B67-1334

LA BELGIQUE

SOUS LA

DOMINATION FRANÇAISE

PAR

L. Delplace S. J.

TOME II

LOUVAIN
J.-B. ISTAS, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
90, rue de Bruxelles, 90

1896

BIBL. DOM. S.I.
EEGEMHOVEN
IHS
130979

LA BELGIQUE

SOUS NAPOLÉON

AVANT-PROPOS.

Plusieurs savants, les mieux au courant de notre histoire nationale, reconnaissent que sur l'époque, qui fait l'objet du présent ouvrage, il n'avait pas été publié jusqu'ici d'étude suffisamment complète et impartiale. Il ne manque pas, dans les divers recueils historiques et littéraires, de documents intéressants, officiels et autres ; il existe, pour certaines villes et provinces belges, et pour certains aspects de cette époque, des monographies précieuses ; mais, on ne trouve pas d'ouvrages spéciaux, où l'on ait examiné sérieusement, et à un point de vue belge, le règne de Napoléon en Belgique.

M. Balau, dans sa continuation de l'ouvrage de Namèche, a peu consulté les sources belges ; c'est l'histoire du grand empereur, ses brillantes victoires, ses persécutions contre le Pape, la campagne de Russie, l'invasion des alliés en France, enfin la bataille de Waterloo qui absorbent la plus grande part de ses deux volumes. L'histoire intérieure, l'histoire nationale de la Belgique n'y trouve qu'une importance secondaire. Depuis l'apparition de cet ouvrage, M. Prosper Poullet a fait d'intéressantes recherches sur l'esprit public dans notre pays, sous le consulat et l'empire (1), et il a notablement complété les documents officiels, que M. Piot et d'autres membres de l'Académie royale ont édités dans les mémoires et les bulletins de ce corps savant. En 1895 enfin, un ouvrage important sur cette époque a vu le jour en France.

M. de Lanzac de Laborie avait déjà publié deux ans aupara-

(1) *Quelques notes sur l'esprit public en Belgique pendant la domination française*, Messager des sciences historiques, Gand (1893-95).

vant dans *Le Correspondant* (1) une étude intéressante sous le titre: *La Belgique française*, 1795-1814. Le titre pouvait étonner ou prévenir même les lecteurs belges ; car nous avons communément l'idée que si la Belgique a été soumise à la domination française, elle était loin, à cette époque, elle est encore loin aujourd'hui d'être française soit par les mœurs, soit par le caractère religieux et politique. L'auteur fouillait depuis vingt ans les correspondances administratives envoyées de nos provinces à Paris, et préparait un grand ouvrage ; en attendant, il offrait un tableau de la situation de la Belgique et exposait principalement d'après leur témoignage la conduite des autorités françaises sous le Directoire, le Consulat et l'Empire. C'est là un aspect de notre histoire, qui n'est pas à négliger ; mais cet aspect est plus intéressant pour un français que pour un belge ; nous en convenons cependant, les appréciations des préfets et des commissaires de l'époque sont à contrôler, il est utile de les mettre en regard des jugements nationaux. L'auteur concluait ce savant article par une phrase où se montraient des préoccupations et des tendances particulières ; il disait : « Les wallons du borinage et de la vallée de la Meuse, depuis longtemps déjà fatigués des revendications taquines des flamingants se résoudraient-ils à devenir (dans une réunion à la Hollande) une minorité peu écoutée ? C'est alors que la France pourrait avoir à intervenir en faveur de populations qui parlent sa langue, sympathisent avec son esprit et barrent la route directe de Cologne à Paris ». A M. de Lanzac, il est arrivé ce qui arrive à beaucoup de français, qui, connaissant à peine notre pays, se plaisent à considérer nos provinces wallonnes comme inféodées à leur nation et comme désireuses d'être gouvernées par une main de fer et serrées dans l'étau centralisateur de l'administration française. Mais cet article du Correspondant, quoiqu'il révélât une lecture sérieuse des documents officiels, ne fut guère remarqué en Belgique.

Depuis lors, au moment où venait de paraître notre étude sur *La Belgique et la révolution française* (2), M. de Lanzac a publié son grand et bel ouvrage, *La domination française en*

(1) T. 163, pp. 712-730.
(2) Fin de mai 1895.

Belgique. Nous aurons l'avantage d'utiliser les documents de ces deux volumes, comme nous avons le regret de n'avoir pu les consulter pour notre étude précédente. Le compte-rendu que fait de cet ouvrage M. Prosper Poullet (1) est aussi élogieux qu'impartial. « Plein de révélations, brillamment écrit, richement documenté, cet ouvrage, dit-il,..... fait revivre les hommes de l'époque ; on trouvera, finement tracés dans ce livre, les portraits des principaux administrateurs des départements réunis ». Le professeur de Louvain loue la haute impartialité, la sincérité de l'auteur ; mais il montre que celui-ci s'est trompé sur un point, étranger, dit-il, au fond même de son sujet, c'est-à-dire sur l'esprit national des belges. « Leur répugnance à devenir français, disait M. de Lanzac, ne peut s'expliquer par leur passé national ; depuis des siècles ils subissaient la domination étrangère. » — Profonde erreur, dit M. Poullet : les belges, sous le rapport de la politique intérieure, avaient joui, sous l'Espagne et l'Autriche, de la plus large autonomie. M. Poullet, héritier du nom et de la chaire du savant et regretté auteur des *Constitutions nationales belges*, est un juge irrécusable dans cette appréciation, d'ailleurs fort bienveillante.

L'apparition de l'ouvrage de M. de Lanzac ne nous a pas détourné du dessein de poursuivre nos recherches sur l'histoire de *la Belgique sous la domination française*. Ce titre, légèrement différent de celui de l'écrivain français, nous semble convenir comme titre général aux deux volumes qu'il nous a été donné d'écrire, et nous croyons encore, comme nous l'avions cru en commençant notre travail, combler une véritable lacune dans notre histoire nationale. Nous avons voulu, en nous référant surtout aux documents belges, sans toutefois négliger les documents français, non pas tant faire le récit détaillé des événements ni surtout des batailles du grand guerrier, que fixer le caractère dominant de notre histoire pendant cette époque (2). Notre appendice et les notes bibliographiques,

---

(1) La Revue générale, 31e année, juillet 1895, p. 118-121.

(2) Dans une lettre du 8 juin 1895, M. Prosper Poullet nous écrivait : « Qu'il me soit permis, dès à présent, d'exprimer le vœu de vous voir achever bientôt vos... travaux sur la période révolutionnaire par l'histoire de la Belgique sous le consulat et l'empire. L'ouvrage de M. de Lanzac, quelque remarquable qu'il soit, peut être complété sur plus d'un point. Vous êtes mieux en état que per-

placées au cours de l'ouvrage, montrent à quel riche fond nous avons puisé les éléments de ce livre.

Nous ne l'ignorons pas, le sujet que nous abordons semble, à première vue, ingrat et aride. Tandis que le nom de Napoléon éveille l'idée des grandes conquêtes et des hasards de la guerre et promet un sujet capable de captiver l'intérêt, l'histoire intérieure de la Belgique sous le règne du grand empereur n'offre avant tout qu'un intérêt religieux. Or plus d'un lecteur, plus d'un historien même de Napoléon ne trouve rien d'attachant à cet aspect particulier des premières années du siècle en Belgique. N'est-ce pas un tort? peut-on se désintéresser des graves problèmes religieux et moraux en face desquels Napoléon et notre patrie se trouvèrent placés? Quoi qu'en puissent penser ceux qui oublient les grands intérêts de l'homme et de la société, nous avons eu la confiance d'étudier ce sujet. Nous verrons donc l'oppression que subirent nos ancêtres dans leur foi et leur liberté, et la résistance qu'ils opposèrent à la domination française.

« En Belgique, écrivait M. de Lanzac (1), deux hommes personnifiaient les tendances de l'époque, l'abbé de Pradt et Maurice de Broglie ». Avant eux déjà — il s'en est convaincu plus tard — un vicaire-général de Namur personnifia les tendances d'une grande majorité du clergé belge, vis-à-vis de nos cinq évêques, français d'origine et d'esprit. L'influence de l'évêque de Pradt fut nulle, mais celle de Stevens et du clergé qui se pénétrait de sa polémique fut sérieuse, et quant à de Broglie — le brillant écrivain en convient — « c'est le contact de la piété flamande qui exalta (ou mieux, releva) sa foi et aviva ses (justes) scrupules ; dans la résistance du pasteur une part de mérite revient au troupeau » (2). Les événements donnèrent raison à la polémique de Stevens sur plusieurs points (3), et

---

sonne de donner sur cette époque un travail définitif ». Nous n'avons pas eu la prétention, même après cet encouragement, dont nous remercions le savant professeur, de donner un travail définitif, mais nous croyons avoir complété considérablement celui de M. de Lanzac en essayant d'écrire l'histoire intérieure et religieuse de notre patrie sous Napoléon.

(1) Art. cité p. 729.

(2) *La domination française*, II, p. 250.

(3) Ib. p. 134.

sur la plupart, il défendait le bon droit. Le fougueux adversaire fut donc loin de succomber absolument dans la lutte qu'il engagea contre la colosse impérial, dont le nom remplit les quinze premières années du 19e siècle. Nous replacerons Stevens dans le cadre de notre histoire. Sans vouloir exagérer son rôle, nous pensons qu'on l'a trop négligé à côté des grandes actions de Napoléon. Celui-ci d'ailleurs, à une certaine époque de son règne, ne perdit pas de vue le vicaire-général de Namur, il ne fut pas indifférent à l'opposition que lui firent les hommes du parti de Stevens, et enfin la cause que défendit cet humble et trop ardent champion de l'Eglise triompha des prétentions de l'illustre guerrier.

I. Napoléon Bonaparte.

Napoléon Bonaparte (1) était né à Ajaccio, chef-lieu de l'île de Corse, le 15 août 1769, quelques mois après l'annexion de cette île à la monarchie française.

Elevé dans des sentiments religieux, il garda toujours la foi; mais, destiné de bonne heure à la carrière des armes, il ne reçut pas cette seconde éducation religieuse, qui doit munir le jeune homme contre les séductions du monde et contre ses propres passions. Admis le 22 octobre 1784 à l'école royale militaire dans la compagnie des cadets-gentilshommes et élevé aux frais du roi, il demeura « corse de nation et de caractère », détestant les français ; c'est le témoignage que rendirent de lui ses maîtres et ses premiers écrits. Officier à Valence, à Auxonne, à Toulon, puis à Paris, il lisait les auteurs en vogue, Rousseau et Raynal ; indifférent à la cause du roi, admirateur de Robespierre, patronné par Barras, il cherchait fortune et se prêtait au plus offrant ; il mitrailla le peuple de Paris pour protéger la Convention, mais il eût tout aussi volontiers mitraillé les conventionnels, « ces misérables » comme il les appelle.

Un esprit puissant, un travailleur patient, mais dominé par des principes faux et par les préjugés du positivisme, a prétendu analyser le règne de Napoléon ; il le juge sévèrement, injustement parfois ; mais selon la théorie de l'historien positiviste, Napoléon ne serait pas responsable et ne devrait pas être jugé. Admette qui voudra cette contradiction ; mais Taine y aboutit ; pour lui, du tempérament physique d'un homme, des circonstances où il se trouve mêlé, le positivisme peut déduire, comme l'on déduit les corollaires d'un théorème de géométrie, tout ce que cet homme fera ; il le fera d'une manière inéluc-

---

(1) Son extrait de baptême porte « Napoleone, figlio di leg° matrimonio dal sig^r Carlo... Bonaparte e della signora Maria Letizia ». Jal, *Dict. crit.* 2e éd. 1872, p. 900 ; il signa : Buonaparte et Bonaparte.

table. Une théorie aussi fausse ne trouvera pas Marat et Robespierre moins excusables que Napoléon ; pour ces deux monstres de la Révolution, Taine recourt aussi, comme à une explication suffisante, à leur constitution physique, comme si l'âme n'était pas maîtresse du corps qu'elle anime (1). Quant à Napoléon, « si les pures idées de la cervelle raisonnante maintiennent leur domination quotidienne, — ainsi parle Taine — (2), c'est que tout l'afflux vital contribue à les nourrir ; elles ont dans son cœur et son tempérament leur racine profonde ; et cette racine souterraine, qui leur fournit leur âpre sève, est un instinct primordial, plus puissant que son intelligence, plus puissant que sa volonté même, l'instinct de se faire centre et de rapporter tout à soi, en d'autres termes l'égoïsme. » Il compare cet égoïsme, ce *moi* colossal, à un monstre « qui incessamment allonge ses prises rapaces et tenaces, qui ne peut souffrir aucune vie, à moins qu'elle ne soit un appendice ou un instrument de la sienne ». Mais l'âme se confond-elle donc avec le cerveau, et n'est-elle pas susceptible de changer ses déterminations ?

Si c'est là l'esprit vrai de l'histoire, il ne vaudrait pas la peine de raconter le passé. Mais quel est le chrétien, quel est le vrai philosophe qui admettra l'absurde théorie de l'instinct irrésistible? L'histoire doit être et est, — au dire d'un écrivain païen, plus sage que Taine, — la lumière qui montre la vérité, qui détourne des voies fausses et criminelles, et qui guide dans les sentiers du bien et de la justice (3). Assurément, l'égoïsme, à peine combattu par l'amour d'autrui ou par l'esprit de sacrifice, fut le grand mobile de Bonaparte ; mais cet égoïsme était coupable devant le bon sens humain comme devant l'éternelle justice, et il n'était pas en Napoléon ce qu'est l'instinct dans la bête. Puis, au dessus de l'homme, qui abuse des dons de Dieu et qui faillit à sa destinée, l'histoire montre une Providence divine qui sait tirer des facultés de cet homme, malgré l'abus qu'il en fait, la réalisation de ses propres desseins sur le monde et sur l'Église. C'est ce qui nous semble ressortir

(1) *La révolution* III, p. 139-167, 211.
(2) *Le régime moderne* I, 62.
(3) Historia testis temporum, lux veritatis. Cic. de Oratore, II, 9.

du règne de Napoléon. Mais nous ne songeons pas à mettre en plein jour les erreurs capitales de Taine et de son école ; tout au plus voulions-nous, puisque nous citons parfois cet écrivain, faire de justes réserves sur ses tendances presque matérialistes. L'âpre vigueur de son style, la raideur de ses apophtegmes n'est que trop propre à séduire ses lecteurs non prévenus. Nous n'avons pas d'ailleurs l'intention de traiter l'histoire de Napoléon, au-delà de ce que demande l'intelligence de notre sujet ; c'est dans ses rapports avec l'histoire de notre patrie qu'il nous importe de considérer « le grand homme ».

Le 9 mars 1796, il épousa à Paris Marie-Joseph De Tascher, veuve depuis deux ans d'Alexandre Beauharnais : Barras se chargea de la dot de Joséphine ; c'était pour Bonaparte le commandement en chef de l'armée d'Italie (1).

Quelques jours plus tard, le général en chef, à peine âgé de vingt-six ans et demi, partait pour Gênes. Il avait dit autrefois, étant encore à l'école militaire, que les révolutions sont des circonstances favorables pour les hommes de guerre ; il servit la Révolution sans aucun scrupule. « Soldats, dit-il en entrant en Italie, vous êtes mal nourris et presque nus ; je vais vous conduire dans les plaines les plus fertiles du monde... Vous y trouverez honneur, gloire et richesses ». En leur promettant les richesses de l'Italie, il avait bien l'intention de traiter ce pays, comme la République avait traité le nôtre, en pays conquis : c'était conforme aux intentions du Directoire. En effet, maître de Mantoue, le général reçut l'ordre de diriger une partie de ses troupes sur Trieste et l'autre sur Rome : « Ce sont, écrivait Rewbell, deux opérations de finances, qu'on a besoin de réaliser ». Le ministre en évaluait le produit à 68 millions. Il s'agissait donc de tirer la république de sa détresse financière bien plus que d'apporter au peuple de Rome et de Venise les bienfaits de la liberté.

Bonaparte entra dans Ancône et envoya le général Marmont s'emparer du trésor de Lorette ; mais il fut déçu : le trésor était vide. Quelques jours auparavant, soucieux, paraît-il, de sa foi de catholique, il avait prié le cardinal Mattei d'assurer au Pape Pie VI qu'il pouvait « rester à Rome sans aucune

(1) Taine, *le régime moderne* I, 18, note.

espèce d'inquiétude : mon soin particulier, ajoutait-il, sera de ne point souffrir qu'on apporte aucun changement à la religion de nos pères ». « Bonaparte n'est pas un Attila, faisait-il écrire au Pape ; Pie VI ne doit pas redouter sa présence ; mais s'il s'avise de quitter Rome, la ruine entière de l'Eglise en sera la conséquence ». Il dicta la paix de Tolentino, qui enlevait au Saint Père les légations et Ancone, Avignon et le comtat Venaissin, et 30 millions : « 30 millions, écrivait Bonaparte, valent pour nous dix fois Rome, dont nous n'aurions pas tiré cinq millions, tout ayant été emballé et envoyé à Terracine » (1).

Rome resta momentanément au Pape ; mais Joseph Bonaparte, le frère du vainqueur, et ministre de la république française dans la capitale du monde chrétien, s'y déclarait le protecteur des factions révolutionnaires et préparait les voies aux événements, qui amenèrent un an plus tard l'occupation (2). Pendant ce temps, Bonaparte poursuivait le cours de ses victoires ; le 17 octobre 1797, il dicta à l'Autriche la paix de Campo-formio. Par ce traité, l'empire renonçait à nos provinces et agréait notre annexion à la France.

L'administration municipale de Bruxelles, connue pour son dévouement servile mais bien impopulaire, annonça cet événement en un langage aussi offensant pour notre patriotisme que flatteur pour le général français : « Cette paix, qui vous affilie à la nation la plus grande, la plus belliqueuse, la plus éclairée du globe... le Directoire la reçoit des mains du héros de l'Italie, de l'immortel Buonaparte » (3). Le recueil officiel des lois de la république publia le récit des fêtes enthousiastes célébrées à Paris en l'honneur du héros, et nos pères comprirent que l'Italie n'avait pas été mieux traitée que nous : en effet l'immortel Bonaparte avait fait envoyer à Paris « tous les chefs-d'œuvre de Michel-Ange, du Titien, de Paul Veronèse, de Raphaël, de Léonard de Vinci » etc. (4). Ainsi en 1795 nous avait-on dépouillés de nos richesses artistiques.

Le 7 janvier 1798, l'administration centrale de la Dyle profita

---

(1) Albert Sorel, *Revue des deux mondes*, 1895, I, p. 295.
(2) Picot, *mémoires... 18e siècle.* III, 167, 184.
(3) Huyghe, *Recueil des lois*, t. 16, p. 320.
(4) H. 17, p. 90.

d'une occasion pour faire participer les belges à « l'allégresse générale » : le traité de paix venait d'être officiellement communiqué : « C'est cette occasion, disait l'arrêté, que nous saisissons pour nous livrer aux transports qui ont régné dans nos âmes depuis la première annonce de la paix ». Il fallut donc célébrer une de ces fêtes officielles comme la république en organisait, où le déploiement des forces militaires et les fanfares guerrières suppléaient à la joie, moins bruyante mais plus sincère, qui formait le cachet de nos fêtes vraiment patriotiques. Ce fut la « Fête à la victoire, à la gloire et à la paix ». Le même jour, un décret de déportation arrivait de Paris, contre Millé, l'ex-pléban de Ste-Gudule ; il n'avait prêté le serment de haine à la royauté que pour échapper à la peine que lui avait attirée son opposition aux lois et pour empêcher la séquestration de sa maison décanale (1). Or, sa faiblesse ne le soustrayait pas à la persécution. C'était seulement, on le voit, la paix extérieure qu'il s'agissait de fêter.

Ce qui nous intéresse davantage dans ce chapitre, ce sont les fêtes célébrées à Paris.

Rien, si ce n'est peut-être le récit officiel, ne peut donner une idée des triomphes que le lyrisme français décerna dans Paris au jeune conquérant (10 décembre 1797). « L'aspect du libérateur de l'Italie, y lisons-nous, électrisait toutes les âmes ». En le présentant au Directoire, Talleyrand, le ministre des relations étrangères, glorifiait en lui la Révolution : « Sans elle, disait-il, le génie du vainqueur de l'Italie eût langui dans de vulgaires honneurs. Sa gloire est celle de la Révolution... Tous les français ont vaincu en Bonaparte ; ainsi sa gloire est la propriété de tous, il n'est aucun républicain qui ne puisse en revendiquer sa part » (2). Barras, le président du Directoire, le flatta davantage : « La nature, lui disait-il, est avare de ses prodiges et ne donne que de loin en loin de grands hommes à la terre ; mais la sublime Révolution du peuple français... devait présenter un génie nouveau dans l'histoire des hommes célèbres. Le premier de tous, citoyen général, vous avez secoué le joug des parallèles ; et du même bras dont vous avez ter-

(1) H. ib. 388, 393.
(2) H. 81.

rassé les ennemis de la république, vous avez écarté les rivaux que l'antiquité vous présentait » (1).

Il ne fallait pas tant d'adulations pour faire naître au cœur du jeune héros des projets d'ambition ; dès ses premières victoires d'Italie, il avait compris ce que son génie militaire et son prestige lui permettaient d'espérer d'une armée. Mais il était maître de sa pensée et, parmi l'ivresse de la foule parisienne, il sut mesurer sa parole : « Pour être libre, répondit-il, le peuple français avait les rois à combattre ;... la religion, la féodalité et le royalisme ont successivement, depuis vingt siècles, gouverné l'Europe ; mais de la paix, que vous venez de conclure, date l'ère des gouvernements représentatifs... La paix assure la liberté, la prospérité et la gloire de la république. Lorsque le bonheur du peuple français sera assis sur les meilleures lois organiques, l'Europe entière deviendra libre ».

Cet homme était-il sincèrement dévoué à la grande cause de la liberté ? Rêvait-il pour les peuples un gouvernement vraiment représentatif de tous leurs intérêts ? Assurément, il avait en horreur les démagogues qui avaient pressuré la France ; aussi dès cette époque, se sépara-t-il des jacobins ; nommé membre de l'Institut, il en suivit les séances, fréquenta les savants et entra en rapports avec le grand monde, que Talleyrand lui fit connaître. Réservé d'ailleurs et livrant à peine sa pensée, il fut un mystère pour la masse. La fille de Necker, madame de Staël, l'appréciait cependant assez exactement : « Il regarde une créature humaine comme un fait ou comme une chose, non comme un semblable. Il ne hait pas plus qu'il n'aime ; il n'y a que lui pour lui : tout le reste des créatures sont des chiffres. La force de sa volonté consiste dans l'imperturbable calcul de son égoïsme » (2). Il ne demeura en France que peu de mois.

La paix était faite en Italie et en Allemagne ; mais l'Angleterre ne désarmait pas. Bonaparte, nommé général en chef de l'armée, crut qu'il affaiblirait la grande puissance maritime en rendant la France maîtresse de la Méditerrannée, et pendant que le Directoire se débattait contre les anciens conventionnels

---

(1) H. ib. 85.
(2) *Considérations sur la révolution française.*

aussi bien que contre les royalistes, il entreprit l'aventureuse expédition d'Egypte ; avec l'élite des troupes et des officiers, il enrôla des membres de l'Institut et des savants, et mit à la voile le 19 mai 1798.

Cette épopée militaire servit merveilleusement la cause du jeune général. D'abord elle l'éloignait de la France, où le Directoire se déconsidérait de jour en jour davantage ; aux griefs qu'il accumulait dans sa gestion intérieure, ce gouvernement ajoutait de nouvelles causes de haine en maltraitant le saint vieillard du Vatican. Pie VI, victime de la Révolution, avait été, malgré le traité de Tolentino, découronné, traîné d'étape en étape loin de Rome. De Sienne, où il avait été conduit par les dragons français, il était mené à la chartreuse de Florence (2 juin 1798) ; quelques mois plus tard, il sera arraché à cet exil pour être amené par Briançon, Grenoble et Romans jusqu'à Valence. « Dieu, disait un contemporain, (1) se servait de cet esprit de vertige qui avait fait errer la Révolution dans toutes ses voies, afin de parvenir à ses desseins sur la France ; il voulait y réparer les pertes de la foi ». Le spectacle de la victime du Directoire ramènera à la foi des prêtres constitutionnels, des jacobins même et mettra les populations aux pieds du vicaire de Jésus-Christ ; le 29 août 1799 le saint Pontife mourra dans l'exil, et la France croyante, les indifférents mêmes reprocheront à la République ces violences inutiles exercées sur un Pape désarmé.

Bonaparte ne porta pas l'odieux de cette persécution cruelle et même impolitique ; il se voyait, comme il le disait au général Kleber, condamné par les circonstances, à faire « de grandes choses. » En effet, après avoir fait sur les chevaliers de Malte la facile conquête de leur île, il avait abordé en Egypte ; mais la défaite que l'amiral anglais Nelson infligea à sa petite flotte, l'enferma pour deux ans dans cette région célèbre, et bientôt les grands noms d'Alexandrie, des Pyramides, du Caire, puis l'expédition de Syrie, toutes ces entreprises aussi fécondes en gloire que stériles en résultats, mirent dans un plus grand relief le vainqueur d'Italie. La distance effaçait les ombres de

---

(1) *Oraison funèbre de N. T. S. P. le pape Pie VI... avec des notes historiques* par l'abbé d'Hesmivy d'Auribeau, Venise, 1800. In-8, pp. 141.

ses actions d'éclat, et les revers que la République essuyait en Suisse et en Italie faisaient porter les regards et les espérances vers le conquérant d'Egypte. Ses proclamations aux soldats, ses bulletins de victoire produisaient l'enthousiasme ; car il avait le secret des phrases sonores et la magie du style à grand effet : « Soldats, avait-il dit, du haut de ces pyramides quarante siècles vous contemplent. » Le mot resta célèbre. Mais de son quartier-général devant Acre (1), il tournait ses regards vers l'Europe : « Soldats, disait-il, nous avons une carrière de fatigue et de dangers à courir : après avoir mis l'Orient hors d'état de rien faire contre nous, il faudra peut-être repousser les efforts d'une partie de l'Occident. Vous y trouverez une nouvelle occasion de gloire. » Le recueil officiel des lois publiait ces bulletins fameux, et le Directoire, insouciant en apparence de la renommée du général corse, portait des décrets en son honneur et proclamait que « les armées d'Orient ne cessaient de bien mériter de la patrie » (2).

Au moment où paraissait une dernière fois cette proclamation fastueuse, le héros venait de débarquer à Fréjus : c'était le 8 octobre 1799. La Corse l'avait revu et accueilli en triomphe. Lyon illumina en son honneur. Paris chanta « les airs chéris de la Liberté. » Un mois plus tard, le 18 brumaire, éclatait le coup d'État; Bonaparte usurpait le pouvoir, et la Liberté trouvait son maître.

En qui le pouvoir résidait-il alors ? Assurément le pouvoir légitime était aux mains de la race royale des bourbons : la Constitution de 1790 avait été, il est vrai, violemment détruite ; mais la Constitution de 1791, moins encore celle de l'an III, n'avaient pu effacer les droits de la légitime Souveraineté. Bonaparte cependant avait servi pendant quelques années à peine la cause de la monarchie des bourbons, et il ne sentait en lui qu'une insatiable soif d'ambition. Mais, quand elle se serait manifestée, cette ambition semblait encore bien loin de son objet ; aussi la nation française put-elle pendant quelque temps caresser l'espoir que l'heureux soldat ne songerait qu'à renverser un pouvoir devenu odieux ; peut-être rétablirait-il les bourbons.

---

(1) 16 mai 1799 H. t. 24, 400.
(2) 10 octobre 1799 H. t. 24, 402, 25 153.

Bassenge, Fabri, Lesoinne, députés de Liège à Paris, écrivaient à l'administration de l'Ourthe : « Jamais révolution ne fut plus juste et ne s'est faite avec de meilleures vues que celle de 18 brumaire ; car c'est une révolution complète. Elle était nécessaire, et tout député qui a suivi, avec sens et l'amour éclairé de la liberté, nos séances depuis prairial dernier, a dû la juger inévitable. Une faction affreuse, ne respirant que chaos, confusion, anarchie, nous poussait dans le gouffre d'une Convention terroriste et incohérente ; une masse bonne, confiante, mais inerte et sans vues d'ensemble, empêchait le petit nombre d'arrêter le torrent.... L'ineptie, le jacobinisme souillaient le siège directorial, où Sieyès, n'ayant pour appui que l'estimable Ducos, était réduit à l'impuissance ; mais le génie de Sieyès, secondé des principaux Anciens, combinait le moment ; lorsque la fortune de Buonaparte l'a remis sur nos bords, lui seul était en mesure. Il fallait un nom qui en imposât à l'Europe entière, qui ne s'attachât à aucune des factions révolutionnaires, l'idole des soldats ; l'élévation, la grandeur, tout cela se retrouve dans le héros, que nous avons associé à Sieyès. Oui, nous avons confiance dans un mouvement que tous les hommes de bien ont voulu. Dirigé par Buonaparte, il ne peut nous mener qu'à la gloire et au bonheur » (1).

Telles étaient les impressions des députés liégeois et des autres députés belges ; car, s'ils étaient dévoués aux institutions républicaines, ils étaient bien éloignés des partis avancés des deux Conseils qui formaient l'assemblée législative de Paris.

Une lettre adressée à cette époque par un liégeois Lonhienne à un agent officiel de la république à la Haye, nous renseignera sur le mouvement d'opinion que les premiers actes de Bonaparte causèrent parmi les adhérents de la France en Belgique ou plutôt à Liège. « A la première nouvelle que l'on reçut de la translation des autorités (ou de l'assemblée) à Saint-Cloud, les vrais amis de la liberté ne virent dans cette démarche qu'une intention du corps des Anciens de proposer librement des vues plus grandes, plus sages et plus pacifiques que celles qu'on eût osé émettre à Paris. Mais le courrier, qui nous trans-

(1) *Bulletins de la commission royale d'histoire*, Bruxelles, série III, t. 7 p. 9, 10.

mit les mesures vigoureuses employées au Conseil des cinq-cents contre des députés qu'on disait ne vouloir que le maintien de la Constitution, jeta l'épouvante dans l'âme des plus intrépides patriotes. Ce ne fut que lorsqu'on vit les proclamations, la loi du 19, la composition du consulat, le choix de deux commissions législatives, mais surtout lorsqu'on eut une connaissance exacte des noms et des desseins des soixante-trois exclus, que les esprits passèrent de l'inquiétude au plus vif enthousiasme. Cette effervescence s'est soutenue depuis, et j'ose prédire qu'elle s'accroîtra encore, parce que c'est, de tous les mouvements révolutionnaires que nous avons eus depuis la fondation de la république, le premier qui porte le caractère d'*idées libérales* et de paix, les seuls mots qui soient dans la bouche de tous les hommes qui ne sont d'aucun parti » (1).

Ce sont les impressions des politiciens liégeois que cette correspondance nous retrace ; ces impressions de crainte d'abord, puis de confiance, durent être partagées par tous ceux qui se résignaient à l'annexion française ; l'opinion fit bon accueil à tous les messages inattendus, que le *Recueil des lois* lui apportait depuis le coup d'Etat.

Lambrechts, alors président de l'administration centrale de la Dyle, de concert avec Rouppe, commissaire du pouvoir exécutif, envoyait des courriers extraordinaires publier ces messages dans toutes les communes du département (2).

Parmi les 63 députés que la loi du 19 brumaire excluait « de la représentation nationale, pour les excès et les attentats auxquels ils s'étaient portés, notamment dans la séance du matin de ce même jour, » se rencontrent les noms de Frison et Demoor ; le premier, député des Deux-Nèthes aux Cinq-cents, avait pris part jadis dans nos provinces aux révolutions de 1790 et 1793 et, après s'être fait appeler *le Marat de la Belgique*, s'était allié à Paris aux jacobins ; son opposition violente au coup d'Etat de Bonaparte marqua la fin de sa carrière politique (3).

---

(1) *Bulletins de la commission royale d'histoire,* Bruxelles, série III, t. 7 p. 9, 10.

(2) Recueil de Huyghe, nouvelle série, tome I, p. 6.

(3) *Biographie universelle* (Michaud) t. XV, p. 209 ; aucun des deux députés n'est signalé dans la *Biographie nationale de Belgique.* Frison, devenu maître de forges à Lodelinsart, mourut vers 1817 ; un de ses fils fut représentant en 1830.

La loi du 19 brumaire établissait deux commissions chargées de préparer les changements à apporter aux dispositions organiques de la Constitution, dont l'expérience avait fait sentir les vues ; elles étaient chargées aussi de préparer un code civil (1).

Bonaparte avait dit après ses victoires d'Italie : (2) « Lorsque le bonheur du peuple français sera assis sur les meilleures lois organiques, l'Europe entière deviendra libre. » Cette parole avait été remarquée ; la loi du 19 brumaire semblait la rappeler. Une proclamation du même jour, du Conseil des cinq-cents (3), annonça que « les traces hideuses du gouvernement révolutionnaire seraient effacées et que la république et la liberté cesseraient d'être de vains noms ; une ère nouvelle allait commencer. »

Les premiers actes du général purent confirmer ces espérances ; nous les signalerons bientôt. C'était, comme nous l'avons entendu de Lonhienne, le premier mouvement révolutionnaire qui portât « le caractère d'*idées libérales* et de paix », et ces deux mots étaient dans la bouche de tous les modérés.

Vers cette époque, un poète français, Escouchard Lebrun, faisait au sujet du mot *Libéral*, que les hommes du nouveau gouvernement mettaient en honneur, l'épigramme suivante :

Qu'est-ce que ce mot *Libéral*,
Que les gens d'un certain calibre
Placent toujours tant bien que mal ?
— C'est le diminutif de *Libre* (4).

Il y avait bien lieu à diminuer la liberté ou la licence, accordée jusqu'alors aux partis les plus violents ; il y avait lieu par contre à augmenter et à rassurer la liberté religieuse et civile des gens de bien, des catholiques. Mais quel revirement il fallait opérer ! et quel homme il eût fallu pour rétablir la France et les pays conquis sur des bases solides, garantissant la justice et le droit, seuls fondements du bonheur des peuples !

Il ne suffisait point d'un sabre, il ne suffisait point d'une volonté puissante ni de l'ascendant du génie militaire. Il y

(1) Huyghe tome cité p. 3-4.
(2) Voir plus haut, p. 12.
(3) H. I. p. 9.
(4) Littré, dictionnaire. Le poète mourut en 1807.

fallait un grand chrétien, aux vues élevées et désintéressées. Napoléon suffira-t-il à la tâche ? Ses antécédents pouvaient-ils le faire espérer ?

On savait par ses proclamations d'Egypte, par ses lettres aux chérifs, divans et sultans, qu'il avait énoncé des principes anti-chrétiens et professé publiquement l'indifférence religieuse, se déclarant « ami des musulmans et de la religion du prophète » (1), respectant les « saintes mosquées » (2) et le « livre saint du Coran, » et adoptant la fameuse devise de l'Islam : « Dieu est Dieu et Mahomet est son prophète ». Il avait, dans une lettre au divan du Caire, déterminé le sens authentique de cette devise ; car en lui annonçant l'arrivée de la flotte russe, il avait écrit : « Il y a sur cette flotte, des russes qui ont en horreur ceux qui croient à l'*unité* de Dieu, parce que, selon leurs mensonges, ils croient qu'il y en a trois ; mais ils ne tarderont pas à voir que ce n'est pas le nombre des dieux qui fait la force, et qu'il n'y en a qu'un seul, père de la Victoire. » Ce langage était digne d'un voltairien, et montrait ou une impardonnable ignorance du mystère de l'adorable Trinité ou la mauvaise foi d'un apostat.

Depuis son retour d'Egypte, le général n'avait pas donné de meilleures garanties de foi chrétienne et catholique. A Paris, nous l'avons vu, il s'était lié aux membres d'une société savante, connue pour son impiété.

Un anonyme belge, qui publiait, au commencement de 1800, des lettres politiques au citoyen Buonaparte, le sollicitait de se dégager de ces philosophes : « Ce n'est pas votre titre de membre de l'Institut, lui disait-il, qui vous rendra célèbre dans l'histoire : la postérité le regardera comme votre faible, et ne l'excusera qu'en disant que les grands hommes n'en sont pas toujours exempts. Je tremblais que vous n'unissiez cette pédanterie au nom majestueux de consul, comme vous aviez eu la faiblesse de l'unir au titre de général en chef ; mais vous ne l'avez pas fait, et je vous en félicite ». L'anonyme, appréciant la loi du 19 brumaire, ajoutait : « Je vois par les procès-verbaux de Saint-Cloud, qu'on prétend rebâtir encore la république

(1) 8 fructidor an VI.
(2) 25 fructidor.

sur la liberté et l'égalité. La Révolution a déjà vu quatre gouvernements s'écrouler sur ce fondement ruineux, et l'on s'opiniâtre à reconstruire de nouveau sur la même base : une telle idée ne peut être sortie que de l'Institut.... Ce fantôme de liberté et d'égalité est une vieille hérésie, que l'Eglise catholique a proscrite dans plusieurs conciles généraux, au grand contentement des peuples qui en avaient été victimes. Manichéens, albigeois, calvinistes, anabaptistes en furent aussi les apôtres, et vous savez combien l'Italie, la France, l'Allemagne eurent à se louer de leur évangile. Pie VI condamna de nouveau la liberté et l'égalité par le bref du 10 mars 1791 ; il rendit alors un service politique à la France ; et si les philosophes de la Constituante n'eussent pas dédaigné son avis, assurément la grande nation n'eût point agonisé jusqu'au 18 brumaire » (1).

Ce n'est pas à cette hauteur de vues vraiment chrétiennes que s'élevait généralement l'opinion. Beaucoup ne se préoccupaient que du souci d'avoir un gouvernement fort et capable de comprimer les excès du régime républicain ; d'autres caressaient des vœux de restauration monarchique.

Douze jours après le coup d'Etat, une lettre du ministre de l'intérieur, Laplace, adressée aux administrations centrales et municipales, calma l'enthousiasme des royalistes comme des catholiques : « La malveillance, disait le ministre, ose annoncer l'anéantissement prochain de toutes les institutions républicaines. Le serment qu'ont prononcé les consuls de maintenir la république, leur conduite depuis qu'ils tiennent les rênes du gouvernement, ont déjà dû détruire ce bruit calomnieux... La superstition n'aura pas plus à s'applaudir que le royalisme, des changements opérés depuis le 18 brumaire. » Le ministre appelait le zèle des administrateurs sur l'observation des lois concernant les fêtes nationales et décadaires et le calendrier républicain (2). Fouché, ministre de la police, renouvela ces déclarations (3). « Que les fanatiques, disait-il, n'espèrent plus

(1) *Lettres de D. Anselmo B****, pp. 2-4. L'auteur de ces lettres est J. Duvivier (voir Vos, *Le clergé... de Tournai* I, p. 75). Cfr. appendice bibliographique n. 256.

(2) Huyghe, 2e série, Consulat I, 261.

(3) 6 frimaire an VIII, 27 nov. 1799, Ib.

faire dominer un culte intolérant : le gouvernement les protège tous également, sans en favoriser aucun... Quant aux émigrés, la patrie les rejette éternellement de son sein ». Un rapport du ministre de la justice, Cambacérès, sur la promulgation des lois du 18 et 19 brumaire, constatait que « l'immense majorité du peuple n'avait aperçu, dans les changements qui venaient de s'opérer, que le salut de la république ; cette touchante unanimité, ajoutait-il, ne permet plus de craindre qu'un génie désorganisateur puisse mettre obstacle au bien que la France attend » (1). Les consuls ratifièrent le rapport, accordèrent quelques mesures de clémence (2) et envoyèrent dans les départements des délégués représentant leur pouvoir dictatorial, en attendant que la nouvelle Constitution fût votée.

Les délégués pour nos neuf départements étaient Crochon et Chénard (3).

---

(1) H. Cons. I, p. 45.
(2) ib. p. 46.
(3) ib. p. 50.

II. Constitution de l'an VIII (1799-1800).

Arrivé à Mons, le délégué consulaire Crochon annonça, le 3 décembre, qu'il venait exercer dans nos départements un ministère de paix. « Nous roulions, dit-il, dans un tourbillon de révolutions périodiques et inévitables ; mais on va organiser une Constitution impérissable, sur les bases de la liberté, de l'égalité et du système représentatif. Il est vrai, — il en convenait, — que déjà la Constitution de l'an III nous promettait ces avantages ; mais en avions-nous jamais joui ? » Et il faisait un tableau assez fidèle des abus, des désordres et de la violation de tous les principes, dont nous avions été les victimes. « Ces abus disparaîtront, — assurait-il, — sous un gouvernement sage et essentiellement conservateur » ; et il présageait la tranquillité dans l'intérieur et la fin de la guerre étrangère. « L'ancien Directoire exécutif, trompé sur votre véritable situation par des agents infidèles, a commis de grandes erreurs à votre égard ; les consuls désirent de les réparer... Cette révolution sera la dernière ;... un gouvernement vigoureux et sage ne reconnaît ni coteries, ni partis, ni factions : il les comprime également... Déjà vous devez à cette révolution l'abrogation de deux lois immorales et désastreuses ; bientôt vous lui devrez... une Constitution qui consacrera inviolablement la souveraineté du peuple, la liberté, la sûreté et la propriété » (1).

Les deux lois, abrogées (2) par la révolution de brumaire, concernaient l'emprunt forcé de 100 millions, frappant les riches par une cotisation progressive. Plusieurs autres mesures financières relevèrent le crédit public, en sorte que la rente s'éleva en quelques jours de neuf francs ; trois mois plus tard elle était montée de 19 à 35 francs.

Pendant ce temps, on élaborait la Constitution. Ce fut l'œuvre de l'abbé Sieyès, mais profondément modifiée par

---

(1) H. Recueil I, 262.

(2) 19 thermidor et 6 fructidor an VII. H. 1e série, t. 23, 372 et 24, 162 et 216.

Bonaparte : « Nous avons, avait dit l'abbé, un maître qui sait tout faire, qui peut tout faire et qui veut tout faire » (1). Le projet fut publié le 13 décembre 1799, un mois après le coup d'Etat. Analysons brièvement cette Constitution de l'an VIII (2).

Un premier consul promulguant les lois, nommant à sa volonté les conseillers d'Etat, les ministres, les agents diplomatiques, les officiers, les membres des administrations locales, les commissaires du gouvernement près des tribunaux, et les juges criminels et civils : deux autres consuls, avec des attributions secondaires ; tel serait désormais le pouvoir exécutif. Ils étaient élus pour dix ans. — Un *sénat conservateur*, nommé à vie et se recrutant sur des listes de présentation dressées par les consuls, nommait lui-même les membres du corps législatif et du tribunat. — Un Conseil d'Etat, émanant du premier consul, avait seul l'initiative des lois et les soutenait devant le corps législatif, qui devait les voter après les avoir entendu discuter par les membres du tribunat : ce qui fit dire que le tribunat devait parler et le corps législatif se taire. Les sessions du corps législatif ne duraient d'ailleurs que quatre mois (3). — Les juges civils et criminels étaient inamovibles ; les juges de paix restaient seuls soumis à l'élection directe.

La nouvelle Constitution ne statuait rien sur la liberté du culte et de la presse. Quelques articles annexés assuraient l'inviolabilité du domicile, déterminaient les formes des arrestations, les pensions militaires, les récompenses nationales.

Un examen quelque peu attentif le montre : les pouvoirs étaient réduits à d'étroites limites et rendus pour ainsi dire

---

(1) Dareste, *Histoire de France*, t. VIII, p. 159.

(2) App. bibl. n° 253.

(3) Furent élus par le Sénat pour faire partie du corps législatif : Auverlot (Jemmapes) des cinq-cents, Bassange (Ourthe) it., Beerenbroeck (2 Nethes) des anciens, Blarau (Jemmapes) it., Collard (Forêts) des cinq-cents, Delneufcourt (Jemmapes) des anciens, Deveaux (Lys) des cinq-cents, De Vincq-Thierry (Escaut) it., Eversdyck (Escaut) it., Fabri (Ourthe) des cinq-cents, Fery (Dyle) it., Foubert (Dyle) it., Franck (Forêts) des anciens, Gheysens (Lys) it., Hopsomer (Escaut) des anciens, Hubard (Meuse inf.) it., Lesoinne (Ourthe) it., Meyer (Escaut) des cinq cents, Olbrechts (Dyle) des anciens, Ricour (Lys) des cinq-cents, Roemers (Meuse inf.) it., Simon (Sambre et Meuse) des anciens, Tack (Escaut) des cinq-cents, Tarte (Sambre et Meuse) it., Van Ruymbeke (Lys) it., Villot (Escaut) it., (*H. Consulat*, *I*, 216).

inertes ; seul le pouvoir exécutif était fortifié : « Sa limite, comme le dit Garat, sera désormais non dans une charte, mais dans le cœur et les passions mêmes d'un grand homme ». Telle fut cependant la confiance qu'inspirait à la France lassée le prestige de Bonaparte qu'il se trouva trois millions de votes pour accepter la Constitution, et qu'il n'y eut qu'un millier et demi de voix pour la récuser. Il est vrai que ce plébiscite n'offrait pas toutes les garanties désirables de sincérité ou de liberté ; deux registres, l'un pour les acceptants, l'autre pour les opposants, étaient ouverts dans les mairies aux citoyens désireux de donner leur suffrage. Les votants furent rares en Belgique.

Ce n'est donc que par comparaison avec les élections antérieures que celle-ci put être considérée comme un succès pour la république ou plutôt pour son nouveau chef. Avec quelque bonne volonté l'on pouvait enfin, semble-t-il, envisager la nouvelle Constitution comme étant plus ou moins l'expression de la volonté générale. Trois constitutions avaient été proclamées depuis neuf ans : la première, celle de 1791, n'avait pas été soumise à l'acceptation du peuple, mais votée par les constituants convoqués par Louis XVI ; la seconde, celle de 1793, avait été acceptée par 1 million 802 mille voix contre 11 mille ; la troisième, celle de l'an III, n'avait été acceptée que par 1 million 57 mille voix contre 50 mille (1). Le chiffre des acceptants avait triplé aujourd'hui.

Ces trois millions d'électeurs s'étaient-ils bien rendu compte, étaient-ils en état de juger de la valeur, de la justice de ce nouveau pacte, proposé à leur approbation ? Non, assurément : nous entendrons bientôt des hommes sages et religieux mettre en discussion plusieurs articles de la Constitution. Mais l'opinion des masses, sans entrer dans cet examen de détail, se donna, avec un abandon confiant, au nouveau régime ; elle crut pouvoir compter sur Bonaparte. Celui-ci, en effet, avait résolûment promulgué des mesures rassurantes pour les catholiques : elles suffisent à expliquer ce qu'un rapport officiel appelait « l'unanimité de sentiments ».

---

(1) Rapport du ministre de l'intérieur aux Consuls, 6 février 1800. H. Cons. I, 293.

Le 16 novembre, « considérant que l'abus qui avait été fait des divers serments en avait démontré l'insuffisance », la commission consulaire exécutive imposa une nouvelle formule de serment à tous les fonctionnaires publics : ils jureraient désormais d'être « fidèles à la république une et indivisible, fondée sur l'égalité, la liberté et le système représentatif » (1). Cette promesse devait bien moins embarrasser nos magistrats et employés gouvernementaux que le serment de haine à la royauté. Les rares prêtres assermentés eux-mêmes devaient s'estimer heureux de ne plus être astreints à un acte odieux et condamné par l'opinion ; pour eux aussi, la nouvelle formule était peut-être plus acceptable. Mais bientôt des mesures spéciales furent décrétées en faveur des ministres de la religion.

Le 29 novembre, « les consuls de la république, chargés spécialement du rétablissement de l'ordre intérieur » (ce sont les termes de l'arrêté), révoquaient en faveur de certaines catégories de prêtres les lois de déportation (2) ; le 24 décembre, ils supprimaient la fête nationale du régicide et toutes les autres, hormis celles du 14 juillet et du 10 août : « Il importe, disaient-ils (3), à la liberté et à la prospérité publique de conserver les seules fêtes qui ont été accueillies par tous les français, sans laisser aucun souvenir qui tende à faire naître des divisions parmi les amis de la république ». Il suffirait désormais de fêter l'anniversaire de la prise de la Bastille et celui de la fondation de la république. Quatre jours plus tard, un nouvel arrêté supprimait tous les serments et déclarations quelconques, et les remplacait par la simple déclaration suivante : *Je promets fidélité à la Constitution.* C'était supprimer la torture pour des milliers de consciences : les fonctionnaires publics, les ministres des cultes, instituteurs et autres citoyens assujettis à des serments coupables, hésiteraient à peine, on l'espérait, à accorder la promesse qu'on leur demandait. Un autre arrêté du même jour (4) consacrait la liberté des cultes : elle avait été violée par plusieurs administrations, qui n'ou-

(1) H. C. I, 28.
(2) H. C. I, 116.
(3) H. C. I, 199.
(4) H. C. I, 234, 235.

vraient les églises que le décadi, empêchant ainsi les chrétiens de s'y rendre le dimanche ; les consuls cassaient et annulaient tous les arrêtés pris dans ce sens par des administrateurs trop zélés.

C'étaient là des concessions précieuses et des gages de paix pour les catholiques ; ils n'étaient plus habitués à tant de tolérance. Les autorités mirent de l'empressement à rendre les églises au culte divin : elles en exclurent même ça et là les cérémonies profanes et impopulaires que de rares adeptes de la Révolution suivaient encore ; c'était un zèle louable, mais inopportun peut-être ; des réclamations surgirent et les consuls obligèrent ces autorités à régler les heures des offices religieux et des cérémonies décadaires, de manière à en prévenir la concurrence (1). Le président et plusieurs membres de l'administration communale d'Oostcamp furent destitués (3 décembre 1799) pour avoir omis la célébration des fêtes décadaires, et le commissaire central du département eut l'ordre de maintenir ces fêtes dans toute leur solennité, aussi bien que de faire observer avec le soin le plus scrupuleux le repos du décadi (2). Il est aisé de juger ce qu'il y avait d'odieux dans ces prescriptions, qui arrêtaient les travaux des champs, en dehors des jours du Seigneur. Mais cette décision n'avait qu'une portée locale.

Dans un pays catholique comme la Belgique, les autorités municipales n'eurent guère lieu de protéger le culte décadaire ; quant au peuple, il se félicita de voir rouvrir les églises ; si les prêtres, jusqu'alors cachés, ne se décidaient pas à faire la promesse de fidélité à la nouvelle Constitution, ou si le peuple chrétien répugnait à reconnaître les curés assermentés, déjà en possession d'églises paroissiales, au moins lui était-il loisible d'entrer dans la maison de Dieu et d'y rendre au Seigneur l'hommage de ses prières.

Les divers arrêtés, que nous venons d'indiquer, expliquent, pour notre patrie aussi bien que pour la France, la faveur que la confiance populaire témoigna à la Constitution inaugurée par Bonaparte. On aurait tort cependant de se figurer que tout le

(1) H. C. I, 280.
(2) De Lanzac, I, 392.

monde ait acquiescé au nouvel état de choses. Il est intéressant, et nécessaire dans notre histoire nationale, d'aborder ici la grave question qui préoccupa aussitôt le clergé ; c'est un examen rapide des opuscules de l'époque, qui nous révèlera les appréciations de nos publicistes.

Un prêtre se rencontra alors, dont le nom fut trop constamment mêlé à la polémique religieuse pour qu'il ne faille pas s'arrêter un instant à considérer sa valeur et son rôle. C'est le 2 janvier 1800 qu'il entre en scène par une de ces nombreuses brochures, le plus souvent clandestines, que nous renseignons dans notre appendice bibliographique. Il se nommait Corneille Stevens.

Né à Wavre, où il fit ses humanités au collège Saint Antoine de Padoue, licencié en philosophie et en théologie à l'université de Louvain, puis lecteur au collège d'Arras et président du petit collège du Saint Esprit dans la ville universitaire, Stevens avait été nommé en 1784 examinateur synodal du diocèse de Namur. Ici, il avait inspiré et soutenu le courage de l'évêque, comte de Lichtervelde, dans ses luttes contre les prétentions de l'empereur Joseph ; appelé à Malines par le cardinal-archevêque Franckenberg, il avait eu une grande part dans la rédaction du célèbre *Jugement doctrinal* du courageux prélat(1). Pendant la domination française, il s'était mêlé aux controverses que suscitait la question du serment de haine (2) et avait refusé ce serment. En mai 1799 il était nommé par le métropolitain de Cambrai et par le Pape Pie VI, vicaire-général de Namur : « Plein de confiance en Dieu, écrivait-il, j'ai osé dire avec Isaïe : Me voici, envoyez-moi ». Il se considéra désormais comme l'envoyé de Dieu pour s'opposer au torrent des doctrines révolutionnaires, qui menaçaient les droits de l'Eglise et la foi des fidèles et du clergé (3).

On lui a reproché un ton dur et hautain, un esprit tranchant, qui voyait l'évidence de la vérité là où quelques autres voyaient des principes faux (4) ; des écrivains plus récents lui

---

(1) *Joseph II et la révolution brabançonne*, p. 122, append. bibl. nos 148², 346.

(2) *La Belgique et la révolution française*, append. bibl. n° 210.

(3) Kersten, *Journal historique* 1837, *Notice* par Bracq p. 272.

(4) *Réplique d'un impartial à la réponse faite par Corn. Lemaigre à maître Baugniet*, an VIII. Cfr. *La Belgique*, op. cit. app. bibl. n° 216, p. 3 et 5.

reprochent une inflexibilité et une dureté de principes allant à l'excès (1). Ces reproches, que lui firent ses adversaires, ne sont pas sans fondement : inflexible sur les principes, il avait dans la forme plus d'austérité et de rigueur que de douceur évangélique ; parmi les pseudonymes qu'il prit, celui qui prévalut et qu'il finit par adopter, *Corneille Lemaigre*, ne répondait pas seulement à son état physique ; il devint son surnom et s'harmonisait avec l'austérité de sa vie et de son caractère. C'est son nom de famille cependant qui a survécu dans l'histoire religieuse de notre pays ; c'est de ce nom que s'appelleront les rigides adversaires du nouvel état de choses, les *stévenistes* : à tort, disons-le tout de suite ; nous le prouverons plus loin. Stevens les répudia et les condamna.

Le feuillet de huit pages que fit imprimer le vicaire-général de Namur au commencement de janvier 1800, édictait les plus graves décisions au sujet de l'arrêté consulaire du 29 novembre précédent. Cet arrêté que nous citions plus haut, avait révoqué la sentence de déportation en faveur des prêtres qui se trouvaient compris dans l'une des trois classes suivantes : 1° Ceux qui avaient prêté tous les serments prescrits et ne les avaient pas rétractés ; 2° ceux qui s'étaient mariés ; 3° les insermentés n'ayant pas exercé le ministère du culte depuis la loi de vendémiaire. Les prêtres qui s'étaient soustraits à la déportation (et c'était la grande majorité) devaient justifier, devant les administrations départementales, de leur droit à jouir de ces dispositions.

« Toujours et sans cesse préoccupés du bien et des besoins de tous, écrivit Stevens, nous avons jugé expédient de prémunir le clergé contre la nouvelle tentation qui lui est offerte. On assimile aux prêtres sacrilèges et prévaricateurs ceux qui ont refusé le serment ; et l'on exige qu'ils déclarent avoir manqué à leur devoir de pasteur en cessant l'exercice du saint ministère, et avoir satisfait ainsi à une loi injuste en s'abstenant de cet exercice pour ne pas devoir prêter le serment. A combien de déclarations fausses et mensongères cet arrêté ne donnera-t-il pas lieu ! Car beaucoup d'entre nous ont, malgré la loi de vendémiaire, continué même en public les fonctions du culte ;

(1) Kersten, l. c. p. 270.

nier la chose serait déshonorant et indigne du sacerdoce. Les fidèles déposeront sans doute en faveur de leurs curés ; mais ils ne peuvent se permettre de recouvrer la liberté du culte au prix d'un mensonge. » Le vicaire-général communiquait au clergé de Namur une lettre du vicariat de Malines conçue dans le même sens : un chapelain de ce diocèse, qui avait induit quelques prêtres à faire la déclaration demandée par les consuls, avait été blâmé et obligé à réparer le scandale ; à Bruxelles, quelques prêtres avaient usé du subterfuge. « Tous les vicaires-généraux de la Belgique, ajoutait Stevens, à l'exception de ceux de Tournai et de Gand, ont réprouvé cet acte comme donnant scandale et approuvant une loi impie (1). »

Tout vrai chrétien, qui s'honore de professer la loi de Jésus-Christ et qui a conscience de sa dignité, avouera que c'était là une noble et fière détermination. Tout comme la fierté militaire mépriserait le soldat, l'officier qui devant un usurpateur mentirait à la vérité et prétendrait n'avoir pas été fidèle à son prince légitime, ainsi la fierté d'un chrétien, d'un prêtre catholique devait repousser le moyen offert par la république pour rentrer dans l'exercice des droits religieux.

En même temps que les autorités ecclésiastiques de Namur et de Malines condamnaient le subterfuge proposé aux insermentés, le prince-évêque de Liège écrivait à son vicaire-général, comte de Rougrave (2), au sujet des assermentés de son diocèse : il exigeait, selon la décision du Pape, la rétractation du serment de haine ; mais, de concert avec le Nonce de Cologne, il offrait une formule, qui ménageait l'amour-propre des prêtres-jureurs. La lettre du prince-évêque fut imprimée. « Faites vos efforts pour découvrir les colporteurs de cette lettre séditieuse, écrivit à ses subordonnés le commissaire du département de l'Ourthe ; faites les arrêter et traduire devant les tribunaux : on cherche à semer la division parmi les citoyens et à les aigrir contre la république (3) ». Est-il bien vrai que de Méan songeât à autre chose qu'à s'acquitter d'un devoir de conscience envers

(1) Cornelius dictus Lemaigre... app. bibl. n° 254 ; 174 prêtres se firent relever dans l'Ourthe, Daris III, 301.

(2) d'Erfurt, le 15 janvier 1801. app. bibl. n° 265.

(3) 26 janvier 1800. Daris IV, 113.

ses prêtres ? Le commissaire feignait de le croire : il voulait la paix dans le silence ; mais les consciences ne se taisent pas et le prélat obéissait au Souverain Pontife, le représentant de Dieu : il voulait ramener la paix dans les consciences inquiètes des assermentés.

Ceux-ci recouraient aux dernières ressources des rebelles pour se soustraire au remords de leur faute. Ils confessaient que le Saint Siège avait réprouvé le fameux serment ; mais, demandaient-ils, « dans des faits purement humains, en des questions de critique et non de foi, le Saint Père ne peut-il pas se tromper ? » Stevens leur reprocha de suivre les voies des jansénistes qui traitaient comme faits humains et questions de critique des faits liés au dogme et à la doctrine catholique : « Qu'ils apprennent donc à obéir au Pasteur suprême, disait-il en terminant un de ses opuscules ; qu'ils cessent de scandaliser les fidèles et fassent pénitence » (1).

Mais à Gand, à Bruges, à Maestricht, à Liège surtout paraissaient des brochures tendant à confirmer dans leur obstination les prêtres assermentés et les fidèles qui adhéraient à leur parti (2).

Un de ces prêtres rebelles publiait une confession hypocrite où il se reconnaissait responsable devant Dieu, pour avoir récusé le serment, de l'abandon de ses ouailles, de la mort des enfants sans baptême, de la cessation des offices divins, de l'esprit de division dans sa paroisse et de toutes les funestes conséquences de l'opposition à la république.

Sur la brèche toujours, Stevens, Vandevelde, Duvivier et d'autres prêtres fidèles repoussaient les assauts de l'esprit d'erreur ; ils publiaient surtout les documents du Pasteur suprême. Celui-ci, vrai pèlerin apostolique au terme comme au début de son douloureux pontificat, avait, de la chartreuse de Florence, envoyé au cardinal de Franckenberg une lettre admirable, où il le félicitait de sa courageuse résistance : « Qu'y a-t-il de plus propre à calmer la douleur de nos blessures, lui écrivait Pie VI, que d'apprendre comment dans cette terrible conjuration des impies, Vous, notre très cher fils, tous les

(1) *Suite de l'Evidence*, app. bibl. n° 207[4], p. 28, 32.
(2) App. bibl. 207, 208, 211, 220.

évêques de la Belgique, ces inébranlables confesseurs de la foi et une infinité de prêtres fidèles, vous supportez, afin de maintenir l'unité de l'Eglise, la confiscation de vos biens, les outrages, la prison, l'exil et le dénuement de toutes choses avec tant de patience, de courage et de douceur ? Quelle plus douce consolation que de savoir que nulle sorte d'épreuves ne peut empêcher tant d'invincibles soldats de Jésus-Christ de demeurer fermes dans la foi et le devoir, de rejeter avec horreur un serment impie, d'administrer même au péril de leur vie les secours de la religion, enfin de s'acquitter de tout ce qui tient au ministère du salut des âmes, avec une fermeté vraiment sacerdotale ? » (1). Parvenu tardivement à son adresse, ce document magnifique de la charité d'un exilé pour un exilé, fut imprimé en 1799 et répandu partout. Il confirmait encore une fois les décisions du Saint Père contre le serment de haine, et encourageait surtout les fidèles et le clergé à se tenir fermement attachés à l'autorité suprême, établie par Jésus-Christ pour conduire les brebis et les agneaux du divin bercail.

Six années de persécution n'avaient pas lassé le courage du clergé belge. Mais on pouvait se demander s'il était opportun de dédaigner et même de rejeter les avances faites par les consuls dans les divers arrêtés que nous avons signalés. Après le magnifique spectacle qu'il avait donné aux fidèles en refusant le serment de haine, le clergé se sentait-il assez fort pour opposer une nouvelle résistance à des lois d'une modération relative ? « C'est la patience qu'il faut dans cette infâme persécution, écrivait un prêtre, et il nous faut attendre notre délivrance de la Providence divine, qui seule sait le moment où elle pourra contribuer à notre sanctification, à la gloire de Dieu et de son Eglise, et à la confusion des impies. Ce moment semble même approcher de plus en plus... Nous verrons succéder à cette scène impie et destructive qui accable toute l'Europe, une autre scène religieuse et restauratrice, qui nous compensera abondamment des maux que nous aurons supportés pour la cause de la religion. » Revenu de l'île d'Oléron où il avait été déporté, ce prêtre se sentait humilié d'être mis en parallèle avec les jureurs et sacrilèges, auxquels le gouvernement témoignait sa

(1) App. bibl. nos 198-200.

bienveillance. « A Mons, disait-il, j'ai trouvé plus de 60 prêtres détenus au couvent de Ste Marie : ils auraient pu obtenir leur élargissement, en feignant de s'être désistés de leurs fonctions après le refus du serment de haine, mais ils préfèrent la réclusion à une liberté qu'il eût fallu payer à un tel prix (1). Le peuple, disait-il encore, voit toutes les fourberies qu'on a mises en œuvre pour le séduire : il jette le ridicule sur ces jeux de mots qui ont été la principale force de la Révolution ; les acteurs ne font que changer de masque, sans réussir à ranimer un peuple qui n'est plus si imbécile et qui s'est aperçu de l'imposture après un moment d'éblouissement. Bonaparte veut ressusciter la Révolution ; mais le peuple voit que si tous les serments précédents ont eu deux ans d'existence, celui de Bonaparte a expiré en moins de trois mois, et qu'il lui a déjà substitué une promesse de fidélité. Tout va à sa fin et Bonaparte joue le dernier rôle de la comédie. »

Ce prêtre tournaisien avait bien raison de prêcher la patience et la confiance en Dieu ; mais sur les destinées du général corse il se faisait illusion ; ce ne devait pas être un météore d'aussi courte durée qu'il se l'imaginait.

La promesse de fidélité que le général avait substituée à tous les serments antérieurs provoqua autant et plus de controverses que l'arrêté dont nous avons parlé. C'est Corneille Stevens qui donna le signal : il ajoutait en post-scriptum à sa lettre du 3 janvier : « Par documents authentiques, reçus cette nuit même des vicariats-généraux de Belgique, il conste et je fais savoir à tous ceux qui ont souci de leur salut, que la déclaration : *Je promets fidélité à la Constitution* (2) a été réprouvée : ainsi je l'atteste devant Dieu, 21 janvier 1800. » De fait, les trois évêques belges réfugiés à Emmerich avaient signé, le 24 décembre précédent, une pièce condamnant la promesse de fidélité. Les prélats fondaient leur décision sur ce que « les principes de la souveraineté du peuple, de la liberté et de l'égalité, professés

---

(1) *Lettre d'un déporté*, app. bibl. n° 261.

(2) L'exemplaire porte imprimé : *à la République*, mais l'éditeur a barré ce mot à la main et l'a remplacé par *Constitution* ; plusieurs des imprimés de Stevens portent des ratures et des corrections ; témoignages intéressants de la hâte qu'il mettait à les répandre par la presse.

dans la Constitution, et en particulier les articles 93 et 94, étaient contraires à la religion catholique et depuis longtemps condamnés par l'Eglise dans divers conciles généraux » (1).

Rares furent les prêtres qui consentirent à faire la déclaration : aucun ne se présenta dans la province d'Anvers (2). Dans la Flandre occidentale, le préfet, sollicité par Fouché d'exiger la déclaration, s'effraya des conséquences de cet acte de rigueur et annonça au ministre qu'il ne s'agirait de rien moins que du bannissement de huit à neuf cents prêtres. La circulaire ministérielle fut retirée (3).

Quelque intérêt que puissent offrir à quelques-uns de nos lecteurs les premières controverses du 19me siècle sur les diverses constitutions du nouveau régime, nous nous engagerions dans un trop vaste sujet, si nous ne nous contentions de résumer brièvement les éléments de la discussion présente.

« Promettre la fidélité à la nouvelle Constitution, écrivait-on, c'est s'exposer à manquer à ses devoirs les plus essentiels. Qu'est-ce en effet qu'être fidèle ? C'est à tout le moins se soumettre, ne point s'opposer, se taire. Or, les articles 93 et 94 de la Constitution déclarent que les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république, et qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf au tiers réclamant à être, s'il y a lieu, indemnisé par le trésor public.... Malheur à nous, disait cet intègre chrétien, si par d'indignes ménagements et de peur de nous attirer quelque persécution, nous abandonnons les droits de la justice cruellement violés. Quant aux biens de l'Eglise, le Concile de Trente frappe d'anathème quiconque se les approprie sous un prétexte quelconque ou coopère à cette détestable usurpation ; déjà la loi de vendémiaire défend de représenter comme illégitime la vente des biens de l'Eglise et des émigrés, sous peine d'amende

---

(1) M. de Lanzac, citant cette condamnation (I, 393), n'a qu'une ligne pour la blâmer comme « un étrange document, où des préjugés d'ancien régime étaient érigés en dogme. » Cette appréciation est bien superficielle. Dans une note il confond ce que M. Verhaegen et Claessens permettent de distinguer, la déclaration des évêques et celle de Stevens.

(2) de Lanzac I, 394.

(3) Ib. p. 402.

et de prison. N'allons pas à la crainte, qui voudrait nous conseiller un coupable silence, ajouter une promesse qui nous en imposerait l'obligation (1). » Cet écrivain ajoutait fort sagement : « Il y aurait de l'imprudence, pour ne pas dire de la témérité, à prendre de ces sortes d'engagements avant que l'Eglise les ait examinés, approuvés et permis.... Soyons soumis aux gouvernements, quelle qu'en soit la forme et la dénomination... Aujourd'hui Bonaparte est sur le trône : sera-t-il un Cromwell ? sera-t-il un Monck ? C'est encore pour le public le secret de Celui dont la providence se sert de toutes sortes d'instruments, soit pour détruire et punir, soit pour rétablir et consoler. Dans tous les cas, souffrons et adorons. Loin de nous la moindre participation à des conjurations, à des complots ! Nous devons toujours pouvoir défier nos calomniateurs, comme faisaient les premiers chrétiens (2), de nous trouver coupables d'avoir conspiré contre l'ordre établi.... Aimons, respectons nos persécuteurs mêmes et prions pour eux ; mais que nos mains se sèchent et que nos langues s'attachent à nos palais, plutôt que de signer ou d'articuler aucun signe de fidélité ou d'attachement à leurs erreurs ! »

Des doctrines, aussi justes, aussi sages font honneur à l'Eglise, parce qu'elles garantissent les droits de la justice et de la propriété aussi bien que l'ordre et le respect du pouvoir existant (3).

Plus vif, moins éloquent, Stevens réfuta les écrits d'un curé nommé Baugniet (4) qui avait prêté tous les serments et qui, mettant sur un même pied les partisans de la révolution brabançonne et ceux de la révolution française, blâmait ouvertement le cardinal et le clergé, leur reprochant de se mettre aujourd'hui en contradiction avec leur conduite d'autrefois. Après une réfutation, de tout point victorieuse, le polémiste condamnait la promesse de fidélité à la Constitution, et aux motifs que faisait valoir l'écrit précédent, ajoutait un argument d'autorité, toujours puissant sur des fidèles soumis et respectueux : « Les

(1) *Réponse touchant la* 14e *et* 15e *déclaration.* 10 janv. 1800, app. bibl. n° 207.

(2) Tertullien, *Apol. adv. gentiles*, 35, 36.

(3) Mêmes arguments dans les brochures nos 256-260, 262 ; en faveur de la promesse n° 255.

(4) Sur Ernst, qui partageait ses vues, cfr. de Lanzac, I, 395.

fidèles, écrivait-il, ont encore un moyen pour se diriger, savoir l'autorité de trois évêques, les seuls survivants de notre pays, ceux de Malines, d'Ypres et Ruremonde ; ils ont déclaré solennellement, au commencement de février, que cette promesse était mauvaise et qu'en conscience elle ne pouvait se prêter purement et simplement par personne. L'acte de leur déclaration, signé par tous les trois, m'a été envoyé par une voie officielle (1). »

Ces déclarations parurent imprimées (2) : l'éditeur y ajouta celle du prince-évêque de Méan, qui ordonnait « à tous les ecclésiastiques de son diocèse de s'abstenir provisoirement de faire la promesse, jusqu'à ce que, après avoir mûrement examiné la chose, il statuât ce qu'il fallait faire (3). » De Méan attendait et espérait une déclaration du Saint Siège : « Quoiqu'il n'ait pas encore prononcé la condamnation de la promesse de fidélité, écrivait-il sept mois plus tard, il paraît néanmoins que le silence qu'il garde sur cet objet, ne doit être attribué qu'à la prudence que l'état actuel des choses commande, et indique assez qu'elle est envisagée comme illicite dans les termes dans lesquels elle est conçue : sans quoi le Saint Siège n'aurait certainement pas manqué de conseiller de s'y soumettre (4). »

Quelles étaient les raisons de prudence qui arrêtaient l'autorité suprême ? Le chapitre suivant les révèlera : Rome négociait avec Bonaparte.

---

(1) *Réponse à Maître Baugniet* 12 mars 1800, app. bibl. n° 210.
(2) *Pièces et extraits*. App. bibl. n° 264.
(3) 15 mars 1800, d'Erfurt.
(4) *Pièces et extraits* cités, p. 2 : 28 octobre.

III. Pie VII et Bonaparte.

La dernière année du dix-huitième siècle, — écrivait en 1806 un des bollandistes survivants, le P. Corneille Smet, — est sans contredit l'une des plus remarquables de l'histoire de l'Eglise dans les temps modernes. Le Pape Pie VI était mort dans l'exil, à Valence, le 19 août 1799 ; sa mort devait être, aux yeux des impies, le signal de la destruction définitive de la papauté et de l'Eglise ; les libres penseurs n'avaient cessé de notifier à l'univers entier cette prédiction insensée. Or, jamais peut-être il ne parut plus évident que Jésus-Christ est le roi des rois, le seigneur des maîtres du monde, et qu'il gouverne toutes choses pour la gloire de son Eglise. Rome était au pouvoir des mécréants ; beaucoup de souverains d'Italie avaient été dépouillés de leurs états ; les cardinaux de la sainte Eglise romaine erraient dispersés ; tout se réunissait donc pour rendre l'élection d'un nouveau Pape humainement impossible. Mais voici qu'en peu de temps presque toute l'Italie retourne à ses anciens maîtres. La Russie schismatique s'unit à l'empereur d'Allemagne François I, bien différent de Joseph II ; les républicains de Rome et de Naples se dissipent comme une fumée. Sur l'invitation de l'empereur, les cardinaux se rassemblent, au nombre de 43, dans la ville de Venise tombée en son pouvoir, et le 14 mars 1800 le cardinal Chiaramonte est nommé Pape ; par respect pour son vénérable prédécesseur, il voulut prendre le nom de Pie VII ; il fit son entrée solennelle à Rome le 3 juin suivant, et il y fut accueilli avec la plus vive allégresse (1).

---

(1) C. Smet, *De roomsch-katholyke religie..... in Brabant.* Brussel, De Haes, 1807, p. 353. L'histoire de ce conclave, où les passions humaines ne firent pas trêve, est racontée en détail, d'après les documents officiels et inédits, par le P. Ch. Van Duerm, *Un peu plus de lumière sur le conclave de Venise.* Louvain. Le passage que nous empruntons ici au P. Smet concorde bien avec la *Chronique* publiée par Galesloot (pp. VI et 317) : le P. Smet doit être l'auteur de cette chronique.

Grégoire Barnabé, des comtes de Chiaramonte, s'était consacré, jeune encore, au Seigneur, dans cet ordre célèbre des bénédictins, qui depuis plus de douze siècles a rendu de si grands services à l'Eglise, aux sciences et aux lettres. Pie VI l'avait tiré de l'humilité du cloître pour le placer sur le chandelier de l'Eglise. Evêque de Tivoli, puis d'Imola, il fut témoin des maux de l'invasion française, mais par son caractère conciliant, ferme et courageux, il sut gagner la confiance des généraux républicains et adoucir le fléau de la guerre. Une ville de son diocèse était menacée de pillage ; il se rendit au devant du vainqueur, l'apaisa et se dépouilla de tout pour faire épargner son peuple. Il eut l'avantage de loger dans son palais d'Imola le général Bonaparte lui-même. « Il n'y a qu'une voix, disait un contemporain, sur les grandes qualités du Pape ; des écrivains, prévenus contre l'Eglise, lui rendent eux-mêmes hommage et font son éloge. Tout annonce en lui un digne successeur de Pie VI, de Saint Pierre. Louons le Seigneur, qui se plaît à consoler son Eglise et à la soutenir dans les combats (1). »

Les rapports personnels, que la divine Providence s'était plu à ménager entre Bonaparte et l'évêque d'Imola, ne furent pas sans influence sur les négociations qui se nouèrent entre le premier consul et le Saint Siège ; la bonté de Pie VII lui gagnait les cœurs.

Cependant, peu de semaines après son élévation sur la chaire de S. Pierre, de Venise même où il venait d'être élu (2), le bon et conciliant Pie VII envoyait des lettres de félicitations au pieux cardinal de Malines au sujet du courage qu'il avait témoigné dans la persécution, et bientôt après il adressait à tous les évêques du monde une lettre apostolique, que la Révolution ne pouvait guère considérer comme une offre de conciliation. Elle fut publiée avec traduction dans nos deux langues, clandestinement comme presque toutes les publications qui portaient ombrage au nouveau régime de tolérance et de liberté. Après avoir exalté la Providence, qui avait soutenu l'Eglise au milieu des récentes difficultés, le Saint Père stigma-

(1) Lettre des vicaires-généraux du diocèse de Genève. 1800, In-8 ; p. 5.
(2) App. bibl. n° 214.

tisait la fausse philosophie du dix-huitième siècle, que l'impiété avait rêvé et commencé de substituer à la religion du Christ, la sagesse éternelle ; il décrivait les ravages que cette Révolution avait opérés et son impuissance à sauvegarder l'ordre social ; il revendiquait pour l'Eglise le droit d'élever l'enfance et la jeunesse chrétienne, condamnait la licence de la parole et de la presse. « Tant qu'on n'aura pas détruit cette source du mal, disait le sage Pontife, il se propagera de plus en plus, se fortifiera et remplira toute la terre, et alors ni les armées, ni les gardes, ni les places fortes, ni les boulevards des empires ne suffiront à le détruire ou à le réprimer. » Il protestait contre les spoliations des biens de l'Eglise et adressait des louanges aux chrétiens qui avaient tout souffert plutôt que de se souiller par un serment coupable et de désobéir aux décrets du Siège apostolique (1).

Pendant que le Saint Père instruisait l'univers catholique, Bonaparte portait encore une fois ses armes en Italie ; le 19 mai il faisait franchir à 35 mille hommes le passage du Saint-Bernard ; quinze jours plus tard, à la veille des journées de Montebello et Marengo, il faisait son entrée triomphale à Milan, et prononçait devant le clergé un discours que la presse répandit avec la rapidité de l'éclair et qui fut un coup de foudre pour la Révolution :

« J'ai voulu vous voir réunis, disait le premier consul, pour avoir la satisfaction de vous faire connaître mes sentiments sur la religion catholique, apostolique et romaine. Persuadé que cette religion est la seule qui puisse procurer le vrai bonheur à une société bien ordonnée et affermir les bases d'un bon gouvernement, je vous garantis que je m'appliquerai à la protéger et à la défendre dans tous les temps et par tous les moyens. Vous, les ministres de cette religion qui est aussi la mienne, je vous considère comme mes meilleurs amis ; je vous déclare que j'envisagerai comme perturbateur du repos public et ennemi du bien commun et que je saurai punir comme tel, et même de la peine de mort, quiconque outragera notre commune religion ou se permettra d'insulter vos personnes.

« Mon intention formelle est que la religion chrétienne, catho-

(1) *Lettre encyclique*, *Omzend-brief*... App. bibl. nos 226, 227.

lique et romaine soit maintenue intégralement, et publiquement exercée avec une liberté aussi étendue, aussi inviolable qu'à l'époque où j'entrai pour la première fois dans ces heureuses contrées... Simple agent d'un gouvernement qui ne se souciait aucunement de la religion, je ne pus empêcher alors tous les désordres qu'il voulait exciter à tout prix, à dessein de la renverser. Actuellement que je suis muni d'un plein pouvoir, je suis décidé à mettre en œuvre tous les moyens que je croirai les plus convenables pour assurer et conserver cette religion.

« Les philosophes modernes se sont efforcés de persuader à la France que la religion catholique est l'implacable ennemie de tout système démocratique et de tout gouvernement républicain ; de là cette cruelle persécution et les horreurs auxquelles fut livré ce peuple infortuné. La diversité des opinions qui régnait en France au sujet de la religion n'a pas été une des moindres sources de ces désordres. L'expérience a détrompé les français, et les a convaincus qu'il n'y a pas de religion qui s'adapte aussi bien que la catholique à toutes les formes de gouvernement, qui favorise davantage en particulier le gouvernement démocratique, républicain... Moi aussi je suis philosophe, et je sais que dans une société, quelle qu'elle soit, nul homme ne saurait passer pour vertueux et pour juste, s'il ne sait d'où il vient, où il va... La religion catholique est la seule qui donne à l'homme des lumières certaines et infaillibles sur son origine et sur sa fin dernière ».

Bonaparte finit cet étrange discours en annonçant qu'il espérait s'aboucher avec le nouveau Pape et lever tous les obstacles qui s'opposaient encore à la réconciliation de la France avec le Chef de l'Eglise. Il exprimait le désir que ses paroles fussent recueillies et communiquées au public non seulement en Italie, mais encore en France et dans toute l'Europe (1).

Il devait avoir une immense confiance en son pouvoir pour oser publier un manifeste de ce genre ; mais s'il avait jadis connu la faiblesse du respect humain, depuis ses succès, sous l'inspiration de la foi peut-être et par la grâce du baptême, peut-être aussi dans une pensée d'ambition prévoyante, le vainqueur

(1) *Correspondance de Napoléon I*, 1860, t. VI, p. 338.

d'Italie respectait et confessait Jésus-Christ et son Eglise divine. « Aujourd'hui (18 juin), écrivait-il aux deux consuls, ses collègues, malgré ce qu'en pourront dire nos athées de Paris, je vais en grande cérémonie au *Te Deum* que l'on chante à la métropole de Milan » (1).

Le manifeste eût été un acte téméraire, si Bonaparte n'avait été convaincu que l'opinion publique l'accueillerait avec faveur et qu'il répondait à un véritable besoin de restauration religieuse. Or ce besoin, cette soif de pacification étaient réellement et vivement dans l'immense majorité des esprits. Les témoignages en sont nombreux ; nous en choisissons quelques-uns seulement dans les documents officiels de l'époque : « L'athéisme, épouvanté de son propre ouvrage, avait voulu soumettre au frein de la morale le monstre que la Révolution avait déchaîné ; elle avait tiré comme d'un grand oubli la tradition d'un Etre Suprême et proclamé son existence et l'immortalité de l'âme ; des hommes d'exécrable mémoire sacrifiaient cette fois du moins à l'opinion nationale ; leur esprit, aussi prodigieux pour le mal qu'étroit pour les conceptions salutaires, croyait pouvoir remplacer le christianisme par un dogme métaphysique. Le Directoire, non moins persécuteur que la Convention, sentit comme elle le besoin d'un frein religieux, et c'est alors que parut ce culte des théophilanthropes, que l'histoire mettra à côté du décret sur l'Etre Suprême, pour prouver à nos neveux comment ceux-mêmes qui proscrivaient le culte furent contraints de recourir à un culte nouveau. Enfin le 18 brumaire se leva sur la république ;... il fut enfin permis au peuple français d'adorer le Créateur comme il l'entendait... Lorsque l'Ouest connut ce changement de système, lorsqu'il sut que le gouvernement lui laissait ses prêtres et son culte, les armes tombèrent des mains de ce bon peuple, et la guerre civile fut apaisée » (2) C'est en ces termes et dans un rapport officiel que s'exprimait Lucien Bonaparte.

Portalis disait : « Il résulte de l'analyse des procès-verbaux des Conseils-généraux des départements que la majorité des français tient au culte catholique,... que la liberté réelle du

(1) Corresp. citée, t. VI, p. 373.
(2) (18 germinal an X), voir *Concordat*, app. bibl. n° 292, 2e partie, p. 147-149.

culte et un exercice avoué par la loi réuniraient les esprits, feraient cesser les troubles et ramèneraient tout le monde aux principes d'une morale, qui fait la force du gouvernement, que la religion seule peut créer et épurer les mœurs, que la morale n'est utile qu'autant qu'elle est attachée à un culte public,... qu'il est fortement désirable qu'une décision du Pape fasse cesser toute division dans les opinions religieuses. Tel est le vœu de tous les citoyens appelés par les lois à éclairer l'autorité sur la situation... Le préfet de Jemmapes assurait que tous les bons citoyens, les respectables pères de famille soupirent après l'organisation religieuse, et que la paix rendue aux consciences sera le sceau de la paix générale » (1). « Que demandait-on dans toute la France, même dans les départements, où l'on n'exprimait ses désirs qu'avec circonspection et timidité ? La liberté de conscience et des cultes, de n'être pas exposé à la dérision parce qu'on était chrétien, de n'être pas persécuté parce qu'on préférait au culte abstrait de la raison le culte ancien du Dieu des nations. Que demandaient les vendéens, les armes à la main ? Leurs prêtres et leurs autels. Des malveillants, des rebelles et des étrangers associèrent, il est vrai, à ces réclamations pieuses des intrigues politiques ; à côté de l'autel ils plaçaient le trône ; mais la Vendée a été pacifiée aussitôt qu'on a promis de redresser son véritable grief » (2).

Quant à la Belgique, indomptable dans sa foi et dans l'amour de la liberté, elle avait donné à toute la France un admirable exemple d'énergie et de foi chrétienne, ainsi elle avait contribué à y propager un puissant mouvement de réaction religieuse. En 1797, on y sollicitait du Directoire la faveur d'être traité, comme l'était alors ce petit peuple annexé à la « grande nation », on prônait « la liberté comme en Belgique » (3) ; en 1798 et 1799, époque d'oppression, la courageuse résistance de notre clergé avait produit sur l'opinion française une impression très efficace. Puis, après le dix-huit brumaire, un apaisement

(1) Discours de Portalis, ib. p. 73-76.

(2) Rapport de la Commission spéciale sur le projet de Concordat, par Siméon. Ib. p. 110.

(3) Dareste, op. cit. VIII, p. 74.

s'était fait ; toutefois, la situation que nous créaient les lois révolutionnaires, toujours en vigueur, malgré l'interprétation bénigne de certains agents du pouvoir exécutif, demandait impérieusement une pacification définitive. Nous donnerons plus loin le détail de cette situation religieuse ; mais il faut exposer d'abord les circonstances relatives aux premiers essais de négociations entre Bonaparte et Pie VII.

Pendant sa seconde guerre contre l'Autriche, Bonaparte dirigea les opérations de la campagne d'Italie de façon à ne donner aucune inquiétude au Saint Père et à la ville de Rome. Le général Murat reçut ordre de ne point passer par cette ville, à moins que le roi de Naples n'y fît rentrer ses troupes (1). Depuis plusieurs mois le Pape avait été secrètement prévenu des desseins religieux de Bonaparte, et comptant à son tour sur la discrétion de l'épiscopat français dispersé, il avait fait parvenir, par l'intermédiaire du cardinal Maury, à l'archevêque de Reims et aux évêques réfugiés à Munster le bref *Cum in hac qua urgemur* du 13 Septembre 1800 : « La nouvelle les intéressait de trop près, leur écrivait-il, et c'était une trop douce consolation dans leur exil, pour que le Siège apostolique négligeât de porter la chose à leur connaissance et de la recommander à leurs prières. Au milieu des craintes et des préoccupations qu'il avait pour les églises de France, et contre toute attente, une lueur d'espérance venait d'apparaître au sujet d'un arrangement des affaires ecclésiastiques. Ceux qui tiennent à présent le pouvoir dans ce pays, ajoutait-il, nous ont offert le moyen d'un échange de vues et d'une entente afin de pourvoir à la situation de ces églises (2). L'espoir seul d'une convention doit nous réjouir, relever votre espérance et vous faire prier l'Auteur de toute consolation que nous puissions conclure, pour l'avantage de vos diocèses, les négociations que nous avons commencées aussitôt ».

Le bref du Saint Père ne vint pas, semble-t-il, à la connaissance du cardinal de Franckenberg ; c'étaient les diocèses français, que les négociations intéressaient directement. Quant

---

(1) 2 fév. 1801. Correspond. tome VII, p. 1.

(2) *Facultas et congrediendi et per interpretes nostros de ratione... conveniendi. Collectio brevium*, app. bibl, n° 225³, p. 265.

au cardinal, le Souverain Pontife avait daigné lui demander des conseils, parce que « en présence des princes et des rois il avait montré que le Père des lumières, selon la promesse divine, lui inspirait ce qu'il devait leur dire » (1) ; mais l'humble prélat demandait à son tour à Pie VII l'appui de son autorité suprême, dans la question des prêtres assermentés et rebelles de son diocèse ; ils étaient peu nombreux, comme il l'écrivait (2), mais leur obstination allait croissant et les faisait tomber d'abîme en abîme. Il désirait donc que la condamnation du serment de haine, prononcée par Pie VI, fût encore confirmée par le nouveau Pape. Le 27 décembre il reçut l'avis que le chef de l'Eglise, se trouvant en négociations avec la France, ne croyait pas pouvoir, en ce moment, renouveler la condamnation du serment ; le Saint Père envoyait cependant lui-même au cardinal deux exemplaires d'un opuscule imprimé à Venise l'année précédente sous le titre : *Témoignages authentiques contre le serment de haine à la royauté*. Ce ne sera qu'après la conclusion du concordat que nous verrons le Souverain Pontife porter le dernier coup au serment, qui entretenait dans une partie minime de notre clergé des pensées de schisme.

Le schisme du clergé constitutionnel français était bien plus redoutable et rendait souverainement opportun et même nécessaire un concordat entre Rome et la France. Parmi les historiens, les uns ont exagéré, d'autres ont presque négligé la portée de ce schisme ; il nous suffit, pour faire comprendre les avantages réels du concordat de 1801, d'indiquer quelques éléments de ce triste sujet. En 1797, ce clergé, dont le représentant le plus bruyant était le conventionnel-régicide Grégoire, s'était réuni en concile national dans la cathédrale de Paris : l'assemblée se composait de 72 membres, dont 26 étaient évêques, les deux tiers à peu près simples prêtres (3) : vrai synode presbytérien, comme on le voit, où le clergé inférieur affirmait ses prétentions égalitaires et ne donnait qu'un rôle effacé aux prérogatives épiscopales. Dès la première séance, évêques et prêtres constitutionnels renouvelaient le serment de

(1) Bref du 30 avril 1800, app. n° 214.
(2) A. Verhaegen, *Le cardinal de Frankenberg*, p. 383.
(3) Picot, *Mémoires... 18e siècle*, éd. Bruges III, p. 178.

haine à la royauté ; ils formulèrent un décret pour inviter les diocèses de Belgique à députer au concile et à se rallier à l'église gallicane de 1791 : « Leur patriotisme et leur piété, écrivaient-ils, hâteront cette démarche : on n'en doute pas. » Il va sans dire que cette démarche ne se fit point : il n'y avait aucune apparence qu'elle pût se faire utilement ; même nos plus obstinés prêtres-jureurs ne pouvaient être victimes de ces dérisoires sollicitations, ni songer à adhérer aux doctrines vraiment schismatiques de l'évêque de Loir-et-Cher, Grégoire et de ses tristes collègues.

Cette église constitutionnelle établissait en France onze nouveaux évêques, parmi eux Audrein, conventionnel et régicide, et seize autres évêques les années suivantes. Seuls ces indignes membres d'un épiscopat déconsidéré échappaient aux persécutions du Directoire exécutif, tandis que les évêques légitimes erraient, proscrits et exilés. En 1800, ils osèrent encore une fois braver l'opinion publique qui les méprisait ; malgré le métropolitain de Paris, Royer, qui placé plus près du nouveau gouvernement, comprenait l'inutilité et le danger d'un nouveau synode, ils se réunirent l'année suivante : ils ne réussirent qu'à étaler le scandale de leurs dissensions sur l'autorité du concile de Trente et sur l'institution de la Papauté et de l'épiscopat même, c'est-à-dire sur des points qui sont manifestement d'institution divine. Le 2 août 1801, ils adressèrent une nouvelle invitation aux églises des départements réunis ; mais ils n'eurent pas le temps de recueillir des adhésions ; le 13 août, ils eurent ordre de se séparer. Le gouvernement était près de signer le concordat (1).

Bonaparte ne pouvait ignorer la situation véritable de cette église avortée ; il savait que les temples des curés assermentés de France restaient vides tandis que la foule se pressait dans les maisons où le culte catholique se célébrait déjà assez librement ; il était trop clairvoyant pour s'obstiner à soutenir la constitution civile du clergé. Favorisée par un soldat de sa trempe, elle eût pu cependant se promettre plus de succès que dans le passé. Il n'y songea pas sérieusement. D'autres mobiles encore devaient l'engager à ramener la France officielle dans le

(1) Picot, op. cit. III, pp. 230-238.

giron de l'Eglise romaine. Les fidèles et le clergé insermenté demeuraient soumis à leurs évêques véritables ; et ceux-ci, fixés en majorité en Angleterre et pensionnés par Pitt, ne séparaient pas toujours la cause religieuse des intérêts nationaux : ils partageaient les espérances des royalistes émigrés. C'était œuvre opportune et politique de les faire rentrer en France et de les attacher au nouveau gouvernement.

En outre, il convenait de régler une question de justice qui troublait beaucoup de consciences, celle de la confiscation et de la vente des biens de l'Eglise. Nous l'avons vu, les articles 93 et 94 de la Constitution de l'an VIII éveillaient de justes scrupules. Evidemment, les prêtres catholiques, gardiens zélés du droit et du 7me précepte, ne pouvaient légitimer les acquisitions de biens nationaux. Une seule autorité, l'autorité suprême du Vicaire de Jésus-Christ, paraissait assez haute pour décider les cas de conscience se rapportant à cette grave question. Celle-ci intéressait la Belgique ; les deux autres ne devaient pas préoccuper notre chère et religieuse patrie. Ce ne fut pas le moindre des bienfaits de la Providence divine, c'était aussi la récompense de notre fidélité à l'Eglise romaine et de notre esprit sincèrement catholique, que jamais il n'avait pu être question pour la Révolution française de tenter parmi nous un essai d'église constitutionnelle, véritablement schismatique.

Il y avait cependant, nous le montrerons, des dangers qui menaçaient notre unité religieuse et qui appelaient le remède d'une convention entre l'Eglise romaine et l'Etat. Ni dans l'ordre naturel, ni dans l'ordre surnaturel les situations violentes ne sauraient durer : *violenta non durant*. Il était dans les desseins de Dieu que la paix religieuse se fît même en Belgique par un accord entre les deux pouvoirs. Tandis que les négociations du concordat se nouent entre les envoyés du Saint Siège et les agents de Bonaparte, recueillons les détails de la situation religieuse de notre pays jusqu'à l'époque du concordat.

IV. Situation religieuse de la Belgique (1800).

Bonaparte, qui avait le culte de l'*Utile*, ne dédaignait pas même les anciens terroristes. Un de ceux qui le servirent le mieux, fut le conventionnel Fouché. Devenu ministre de la police, cet instrument du premier consul envoya, le 11 janvier 1800 (1), une nouvelle instruction aux administrations départementales ; il s'exprimait en ces termes : « Faire rentrer quelques prêtres déportés a été un acte d'humanité et de morale. Le gouvernement a voulu consacrer la liberté des opinions religieuses, mais non la résurrection du fanatisme ; il a voulu ramener parmi le peuple des préceptes d'une morale antique et vénérée, mais non des réacteurs sanguinaires et des vengeurs superstitieux. Le gouvernement a, par son arrêté du 7 nivôse (2), rendu à l'usage des cultes la jouissance de plusieurs édifices qui y avaient été originairement destinés ; mais il n'a pas rouvert des temples à l'intolérance turbulente, ni au fanatisme persécuteur ... Que tous les cultes soient donc libres et égaux, mais que les lois, qui en règlent l'exercice, continuent d'être sévèrement exécutées ». Telles étaient alors les vues du gouvernement consulaire ; les préfets furent invités à diriger dans ce sens leur surveillance et leurs opérations. Le préfet de la Dyle, Doulcet-Pontecoulant, s'y conforma : « La plupart des prêtres, écrivait-il le 9 mars 1801 (3), se sont montrés dignes de la faveur qu'on leur accordait de vivre paisibles dans leur asile, mais il en est plusieurs qui n'en ont usé que pour prêcher la révolte, le mépris des lois et la haine du gouvernement ».

Le curé d'Assche, Joseph Vandersach, fut conduit sous escorte hors du territoire : « Il était, aux termes de l'arrêté, notoirement connu pour ses provocations incendiaires ».

---

(1) H. Cons. I, 406.
(2) 28 décembre 1799.
(3) Huyghe C. IV, 387.

Douillet, curé de Tilly, subit la même peine (1), sans jugement préalable, selon les principes reçus à cette époque : « Ce prêtre factieux, écrivait le préfet (2), prêche ouvertement la désobéissance aux lois de la république ; après avoir célébré la messe dans la maison ci-devant presbytérale de la dite commune, il osa déclarer, au nom du prétendu vicariat de Namur, que l'absolution devait être refusée à tous ceux qui ne justifieraient pas du paiement des dîmes supprimées ; dans une publication il a menacé des vengeances de l'Eglise tout citoyen qui accepterait un emploi au service de la république ou se rendrait acquéreur de biens nationaux » (3).

Fouché s'inquiétait peu de ce qu'il appelait les vengeances de l'Eglise ; il n'était pas homme à redouter les peines ecclésiastiques, destinées à protéger la justice et les droits divins contre les usurpations sacrilèges. Il était bon de lui montrer que la conscience chrétienne n'acquiesce pas sans examen aux décisions de la force ; d'ailleurs il y aurait lieu de rechercher jusqu'à quel point les deux prêtres, que nous venons de nommer, avaient dépassé la limite du droit. Pour lui, profondément imbu des absurdes théories du philosophe de Genève, et des principes du contrat social, il ne comprenait pas la résistance du *non licet* : « Il serait absurde, écrivait-il (4), et contraire à toute idée du pacte social, que dans un état quelconque, de simples individus puissent mettre des restrictions quelconques à leur soumission aux lois et se former un code à leur mode ». Fouché vantait sa modération et s'irritait de ce que des prêtres déportés ou cachés profitaient de l'indulgence du gouvernement et refusaient ensuite de faire la promesse de fidélité qui était la condition de leur retour ; désormais « il ferait rétrograder vers les frontières » ceux qui ne donneraient pas cette garantie.

La plupart des prêtres, nous l'avons dit, résistèrent (5) : « factieux incorrigibles — écrivait un autre agent républicain — qui s'irritent de l'indulgence du gouvernement et mettent leur

(1) Mars 1801.
(2) H. C. IV, p. 393.
(3) Cfr. Daris, IV, 120.
(4) Le 19 novembre 1800. H. C. IV, 330.
(5) Daris IV, 115.

gloire à être persécutés » (1) : « prêtraille fanatique », écrivait un gendarme français, tout aussi versé dans ces difficiles questions. Certains préfets usèrent de condescendance, et s'efforcèrent de se concilier le clergé par les voies de la persuasion ; ils firent valoir les avantages de la soumission, notamment la jouissance des revenus ecclésiastiques et la possession légale des bénéfices, dont les curés seraient de nouveau investis : « Leur sort n'est donc plus incertain ; — ainsi s'exprimait le préfet de la Meuse inférieure, Bécais-Ferrand. — Fidèles et soumis aux lois, non seulement ils sont protégés dans leur personne et leur ministère, mais encore le gouvernement leur offre la restitution des moyens propres à fixer leur sort et à leur faire oublier les privations que leur a fait éprouver l'ancien état de choses ; ainsi par le dévouement de vos ministres — c'est aux habitants qu'il adressait cette pièce touchante — vous voyez restitués les maisons presbytérales et biens curiaux. Quelle source de bienfaits dans ces dispositions en faveur d'une commune ! car si un ministre du culte est à même de vivre de ses ressources personnelles, quelle jouissance pour lui d'aider les indigents ! » Il invoquait « le dévouement » des prêtres ; et leur esprit de dévouement était réel, il le savait ; mais comprenait-il que des motifs de conscience pouvaient arrêter ce dévouement ? que les prêtres devaient hésiter avant de se soumettre à une promesse de fidélité, qui les obligeait à respecter, à observer des lois injustes, tout au moins équivoques ? Assurément non : cet agent du gouvernement français et la plupart de ses collègues ne s'inquiétaient pas des droits de la conscience ; ils s'irritaient de cette résistance inattendue à la Constitution de l'an VIII, et aux offres, si bienveillantes dans la forme, que faisait le gouvernement du premier consul ; surtout ils redoutaient les conséquences de l'opposition des prêtres, tout puissants sur l'esprit des masses.

L'évêque de Ruremonde — le préfet croyait pouvoir l'appeler *ex-évêque* — avait défendu d'absoudre les fonctionnaires civils qui feraient la promesse de fidélité ; le préfet se hâta d'en informer Fouché : « D'ici à quelque temps, ajoutait-il, les fonctionnaires des campagnes, les maires et adjoints, les con-

(1) de Lanzac, I, 396.

seillers municipaux, les administrateurs des biens et receveurs des pauvres donneront leur démission et ne pourront être remplacés. L'ouvrage de l'organisation, qui m'a coûté tant de peines et tant de travaux, s'anéantira et sa chute amènera la stagnation des affaires ... Il est aisé de concevoir combien l'administration est difficile dans un pays travaillé de la sorte par ces hommes incorrigibles. » Il cite un exemple frappant à l'appui de ses prévisions ; en l'an VII, lorsque les prêtres insermentés étaient fugitifs, l'administration centrale était parvenue à recruter plus de 300 conscrits ; en l'an VIII, depuis la rentrée des prêtres, malgré l'emploi des moyens les plus rigoureux, on avait pu en obtenir à peine 40 sur les 269 que le département devait fournir. Est-ce que les prêtres protégeaient donc aussi, avec les droits religieux du peuple, son droit à la liberté civile ? Croyaient-ils pouvoir prêcher la résistance à la loi de la conscription ? Nous réservons cette question ; contentons-nous de constater que de pareils rapports étaient de nature à impressionner un gouvernement, qui avait pris pour programme la pacification. S'il n'avait pas, pour s'engager dans cette nouvelle voie, des motifs de conviction religieuse, Bonaparte trouvait au moins dans les dispositions du peuple et de son clergé des motifs de crainte et un stimulant efficace : son ambition du pouvoir, s'il ne voulait pas être un despote brutal, devait le porter à réconcilier l'Eglise et la république.

L'esprit foncièrement religieux de nos populations désirait ardemment le libre exercice du culte. Les lois de persécution ne parvenaient pas à comprimer ce besoin, même là où des préfets, imbus d'impiété, continuaient à violenter les consciences. Le préfet de l'Ourthe, Desmousseaux, signalait encore (le 27 mai 1800) au capitaine de la gendarmerie « des fanatiques du canton d'Eupen qui s'assemblaient en troupes sous prétexte de prier dans une chapelle » et trois capucins et un curé qui exerçaient secrètement le saint ministère. Ce préfet était peu attentif, semble-t-il, à l'esprit nouveau ; il faisait rigoureusement exécuter des lois qui tombaient en discrédit. Il n'y réussit guère : « Je sais, écrivait-il au sous-préfet de Malmédy, que dans ce canton et dans quelques autres de votre arrondissement les lois sur la police des cultes sont fort négligées » (1).

(1) Daris, III, 304.

La sainte messe était encore célébrée dans les châteaux, dans les granges ou dans des maisons privées. Car, aux termes de la loi, seuls les prêtres assermentés et ceux qui faisaient la promesse de fidélité pouvaient célébrer dans les églises. A Eupen, on trouva le moyen de ne pas se priver de la sainte messe : les fidèles se réunissaient dans l'église et suivaient dans un livre de prières l'ordre de la liturgie, d'après les signaux que l'on donnait du haut du jubé ; ici, derrière les orgues, un prêtre célébrait la sainte messe sans être vu ni entendu. L'autorité locale, fort bienveillante sans doute, pouvait attester au besoin qu'il n'y avait pas de service public et que l'on se réunissait simplement pour prier (1). S'il y avait sujet de craindre quelque trahison, la messe était dite dans une maison particulière, où l'on n'admettait que ceux qui savaient le mot d'ordre. *Moed en liefde*, courage et charité : tel était le mot d'ordre des paroissiens fidèles de Saffelaere, dans la Flandre. Un malheureux garde-champêtre eut la lâcheté de trahir ces pauvres chrétiens et leur pasteur ; mais au moment où la force publique croyait saisir le curé, celui-ci avait déjà déposé ses vêtements sacerdotaux, et reprenant sa blouse de paysan il s'était caché sous les hautes herbes d'un fossé. Les gendarmes fouillèrent partout ; leurs baïonnettes, dit-on, percèrent plusieurs fois ses habits d'emprunt : il put cependant échapper. (2)

Le vicaire-général de Namur, Stevens, défendit aux prêtres de célébrer dans les auberges (3) ; mais dans les fermes plus considérables des villages la salle était réservée aux fidèles observateurs du dimanche : une armoire ou une alcôve abritait l'autel et ne s'ouvrait que pour la sainte messe. Il est des villages (4) où l'on montre encore ces humbles mais glorieux souvenirs de l'époque où, dans un pays catholique, Notre Seigneur devait chercher d'autres voiles et d'autres ténèbres que les voiles et les ténèbres mystiques, dont il se couvre volontairement dans l'Eucharistie.

---

(1) Daris, ib.

(2) Le malheureux qui l'avait trahi, ajoute-t-on, mena une triste existence et mourut abandonné, méprisé, dans la dernière misère.

(3) 26 janvier 1801. App. bibl. nº 266.

(4) Upigny et autres.

Sur les frontières de Hollande et du pays de Juliers, des paroisses entières émigraient dans la nuit du samedi, pour aller entendre la messe le jour du Seigneur. Ailleurs on célébrait la messe dans les bois, au petit jour, tandis que des sentinelles guettaient l'approche des gendarmes. Mais la pratique la plus répandue comme la plus saisissante était celle des *messes aveugles* ; à l'heure convenue, la population se rassemblait autour de l'église, dans le cimetière, et s'unissait en esprit à la messe que le curé célébrait dans sa cachette, souvent à une grande distance ; les fidèles chantaient, s'agenouillaient, se levaient, sous les yeux du commissaire exaspéré mais impuissant ; enfin, après avoir reçu une bénédiction invisible, ils rapportaient au logis une foi retrempée et une haine ravivée contre le régime d'oppression (1).

Dans les villes, il fut plus malaisé d'esquiver les tracasseries administratives, et le rétablissement du culte y éprouva plus de retard. A Bruxelles, au mois de janvier 1800, les ecclésiastiques osèrent, comme le dit un témoin (2), s'aventurer dans les rues ; le 2 février, l'église St-Pierre d'Anderlecht fut ouverte au peuple ; on y récitait le rosaire, on y célébrait le jour du Seigneur, c'est-à-dire qu'on chantait la messe et le salut, sans prêtre ; le 1er mars, s'ouvrit Ste-Gudule ; mais ce furent des prêtres assermentés qui célébrèrent la messe ; pareillement à la Chapelle depuis le 7 juin ; aussi l'assistance était peu nombreuse. Les fidèles n'aimaient pas les prêtres-jureurs ; le curé de la Chapelle fut même, selon l'expression d'un témoin, réduit à plier bagage avant la fin de l'année ; l'église devint un simple *bidplaats* ou lieu de prières (3). Un arrêté du maire Rouppe (19 déc. 1800) et du préfet Doulcet-Pontécoulant autorisa Feignaux, président des régisseurs de la Chapelle, à rouvrir cette église à la condition d'une promesse de fidélité à la Constitution. Le sous-préfet de Malines, Vanden Branden, sur les instances des habitants, autorisa en octobre 1800 l'ouverture de Notre-Dame d'Hanswyck (4). En revanche,

---

(1) De Lanzac, *La Belgique française*, dans le *Correspondant*, 1892, février, p. 721.

(2) Smet, *Chronique*, Galesloot I, p. 317.

(3) Voir Huyghe C. t. 4, p. 345.

(4) Annuaire de Malines, 1865, documents p. 462.

les maires de Renaix, de Rivière, d'Hosingen, d'autres encore, furent destitués pour avoir ouvert les églises ou favorisé l'exercice du culte par des insermentés (1) ; le maire d'Hosingen protesta : « Si les gens vont dire le chapelet à l'église, écrivait-il, il n'y a point de loi, que je sache, qui le défende. » Généralement, à force d'instances, le peuple obtint ce que le bon vouloir des autorités locales crut pouvoir accorder. Dans plus d'une paroisse (2) de simples fidèles se décidèrent à faire la promesse de fidélité et se présentèrent comme ministres du culte pour obtenir au moins l'ouverture des églises, seules capables de contenir la foule des paroissiens, désireux d'observer le jour du Seigneur.

Quatre ans auparavant déjà, un partisan du serment avait fait valoir cette considération que les masses, les ouvriers et les pauvres ne jouissaient pas de l'avantage du culte clandestin (3). Le fait est certain. Aussi un instant de réflexion suffira à persuader que, depuis la persécution violente du Directoire, la foi devait décliner dans la masse du peuple des grandes villes ; privé de tout exercice public du culte, ayant sous les yeux le spectacle des fonctionnaires publics, impies par bravade ou indifférents par calcul, le peuple avait besoin d'être ramené à la foi par une pacification officielle entre l'Eglise et l'Etat.

Notre clergé se dévouait et faisait ce qui lui était possible en faveur de ses ouailles ; mais c'était insuffisant. Il nous faut cependant mentionner pour nos diocèses, à côté de cette immense majorité du clergé, fidèle aux saintes lois de Dieu et de l'Eglise, quelques défections honteuses : Dieu seul est juge suprême des consciences, il en sonde les replis, il a pitié des défaillances et des faiblesses. Mais il faut signaler ces défections : la vérité de l'histoire l'exige, et d'ailleurs on y pourra trouver la preuve que, même dans un clergé excellent, la persécution fait des victimes à côté des martyrs, et que si elle prolongeait ses rigueurs et surtout ses insidieuses sollicitations, elle ruinerait la religion. Dieu se plaît à ouvrir le creuset des

(1) De Lanzac, I, 398.
(2) Daris IV, 116.
(3) App. bibl. nº 158. Cfr. nº 149.

tribulations, il pourvoit aussi à l'apaisement des maux et à la guérison des blessures. Le concordat, nécessaire en France pour mettre un terme au schisme constitutionnel, calmera en Belgique les dissentiments créés par la question du serment de 1797.

C'est dans le diocèse de Malines, où nous avons vu le clergé si unanime à suivre son pasteur et à refuser le serment de haine (1), que la faiblesse d'un homme haut placé causa le plus de scandale. Huleu, archiprêtre de Malines, à qui plusieurs écrits en faveur de ce serment avaient attiré les justes sévérités du cardinal de Franckenberg, continuait, malgré une interdiction formelle, de remplir ses fonctions ; il osa même s'improviser vicaire-général de l'évêque d'Anvers, alors réfugié à Sienne en Toscane, et ne renonça à cette usurpation de pouvoirs que devant une lettre formelle de Nélis. Sa condescendance vis-à-vis de la république, le serment qu'il avait prêté et un certificat de civisme que lui octroya la municipalité de Malines, ne le sauvèrent pas des rigueurs du Directoire, qui le considérait comme un homme accoutumé à se servir de tous les masques. Condamné à la prison, puis rendu à la liberté en mars 1799, il poursuivit ses funestes publications ; il n'épargnait pas le cardinal et traitait de schismatiques les fidèles soumis, qui répugnaient à entendre la messe des prêtres-jureurs (2). « La chute de mon archiprêtre, écrivait Franckenberg, prouve ce que doit craindre l'homme pieux, quand l'humilité et l'obéissance lui font défaut. » Huleu publiait des opuscules de dévotion (3) et en même temps il prêchait la désobéissance à son archevêque et au Pape. En novembre 1801, il se rendit à Paris dans l'espoir de circonvenir Caprara, le légat pontifical, et de gagner la faveur du gouvernement (4). Il ne réussit guère auprès de Caprara ; car, le 2 décembre (5) celui-ci communiqua la décision du Pape ; après avoir fait examiner tous les écrits publics sur la question, Pie VII ordonnait de rétracter le

(1) Tome I, p. 189.
(2) Dans la *Veritatis aurora* p. 21, *Breves reflexiones*, p. 5, app. bibl. n° 242.
(3) *Biographie nationale*, IX, 687 ; art. Reusens.
(4) A. Verhaegen, *Le cardinal de Franckenberg*, p. 373-376.
(5) Voir app. bibl. n° 245-248.

serment (1), tout en défendant de traiter les assermentés comme schismatiques. Cependant, vers les fêtes de Noël et avant d'avoir connaissance de ce décret, le cardinal reçut plusieurs rétractations, qui lui parurent équivoques (2). Ce n'est que le 18 mars 1802, qu'en possession du rescrit de Caprara, il s'aperçut de la perfide habileté de Huleu et de ses adhérents : ils avaient rédigé une rétractation incomplète, peu conforme à celle que prescrivait le Saint Siège. Alors « pour ôter lieu à toute équivoque et aux tergiversations quelconques, afin que le décret du Saint Père atteignît son but », le cardinal dicta une formule de rétractation, prise des termes mêmes du décret pontifical, et exigea qu'elle fut remise, signée, à son vicaire-général, De Landsheere. Dans une lettre toute paternelle, le cardinal recommandait l'oubli du passé et la charité pleine d'humilité : « Que ceux qui sont restés fermes, disait-il, prennent garde à ne point tomber, et que, moins orgueilleux de leur fermeté qu'effrayés de la faiblesse des autres, ils apprennent à ne pas censurer sévèrement les actions d'autrui, mais à craindre pour les leurs propres, à reconnaître ce qu'ils doivent à la grâce, à ne pas se croire exempts des travers de l'humanité, à aimer, à chérir et à respecter ceux que l'Eglise regarde comme les siens ». Il défendait enfin de réveiller ces fatales dissensions de vive voix ou par écrit et déclarait accueillir avec affection et à bras ouverts ceux qui, reconnaissant leur erreur, reviendraient sincèrement à lui (3). Il eut la consolation de ramener avant le concordat 70 prêtres assermentés ; une centaine seulement persévéra dans son obstination. La constante fidélité de 1556 membres du clergé de Malines et l'humble retour des 70 prêtres repentants ne purent vaincre l'orgueil des récalcitrants.

Bourdaloue, dont on réimprimait alors quelques pensées, véritable pièce de circonstance, avait dit : « Pour se confirmer dans son entêtement et pour y persister, il n'y a rien qu'on ne surmonte, rien qu'on ne dévore. Oh ! qu'on s'épargnerait de

---

(1) Ces détails ont échappé à M. de Lanzac, mais non à M. Verhaegen, I, p. 403.

(2) Jean Henri.... p. 6. app. bibl. n° 247.

(3) Le préfet de la Dyle crut devoir contribuer de son côté à arrêter toute discussion : il fit arrêter l'impression de ce document. Voir app. bibl. n° 248.

désagréments, de serrements de cœur, d'inquiétudes et de tourments d'esprit, si l'on avait appris à être plus souple et plus flexible ! Surtout, qu'on épargnerait à l'Eglise de scandales qui la désolent, et qui sont pour elles de rudes coups ! Mais c'est une chose terrible que de s'être endurci contre la vérité... Le retour est difficile, et il est rare, particulièrement en ceux qui conduisent toute la secte et qui en sont l'appui » (1).

Huleu sera chanoine titulaire et vicaire-général de Malines sous le consulat et sous l'empire ; il se dévouera à traduire en flamand le catéchisme impérial ; il se prêtera à tous les désirs et jouira des faveurs de Napoléon. Combien plus légitime, combien plus honorable sera la résistance du vicaire-général de Namur, l'humble et pauvre Corneille Stevens !

A Bruxelles, le doyen-pléban de Ste-Gudule, Millé, après avoir vaillamment lutté d'abord, avait eu aussi la faiblesse de prêter un serment téméraire. Victime, malgré cela, des rigueurs du Directoire, il avait subi au Treurenberg deux années de prison ; puis, profitant de l'exil du cardinal, il s'était attribué les fonctions de vicaire-général. Un décret du prélat frappa cet ecclésiastique ambitieux (2) ; mais il avait ses adhérents ; six mois plus tard, le clergé de Bruxelles s'autorisait encore d'un mandement des vicaires-généraux de Tournai pour refuser la rétractation du serment de haine (3).

Les quatre vicaires-généraux de Gand, divisés sur la question aussi bien que ceux de Tournai (4) ; le grand-vicaire de Liège, de Rougrave (5), toujours rebelle à son évêque ; partout un certain nombre de prêtres coupables ou aveuglés, les uns se justifiant par des faussetés, les autres s'excusant par leurs bonnes intentions (6) ; puis à côté des Ernst, des Huleu, des Degryze, des Belfroid, les prêtres bien pensants mais trop peu charitables dans leurs récriminations, tout cela nous révèle une situation désolante (7), qui faisait vivement désirer aux cœurs

(1) *Naissance...* p. 14, app. bibl. n° 252.

(2) A. Verhaegen, op. cit. p. 392.

(3) *Twyffelingen*, p. 10, app. bibl. n° 230 ; sur Gosse, vicaire-général assermenté, voir M. Vos, *Le clergé... de Tournai* p. 60.

(4) *De bisschoppen* p. 3, app. bibl. n° 231.

(5) Ib. p. 6, Daris, op. cit. III, 317-326.

(6) Mandement du 12 sept. 1800, de Tournai, app. bibl. n° 262².

(7) Voir *Précis.*. app. bibl. n° 229.

droits une réorganisation hiérarchique. Evidemment, la désorganisation, le manque d'unité par l'absence ou le défaut absolu des pasteurs, créaient une situation pleine de dangers pour nos diocèses. A cet égard le concordat réalisera une réforme que tout le monde souhaitait.

Les querelles au sujet du serment apaisées, une autre querelle demeurait, et elle ne pouvait trouver aucune solution en dehors d'une convention entre la république et le Saint Siège. Nous avons vu que deux articles de la Constitution de l'an VIII avaient déterminé nos prêtres et des laïcs à refuser la promesse de fidélité. Mais toute la législation républicaine offrait un amalgame de lois dont beaucoup étaient inacceptables.

Des esprits, peu fermes et féconds en subtilités, avaient imaginé depuis le commencement des troubles révolutionnaires, mainte théorie fausse ou discutable, afin de se persuader que cette législation ne devait pas créer de scrupules aux consciences catholiques. Ces écrivains comparaient la situation des fidèles belges avec celle des chrétiens sous les lois de l'empire romain, et avec celle des catholiques sous les gouvernements protestants ; ils demandaient la soumission aux lois de la république, parce qu'il n'y a pas de puissance qui ne soit de Dieu, selon la doctrine de S. Paul aux Romains. On leur répondit : « Les situations sont absolument diverses ; si les empereurs avaient exigé des premiers chrétiens la déclaration ou la promesse de fidélité à toutes leurs lois, ils auraient essuyé un refus ; mais, sans fournir pareille déclaration, les chrétiens surent obéir aux lois justes, résister aux autres. L'intolérance républicaine au contraire, exige les déclarations et ne souffre aucune restriction » (1). Toute puissance vient de Dieu, répondit-on encore, mais selon S. Thomas (2), elle n'est pas aux mains d'un usurpateur, d'un tyran, pas plus que la propriété, qui est aussi un droit venant de Dieu, n'appartient au voleur ; et selon Estius, la puissance usurpée n'est pas une autorité, comme les lois mauvaises ne sont pas des lois. A ces excellentes réponses, on tâcha vainement de répliquer que les déclarations n'étaient que des garanties purement civiques et la simple promesse de

(1) *Instructions*, p. 22-27, app. bibl. n° 136.
(2) *Comm. in epist. ad Romanos.*

ne pas abuser de son prestige pour exciter à la désobéissance (1). Car outre qu'il y avait des lois que le prêtre devait déclarer mauvaises, à savoir celles qui concernaient le mariage civil, le divorce, la décade et les biens nationaux, la république n'accordait « que l'exercice du culte en se conformant aux lois » (2). Mais les interprétations et les discussions se prolongeaient sans issue (3), parce que l'autorité épiscopale et même l'autorité suprême de l'Evêque des évêques étaient sans liberté suffisante d'action.

On annonçait une grande œuvre législative : satisferait-elle les consciences catholiques ? parviendrait-elle à conquérir les suffrages de ce grand élément conservateur des sociétés ? Y resterait-il trace du chaos de la législation révolutionnaire ? C'étaient là des questions d'une importance capitale.

---

(1) Ernst, *Observations*, p. 12, app. bibl. n° 125.
(2) *Ernst*, p. 18. app. bibl. n° 250.
(3) Cfr. app. bibl. n°s 125, 133, 136, 140, 153, 169, 206, 207.

V. Le Concordat.

« L'homme s'agite et Dieu le mène ». Jamais, peut-on dire, cet adage ne s'est vérifié d'une manière aussi frappante que dans les négociations qui précédèrent et les événements qui suivirent le concordat. Le mauvais vouloir des hommes, leur déloyauté, les pièges qu'ils tendirent, rien ne put faire échouer les desseins miséricordieux de Dieu sur la France.

Le ministre Delacroix avait exigé jadis que le Pape Pie VI rétractât les brefs qui condamnaient la *Constitution civile du clergé*. C'était exiger l'impossible ; car cette constitution, vraiment schismatique, anéantissait la dépendance essentielle des églises de France vis-à-vis du Souverain Pontife et méconnaissait les droits imprescriptibles de la primauté. La pacification semblait cependant ne pouvoir se faire qu'à ce prix ; aussi le général d'un Ordre, d'ailleurs fort dévoué à la grande cause de l'unité, avait-il cru devoir engager le Pape Pie VI à faire un sacrifice, si pénible fût-il, et à retirer les fameux brefs, pour ne pas compromettre la réconciliation tant désirée (1). Pie VII fut aussi inflexible que son prédécesseur. Mais ce que la république ne put obtenir par la voie loyale des négociations, elle voulut l'obtenir par une autre voie. Les articles organiques introduiront une partie de ces doctrines schismatiques dans les rapports entre l'Eglise et l'Etat, et des membres indignes du clergé, qui ont prêté serment à la Constitution civile, seront malgré le Pape et par une intrusion violente, mis à la tête d'un grand nombre de diocèses. Ce qui est essentiel dans toute convention, la bonne foi et la fidélité des contractants fera donc défaut de la part du gouvernement français.

Cependant tout ce que le Souverain Pontife se promettait dans ces négociations se réalisera dans ses grandes lignes ;

---

(1) Alf. Bellesheim, *Literarische Rundschau*, 1895, p. 40 ; l'auteur n'énonce aucun doute sur l'authenticité du bref *Pastoralis sollicitudo*, du 5 juillet 1796. Cfr. *La Belgique et la Révolution française*, app. bibl. n° 133, p. 242,

l'Eglise de France sera pacifiée, et à travers des résistances et des persécutions douloureuses elle resserrera les liens de son unité et prendra un esprit plus catholique ou, pour employer le mot tant abhorré alors, plus ultramontain que l'ancienne église gallicane. On n'accorda pas dans le concordat, tout ce que le Pape pouvait souhaiter ; de fait, il obtint à certains égards, à la suite de cette convention et par l'effet des circonstances, plus qu'il n'aurait osé se promettre. Un point essentiel, c'était la suppression officielle de la *Constitution civile du clergé* : elle fut réalisée.

Nous n'entrerons pas ici dans une étude détaillée des négociations relatives au concordat. Cette étude a été faite contradictoirement par l'école catholique et par l'école libérale. Nous bornerons à peu près nos considérations aux résultats que le concordat produisit dans nos provinces ; nous constaterons surtout l'accueil que lui fit l'opinion.

Le premier novembre 1801, l'anonyme belge, dom Anselmo, publia une nouvelle lettre ouverte (1) au citoyen consul ; « Paix dans l'intérieur, paix au dehors, paix avec l'Eglise ; voilà, disait-il, ce que tous les papiers m'annoncent comme votre ouvrage. Je partage sans doute la joie et l'admiration qu'une réputation si glorieuse doit exciter dans tous ceux qui vous aiment ; mais au lieu de me livrer aux transports de l'enthousiasme, je viens examiner avec vous, dans le secret de la confiance et de l'amitié, ce que cette paix si belle en apparence a de réel, de solide et de durable, vous montrer les taches qui la déparent et les défauts qui en font le danger, aviser enfin aux moyens d'en écarter, en vue d'une paix générale et définitive, les nombreux germes de division que l'influence philosophique de vos entours y a encore semés. Assez d'autres vous feront des compliments : parvenu au point où vous êtes, vous ne manquerez plus de panégyristes : vous les trouverez en foule parmi ceux-là même qui voudraient vous voir empalé ».

L'anonyme n'était pas du nombre de ces derniers ; il ne se faisait pas non plus panégyriste ; mais, dans le style un peu familier d'une lettre, il faisait sur la question, qui nous intéresse

(1) Cfr. p. 18. App. bibl. nº 270.

ici, de très sages remontrances : « Le projet de rétablir le culte catholique en France, disait dom Anselmo, était sûrement une belle conception en morale et en politique : elle était digne de vous. Mais que les gens sages ont été affligés de voir que les philosophes entourants y mettaient encore le nez ! Plus l'objet était grand et sublime, plus il était important d'en écarter ces politiques chiffonniers. Quelque soin qu'ils aient pris de cacher leur influence, elle perce malheureusement de toutes parts et saute aux yeux des moins clairvoyants. D'abord un curé, un simple prêtre est choisi pour négocier le concordat, c'est-à-dire pour traiter des plus grandes affaires de l'Eglise, à l'exclusion des évêques dont plusieurs existaient en France. Il est impossible de ne pas reconnaître là une nuance de l'*égalité*, un je ne sais quoi d'analogue au presbytérianisme de la Constituante ». La réflexion de dom Anselmo était assez juste : le Pape avait cependant agréé l'abbé Bernier par un esprit de conciliation fort prudent, encore que plusieurs évêques français le trouvassent blâmable. Le point était accessoire ; mais un objet plus important frappait les esprits et donnait des craintes sérieuses : « Un seul article du concordat est connu jusqu'ici, — ajoutait l'anonyme : — c'est la démission générale des évêques, et l'on y voit encore l'influence philosophique ; tout le monde sait que leur manière est de commencer par tout renverser, et de n'opérer jamais que sur une table rase. Je conçois que la résurrection de l'Eglise catholique, dans une si grande et si belle portion de l'Europe, invite son clergé aux plus grands sacrifices. Au lieu donc de blâmer le Pontife, qui souscrira à tout ce qu'il croira possible, je le plaindrai en le voyant forcé de singulariser les commencements de son règne par des mesures si extraordinaires. J'admirerai comme des modèles de charité, les évêques orthodoxes qui, convaincus par la voix du Saint Père de la nécessité ou de l'utilité majeure de leur démission, s'y soumettront généreusement en sacrifiant les honneurs de leur triomphe à la crainte de voir régner en France le schisme ou l'apostasie ; je m'indignerai contre les jureurs, dont la fanatique opiniâtreté... se glorifie.. d'avoir mis le Saint Siège dans la crise effrayante de ne pouvoir sauver la religion sans abandonner, pour ainsi dire, ses confesseurs et ses martyrs... Mais que pensera, que dira le peuple spectateur de ces mesures

extrêmes ?... Parviendrez-vous à votre but, par ces moyens singuliers ? »

L'écrivain craignait que le Saint Père ne fût dupe d'une nouvelle trame philosophique ; ne le blâmons pas trop sévèrement d'avoir montré si peu de confiance dans l'avenir. Dieu nous a découvert dans la suite des évènements l'admirable dessein de sa Providence ; mais ses voies sont cachées à des hommes d'un jour. Si tortueuses qu'aient été les négociations du concordat, elles produiront ce premier et glorieux résultat que la suprême autorité du Pape triomphera de toutes les velléités de résistance dans cette église gallicane, si fière de ses libertés d'autrefois, si soumise parfois au pouvoir royal et trop frondeuse en présence du successeur de Saint Pierre. La juridiction immédiate du Souverain Pontife sur le troupeau tout entier, sur les brebis comme sur les agneaux du bercail divin, sera, par un fait illustre entre tous, affermie, reconnue et définitivement triomphante : Bonaparte, sans se douter de ce résultat magnifique, sera l'instrument de la Providence dans ses desseins de bonté sur l'église des Gaules.

Nous avons dit que nous ne nous engagerions pas dans le détail de ce sujet ; mais nous croyons devoir rapporter ici le grand et édifiant exemple donné par le primat de nos diocèses, le saint cardinal de Franckenberg. Confesseur et martyr, il avait donné, devant le Directoire comme devant Joseph II, le signal de la lutte ; fugitif, déporté, en exil à Emmerich, expulsé de là par le roi de Prusse et retiré dans un couvent de Borcken, il continuait au milieu des privations et des épreuves de tout genre à gouverner son diocèse ; dès qu'il eut connaissance officieuse de la détermination de Pie VII, « soumis en toute chose à la volonté divine » ainsi qu'il l'écrivait à son confesseur, il promit « au Seigneur Jésus dans le saint sacrifice de la messe qu'il obéirait en tout à son Vicaire sur la terre et qu'il s'attacherait fermement à lui pour tout ce qu'il croirait nécessaire au bien de la religion » (1). Jadis élève au séminaire germanique, il avait appris et soutenu les vraies doctrines théologiques sur le gouvernement de l'Eglise catholique : une des thèses qu'il

(1) A. Verhaegen, op. cit. p. 397 et 13.

soutint en 1749 portait que la puissance de juridiction est immédiatement communiquée aux évêques par le Pontife romain. Le temps était venu où le Saint Père croyait devoir user de son pouvoir suprême en retirant leur juridiction à tous les évêques français ; Franckenberg, avec une admirable obéissance de jugement et sans aucune hésitation, reconnaîtra « comme très sage et comme nécessaire pour le bien de la religion et de l'Eglise » cette décision si grave de Pie VII. Combien il lui eût été plus doux de rentrer dans cette ville et dans ce diocèse de Malines, où il avait tant lutté et souffert depuis 1759 ! Ce fut un déchirement pour son cœur de briser les liens qui l'unissaient à son troupeau ; mais il consomma le sacrifice avec résignation et, comme il l'écrivit lui-même, avec une sorte de paix intérieure. Le Dieu de paix peut seul opérer des grâces semblables dans les cœurs obéissants.

Telles n'étaient pas les dispositions d'une partie des évêques de l'église gallicane. Sur les 84 évêques survivants, 45 seulement se rendront sans hésiter à la demande du Pape ; la patience et la bonté de Pie VII gagneront l'assentiment d'un plus grand nombre ; mais il y en aura qui s'obstineront. Seul l'appui donné par Bonaparte à la décision pontificale écartera tout grave danger de schisme (1) ; il comprit qu'aux yeux de plusieurs de ces évêques la cause des bourbons, gravement compromise par le concordat, se liait intimement aux intérêts de la religion catholique. Quant au Pape, soucieux de la restauration de l'Eglise et du bien des âmes, dont les intérêts sont supérieurs à toute question politique, il pouvait écarter ce que bien des français se plaisaient à nommer le *droit divin* des bourbons.

Mais revenons à l'intéressante lettre de dom Anselmo.

Au mois de novembre 1801, en dehors de la mesure dont nous venons de parler, il n'avait rien appris des longues négociations du concordat, rien de l'arrangement à conclure au sujet des biens d'Eglise confisqués par la Révolution, rien par rapport aux articles 93 et 94 de la Constitution de l'an VIII, rien enfin de la promesse de fidélité que le premier consul

---

(1) Voir app. bibl. n° 291, Picot, op. cit. pp. 238-244, 255, 265.

exigeait, assez inutilement, de notre clergé. Et cependant, depuis le 26 messidor (15 juillet 1801) le concordat avait été définitivement rédigé; puis, deux mois plus tard, le 10 septembre 1801, les ratifications avaient été échangées à Paris entre le Pape et le gouvernement français (1) ; d'une part, le premier consul et les citoyens Joseph Bonaparte, Crétel, tous les deux conseillers d'Etat, et Bernier, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs; d'autre part Sa Sainteté et ses munis de pouvoirs, le cardinal Consalvi, l'archevêque Spina et le père Caselli, avaient arrêté et solennellement signé les 17 articles du concordat. Ceux-ci ne devaient plus subir aucune modification. Pourquoi les gardait-on secrets? De plus, le 15 août 1801, le Saint Père avait signé la bulle *Ecclesia Christi*, dans laquelle il exposait brièvement les négociations et les principaux points du concordat (2). Rien de tout cela ne paraissait au grand jour de la publicité. Le 19me siècle était commencé, et la presse, la grande puissance, si préoccupée de la nouvelle union de l'Eglise et de l'Etat en France, ne livrait pas les grands secrets, qui sollicitaient l'attention publique.

Bonaparte, en homme avisé, avait jugé dès le principe qu'il fallait museler l'hydre à cent têtes qui, pendant les longs désordres de la Convention et du Directoire, avait vomi sur toute la France le venin de l'anarchie. Par son arrêté du 17 janvier 1800, il avait réduit le nombre des journaux parisiens à 13 (3), sans compter « ceux qui s'occupaient exclusivement des arts, sciences, littérature, commerce, annonces et avis » ; 73 autres journaux, que l'arrêté considérait comme « des instruments dans les mains des ennemis de la république » étaient supprimés. Le ministre de la police veillait attentivement (4). En vertu des ordres de Bonaparte (5) les préfets tenaient la main à ce « que les journaux tant politiques que littéraires s'abs-

---

(1) Voir app. bibl. nº 275, 292.

(2) Ed. Lemarié, pp. 16-53.

(3) H. C. I, 259.

(4) Pendant les 14 ou 15 ans de Napoléon, Hatin (*Presse périodique* pp. CXI, 78) n'a pu trouver la trace que d'une soixantaine de journaux, dont 15 quotidiens. En 1810, un seul journal par département était autorisé sous la censure du préfet; en 1811, quatre seulement furent tolérés dans Paris.

(5) Corr. citée VII, p. 215; 6 août 1801. Ib. p. 434, 9 avril 1802.

tinssent de parler de ce qui concernait la religion, ses ministres et ses cultes divers ; » — « aucun écrit ne pouvait s'imprimer, aucune discussion, aucun sermon avoir lieu entre les ecclésiastiques, contraire au concordat ; l'intention du gouvernement était de sévir à l'égard de ceux qui ne se comporteraient pas comme ils devaient, et de les contenir dans les bornes convenables ». Les préfets ne devaient faire connaître cette décision qu'à ceux qui étaient en défaut.

Une année entière se passa encore avant que Stevens, le courageux vicaire-général de Namur, commençât de dévoiler les ténèbreuses négociations politiques qui se tramaient en dehors des négociations concordataires.

Le 19 juillet 1802, il examinait une ordonnance du nouvel évêque de Namur, Claude de Bexon, récemment installé en vertu du concordat. L'évêque, conformément à un arrêté de Pérès, préfet du département, « avait invité tous les ecclésiastiques à déclarer qu'ils adhéraient au concordat et qu'ils étaient de la communion des évêques nommés par le premier consul et institués par le Pape ». Les prêtres s'étaient refusés à cette déclaration : Stevens les approuvait et les louait grandement du parti qu'ils avaient cru devoir prendre (1). « Le clergé doit certainement un grand respect aux lettres pastorales de son évêque, écrivait-il ; mais ce respect n'est pas illimité : il doit être plus grand par rapport au Chef de l'Eglise... Tous les fidèles sont instruits qu'ils doivent obéissance, par principe de conscience, aux puissances de la terre ; mais aussi ils savent que cette puissance a ses bornes et ses limites. » Il développait et appliquait fort exactement ces propositions et concluait par un acte d'appel au Souverain Pontife. C'était le commencement d'une nouvelle polémique. Que s'était-il passé ?

Entouré de gallicans, de constitutionnels et surtout, comme nous l'a appris Dom Anselmo, de philosophes, le premier consul avait suscité plus d'une difficulté au cardinal Consalvi ; non seulement il avait remanié et modifié le projet, mais encore au dernier moment, il avait introduit un article suspect ; dans l'exercice du culte, l'Eglise devrait « se conformer aux règle-

(1) *Le sophisme dévoilé*, app. bibl. nº 281 p. 8.

ments de police que le gouvernement jugerait nécessaires pour la tranquillité publique » ; il avait ajouté encore l'article XIII, au sujet des biens ecclésiastiques. Pour ne pas tout remettre en question, le Pape avait cédé sur ces deux articles ; ensuite il avait daigné changer sa bulle de ratification, conformément au désir du consul ; le 15 août, il avait écrit un bref aux évêques de la république pour solliciter leur démission, afin de pouvoir réorganiser les diocèses et en nommer les titulaires. Mais lorsque après tant de preuves de conciliation, le Saint Père avait enfin obtenu la ratification du concordat, (10 Septembre 1801), Bonaparte, cherchant à gagner du temps, en retardait la publication. Il voulait le faire adopter par le corps législatif et le tribunat ; aussi crut-il devoir prévenir l'opposition que lui feraient ces pouvoirs en annexant au concordat une loi d'exécution, connue sous le nom d'*articles organiques*.

Enfin, le concordat avec ses articles organiques ayant été discuté dans les séances des 14, 16, 17 et 18 germinal an X, et voté au tribunat par 78 suffrages contre 7, au corps législatif par 228 contre 21, le 27 du même mois, c'est-à-dire le 17 avril 1802, Bonaparte proclamait la paix religieuse : « Le chef de l'Eglise, disait-il (1), a pesé dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'Eglise les propositions, que l'intérêt de l'Etat avait dictées ; sa voix s'est fait entendre aux pasteurs : ce qu'il approuve, le gouvernement l'a consenti, et les législateurs en font une loi de la république ».

Ce langage était d'une duplicité, indigne d'un honnête homme : sans distinguer entre le concordat et les pièces gouvernementales y relatives, Bonaparte faisait tout passer sous le couvert du chef de l'Eglise. Il ne pouvait ignorer cependant que les 77 articles organiques, ajoutés aux 17 articles du concordat, dénaturaient la convention, ratifiée et signée six mois auparavant.

Portalis interpréta l'œuvre du consul en ces termes : « On a renoncé à l'idée d'une église nationale ; le recours au chef général de l'Eglise a paru une mesure plus sage que l'érection d'un chef particulier de l'Eglise catholique de France ; cette

(1) Concordat, éd. Lemarié, II, p. 157.

mesure était même la seule possible ». L'œuvre de la constitution civile avait, en effet, échoué ; « après la destruction de l'ancien clergé, disait Portalis, tout concourait à l'avilissement du nouveau, c'est-à-dire du clergé constitutionnel... et les troubles religieux avaient été l'unique résultat des fautes et des erreurs de la politique ». Toutefois, si l'on s'était résigné à se soumettre à l'autorité du Pape, celui-ci, en retour, « ne recevait, comme le disait le même orateur, qu'une autorité limitée par des maximes connues. » Il serait le chef de l'Eglise en France ; « mais en instituant les évêques désignés par le gouvernement, il serait collateur forcé. » Il avait eu autrefois dans les ordres religieux une milice, toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines ; mais les lois avaient licencié cette milice... « Quant aux dogmes, on voulait bien accorder que l'Etat n'a jamais à s'en mêler, pourvu qu'on ne veuille pas en déduire des conséquences éversives de l'Etat » ; malgré cela « aucune bulle, bref, rescrit ou quelque expédition que ce soit, venant de Rome, ne pourra être reçue, imprimée, publiée ou exécutée sans l'autorisation du gouvernement .... Ainsi toutes les précautions sont prises pour le dedans comme pour le dehors » (1).

Cette diplomatie nouvelle était une trahison ; elle devait révolter toute âme sincère, et il fallut toute la bonté, la douceur de Pie VII pour arrêter sur ses lèvres des protestations indignées contre tant de duplicité. Le Pape avait été joué ; mais on ne joue pas la Providence et tout devait finir par coopérer à ses vues. Quant à Napoléon, il portera devant l'histoire la honte d'avoir frauduleusement dénaturé la convention de 1801 ; le général, théologien à sa façon, était sorti de son domaine à lui, il déshonorait son génie et son nom ; avant même que l'impartiale histoire eût révélé les secrets des archives de l'époque, la vérité se fit jour.

Le piège pouvait faire des dupes en France ; ni en Belgique, ni à Rome surtout on ne s'y laissa prendre. Dès le 24 mai, dans un consistoire secret, le Pape protesta avec sa bonté toute paternelle contre les articles organiques. Après s'être

(1) *Concordat*, édition Lemarié I, 70-78, 82, 118.

réjoui du rétablissement de la religion en France et des grands biens que cet acte mémorable avait déjà produits, il ajoutait : « Ce n'est pas cependant que notre joie soit telle qu'il ne se présente aucun objet qui excite notre sollicitude et nos soins. Nous nous flattons d'être délivrés de nos craintes par la sagesse et la piété du premier consul et de la nation française, qui a si bien mérité de cette religion depuis tant de siècles et qui l'embrasse de nouveau aujourd'hui avec tant d'empressement. Nous nous apercevons qu'avec le susdit concordat on a publié d'autres articles, qui ne nous étaient pas connus ; fidèles à suivre les traces de nos prédécesseurs (1), nous adresserons avec empressement au premier consul, afin d'obtenir de sa religion les changements voulus ». Le cardinal Caprara fut en effet chargé par le Saint Père de présenter à ce sujet un mémoire développé (18 août 1803) (2).

On pouvait tenir compte à Bonaparte — accordons-le un moment — des difficultés qu'il rencontrait dans le corps législatif ; mais on devait avec le Saint Père espérer qu'un jour, maître incontesté, il détruirait, avec ou sans l'intervention de ce corps, l'œuvre néfaste et contradictoire des articles organiques. L'orgueil, l'ambition l'empêchèrent de réaliser cette espérance ; au lieu de mériter, comme le souhaitait Pie VII, une gloire supérieure à toute autre dans la postérité des siècles, il ajoutera à la déloyauté de ses négociations pendant le concordat le déshonneur ineffaçable d'avoir détruit ou ébranlé d'une main ce qu'il voulait reconstruire de l'autre ; infidèle à sa mission restauratrice, il ira se précipitant de chute en chute, il deviendra persécuteur et ruinera avec son prestige l'honneur et l'avenir de son nom. Cependant, ni lui, ni

---

(1) L'édition gantoise (Fernand, te Putte, voir app. bibl. n° 280) supprime dans cette traduction le mot important, et ajoute cette note au mot *prédécesseurs* : « Ceci a rapport à la discussion qui existe depuis S. Louis... sur les libertés de l'Eglise gallicane, que les papes n'ont jamais voulu formellement reconnaître : les lois organiques rappellent les dites dispositions ». Ce nom de S. Louis, dont l'éditeur veut couvrir les articles, était un piège. Dans le département des Ardennes, on répandit une édition, où ce qui concernait les articles était retranché (Stevens, *Le sophisme*, p. 84).

(2) Il a été publié par Kersten, *Journal VII*, p. 217 et par Artaud, *Léon XII*, II, 124.

ses conseillers, n'auront la joie de réussir dans leurs desseins hostiles à l'Eglise du Christ.

En Belgique, nous le disions plus haut, le piège des articles organiques fut découvert. La portée de ces articles apparaîtra suffisamment, pensons-nous, dans la suite des événements et dans les polémiques que notre sujet nous appelle à exposer.

Le 11 mai Corneille Stevens écrivait au cardinal Caprara une longue lettre (1), pour lui découvrir le venin caché dans l'œuvre de Bonaparte : il faudra désormais, disait-il, l'autorisation du gouvernement pour publier les bulles, même de pure doctrine (art. I), il la faudra au Pape pour envoyer ses légats et veiller à l'observation de la discipline canonique en France (art. 2) ; les professeurs des séminaires devront conformer leur enseignement à la déclaration gallicane de 1682 (art. 24). Le recours au Conseil d'Etat contre les supérieurs ecclésiastiques (art. 5), le recours des évêques à ce même Conseil pour faire agréer les ordinations de prêtres (art. 26) et bien d'autres points de discipline, manifestement attentatoires à la liberté et au droit divin de l'Eglise, offusquaient l'orthodoxie du vicaire-général. Il exprimait de vives craintes sur la conduite du gouvernement dans le choix des nouveaux pasteurs des diocèses et des paroisses.

Combien il dut être confirmé dans ses craintes lorsque, quelques semaines plus tard, il eut connaissance de la protestation de Pie VII et qu'il vit à Namur un vieillard, trop faible pour les circonstances difficiles, prendre possession du siège épiscopal, illustré par le comte de Lichtervelde.

Mu par la défiance que lui inspirait l'œuvre du gouvernement, Corneille Stevens (2) jugea qu'il fallait examiner avec la prudence du serpent ce que pouvait signifier la formule, présentée au clergé : *j'adhère au concordat* (3). S'agissait-il d'adhérer aux concessions du Saint Siège ? Rien de plus licite ; mais le concordat proposé par les autorités de Namur était celui de ger-

---

(1) Signalée comme inédite par Mgr Lamy, *Notice sur... Stevens*, *Revue catholique*. Louvain, 1857, p. 348.

(2) Ancien vicaire-général de ce diocèse, il gardait ses pouvours pour les cantons qui venaient d'en être séparés.

(3) *Lettre... touchant la nouvelle formule*. App. bibl. n° 289, 2e page.

minal, et la seule édition officiellement reconnue renfermait comme annexes les articles organiques. « A ceux-ci, disait Stevens, on ne peut ni adhérer ni conniver (1). C'est en exécution de la loi du 28 germinal que le préfet et après lui l'évêque prescrivent la déclaration d'adhésion. J'espère que l'évêque est mieux pénétré de la doctrine du Saint Evangile que de vouloir approuver un arrêté aussi irréligieux ». Cette dernière expression était bien forte ; mais pour la foi ardente de Stevens, elle ne l'était pas trop. « Par concordat, disait-il encore (2), il faut entendre toute la loi du 18 germinal, c'est-à-dire le concordat avec les articles organiques... Si l'évêque n'est pas de ce sentiment, il doit le manifester publiquement et avoir le zèle de proposer une formule d'adhésion qui n'ait ni ambiguité, ni obscurité. » En tout ceci, Stevens était irréprochable.

La tâche de l'épiscopat est toujours pénible ; elle l'est particulièrement devant un pouvoir civil qui ne prend nul égard au dépôt de justice et de vérité que Jésus-Christ a confié à l'Eglise. *Bonum depositum custodi*, a dit S. Paul. Stevens, que le premier consul ne songea guère à élever aux honneurs de l'épiscopat, se crut appelé à défendre, pour une grande part, ce dépôt de la foi chrétienne et à le garder pur de tout mélange d'erreur.

Avant de le suivre dans ses luttes contre Bonaparte, il faut considérer la situation que fit à nos diocèses la restauration religieuse, le premier et le plus important résultat du concordat.

---

(1) *Le Sophisme*, p. 9. App. bibl. n° 281.
(2) *Lettre... touchant...* 3e page.

VI. Restauration religieuse en Belgique (1802).

Rien n'était plus contraire au caractère personnel de Pie VII que les mesures insolites et les coups d'Etat. Aussi fut-il en proie à de pénibles hésitations, avant de se décider à retirer à tout l'épiscopat français le pouvoir de juridiction ; c'est que, à côté des évêques qui offrirent généreusement leur démission, plusieurs, il l'avait prévu, ne croyaient ni devoir ni pouvoir résigner leur évêché. D'autre part, en dehors des 98 évêques légitimes survivants (1), il y avait les prétendus évêques constitutionnels ; ils n'avaient pas même été mentionnés dans le concordat ; le Saint-Père ne devait pas se soucier d'eux, leur juridiction étant absolument nulle ; même il avait tout sujet d'espérer qu'ils seraient écartés par le premier consul et qu'il ne resterait aucune trace des divisions créées par la constitution civile du clergé. Cet espoir de mettre fin aux prétentions schismatiques calmait ses angoisses.

Cependant Bonaparte, après avoir obtenu tout ce que la conscience du Pape pouvait accorder, insista insolemment pour que les constitutionnels fussent invités par un bref à se démettre de leurs sièges ; il ne l'obtint pas : ç'eût été leur reconnaître un pouvoir de juridiction. Il insista sur leur nomination aux nouveaux sièges ; le Pape ne voulut céder qu'à la condition d'une rétractation : « On ne peut l'exiger d'eux, répondit le consul, sans les déshonorer et sans compromettre l'autorité temporelle qui les a toujours appuyés » (2) ; et tout en pressurant la conscience du Saint Père par le moyen de ses agents, il assurait à Sa Sainteté « qu'il était dans la disposition de faire tout ce qui pourrait contribuer à son bonheur (3). » Le cardinal Caprara vint en France aplanir les dernières difficultés. Napoléon voulait le concordat ; il en avait besoin.

---

(1) Y compris les départements annexés.
(2) 20 juillet 1801. Correspondance citée, t. VII, p. 199.
(3) 27 juillet. Ib. p. 209.

Le 29 novembre 1801, dans la bulle *Qui Christi Domini*, le Saint Père exprima les regrets qu'il éprouvait de ce que plusieurs membres de l'ancien épiscopat différaient ou refusaient le sacrifice de leur siège ; mais « le bien de la paix et de l'unité l'emportant sur toute autre considération, il se décidait à leur enlever la juridiction, qu'ils tenaient du Saint Siège ; il anéantissait donc toutes les églises épiscopales existantes et créait à leur place soixante nouveaux sièges, partagés en dix provinces ecclésiastiques ; chaque nouveau diocèse comprendrait plusieurs départements.

Quant aux titulaires, le choix qu'en fit le gouvernement montra encore sa déloyauté ; s'il nommait dix-huit des anciens évêques, il avait l'audace de présenter en même temps douze des anciens constitutionnels ; quelques-uns de ceux-ci à la vérité s'étaient hâtés de renoncer à la constitution civile du clergé et de se réconcilier avec le Souverain Pontife ; mais d'autres, par la connivence d'un des artisans du concordat, s'étaient obstinés et affectaient de désobéir au Pape. Le gouvernement fit plus ; il prescrivit aux nouveaux évêques de choisir un de leurs vicaires-généraux dans le clergé constitutionnel. De pareilles mesures abreuvaient d'amertume le cœur du saint Pontife ; mais il plaçait sa confiance plus haut ; car les hommes ne peuvent rien contre Jésus-Christ. Si le gouvernement abusait du privilège, qu'il obtenait, de nommer les évêques, l'Eglise eut la consolation de constater plus d'une fois qu'un sujet moins digne se transformait, après la consécration épiscopale, en un pasteur vigilant et zélé.

Mais nous n'avons pas dessein de mêler à notre histoire nationale ce qui n'a pas un rapport marquant avec notre sujet. Maury, de Pradt et d'autres évêques sycophantes, bassement adulateurs, n'empêchèrent pas le concordat de Pie VII de produire d'heureux résultats. « Des milliers d'âmes, auxquelles les rapports de l'Eglise et de l'Etat importaient peu, mais qui étaient fort soucieuses de rester dans l'orthodoxie, ont été soutenues par la religion dans leurs épreuves, consolées à leur lit de mort ; grâce au concordat, les pratiques du culte ne se sont pas perdues en France, et la hiérarchie ne s'y est pas éteinte. » Ces considérations, que fait M. de Lanzac (1), ne

(1) Bull. critique, 1890, p. 365.

peuvent pas paraître futiles à l'historien : elles étaient le principal objet des préoccupations du Pape.

Rien pendant de longs siècles ne pourra faire oublier les fêtes de la restauration de 1802. A Notre-Dame de Paris, le jour de Pâques, 18 avril, les consuls assistèrent en grande pompe à cette cérémonie ; ce fut un triomphe pour la sainte Eglise. Le cardinal-légat célébra la sainte messe, et vingt évêques nouvellement institués prêtèrent le serment du concordat. Les témoins de cette solennité pouvaient à peine en croire leurs yeux, quand ils virent reparaître au milieu de l'éclat de ses fêtes une religion, depuis si longtemps persécutée ; ils se rappelaient la fête impure dont on avait souillé ce temple auguste.

L'orateur du jour, l'archevêque de Tours, Boisgelin, s'adressant au citoyen premier consul, et promenant lentement ses regards dans les vastes nefs : « Je regarde, disait-il ; j'observe : je vois cette chaire, cet autel, ce temple... Oh ! ciel ! quels souvenirs ! — et dans ce jour, quels merveilleux changements ! Loin de nous les sombres tableaux d'un temps qui n'est plus ! que nos cœurs reposent comme nos yeux sur le spectacle consolant de ces saintes solennités ! » Il empruntait ensuite les accents de Bossuet : « Quand Dieu, pour nous préparer aux nouveautés surprenantes du siècle futur, agit secrètement dans les cœurs par son Esprit-Saint, qu'il les change, qu'il les renouvelle, et que les remuant jusqu'au fond il leur inspire des désirs jusqu'alors inconnus, certainement il n'y a rien de plus merveilleux que ce changement. Qu'avons-nous vu ? et que voyons-nous ? quel état, et quel état ! Je n'ai pas besoin de parler : les choses parlent assez d'elles-mêmes. » Dans ce discours éloquent, qui fut publié partout (1), une parole éveilla l'attention : elle cachait cependant chez l'orateur sacré une illusion, quel que soit le sens qu'il y attachait. Il disait : « Quand le Seigneur envoie dans l'esprit de l'homme une de ces grandes idées, germes féconds de l'avenir, ne pensez pas que la politique resserrée dans les faibles intérêts d'un moment, ne pensez pas que cette même politique, emportée par un essor ambitieux

(1) Concordat, éd. Lemarié II. 164, voir App. bibl. nº 292.

dans les rêves de la prospérité, puisse arrêter ou suspendre le grand dessein déposé par la Providence dans l'esprit de l'homme. Il faut qu'il obéisse à l'invisible main ; il ne peut plus se ralentir dans sa course nouvelle ; il y a en lui quelque chose de plus fort que lui-même. » Hélas ! non, il n'est pas vrai que les hommes, à qui Dieu fait l'honneur de les choisir comme instruments de ses desseins, ne puissent opposer à la main invisible qui les mène une résistance déplorable. Sans doute, malgré cette résistance, le Tout-puissant réalisera, en partie du moins et autant qu'il le veut en ce moment, ses desseins de bonté sur le genre humain ; mais le concours de l'homme peut aider à la pleine et prompte réalisation des décrets providentiels. Bonaparte, nous le verrons de plus en plus, au lieu de se prêter à la Providence comme un instrument fidèle, fera de la religion un instrument de son ambition et un rouage de sa « machine gouvernementale » : son génie ne s'élèvera pas au-dessus des vues étroites d'un Portalis et de la secte philosophique.

Les fêtes religieuses de Notre-Dame de Paris se reproduisirent, avec moins d'éclat mais non moins d'enthousiasme, dans toute l'étendue de la république. « Le dimanche 2 mai, on chanta dans l'église de Saint-Bavon à Gand, en présence de toutes les autorités constituées, un *Te Deum* en action de grâces du rétablissement de la religion catholique. Les citoyens, émigrés pour causes politiques, venaient d'obtenir une amnistie quelques jours auparavant. La foule immense, qui assista à la cérémonie de Saint-Bavon, l'illumination de tous les monuments publics ainsi que des maisons particulières, jusqu'au milieu de la nuit, firent voir combien ce rétablissement était vivement désiré par les gantois ». Ce témoignage que nous prenons d'un contemporain (1) peut valoir pour toutes nos villes.

Après l'horrible tempête, qui avait sévi dans nos catholiques provinces, la sérénité et le calme d'un beau jour faisaient renaître la joie et la confiance. Le clergé, plus attentif aux présages d'avenir, découvrait bien à l'horizon quelques légers nuages, signes peut-être de nouvelles tempêtes ; mais le peuple

(1) *Guide des voyageurs dans la ville de Gand*, par Aug. Voisin. 2e éd. 1831, p. 124.

fidèle fut tout entier au bonheur du moment présent ; il y avait si longtemps qu'il était comprimé dans les manifestations de sa foi ; un invincible sentiment d'espérance chrétienne le prédisposait à célébrer, comme un triomphe complet et peut-être définitif, la restauration religieuse opérée par le premier consul.

L'inauguration des nouveaux évêques se fit avec un enthousiasme et un concours de monde, qu'il est impossible de décrire. On pourrait se l'imaginer peut-être, en réfléchissant que tous nos diocèses étaient depuis sept ans privés de leurs pasteurs ; or, cette situation ne pouvait se prolonger plus longtemps sans exposer les fidèles et surtout le clergé aux périls de la désunion. Un autre besoin se faisait vivement sentir, celui de l'organisation du jeune clergé, de l'administration des Saints Ordres et de la Confirmation.

Tout d'abord, il convient d'exposer le remaniement de nos anciens diocèses.

En vertu des pouvoirs conférés par Pie VII au cardinal-légat Caprara (1), une métropole fut instituée à Malines avec sept évêchés suffragants, Tournai, Gand, Namur, Liège, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence. Dans les départements correspondants à la Belgique on supprimait les diocèses de Bruges, Ypres, Anvers, et dans le Limbourg celui de Ruremonde. Le cardinal-archevêque de Franckenberg, ce héros de nos luttes religieuses, fut nommé par Caprara administrateur apostolique de son ancien diocèse ; mais quelques mois plus tard (11 avril 1802) le titre d'archevêque métropolitain fut conféré à Jean-Armand de Roquelaure, ancien évêque de Senlis ; le 3 juillet 1802, le saint cardinal brisa les derniers liens qui l'attachaient à Malines et posa un dernier acte d'autorité en ordonnant à son clergé d'assister à l'installation de son successeur. Il nous plairait de nous arrêter ici devant la grande figure du vénérable et héroïque vieillard ; nous voudrions raconter son désintéressement parmi les pénibles sacrifices que lui coûta l'obéissance au Saint Père et parmi les épreuves de plus d'un genre qui couronnèrent sa longue et sainte carrière ; mais ce sujet

(1) *Quoniam favente Deo*, bref du 29 nov. 1801. *Concordat*, éd. Lemarié I, p. 146.

si attachant nous entraînerait trop loin : il a d'ailleurs été fort bien traité par M. Arthur Verhaegen.

Quant au prince-évêque de Liège, de Méan, après avoir résigné son siège, il fut également écarté par la politique de Bonaparte, et ne conserva son pouvoir épiscopal que pour une minime partie de son ancien diocèse, les districts de Mégen et Ravesteyn non compris dans la république française. Les deux départements, l'Ourthe et la Meuse inférieure, qui formaient le nouveau diocèse, furent confiés à Jean Zaepfel, prêtre alsacien : il fut sacré à Paris et fit son entrée à Liège le 19 août 1802. De Méan fut le dernier des princes-évêques de Liège ; en lui s'éteignait à tout jamais la longue lignée de ces évêques des temps féodaux, souvent grands princes de l'empire et non moins grands princes de l'Eglise, dont plusieurs s'étaient élevés aux plus hautes dignités cardinalices ou même à la dignité suprême de successeur de Saint Pierre. La Révolution passait son niveau égalitaire sur ces derniers vestiges de la féodalité et Bonaparte consacrait toutes ses violences. Rome ici encore consultait les intérêts spirituels des âmes et laissait à la Providence le soin de guider l'Eglise dans des chemins nouveaux. Ces renversements d'un ordre de choses consacré par les siècles dureront-ils ? Pie VII ne pouvait et ne devait pas le prévoir : Confiance, avait dit le Sauveur à S. Pierre, j'ai vaincu le monde. Il continue de le gouverner à sa plus grande gloire et pour le bien de ses élus, et il assiste, il inspire son Vicaire dans le gouvernement de la Sainte Eglise parmi les vicissitudes des principautés.

Nos autres évêques étaient également de nationalité française : à Namur, Claude de Bexon, qui arriva en juillet 1802 et dont nous avons déjà signalé les premières difficultés avec Corneille Stevens ; à Tournai, Hirn, chanoine strasbourgeois, qui fit son entrée le 10 septembre ; à Gand, Fallot de Beaumont, ancien évêque nommé de Vaison, qui vint y résider dès le mois de juin.

Le peuple et le clergé belges ne pouvaient éprouver aucune sympathie pour des évêques étrangers à leur nationalité ; un très vif sentiment d'indépendance et d'autonomie devait même prévenir l'opinion des provinces flamandes contre des évêques d'origine française. L'accueil qui leur fut fait ne peut

donc que démontrer chez les belges un grand esprit d'obéissance au Saint Siège et la joie qu'ils éprouvaient de voir rétablir la hiérarchie épiscopale. Ils ignoraient dans quel esprit le gouvernement avait proposé les nouveaux évêques. En présentant la liste des candidats aux évêchés, l'abbé Bernier avait écrit à Talleyrand : « J'estime qu'il serait impolitique de placer dans la ci-devant Belgique des hommes de ces contrées (1). » Le préfet de Liège, Desmousseaux, (2) exprimait la pensée du gouvernement quand il écrivait aux maires de son département que « par la sagesse du premier consul les évêques étaient devenus les apôtres de l'Etat autant que de l'Eglise ». Devant un pouvoir qui prétend dominer l'Eglise, c'était pour des évêques une situation bien difficile. Nos populations ne s'en préoccupèrent pas d'abord.

Le clergé de Bruges, adressant le 22 juin ses vœux de bienvenue à Fallot de Beaumont (3) rappelait au prélat que, semblable au diacre martyr S. Etienne, rempli de foi et de l'Esprit Saint, il avait été éprouvé lui aussi dans les jours de malheur et que Dieu l'avait protégé dans les asiles où il s'était caché ; aujourd'hui les curés de Bruges lui remettaient leurs ouailles et espéraient que, pacifiant les esprits, il les confirmerait dans l'unité de l'Esprit Saint.

Roquelaure, qui avait subi les épouvantes de l'arrestation sous le régime de la Terreur (4), ne fut pas moins bien accueilli dans les provinces de Brabant et d'Anvers. Le 8 août, il fit son entrée à la cathédrale d'Anvers ; les troupes de la garnison, les conseillers des tribunaux, la municipalité, le préfet prirent part au cortège. La grande cloche Carolus se fit entendre pendant le *Te Deum*, et dans la belle salle de la sodalité un banquet de 120 couverts réunit les autorités civiles et religieuses (5).

---

(1) De Lanzac I, 408.

(2) Circulaire aux maires de l'Ourthe, 14 oct. 1802, Poullet, *Quelques notes* p. 96.

(3) *Congratulatio*, app. bibl. n° 282.

(4) *Epître*, app. bibl. n° 283.

(5) Theunissens, *Aanteekeningen van J. P. Van Dyck*, p. 109 : le modeste employé, dont M. Theunissens publie les intéressantes notes, indiquait au 16 mai 1802 les premières funérailles, au 18 le premier mariage, au 24 juillet les premières confessions, au 26 le premier catéchisme, et au 2 août la première exposition du S. Sacrement dans la cathédrale.

En septembre, le citoyen Garnier, préfet du département de Jemmapes, reçut le nouvel évêque de Tournai aux frontières du diocèse, parmi les témoignages les plus flatteurs ; de Braine-le-Comte, il le conduisit dans la ville épiscopale et l'installa avec les marques de la plus haute distinction ; les habitants ne négligèrent rien pour rendre cette installation aussi imposante que possible (1). Le discours de l'évêque établissait le contraste entre les deux états de la France, entre l'anarchie dont elle avait été victime pendant que la religion était exilée et proscrite, et la situation actuelle ; il en tirait des considérations excellentes sur l'importance de la religion, aussi nécessaire dans l'ordre moral que le soleil l'est dans l'ordre physique ; « Eglise gallicane ! ajoutait-il, tu ne périras point ! Portion si illustre de l'Eglise universelle ! tu ne seras point une pierre détachée de la montagne du Seigneur ». Cette joie que Mgr Hirn épanchait sur la réconciliation opérée par le concordat était bien légitime ; il n'était cependant pas nécessaire, encore qu'il fût naturel à un évêque français, d'insister sur cette pensée ; car, comme il le disait, il pouvait se féliciter d'avoir été envoyé « vers un peuple religieux, qui avait conservé dans toute sa pureté la foi de l'Evangile et qui s'était toujours montré le digne héritier de la vertu de ses ancêtres ». Le 10 octobre, Mgr Hirn fit son entrée à Mons, et « rendit à la religion le superbe temple, élevé jadis par la piété des montois et réparé si libéralement par leurs enfants ». Il les louait de ce zèle ; il louait surtout « le nouveau Cyrus » ; il croyait pouvoir comparer Bonaparte au restaurateur du temple de Jérusalem, suscité par Dieu lui-même « pour mettre fin aux profanations et aux impiétés, effacer l'opprobre de la nation, rappeler la foi et la piété exilées, dire à Jérusalem : Vous serez rebâtie, aux temples : Vous serez rétablis, et à tout le peuple chrétien : Qui de vous est de la religion du Dieu du ciel ? Que son Dieu soit avec lui ! » (2) Enfin, en pasteur vigilant, il engageait les montois « à ne pas laisser dire qu'ils étaient plus soigneux de réparer les brèches faites par l'impiété à leur temple que celles que le péché avait faites à leurs âmes » ; il les invitait « à recueillir

(1 *Discours...* 13 sept. 1802, voir app. bibl. n° 285, introduction.
Discours... 18 vend. an XI. app. bibl. n° 286.

le fruit du sacrifice de Jésus-Christ dans ses divins mystères ».

Les évêques de Liège (1) et de Namur furent installés avec le même éclat et le même appareil militaire ; et le spectacle, déjà inaccoutumé et si impressionnant, de l'union de toutes les autorités dans des manifestations patriotiques et religieuses, réjouissait là aussi tous les cœurs et imprimait au grand acte de restauration le caractère d'une démonstration vraiment imposante. Il était juste de le constater : nous aurons assez de regrets à exprimer dans la suite pour nous croire obligés à rendre hommage aux bienfaits réels que l'Etat et l'Eglise doivent au concordat de 1802 et surtout au concordat de 1801.

C'est celui-ci, nous voulons dire le concordat véritable, signé de commun accord entre les deux parties contractantes, qui nous rendait un épiscopat. Encore qu'il ne fût pas constitué absolument comme le Souverain Pontife et les belges pouvaient le désirer, incontestablement il tirait nos diocèses d'un long et désastreux veuvage.

Les prêtres déportés ou exilés volontaires rentraient, confiants dans l'avenir que présageait l'entente de Rome avec Paris. Fouché avait reçu ordre en octobre 1801 (2) de laisser entrer tous ceux qui feraient la promesse de fidélité ; le ministre jugea que cette promesse, après l'accord des deux puissances, ne souffrait aucune difficulté.

Sauf les exceptions que nous signalerons plus loin, le clergé belge agréa la situation faite par la paix religieuse. Le 26 décembre, l'évêque de Gand reçut la prestation du serment dans sa cathédrale : « Je m'adresse à vous, disait-il, ministres du Très-Haut et je vous dis avec le Prophète : *vovete et reddite*, faites des promesses et soyez fidèles à les remplir... Cet engagement sacré que vous allez contracter est depuis longtemps gravé dans vos cœurs : la reconnaissance vous l'a dicté, la justice le commande, la religion l'autorise et l'amour le consacre. C'est au nom du Dieu de paix, c'est dans son temple auguste que vous allez déposer votre serment entre les mains de cet honorable magistrat, dont la sage prévoyance... anime et protège... l'ordre et le bonheur de la société. Son zèle exige votre reconnaissance ».

---

(1) Daris, IV, p. 178.
(2) Corr. citée, VII, p. 298.

La nouvelle législation nous imposait des conditions, dont on avait plus ou moins sujet de se défier ; mais, comme le disait Fallot de Beaumont « la France était pacifiée, l'Eglise consolée, l'ordre succédait à l'anarchie et la religion à l'impiété » (1).

Une tournée épiscopale dans l'ancien diocèse de Bruges produisit d'excellents résultats ; de Beaumont en adressa à Portalis une relation dont nous citons quelques extraits : « A Bruges, la réception a été très brillante et l'on voyait sur tous les visages des signes non équivoques d'une vive satisfaction, preuve bien certaine de la joie que cause le rétablissement de la religion. Toutes les rues étaient décorées : un peuple immense s'empressait de me demander ma bénédiction... J'ai eu la satisfaction d'entendre crier sur toute ma route : Vive Bonaparte ! On bénit le nom du héros, à qui nous devons le retour de nos saintes solennités. » A Bruges, le prélat trouva le clergé très uni. A Ostende, où la concorde ne régnait pas, il eut le bonheur de réunir tous les prêtres, insermentés ou non. A Nieuport, à Furnes il termina les petits différends d'opinion sans beaucoup de peine. A Ypres « la division était très forte, tellement que les églises étaient encore fermées et que le Te Deum, qui devait suivre la publication du concordat, avait été suspendu de crainte que le défaut d'union parmi les prêtres ne troublât la joie que devait occasionner cette fête ». L'évêque conféra avec eux et eut encore le bonheur de les unir. A Courtrai, où la division était particulièrement grave, il put louer la docilité des prêtres insermentés et, grâce à leur bonne volonté, il opéra encore l'union. A ces détails, où il se flatte un peu, il ajoute que la tranquillité règne et règnera dans son diocèse ; « mais, dit-il, plus j'acquiers la connaissance de son immensité, plus je vois qu'il est bien difficile que je suffise à le gouverner. J'ai deux-cent mille confirmations à donner... Les troubles passés sont cause que dans certaines paroisses la dernière confirmation date de vingt ans ». Il fit plus tard une tournée dans la Flandre zélandaise et fut témoin d'un empressement et d'une joie indescriptible de la part de ces fidèles, qui n'avaient plus vu d'évêque depuis la révolte des Pays-bas contre Philippe II (2).

---

(1) Discours... 26 déc. 1802, app. bibl. n° 287.

(2) de Lanzac I, p. 424, II, 363-365 : app. XIV, une tournée épiscopale en 1802.

Le détail serait infini, si nous voulions donner les témoignages de la joie du peuple catholique, lors de l'ouverture de toutes les églises. L'empressement des fidèles à faire confirmer leurs enfants amena dans la cathédrale d'Anvers à la cérémonie de la confirmation, le premier jour 8013, le second 8011 et le troisième encore 485 enfants et jeunes gens (1). Le jubilé publié le 9 avril 1802 fut l'occasion de nombreux retours ; on légitima les mariages civils et les unions coupables ; on reçut la rétractation de bien des serments injustes, et l'on se réjouit de la réparation de beaucoup de scandales.

Un grand nombre d'enfants n'avaient pu être baptisés, ou la preuve faisait défaut ; on suppléa selon les décrets de l'Eglise. Dans un rapport officiel, le préfet de Bruges constatait dès le mois de septembre 1802 une diminution des naissances illégitimes ; il la considérait comme le résultat du rétablissement du culte (2).

Le séminaire de Malines s'ouvrit en décembre 1803 ; ce n'est qu'en 1805 que les premières ordinations de prêtres eurent lieu ; le 21 décembre de cette année, il n'y eut que 10 nouveaux prêtres, une quinzaine les deux années suivantes (3). On comprend que, les études préparatoires au sacerdoce ayant été supprimées pendant si longtemps, il se présentât peu de candidats. Dans un livre intéressant et fort pratique (4) un prêtre français, prévoyant que la disette de clergé serait une des plus graves conséquences de la persécution, avait rappelé les statuts anciens (5) et engagé les prêtres à donner à des jeunes gens choisis une éducation privée, défectueuse sans doute et élémentaire, mais qui pourrait suppléer en partie au manque d'institutions ecclésiastiques. Ce sage conseil avait été suivi ; dans le diocèse de Liège, on pouvait citer bien des noms de curés zélés qui s'appliquaient à cette œuvre (6) ; là en effet les négo-

---

(1) Theunissens, op. cit. le 31 août, 1er et 2 sept. 1803, p. 118.

(2) de Lanzac, I, 425.

(3) Annuaire de Malines, 1860, analectes pp. 3, 4.

(4) Coste, *Essai sur la conduite que peuvent se proposer de tenir les prêtres appelés à travailler au rétablissement de la religion en France :* 3e éd. 1801, in-8, pp. 400.

(5) p. 361 : concile de Vaison, 529. Labbé, *Collectio conciliorum.* IV, 1679.

(6) Daris, op. cit. IV, p. 202.

ciations furent longues avant d'aboutir à la création du séminaire ; ce n'est qu'en 1809 que l'ancien couvent des chanoines prémontrés fut cédé à l'évêque. En 1807, l'ancien noviciat des jésuites fut cédé à l'évêque de Tournai pour y ériger son séminaire. Tout était à réorganiser. On put louer Hirn, qui, dans un diocèse constitué des démembrements de quatre anciens diocèses (Tournai, Cambrai, Liège, Namur) parvint, en moins d'une année, à achever l'érection de son chapitre, la circonscription des églises paroissiales et succursales, en même temps qu'il restaurait sa belle cathédrale, profanée et abîmée par la Révolution (1). De même, l'évêque de Gand organisa très rapidement son chapitre cathédral, érigea les nouveaux doyennés et dressa, avec l'approbation du cardinal-légat et du gouvernement, de nouveaux statuts rendus nécessaires par la suppression des privilèges et usages anciens (2) ; en décembre 1805, son séminaire comptait 70 élèves (3). Dans un mandement où il recommandait cette œuvre à la générosité de ses diocésains, il signalait les débuts modestes d'une autre œuvre, patronnée par le préfet et le maire de Gand, et qui du village de Lovendegem venait d'être transférée dans une ancienne abbaye de la ville. Le saint curé, qui fondait l'institut des Sœurs de la charité et peu après (1807) celui des Frères de la charité, s'appelait Triest ; deux autres fondations analogues rendront son nom illustre et lui mériteront en 1846 un monument, érigé par le gouvernement belge dans la collégiale de Ste-Gudule.

Dès le mois d'octobre 1801, on inaugura les retraites sacerdotales. C'est à Louvain, dans l'ancien couvent des récollets irlandais, que se donnèrent pour la première fois, sous l'inspiration d'un vénérable prêtre, nommé Devenise, ces exercices spirituels, si salutaires pour la sanctification du clergé (4). Ici l'autorité fut indulgente ; trois cents prêtres, dont beaucoup

---

(1) *Biographie nationale* IX, article *Hirn* par le prof. Reusens. Vos, *Le clergé... de Tournai*, I, p. CLII. Rapport de Hirn à Portalis.

(2) *Biogr. nat.* t. VI. art. *Fallot* par Aug. Van der Meersch.

(3) Mandem. 6 fév. 1806, lettre du 23 déc. 1805, Recueil, p. 417, 412.

(4) Van de Kerckhove, *Memorialis libellus*, 1864, préface p. XI. Le P. Halnat, du S. Cœur, les donna. Une lettre inédite de Stevens, 13 mai 1802, au cardinal-légat Caprara nous fournit les détails suivants. Nous en devons une copie à Mgr Lamy, prélat de la maison de Sa Sainteté Léon XIII, professeur à Louvain.

du diocèse de Namur, purent sans être inquiétés se livrer à ces pieuses occupations. Il en fut de même à Namur, à Nivelles, et dans les diocèses de Cambrai et de Liège. Mais Fouché, mal informé, semble-t-il, par des prêtres assermentés, signala (1) au cardinal-légat un nombreux rassemblement de prêtres tenu dans l'abbaye de Marche-les-dames ; on « lui avait assuré que dans ce conciliabule on avait combiné un refus de soumission au concordat et que, pour n'être entendu que des adeptes, les orateurs parlaient latin ». Stevens, que le ministre accusait d'avoir dirigé cette réunion, n'y avait point paru et il pouvait écrire au cardinal que ces calomnieuses imputations, trop facilement admises, montraient le caractère ombrageux de Fouché. A Gand, c'est dans l'abbaye de Terhaeghen, que les prêtres se réunissaient pour ces retraites (2).

Ces quelques détails suffisent à faire apprécier les nombreux avantages que nous procurait la pacification religieuse ; ils furent hautement appréciés et concilièrent à Bonaparte l'esprit de la nation.

Un objet presque également important des négociations du concordat était celui des biens confisqués à l'Eglise pendant l'époque troublée de la Révolution.

---

(1) Le 27 janvier et le 12 février 1802.
(2) Mandements II, 107, 228.

VII. Les restitutions et le budget des cultes.

« Rien n'est plus propre à faire apprécier la plaie profonde, dont la Révolution avait frappé les consciences, que le grand nombre de personnes auxquelles elle semblait avoir persuadé qu'on peut acquérir légitimement les usurpations de l'injustice, conserver sans remords les fruits du sacrilège, et jouir sans honte des dépouilles de l'oppression. Cette étrange et déplorable persuasion fascinait les yeux de ceux même parmi les partisans du philosophisme, qui s'en disaient les honnêtes gens ; elle paraissait avoir effacé jusque dans l'âme de certains catholiques les idées naturelles du juste et de l'injuste. »

C'est en ces termes qu'un de nos écrivains commençait en 1801 une brochure où il se proposait d'arracher aux yeux de ces catholiques du moins, le bandeau de l'illusion : « Sans doute — ajoutait l'ancien secrétaire du cardinal de Franckenbergh — ils trouveront dans les sophismes des économistes modernes, des diplomates, des avocats théologues, des casuistes assermentés et d'autres moralistes commodes, les moyens de s'aveugler sur l'indispensable devoir de la restitution ; mais ceux qui ne sont pas indifférents au salut de leur âme laisseront ces sources évidemment suspectes ». Puis, sans paraphrase, l'auteur exposait la *Doctrine et la tradition de l'Eglise sur la nature, la propriété, l'usage et l'administration des biens ecclésiastiques* (1) ; de siècle en siècle, il montrait, en suivant Fleury, un historien peu suspect d'ultramontanisme, les dilapidations de biens d'Eglise condamnées, punies par des châtiments visibles ; il citait le bref du 15 mai 1800, où Pie VII, fidèle à la loi d'éternelle justice, se proclamait obligé à demander la restitution des biens confisqués par la Révolution ; enfin, citant des exemples récents, il montrait Joseph II, Léopold II, Louis XV, Louis XVI, la république, frappés tour à tour pour avoir

---

(1) Voir App. bibl. n° 271.

dépouillé l'Eglise ; « malgré tout cela, disait-il, l'on regarde comme séditieux le clergé fidèle qui condamne les usurpations sacrilèges. Malheur au nouveau siècle ! malheur aux races futures, si l'on prépare et conclut la paix sur de pareilles bases (1) ! »

La terrible question des biens ecclésiastiques s'était dressée devant Pie VII, dès les premières ouvertures des négociations relatives au concordat. Que pouvait faire le plus haut repré-

---

(1) Ce même sujet, traité par des centaines d'écrivains, depuis Lactance, traité au XVIe siècle contre les voleurs de la Réforme et encore au XVIIe par un gentilhomme anglican Spelman, était d'une actualité nouvelle depuis Joseph II. (Cfr. *Joseph II et la Révolution brabançonne*, par L. Delplace, 1890, p. 70). Dans une nouvelle édition d'un abrégé de Spelman (*Abrégé d'un ouvrage qui a pour titre : Histoire et fatalités des sacrilèges* ... Bruxelles 1789) Feller indiquait en 1790 beaucoup de traités sur la question ; p. 34 et p. 81, il citait des traits tout récents de malheurs survenus à Mons, Anvers, Bruxelles, Namur, Maestricht : il n'est pas de ville dans les Pays-Bas, dit-il, où l'on ne puisse faire d'amples recueils ... Que n'a-t-on recueilli les faits de l'époque de la révolution française ! Le siècle s'écoule et l'on néglige de recueillir les souvenirs et de consigner les châtiments dont furent frappés en leur personne ou dans leur famille les acquéreurs de biens noirs. Matière délicate, sans doute, où la charité devrait guider l'écrivain, non moins que la vérité et la discrétion : il tiendrait compte de la bonne foi et de l'ignorance de certains acquéreurs. Mais il ferait œuvre utile en prouvant par l'histoire la vérité du proverbe (Prov. 20, 25) : *Ruina est homini devorare sanctos.*

A Tirlemont, dans les caves d'un bel édifice, qui finit par être converti en un pensionnat dirigé par les sœurs de Notre Dame, un maçon mettait au commencement de ce siècle une inscription, dont le texte ne se retrouve plus aujourd'hui. Il y a dix ans la supérieure me le citait exactement : je n'en ai retenu que la rime :

Gij die hier woont, *wilt 't wel bemerken :*
Dit huis is gebouwd *van zeven kerken.*

M. l'abbé Barbier a d'intéressants détails sur cette question dans ses monographies de l'abbaye de Villers et de Géronsart. Dans l'histoire de l'abbaye de Tongerloo et de celle de Corsendonck MM. les chanoines van Spilbeek et Welvaerts (II, 222) rencontrent le même sujet ; d'autres ouvrages analogues seraient à consulter.

Un français, Laterrade, qui avait acheté et dévasté la magnifique abbaye de Villers, fut obligé de se retirer devant la haine populaire et de se réfugier à Bruxelles. Lors de la chute de Napoléon, ou plutôt dès le mois de janvier 1814, les paysans de la localité pillèrent les beaux domaines de ce français. La justice s'occupa de ce pillage, dont l'importance était évaluée à 88000 francs, mais elle estima qu'il n'y avait pas motif de sévir avec rigueur à propos d'une « de ces milliers d'éponges venues de la France, que l'émeute populaire pressurait à son tour » (Coremans, *Ephémérides belges*, Bulletins, série I, t. 12, p. 130, 186).

sentant de la justice divine ? Que voudrait faire Bonaparte, le fils de la Révolution ?

Il vaut la peine de remonter à l'origine des difficultés qui embarrassaient la solution du problème. Ce n'était pas le moins compliqué de ceux que souleva le concordat. Nos lecteurs nous permettront de donner une vue d'ensemble sur la question. Elle intéresse beaucoup notre patrie.

Sous tous les régimes, l'Eglise a le droit de propriété ; dans l'exercice de ce droit, elle ne peut être absolument indépendante du pouvoir civil ; soit dans la possession et l'administration des biens-fonds qu'elle tient de la générosité de ses enfants, soit dans l'usage des revenus qu'elle en perçoit, la bonne entente et l'accord avec le pouvoir civil lui est une garantie utile et nécessaire. L'Eglise a introduit dans le monde la distinction des deux pouvoirs, et de cette distinction est née la liberté ; mais elle n'a jamais admis que chacun de ces pouvoirs ait une vie séparée ; elle les distingue, mais elle les associe sans les confondre (1) ; elle a besoin de la protection de l'Etàt surtout dans l'exercice de son droit de propriété ; réciproquement, du superflu de ses biens, elle aide non seulement les pauvres mais encore l'Etat dans ses besoins financiers. Depuis le 17e siècle, elle s'était soumise à plus d'une loi civile, tendant à limiter l'amortissement de la propriété ecclésiastique ; il serait aisé de citer dans notre histoire nationale maintes preuves de cet esprit de conciliation et de générosité ; ainsi, avant l'invasion française, nos évêques firent un emprunt en faveur du trésor et invitèrent le clergé séculier et régulier à y contribuer selon leurs moyens. L'Etat avait désiré leur consentement à l'aliénation des biens annexés à certains bénéfices simples ; ils s'y étaient refusés, mais ils suppléèrent par un emprunt, et pour le couvrir ils permirent même aux chapitres, aux monastères et aux archiprêtres de porter à la monnaie l'argenterie des églises, brisée, détériorée ou hors d'usage : le numéraire, reçu en échange, devait être versé dans le trésor, et l'intérêt perçu serait employé à rétablir à neuf les meubles et vases sacrés (2). Nos évêques, on le voit, gardaient intacts

(1) Emile Olivier, *Conférence sur le Concordat* dans la salle Albert-le-Grand, Paris.

(2) Duvivier, *Doctrine et Tradition*, déjà cité, p. 74.

les droits de l'Eglise, tout en se montrant fort généreux envers l'Autriche.

La Révolution française porta une main téméraire sur les rapports des deux pouvoirs et décréta la sécularisation de l'Etat ; elle l'exécuta violemment, comme on le sait ; car elle confisqua à son profit la fortune territoriale de l'Eglise et déclara par une majorité de 222 voix sur 914 votants que ces biens appartenaient à la nation. « Ils veulent être libres, dit Sieyès, et ils ne savent pas être justes (1). » Quelque criante que fût l'injustice de cette spoliation, l'assemblée nationale ne voulut cependant pas commettre un acte de confiscation pure et simple, sans dédommagements ni compensation. Le décret du 2 novembre 1789 porte en effet que « tous les biens ecclésiastiques sont mis à la disposition de la nation, *à la charge* de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des administrateurs des provinces ». Il fixe pour l'entretien du clergé un minimum de dotation ; pour les curés il détermine un traitement de 1200 livres par an, non compris le logement et les jardins en dépendant. C'est comme indemnité et non comme gratification que le décret fonde un budget du culte, et ce budget est une *charge*, une dette.

Cependant, aussi inconséquente que révolutionnaire, l'assemblée renia bientôt le principe de la sécularisation de l'Etat ; elle en vint à créer une Église à sa façon. Le 12 avril 1790, Gerle proposait de décréter que la Religion catholique, apostolique et romaine était et demeurerait toujours la religion de l'Etat, que son culte serait le seul public et ses frais mis au rang des plus sacrées et des premières dépenses publiques. Deux séances fort orageuses aboutirent au décret suivant : « L'assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et les opinions religieuses, que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent point qu'elle devienne l'objet d'une délibération ; considérant que l'attachement de l'assemblée

(1) Feller, *Journal historique* 1789, III, 131.

nationale au culte catholique, apostolique et romain ne saurait être mis en doute, au moment même où ce culte va être placé au rang des *premières dettes* de l'Etat, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentiments de la manière la plus convenable à la dignité de la religion et au caractère de l'assemblée, — décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée et qu'elle va reprendre l'ordre du jour sur la matière des biens ecclésiastiques (1). »

Les ordres du jour se succédaient, et les nouveaux législateurs pouvaient dire avec Danton : « On ne va jamais plus loin que lorsqu'on ne sait pas où l'on va ». Le 12 juillet, trois mois après ce décret, si respectueux pour la majesté de la religion, ils votaient la constitution civile du clergé et établissaient une vraie église gallicane dans le sens le plus exact du mot, ou mieux une église presque calviniste, indépendante de Rome et absolument sous l'étreinte du pouvoir civil. C'est aux prêtres et aux évêques constitutionnels, *salariés* du gouvernement, *officiers de morale*, qu'allèrent d'abord, mais en très minime partie, les revenus des immenses biens du clergé catholique.

Ces biens, déclarés nationaux, étaient mis en vente. Spéculation aussi ruineuse qu'injuste, la vente fut désastreuse pour la fortune publique, avantageuse seulement pour quelques acheteurs éhontés. La détresse, où se trouvèrent bientôt réduits les hôpitaux par la vente des biens ecclésiastiques, effraya l'assemblée nationale. Sur le rapport qui lui en fut fait (2), elle rapporta la loi qui autorisait la vente des biens des hospices et institua des commissions administratives pour la gestion de ces biens.

Mais limitons, autant que possible, notre sujet à l'histoire de nos provinces. Annexées le 1er octobre 1795, elles subirent en partie du moins les funestes confiscations décrétées pour la France. Un arrêté du 7 mars 1798 (3) déclarait que le Directoire exécutif entendait par biens nationaux 1° tous les biens des domaines de la couronne, 2° tous les biens des apanages, 3° tous

(1) Feller, 1790, II, 54.
(2) Feller, 1791, II, 629.
(3) 17 mars 1898, 17 ventôse an VI. Huyghe 1e série XVIII, p. 152.

les biens du clergé, 4° tous les biens des séminaires diocésains ; un article spécial statuait que la vente en aurait lieu dans les neuf départements, sauf en ce qui concerne les biens des cures : ceux-ci ne seraient vendus que si les cures étaient vacantes ou non-desservies, soit par le refus du serment, soit par la déportation des titulaires. Il n'y eut donc d'exception que pour les assermentés. Si l'on se rappelle que les assermentés furent peu nombreux et que plus de 8000 prêtres furent condamnés à la déportation, on conclura que c'est la masse des églises et des biens ecclésiastiques qui fut mise en vente en Belgique.

Quel fut le succès de ces opérations sacrilèges ? Il convient de nous arrêter quelques instants aux multiples aspects de cette question.

D'abord l'on mit en vente les églises et les biens des couvents ; mais, par un sentiment d'équité naturelle, l'on offrit aux religieux dépossédés la faculté de recouvrer ces biens, déclarés nationaux, (1) ou du moins de les racheter jusqu'à concurrence du capital que la loi assurait aux membres des communautés, et qui leur était payé en *bons* sur les biens confisqués. Quelque pressant que fût leur désir de ne pas abandonner à la sape des démolisseurs l'asile de leur vie religieuse, quelque vive que fût leur espérance de reprendre un jour le joug de leur jeunesse, les religieux se virent placés devant une cruelle alternative. D'une part, ils demeuraient liés par leurs vœux, et ils savaient que l'Eglise ne les délierait pas des obligations contractées vis-à-vis du Seigneur : dès lors, pouvaient-ils acquérir des biens et participer au vol commis par l'Etat, sans violer leur vœu de pauvreté et le 7e commandement ? D'autre part, expulsés de leurs couvents, devaient-ils renoncer à la pension bien modeste que leur servait la nation et compter sur la charité des fidèles, pour mener désormais une existence sans ressources assurées ? Mourir de faim, avec un *bon* national improductif, n'est pas une perspective agréable. On consulta Rome. Stevens avait déclaré qu'il

(1) Notre appendice bibliographique signale de nombreux opuscules sur cette question des *bons* et des *pensions :* nos 124, 131, 145, 151, 157, 174, 175, 201, 202, 206, 209, 288, 306.

était illicite de recevoir les *bons* ; Rome par une déclaration du 4 février 1797 décida qu'on pouvait les recevoir ; c'est Rome seule en effet qui pouvait dispenser dans l'occurrence. Stevens, toujours docile à la voix du Saint Siège, communiqua la réponse romaine à son clergé et à celui de Malines et d'Anvers.

Mais une difficulté surgit, qui réveilla les doutes. Les religieux acquéreurs de biens nationaux venant à mourir, leur famille, leurs héritiers entraient, sauf testament contraire, en possession de ces biens ; or c'étaient des biens d'Eglise, que le Saint Siège n'avait permis de racheter que dans l'espoir qu'ils ne seraient pas aliénés et parce que c'était l'unique moyen provisoire d'en empêcher le vol. De plus, le gouvernement exigea des *bonnistes*, comme on les appelait, une déclaration de soumission aux lois, que beaucoup d'entre eux considérèrent comme illicite (1).

En mai 1802 (2) un arrêté des consuls offrit aux prêtres et aux religieuses des pensions au lieu des *bons* nationaux (3) ; ceux qui crurent pouvoir les accepter ne songèrent plus à racheter les anciens couvents. Toutes ces circonstances expliquent qu'une quantité considérable de ces biens ecclésiastiques ait passé à des acquéreurs laïques peu scrupuleux, parfois à d'autres, soucieux de les restituer un jour ; les couvents qui ne trouvèrent pas d'acquéreurs, furent démolis ou transformés en magasins publics et en casernes, par l'ordre du gouvernement ou des municipalités (4).

Une nouvelle série de déprédations fut amenée par l'application des lois sur le séquestre des églises paroissiales. Elles ne purent s'exécuter partout, grâce à l'opposition ou aux habiles

---

(1) Cfr. app. bibl. n° 201, et *Notice* citée de Kersten, *journal*, 1837, p. 272.

(2) 3 prairial an X. H. Cons. IV, 57.

(3) App. bibl. n° 288.

(4) Pour Bruxelles, voir C. Smet, *Chronique* publiée par Galesloot, pp. 295, 301, 303, 311 (oratoriens, Berlaymont, bénédictines anglaises, S. Jean du marais, S. Géry, béguinage, Ste-Catherine, S. Nicolas), et surtout Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, III, p. 214-217. Pour le diocèse de Liége Daris IV, pp. 19-34. Pour Huy, Grandmaison, *Souvenirs de Huy*, p. 52. Pour Gand, sur la colossale fortune de Liévin Bauwens, *Messager des sciences historiques*, 1841, p. 411, 1844, p. 311 et 1853, p. 176. Pour Anvers, sur les acquisitions de J. K. Lambrechts, J. B. Adnet, Lemoine et autres, *Aanteekeningen* édité par Theunissens, pp. 101, 104, sqq. Pour Menin, Rembry, III, 171.

lenteurs des administrations locales ; cependant, que d'édifices sacrés, que de superbes temples furent démolis, dont le terrain devint propriété de l'Etat ! le mobilier des églises, les presbytères, les biens des cures et des fabriques d'église furent vendus à vil prix, et s'ils ne devenaient la proie de la cupidité, ils passèrent dans le domaine public; il n'y eut d'exception que pour les rares paroisses dont le titulaire était assermenté.

Les acquéreurs de biens noirs, la conscience publique et cette personne morale, que l'on nomme l'Etat et qui a elle aussi la responsabilité du passé et de l'avenir, portaient donc un fardeau d'injustices. Bonaparte, moins consciencieux hélas ! que jadis Marie Tudor, pouvait dire, comme cette reine si catholique, que les rapines de ses prédécesseurs chargeaient sa conscience, qu'il ne pouvait sans remords et sans crainte retenir les biens volés et leurs revenus (1). Si, comme la reine d'Angleterre, il avait fait dresser la liste des biens d'Eglise que le domaine possédait injustement, la somme des capitaux détenus ou même des revenus seulement eût été capable d'épouvanter quiconque avait le sens, presque indestructible, de la probité. Comment restituer tout cela ? La Constitution de l'an VIII, que Bonaparte ne voulait pas détruire, a déterminé qu' « après une vente, légalement consommée de biens nationaux, *quelle qu'en soit l'origine*, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé » (2). Cette sentence d'iniquité a déjà soulevé contre cette constitution le clergé et les catholiques belges. D'autre part, cependant, il semble impossible de rendre ces biens : ils sont aux mains de l'Etat ou de possesseurs plus avides encore que lui de les garder. La valeur en formerait une somme immense, incalculable ; les revenus seuls en monteraient à une somme imposante. En effet avant la Révolution, l'Eglise et son nombreux clergé, tant séculier que régulier, vivaient de leurs revenus propres et d'un trésor amassé par quarante générations ; ne coûtant rien à l'Etat, ils étaient généreux, prodigues même envers lui. Si l'Etat veut faire régner l'ordre et la justice avec le respect du principe de propriété, il devra commencer par donner lui-même un grand exemple de justice.

---

(1) Mantissa, p. 24, app. bibl. n° 306.

(2) *Constitution* art. 94 ; l'article précédent, tout aussi injuste, déclare « les biens des émigrés ... irrévocablement acquis à la république ».

C'est par le concordat que le consul donna à la France ce grand exemple ; quelque faible et légère qu'elle fût, la réparation fut agréée par le Pape et devint l'objet des articles XI à XV du concordat. Ils déterminent quatre points principaux : 1° Toutes les églises non aliénées sont mises à la disposition des évêques, 2° Les papes ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause. 3° Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures sont compris dans la circonscription nouvelle. 4° Le gouvernement prendra des mesures pour que les catholiques puissent faire, s'ils le veulent, des fondations en faveur des églises.

Rome accepta les quatre articles ; ils fondaient le budget du culte catholique. Interprétés par l'Etat avec la générosité qu'elle professait elle-même, ces articles pouvaient — et c'était sans doute le dessein de la Providence — créer à l'Eglise une situation fort avantageuse ; ses richesses d'autrefois, fort réduites par le malheur des temps, lui seraient servies en rentes et la délivreraient de sollicitudes matérielles, fort pesantes pour ses ministres, et du piège qu'offrait une extension toujours croissante de ses propriétés. Pie VII se trompait peut-être sur les intentions généreuses de l'Etat ; ses prédécesseurs cependant et déjà en 1296 Boniface VIII lui avaient appris que l'élément laïque est envieux et bien souvent hostile à l'Eglise. (1). Malgré l'expérience des siècles passés, le Pape agit avec confiance et il avait raison. Toutes les subtilités déloyales des gouvernements n'empêcheront pas la France et nos provinces annexées de recueillir, avec le bienfait de la réorganisation hiérarchique, le second fruit du concordat, c'est-à-dire les avantages d'un budget pour le culte catholique.

Le grand acte conclu entre Bonaparte et Pie VII procura un bienfait secondaire que l'esprit de charité et de miséricorde de l'Eglise appréciait également : ce fut pour les acquéreurs de

---

(1) *Clericis laïcos* infestos oppido tradit antiquitas, selon la célèbre pièce de Boniface VIII contre Philippe-le-Bel.

biens noirs l'apaisement des inquiétudes qui troublaient leur conscience.

Combien de familles, enrichies par l'injustice de leurs chefs, pouvaient désormais se tranquilliser en entendant cette sentence du Vicaire de Jésus-Christ : « *Nous ne troublerons en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés jusqu'ici ; la propriété et les fruits leur en demeureront.* » On raconte qu'au pays de Namur un religieux se plaignit auprès d'un de ses anciens frères en religion que tel acquéreur de leur magnifique couvent pût à l'avenir jouir en paix du fruit de ses iniquités. — « Tout au moins, lui fut-il répondu, doit-il tâcher d'obtenir son pardon du Dieu trois fois juste et avoir le repentir de son crime. Ce sera le point difficile, celui-là ; car il est bien trop heureux d'avoir acquis ces beaux domaines, pour concevoir un repentir sincère ». Bien différente était la situation des religieux, qui au moyen des bons nationaux avaient racheté leur couvent dans l'intention de les rétablir. Si les temps avaient favorisé leur pieux dessein, bien des monastères auraient été rendu à leur destination première. Ils durent parfois se résigner à les léguer par testament à des personnes de confiance : elles agiront, pouvaient-ils se dire, selon les règles de la justice et disposeront de ces biens, d'après les circonstances, conformément au vœu des fondateurs ; elles tiendront à honneur et se feront un devoir de les restituer, s'il se peut, aux anciens possesseurs.

Cependant il restait beaucoup de biens ecclésiastiques qui n'avaient pas trouvé d'acquéreur ; il restait surtout beaucoup d'effets, d'ornements, d'argenterie, ayant servi jadis au culte et que de bons catholiques avaient soustraits à la dilapidation. Dès le 5 mai 1802, le maire de Bruxelles invita les dépositaires (1) à remettre ces objets à la mairie, puisque la nouvelle organisation des paroisses allait rendre ce mobilier du culte indispensable ; les noms de ceux qui manifesteraient leur dévouement par la remise des dits objets seraient transmis au préfet du département. Quant aux détenteurs infidèles, ils seraient poursuivis en justice.

---

(1) 16 floréal an X. H. Cons. t. 8, p. 149.

Nous n'entrerons pas dans un examen détaillé des articles organiques concernant le budget du culte, cette institution du nouveau régime. Le titre V de la Constitution de 1791 était conçu en ces termes : « *Sous aucun prétexte*, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale, ne pourront être supprimés ou suspendus. Le traitement des ministres du culte fait partie de la dette nationale. » Les agents de l'Etat ne regarderont pas toujours ce traitement comme une dette sacrée, ils ne donneront pas toujours le traitement convenable, ils prétexteront faussement que les ministres du culte sont des salariés du gouvernement et se considéreront comme les commanditaires du culte ; il arrivera que le prêtre du Seigneur devra les ménager pour obtenir leur faveur. Mais ces cas seront isolés et ne prouveront rien contre l'utilité du concordat, non plus que les abus ne sont la condamnation d'un principe vrai. Dans nos provinces, hormis quelques exceptions créées par un ministère libéral, l'interprétation du concordat s'inspirera de l'esprit de cette convention et non des articles organiques qui en dénaturent le sens (1).

Voulant justifier les premières concessions du consulat en faveur du temporel du culte, Siméon faisait ressortir combien l'indemnité accordée au clergé était modique : « Il n'en coûte pas à la nation, disait le rapporteur de la loi, la quinzième partie de ce que la nation a gagné à la réunion des biens du clergé (2). » Quant au Pape, interprète authentique de la convention qu'il venait de conclure, il repoussait d'avance toute fausse interprétation de la nature du budget, en « déclarant que la *dotation* des églises serait formée des *revenus* assignés par le gouvernement » et en obligeant les évêques à « déclarer que les *revenus* assignés à chaque paroisse tiennent lieu à ces églises de *dotation* » (3).

---

(1) Dans la *Législation des paroisses*, par Bon, Bruxelles 1842 et d'autres recueils, cités dans l'*Examen historicum et canonicum libri R. D. Mariani Verhoeven*, 1847, I, p. 560-577, se trouvent réunis les articles organiques, arrêtés et décrets sur le temporel des cultes.

(2) Ed. Lemarié, II, p. 125.

(3) Kersten, *journal*, 1838, p. 620 ; dans les pièces justificatives de l'ouvrage de Theiner sur le concordat, vol. II, p. 28, il est clair que l'abbé Bernier, agent de Bonaparte, considérait les articles 13 et 14 (ci-dessus, points 2 et 3) comme n'en

Après avoir établi une appréciation équitable sur les deux grands objets du concordat, il faut malheureusement reconnaître que sur bien d'autres points les articles organiques en violaient les principes et qu'au lieu d'en assurer l'exécution loyale, ils en constituaient la violation. En effet, tandis que le concordat garantissait à l'Eglise la liberté et la publicité de son culte, les articles violaient ses droits, contredisaient sa doctrine ; surtout ils l'enchaînaient au pouvoir civil et faisaient de la religion un instrument aux mains du gouvernement.

Un grief particulièrement important concerne les ordres religieux. Ils avaient été l'objet des plus vives persécutions, et comme ils forment une partie essentielle et, selon l'expression de S. François de Sales, une des plus importantes pièces de la hiérarchie de l'Eglise, ils avaient le droit d'avoir part au rétablissement concordataire. Dans ses préjugés anticatholiques, le gouvernement français ne leur reconnut qu'avec peine le droit d'exister ; sans autorisation spéciale, il ne leur fut permis ni d'exercer leur ministère ni de suivre leur règle. Aussi faudra-t-il presque un demi siècle de lutte pour obtenir l'émancipation des grands ordres religieux. Mais sur combien d'autres points essentiels l'Etat ne méconnut-il pas les droits de l'Eglise de Jésus-Christ !

La Belgique, si catholique, si romaine dans son clergé, se prêtera-t-elle à des mesures d'oppression ? C'est la question que se posait l'ancien vicaire-général de Namur, Stevens.

---

formant qu'un. De plus l'expression : *traitement convenable*, du concordat, indique que les traitements du clergé sont variables et susceptibles d'augmentation, et qu'ils sont sujets à être déterminés par l'accord des autorités religieuse et civile. — Rien n'est plus commun dans les déclamations de certains écrivains ou plutôt des journalistes contre le concordat, que l'ignorance de cette convention et une perpétuelle confusion entre cette convention et les articles organiques. L'Eglise ne peut en toute justice renoncer au budget, si ce n'est sous bénéfice d'un accord similaire.

VIII. Le concordat et le stévenisme.

Dans la question des *bons* nationaux, qui divisa le clergé, Stevens avait consulté Rome : « Le désir le plus sincère de notre cœur, écrivait-il (1), était de céder devant l'autorité et de lui obéir. » Au sujet de la déclaration d'adhésion au concordat, demandée par le nouvel évêque de Namur à son clergé, l'orthodoxe vicaire-général avait jugé que, moyennant restriction ou explication, il était licite de la faire, mais « que d'accepter le concordat au sens du gouvernement tel qu'il était présenté officiellement par la loi du 18 germinal, c'était un acte mauvais et approbatif de l'erreur (2). » Assurément il croyait non seulement licite, mais encore obligatoire d'adhérer au concordat en 17 articles : cela ne pouvait faire aucun doute à un homme sincèrement dévoué à la primauté pontificale.

Les écrits de Stevens amenèrent une centaine de prêtres du diocèse de Namur à refuser la déclaration, exigée de commun accord par le préfet Pérès et l'évêque Bexon. Ce dernier modifia son ordonnance ; mais le préfet annula toutes les déclarations, faites en conformité avec la nouvelle ordonnance épiscopale, et l'évêque, trop faible, fit une circulaire (3) où il approuvait les articles organiques. « Il m'a été rapporté, écrivait-il, qu'on m'accusait d'être opposé aux articles organiques du concordat : cette imputation est trop injurieuse à ma soumission à ces lois et à mon attachement au gouvernement, pour que je ne m'empresse pas de la démentir comme absolument calomnieuse. » Cette déplorable faiblesse flattait le pouvoir, mais elle accrut le trouble dans le diocèse ; le clergé se partagea en *déclarants* et *non-déclarants*. Les premiers s'autorisèrent d'une réponse

---

(1) 26 janvier 1801, app. bibl. n° 266, p. 12.

(2) Lettres du 18 avril et du 20 septembre 1803, citées par Mgr Lamy, *Notice sur la vie et les écrits de l'abbé Corn. Stevens*, dans la *Revue catholique* de Louvain, 1857, p. 349.

(3) 13 nov. 1802, ib.

du cardinal-légat, qui croyait la première déclaration acceptable. Stevens leur répondit : « Si Saint Thomas de Cantorbéry n'avait pas résisté au cardinal de Pavie, légat *de latere*, jamais il n'aurait illustré l'Eglise par son martyre (1) » ; dans une autre lettre (2), après avoir réfuté un *déclarant* qui ne se méfiait pas de la formule d'adhésion pour la raison qu'un gouvernement fort n'use jamais de voies indirectes et détournées, le courageux prêtre montre que surtout sous les gouvernements forts, il faut des hommes assez courageux pour se laisser conduire en exil ou sur l'échafaud, plutôt que d'enfreindre la loi de la conscience.

Evidemment, Stevens se disposait à souffrir pour l'intégrité de la foi. Pouvait-il ignorer que le préfet de Namur et même Fouché, le ministre de la police avaient l'œil fixé sur lui, décidés à sévir (3) ? Le préfet de Bruxelles, Herbouville faisait saisir à Malines les opuscules du vicaire-général (4) ; le ministre de la justice, Régnier, mal informé, faisait arrêter l'ancien vicaire-général de Malines, de Lantsheere, comme étant d'intelligence avec Stevens (5) : 30.000 francs furent offerts à quiconque livrerait le vaillant publiciste (6). Il parvint à se soustraire aux recherches de la police et depuis la fin de 1802 jusqu'à la chute de Napoléon il vécut à Fleurus ; c'est là, caché dans une caverne, qu'il passa douze années de privations et de labeur incessant ; les jours de dimanche et de fête il offrait les saints mystères ; le reste de la semaine, il composait ses nombreuses brochures sur toutes les questions du jour, qui intéressaient la religion. Il n'avait d'autre but que de défendre l'Eglise et l'autorité du Souverain-Pontife.

Quelques années plus tard, il écrira : « Je soumets tous mes écrits au jugement du Saint Siège, dans l'obéissance duquel je veux vivre et mourir » ; sans crainte d'être démenti par l'histoire, plein de foi et d'espérance chrétienne, il ajoutera :

---

(1) 12 août 1802. *Le Sophisme dévoilé*, p. 20.

(2) 20 août 1802, ib. p. 37.

(3) Voir plus haut chap. V, p. 67.

(4) 3 mai 1801, Annuaire de Malines 1865, analectes p. 464.

(5) 5 mars 1803, ib. pp. 476-487 : en novembre il fut, par ordre de Bonaparte, conduit à Turin, et de là à Rome, pour y être détenu dans un séminaire.

(6) Mgr Lamy, *Notice* citée, p. 276.

« La philosophie pourra agiter la barque de Pierre, mais jamais elle ne pourra la submerger ; elle pourra lancer des coups contre le rocher sur lequel Jésus-Christ a bâti son Eglise, mais jamais elle ne pourra l'abattre : l'Eglise subsistera ferme et immuable, à la confusion de la philosophie délirante (1). » C'était l'époque où Bonaparte tenait l'auguste Pie VII captif, et où la philosophie en délire croyait encore une fois l'emporter sur l'institution divine de Jésus-Christ. Stévens verra succomber Bonaparte ; mais il s'éteindra en 1828 sans avoir vu la défaite des principes que représentait le premier consul. Cela était réservé à la postérité.

Sans vouloir surfaire Stevens, ni l'appeler l'Athanase des temps modernes, il est juste d'admirer sa constante fidélité à la grande cause des droits de l'Eglise et de la conscience chrétienne ; il est surtout nécessaire de séparer son nom de celui d'une secte, qui s'en prévaudra pour accréditer un schisme.

Exposer les idées des stévenistes et les réfuter par les écrits de Stevens, tel est l'objet de ce chapitre. Quelques détails supplémentaires sur la secte seront suffisants, dans le cadre de cette histoire, pour apprécier la faction qui abusait d'un nom respectable.

Nous l'avons vu, et des lettres inédites confirmeraient cette assertion, l'opposition de Stevens au régime inauguré par le concordat ou plutôt par les articles organiques, partait d'une orthodoxie rigoureuse et de la crainte de faillir à son devoir ; il ne redoutait pas les conséquences de cette attitude. Le 5 juillet 1802, tout en remerciant son évêque de sa bienveillante sollicitude, il lui assurait qu'il ne ferait jamais d'autre serment que celui de l'article VI du concordat : obéissance et fidélité au gouvernement établi. « Après avoir tant souffert, ajoutait-il, il me sera doux selon la foi de mourir dans la caverne ou sur l'échafaud plutôt que d'obtenir ma liberté au prix du sacrifice de ma conscience (2). » Cette attitude le mit dans des situations délicates : Est-il permis d'assister aux messes des prêtres *déclarants* ? lui demanda-t-on. Il se souvint que jadis, sans excommunier les prêtres assermentés, on avait

(1) Mgr Lamy, *Notice* citée, p. 461.
(2) Mgr Lamy, ib. 352.

conseillé aux fidèles de rompre toute relation avec eux et de s'abstenir d'assister à leur messe (1) ; il jugea de même dans le cas des prêtres qui déclaraient adhérer au concordat français, à celui du 18 germinal. S'ils n'étaient pas gallicans, ces prêtres favorisaient ou du moins autorisaient la doctrine gallicane.

Le danger était réel ; la suite de notre histoire prouvera surabondamment que si notre clergé et nos fidèles avaient suivi le mouvement officiel, la foi catholique était sérieusement menacée dans nos provinces. Qu'on lise seulement la circulaire du ministre Portalis aux « citoyens évêques (2) ».

La fausse tolérance prônée dans ce document consacre comme légitime devant l'Etat le mariage des prêtres, encore qu'il ait été condamné par les canons de l'Eglise ; Portalis tient pour légitime le mariage des divorcés : le prêtre devra le bénir ; au surplus, dit-il, cette bénédiction n'est pas nécessaire pour la validité du contrat. Dans les nominations aux cures les évêques devront préférer les prêtres assermentés. Ce nouveau docteur des docteurs prescrivait la voie à suivre dans l'enseignement de la théologie. « Vous vous conformerez, dit-il, dans l'exercice de vos fonctions aux maximes et aux règles consacrées dans le dépôt précieux des libertés de l'Eglise gallicane ».

Un autre orateur du gouvernement, Siméon attribue au pouvoir civil le droit exclusif sur le mariage et sur les empêchements dirimants ; conformément à l'article organique 54, il réduit le mariage à un simple contrat civil : « C'est comme par une espèce d'indulgence, écrivait un publiciste belge (3), que l'on veut bien tolérer que le ministre de l'Eglise donne la bénédiction nuptiale à ceux qui justifieront préalablement avoir *contracté mariage* devant l'officier civil. » Un prêtre savant, qui avait collaboré jadis au jugement doctrinal de Franckenberg contre le séminaire fébronien de Joseph II, avait donc sujet de redouter un danger, d'autant plus que Bonaparte se sentait plus fort que l'empereur, et que notre épiscopat tout

(1) Cfr. *La Belgique et la révolution française* p. 203.

(2) 19 prairial, an X, dans Vos, *Le clergé et le diocèse de Tournai*, t. I, pp. CXL-CLI.

(3) *Avis* et *Post-scriptum* app. bibl. nos 277, 297.

entier était à sa dévotion. *Timeo Danaos et dona ferentes*, écrivait-il (1), et encore : *Operatur mysterium iniquitatis.*

Ne citons pas les mandements épiscopaux. Notre fierté chrétienne en rougirait ; ces pages déplorables et indignes des ministres de l'Evangile ne pourraient servir qu'à confondre à l'occasion ces hommes faibles et méprisés, que l'amour du pouvoir et des honneurs aplatit et prosterne aux genoux des chefs suprêmes et de leurs ministres. Stevens rapproche les formules louangeuses de nos évêques de celles que les prélats ariens avaient décernées jadis à l'empereur Constance ; il ne les trouve pas plus scrupuleux les uns que les autres dans leurs adulations ; non contents de comparer Bonaparte à Cyrus, à Salomon, à Charlemagne, nos évêques appellent le héros-philosophe « le grand homme pacificateur, » « l'envoyé divin » ; ils n'ont pas honte de lui appliquer le psaume 88 et les prophéties divines du Christ béni dans tous les siècles. Stevens savait ou du moins soupçonnait (2) que ces pièces passaient par l'atelier officiel du vice-gérant de Napoléon.

« On se défiait à la vérité, écrit-on en juin 1803 (3), de la mauvaise foi du gouvernement français ou plutôt de ses agents ; on avait aussi une certaine défiance des nouveaux évêques ; mais on ne l'avait pas à un degré suffisant. Différents événements, arrivés depuis lors, et leurs circonstances donnèrent occasion à bien des réflexions... Si nous avions oublié l'ancien proverbe *nulla fides gallo*, nous l'aurions rappris à nos dépens.... Dans le diocèse de Malines, où l'organisation vient d'être achevée, tous ceux qui sont nommés aux cures primaires sont assez connus pour avoir fait précédemment la déclaration de *réunion à leur archevêque conformément à la loi du 18 germinal* ; on a exclu la plupart de ceux qui se sont publiquement et clairement prononcés contre les articles organiques... Par un don gratuit, d'après l'invitation de leur archevêque, les curés ont concouru à l'établissement d'un séminaire, dont les professeurs, selon l'article 24, sont obligés d'enseigner une doctrine, réprouvée par le Saint Siège.. Comment ces messieurs pourront-ils

(1) Lettre du 2 nov. 1802, p. 5, app. bibl. n° 289.
(2) Lettre du 1 déc. 1806, pp. 15, 25, app. bibl. n° 313.
(3) Question importante, p 9, app. bibl. n° 295.

concilier leur conduite avec celle qu'ils ont tenue en 1787, lors de l'érection du Séminaire général ?... On fait sonner bien haut qu'il ne s'agit plus des articles organiques et qu'on va même rappeler les exilés du diocèse de Namur.. (1) Cette fameuse loi du 18 germinal est-elle donc révoquée ? Qu'on ne s'y fie pas : c'est presque toujours quand on annonçait de bonnes nouvelles, qu'on a été le plus trompé. » — « Une chose qu'il est bon de remarquer, écrivait-on, c'est que le concordat n'a pas encore été publié par la puissance ecclésiastique..... D'où peut venir ce silence des évêques ? Cela ne me paraît pas facile à deviner : le gouvernement ne veut entendre parler que du *concordat organisé*, les évêques devraient donc publier les articles organiques avec le concordat. Mais le clergé belge n'est pas encore monté à la hauteur des principes français, pour oser espérer qu'il admette ses articles organiques, en termes clairs et explicites... Ces lois sont regardées par tous les vrais catholiques comme destructives de l'Eglise et de leur religion (2). »

Le 19 décembre 1801, le préfet de Liège avait envoyé à Paris la liste des prêtres qui méritaient la confiance de Portalis ; c'étaient ceux qui avaient prêté le serment de haine ou fait la promesse de fidélité sous le Directoire, et qui s'étaient docilement soumis aux autorités civiles (3). Le choix des vicaires-généraux et des curés primaires fut presque exclusivement fixé d'après ces listes. Cependant, quand on leur demanda la déclaration d'adhésion au concordat, les consciences parlèrent et plusieurs manifestèrent de l'hésitation.

Les évêques de Tournai, de Gand et de Liège furent plus prudents que celui de Namur ; ils demandèrent au clergé l'adhésion pure et simple au concordat passé entre le Pape Pie VII et le gouvernement français (4). Celui de Gand avertit les jureurs de pourvoir à leur conscience (5) ; le Saint-Père, disait-on, consentait au serment. Quelques prêtres, au lieu d'adhérer simplement, usèrent ouvertement de restrictions,

---

(1) Le 1er consul vint à Namur en août 1803 : Bexon lui demanda une amnistie pour les non-déclarants.

(2) Coup d'œil, p. 15, app. bibl. n° 298.

(3) Daris, *Histoire* de Liége, III, 316.

(4) *Doute d'un Catholique*, p. 45, *Errata au Doute*, p. 5. App. bibl. nos 301, 302.

(5) *Qu'allons-nous devenir ?* p. 141, app. bibl. n° 305.

telles que celles-ci : *au concordat tel qu'il a été passé, dans le sens du Saint-Père, à l'exclusion des articles organiques.* « Si on le savait, leur disait Fallot de Beaumont, vous seriez perdus » (1).

On vit reparaître, dans la querelle présente, un lutteur d'autrefois. Palinodie ou prudence, Duvivier, l'ardent polémiste du temps de Joseph II et du Directoire (2) édita un opuscule, favorable aux vues du gouvernement ; il faisait valoir le texte de Portalis : « Quand une religion est admise, on admet par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquelles elle se gouverne ». Sur cette phrase incidente, que contredisait tout le rapport du ministre, il échafauda la licéité de la déclaration (3). Chanoine titulaire et archidiacre de Tournai, il croyait devoir défendre l'attitude de son évêque contre l'incorruptible Stevens : « On souhaiterait quelque lettre de Dom Anselmo » lui répliqua un contradicteur malicieux (4). Les conseils que Duvivier avait donnés en 1801 à Bonaparte étaient en effet peu conciliables avec la facilité de soumission dont il témoignait aujourd'hui. « L'adhésion au concordat, lui répondit-on, est demandée et censée faite dans le sens de la loi et du législateur *ad mentem legis et legislatoris petentis* ; or la phrase que vous citez de Portalis ne détruit rien des articles organiques. »

On le comprend, la situation faite à nos évêques était difficile ; leur conduite était peut-être inspirée par de bonnes intentions ; mais on pouvait souhaiter une protestation éloquente, raisonnée, de la part d'un homme indépendant et désintéressé, vraiment disposé à se sacrifier. La simple inspection de notre appendice bibliographique révélera que Stevens ne fut pas le seul ; malheureusement les noms de ses premiers compagnons de lutte sont restés inconnus.

Avant que les évêques eussent demandé l'adhésion au concordat du 18 germinal, un de ces écrivains avait exprimé l'espoir qu'ils s'abstiendraient dans leurs ordonnances de s'appuyer sur les fameux articles ; « car, disait-il, ils seraient

---

(1) *Lettre ultérieure*, p. 21.
(2) Cfr. app. bibl. de nos deux volumes sur ces époques.
(3) *Doute* cité, p. 53.
(4) Ib. p. 50.

censés les adopter. Au reste n'allez pas croire que nous prêchons la révolte ; nous savons souffrir, mais pas nous révolter... *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* ; l'injustice évidente du commandement autorise la non-obéissance, ne justifie nullement la révolte. Notre maxime est : *Reddite, quae sunt Caesaris, Caesari, et quae sunt Dei, Deo* » (1).

C'est dans le même sens, rigoureusement chrétien, que Stevens opina et agit. Dans une lettre du 18 avril 1803, il déplorait que pour obtenir l'adhésion des nouveaux curés, on eût employé la menace de ne pas les employer dans le saint ministère : « Ceux qui font des restrictions seront écartés et la faute en sera à eux », (2) avait écrit van Vreckem, le secrétaire de Roquelaure.

Plusieurs crurent se justifier en attaquant Stevens. Le doyen de Wavre écrivait : « Ceux qui veulent être employés au saint ministère, doivent s'épurer du *stévenisme* vis-à-vis de l'archevêque en signant la formule ». — « Vous pourrez, répondit Stevens, vous faire illusion, ébloui par votre cupidité, mais vous ne ferez jamais illusion à Dieu : *Deus non irridetur* ». On signalait donc le stévenisme, et les adhérents de Stevens étaient désignés par les nouveaux jureurs (3) à la vengeance du gouvernement.

Stevens était-il un révolté ? Huleu, Millé et d'autres, rebelles autrefois à Franckenberg et maintenant parvenus aux honneurs, avaient-ils le droit de reprocher au prêtre caché et persécuté l'esprit de secte et de rébellion ?

« C'est le point auquel ils sont réduits, répondit-il ; mais ils seront aussi réduits à faire du Saint Père Pie VII le fondateur du stévenisme, lui qui par son allocution du 24 mai 1802 a prêché l'aversion envers l'ensemble des lois organiques ; ils devront aussi ranger parmi ceux qui ont préludé au stévenisme le Saint Père Pie VI, nommément dans son bref du 10 mars 1791 (4), le cardinal de Franckenberg dans sa *déclaration doc-*

---

(1) *Lettre au sujet de la loi* ... p. 27, app. bibl. n° 290.

(2) *Ipsis imputanda veniet jactura promotionis.*

(3) Lettre ultérieure, 18 avril 1803, pp. 20, 19, 21, 35 ; app. bibl. n° 294.

(4) Aux évêques de France qui avaient souscrit à l'Exposition des principes de la Constitution civile du clergé. *Collectio brevium* I, p. 47, app. bibl. n° 225.

trinale, ainsi que nos anciens évêques et la faculté de théologie de Louvain, qui avec Pie VI ont tant applaudi à cette déclaration. Mais ne sera-t-il pas glorieux au pauvre Stevens de voir ceux qui cherchent à le mépriser et à l'injurier, obligés enfin à mettre à la tête du stévenisme de tels conducteurs ? » (1)

Quant au cardinal-légat, aux consultations qu'on lui envoyait de différents côtés, il répondait en diplomate, évasivement : « Quiconque purement et simplement adhère au concordat que le Saint Siège a ratifié, veut ce qu'a voulu le Siège apostolique, et par conséquent un chacun non seulement peut licitement, mais même est tenu d'adhérer au concordat » (2). Cette réponse résolvait d'autant moins la difficulté que le pouvoir ne tolérait guère une adhésion pure et simple ; on persécutait ceux de nos prêtres qui distinguaient entre le concordat et la loi du 18 germinal, et qui refusaient de confondre l'acte pontifical avec les articles organiques ; on qualifiait d'incendiaires tous les écrits qui tendaient à faire prévaloir cette distinction théologiquement indispensable.

Le préfet du département de la Meuse inférieure écrivait en janvier 1804 : « C'est à Stevens que l'on attribue l'impression et la distribution de tous les écrits incendiaires, qui se répandent sous différents noms et principalement sous celui de l'ancien évêque de Liège. J'ai cherché en vain, il y a deux ans, à le faire arrêter à son passage dans ce département. Son imprimerie fut momentanément dans un grenier à Saint-Trond et je manquai de vingt-quatre heures de la faire saisir. Je n'ai plus entendu parler depuis dix-huit mois de la circulation de ces sortes d'écrits ».

Les renseignements du préfet n'étaient pas complets ; ceux de Portalis ne l'étaient pas davantage : Napoléon en exprima son mécontentement au grand-juge, son ministre Régnier (3).

Cependant un certain nombre de prêtres et de fidèles poussa plus loin son opposition aux principes gallicans ; l'inflexible lutteur dont ils se prévalurent, le leur reprocha vivement ; « Malgré les scandales que j'ai rapportés de la part des

(1) Lettre du 1er déc. 1806, p. 141.
(2) 12 février 1803, Daris IV, 182.
(3) 7 avril 1804, Corr. IX, 320, Daris IV, 183.

évêques, écrivait-il, les fidèles doivent prendre patience et ils ne peuvent rejeter ces évêques ; mais ils sont obligés de reconnaître encore en eux la légitimité de leur mission et de leur rendre l'obéissance ;... ils doivent en même temps s'humilier et reconnaître que Dieu est irrité par nos iniquités, lorsqu'il permet que de tels évêques soient à notre tête... Il n'y a que des trompeurs scandaleux et des séducteurs qui se jouent du salut des âmes, qui puissent nier que nos nouveaux évêques aient été envoyés par l'autorité du Pape ». Stevens entrait dans le détail et prouvait fort bien la légitimité de leur juridiction ; il dénonçait « une petite secte ténébreuse qui se répandait clandestinement dans le diocèse de Namur ; elle paraît, ajoutait-il, avoir fait des progrès désastreux aussi ailleurs... Elle prétend avec opiniâtreté que les nouveaux évêques sont des intrus sans juridiction : prétention clairement schismatique et vraiment impie, par les conséquences qui en découlent nécessairement ; et dans leur erreur ces imitateurs du misérable Diotrèphe ne manquent pas de me faire un crime de ce que je reconnais les nouveaux évêques pour légitimes, et qu'après leur prise de possession je me suis désisté des fonctions de vicaire-général. Me voilà donc injurié et attaqué de deux côtés diamétralement opposés ;... mais il m'est glorieux d'être injurié dans ces jours d'erreur et de tortuosité.... Ce qui m'afflige beaucoup, c'est que ces errants sont parvenus, comme j'ai appris, à tromper et séduire beaucoup d'innocents et à les conduire par là à la perdition en les chargeant d'erreurs et de sacrilèges au lieu de bénédictions... Les chefs ont été tous les trois suffisamment avertis de ma part, et les avertissements d'ailleurs ne leur ont pas manqué ; mais dans leur zèle prétendu, ils se sont adonnés à l'esprit de vision ou de rêverie, comme pouvant suppléer au défaut de science ou de principes, et sont devenus le jouet du père du mensonge » (1).

C'est en 1806 que le champion de l'orthodoxie stigmatisait ainsi la nouvelle secte ; il la réfutait plus amplement et signalait les libelles manuscrits qu'elle répandait contre lui (2) : « O âmes chrétiennes, qui dans la désolation de nos jours, avez cru pouvoir vous confier aux paroles de ces trois prêtres,

(1) *Sommaire* ... pp. 14-16, app. bibl. n° 314.
(2) *Mystère entendu, Du stevenisme.*

reconnaissez aujourd'hui qu'ils sont des trompeurs, fuyez-les plus encore que des serpents ».

Les citations que nous choisissons suffisent, pensons-nous, à éclairer le lecteur ; on ne peut rendre Stevens responsable d'avoir créé le stévenisme. Ses intentions étaient droites, ses arguments étaient bons. Fut-il opportun de lancer dans le public les brochures, très virulentes, que sa plume féconde donnait au jour ? S'il est possible de montrer la sévère orthodoxie de ses principes et de justifier sa défiance du gouvernement, ne faut-il pas regretter une critique amère des actes des évêques ou du moins la publicité donnée à ces critiques ? Qui oserait le louer absolument ? Dans l'histoire de tous les siècles chrétiens on rencontre des exemples de ce genre. En nos temps, où le respect de l'autorité se borne trop souvent aux formes extérieures et où l'on ne comprend pas toujours la fierté de l'obéissance chrétienne, on se scandalise aisément de voir à côté du respect de l'autorité les courageuses revendications du droit ; on n'est plus fait à la distinction du principe d'autorité et de la personne qui en est revêtue. Les supérieurs dans l'ordre civil et dans l'ordre spirituel confondent parfois eux-mêmes les deux points de vue et ne souffrent pas qu'on sépare du respect dû à leur autorité le respect qu'ils exigent pour chacun de leurs actes. L'obéissance a ses droits ; si elle en abuse, elle ne les perd pas pour cela, mais jusqu'à quel point peut-elle en user devant l'autorité et devant les sujets ? Question délicate ; sans doute il n'est pas permis de scandaliser les faibles, mais il est des scandales pharisaïques qui n'arrêtaient pas le divin Sauveur. A notre avis, Stevens dépassa les bornes de la prudence, mais on était au commencement du nouveau siècle et il était un homme de l'ancien régime. Avant de le juger, nos lecteurs voudront bien considérer la suite des revendications auxquelles sa conscience se crut obligée ; car les quinze années du règne de Bonaparte trouveront l'intrépide lutteur sur les murs de la citadelle, que la politique du héros philosophe tentait d'ébrecher.

La secte, qui se prévaudra à tort de son nom, ne doit pas longtemps nous arrêter : (1) elle eut des adhérents nombreux

(1) La lettre de G. Lorge, mort curé de Temploux en 1820, adressée à l'évêque de Tournai, nous semble correcte ; M. Vos (*Le clergé... de Tournai* V. p. 9) le

dans le diocèse de Namur jusqu'en 1814 ; les démarches de Stevens ne purent guère les ramener ; des religieuses même, mal dirigées, furent obstinément sourdes à sa voix. Enfin, grâce à l'intervention du duc de Beauffort, gouverneur de la Belgique, le successeur de Bexon, Pisani de la Gaude, obtint la soumission des prêtres qui avaient refusé de reconnaître l'évêque (1).

Dans les diocèses de Malines et de Gand, depuis la chute de Napoléon, le zèle et la bonté des curés ramena les anticoncordataires schismatiques. A Grammont, la secte tint ses assemblées jusque vers 1808 ; l'évêque de Gand, Maurice de Broglie, lui porta un coup décisif en frappant d'interdit l'église et l'ancien couvent de Hunneghem, où elle se réunissait (2).

Ailleurs, la résistance de la petite-église fut plus longue. Louis Glorieux, de Courtrai, après avoir exposé ses doutes sur la validité des pouvoirs de nos évêques (3) se soumit en 1842 et publia une *Lettre aux dissidents* (4), pour les engager à la soumission. Ce n'est qu'en 1852 que les stévenistes d'Eecloo et de Gits se rendirent, vaincus par la charité de Pie IX ; une audience accordée à deux adhérents et un bref adressé à leurs compagnons d'erreur avait ébranlé d'abord leur obstination ; mais une défiance incroyable leur fit prétendre que la signature du bref était fausse. Une seconde audience fut accordée et le Saint Père condescendit à des exigences importunes : il daigna, en présence des deux stévenistes, contre-signer sa propre signature, et avec sa bonté connue il déclara qu'il venait de faire en leur faveur ce que jamais Pontife n'avait fait pour personne. En 1855, on comptait encore deux cents stévenistes à Hal ; dans une réponse, signée de sa main, le Pape les pressa de se soumettre à leur pasteur légitime, le cardinal Sterckx.

Aujourd'hui, dit-on, il reste encore çà et là dans les paroisses

---

considère cependant comme stéveniste opiniâtre. Guillaume, curé d'Heppignies (ib. IV, 237) s'abstint également d'adhérer au concordat ; il devint en 1819 supérieur du séminaire de Namur. Theys, curé de Jumet (ib. V, 124) après avoir adhéré, s'opposa même au Pape et mourut schismatique en 1837.

(1) Mgr Lamy, *Notice* citée, p. 355.

(2) Bracq, Leven van de Broglie, pp. 51.

(3) Du stévenisme, 1835, in-8°, p. 479, 238.

(4) Courtrai, in-8°, pp. 17.

voisines de Leerbeek, Buysinghen etc. quelques fidèles de la secte ; quand ils viennent en pélerinage à Notre-Dame de Hal, ils font le tour du sanctuaire, mais ne se croient pas autorisés en conscience à pénétrer dans une église, régie par un prêtre dont l'ordination leur paraît suspecte et viciée par le concordat. Chose déplorable ! ces obstinés ont une réputation de piété que les catholiques leur envieraient, si elle était éclairée ; mais, privés de sacrements et de prêtres, ils ne se réunissent que pour des prières communes, se réduisant ainsi au triste sort de nos ancêtres, lorsqu'à l'époque de la déportation ils convertissaient leurs églises en lieu de prières, *bidplaatsen*, et méritaient mieux que ces égarés le nom de *bidders*, prieurs.

IX. Bonaparte en Belgique.

Dans une lettre au cardinal-légat, Corneille Stevens énonçait un jugement d'une exactitude incontestable : « Le gouvernement n'aime pas la religion catholique en elle-même et pour elle-même, mais seulement par manière de moyen politique, afin de procurer la tranquillité de l'Etat ; il ne la veut que pour autant qu'elle lui serait soumise comme une *servante* (1) ». De telles prétentions révoltent ce grand chrétien ; toute sa carrière fut comme l'écho de son indignation contre ce principe des politiciens modernes.

Jésus-Christ règne ; son Vicaire doit régner et les princes chrétiens ont le devoir de lui obéir en matière de foi et de mœurs. Napoléon, ou ne l'a pas cru, ou s'est mis en contradiction avec sa foi chrétienne ; dès lors, il ne pouvait opérer une restauration religieuse complète et sincère ; elle n'était possible qu'à la condition d'accepter l'Eglise comme un fait divin.

L'histoire a le droit d'être sévère envers Bonaparte, parce qu'il n'a pas rempli jusqu'au bout le rôle que lui assignait la Providence. Cet homme, qui s'entendait à gouverner et qui ne manquait pas d'intelligence pour comprendre et accepter franchement une situation, écrivait au Saint Père : « Le général Murat.. m'assure que Votre Sainteté est affligée de ce que quelques constitutionnels ont été nommés aux évêchés de France. Votre Sainteté doit aussi voir que j'ai nommé un grand nombre d'anciens titulaires, et l'histoire de l'Eglise nous prouve parfaitement que les schismes n'ont jamais fini que par la réunion de tous les partis » (2). Au moins devait-il exiger que les schismatiques fissent leur union avec Rome en condamnant ce que Rome avait condamné, c'est-à-dire en rétractant le serment à la constitution civile du clergé ; or, sous prétexte que la réorganisation du culte ne devait être « le triomphe d'aucun

(1) 11 mai 1802 ; voir Lettre.... 1er déc. 1806. App. bibl. n° 313, p. 13.
(2) 24 mai 1802, Corresp. citée, VII p. 476.

parti mais la conciliation de tous » (1) il décidait que « les prêtres constitutionnels n'avaient à se rétracter en rien ». Pourquoi ordonnait-il cependant aux évêques, même constitutionnels, de s'intituler dans leurs mandements « évêques par la grâce de Dieu et du Saint Siège » (2), si le Saint Siège ne pouvait exiger la réparation d'un scandale public ? Quelle idée se forgeait-il de l'Eglise de Jésus-Christ, pour prétendre l'organiser en France sur la base d'une conciliation de tous les partis et de tous les systèmes ? Cette prétention, inadmissible en faveur des anciens constitutionnels français, était également inacceptable en Belgique.

Dans nos provinces il n'y avait point de prêtres constitutionnels, et par une protection spéciale de Dieu sur nos églises, aucun de nos cinq évêques n'avait adhéré à la constitution civile ; mais il y avait un certain nombre d'assermentés obstinés. Malgré le mépris que leur témoignait le peuple, il fut défendu de les écarter du saint ministère. Le gouvernement arrêtait un mandement du cardinal de Franckenberg (3) et un rescrit du cardinal Caprara, concernant la rétractation de l'ancien serment de haine (4), et prohibait, sous les peines prononcées contre les perturbateurs du repos public, « d'imprimer, de vendre, de distribuer, de donner en lecture ou d'exposer en public... le prétendu mandement de l'ancien archevêque démissionnaire. Il présente, disait le préfet Doulcet-Pontécoulant, une fausse interprétation du serment ». Le pouvoir s'immisçait dans les questions de morale et s'improvisait interprète des lois divines et juge des consciences.

Le 27 janvier 1803 (5), il frappa de destitution un notaire et un huissier du département de Sambre-et-Meuse, pour avoir accueilli et notifié au préfet et à l'évêque une protestation contre les lois organiques du concordat : « C'est là, leur disait-on, un acte visiblement contraire au respect dû aux lois et actes du gouvernement, et un entier oubli de vos devoirs ».

---

(1) Note du 7 juin 1802, Corr. citée, VII, p. 486.
(2) 25 juin 1802, Corr. citée, VII, 482, 494.
(3) 18 mars 1802, app. bibl. n° 248.
(4) Le 7 avril 1802. H. Cons. VIII, p. 395.
(5) H. Cons. X, p. 396 ; c'étaient le notaire Petit, de Thy-le-château et Grandfils, huissier à Namur,

Les prêtres surtout furent frappés ; Baugniet, le curé de Wasseige, que nous avons vu se mettre en opposition avec le clergé sur la question du serment de haine, signalait à l'évêque de Liège les prêtres ou religieux qui ne cédaient pas devant les injonctions du ministre des cultes (1). Huit curés du canton de Walcourt furent exilés de leur paroisse (2).

Le 5 mars, le grand-juge Régnier donna ordre d'arrêter le prêtre J. H. De Lantsheere ; aux termes de l'arrêté, il était « d'intelligence avec Stevens pour répandre les opinions et propager les menées séditieuses de ce fanatique dans les diocèses d'Anvers et de Malines ». L'accusation était fausse ; mais l'arrestation fut maintenue (3).

Dans le diocèse de Liège, le premier consul faisait prendre des renseignements sur les adhérents de Stevens (4) ; il donnait ordre d'arrêter dix des principaux prêtres, qui refusaient leur adhésion au serment, et de les faire transporter à Rimini... « Dieu, osa-t-il dire, les punira dans l'autre monde, mais César doit les punir dans ce monde-ci. » Partout, nos évêques inclinaient la tête et agissaient avec une prudence qu'une partie du clergé taxait de connivence et de faiblesse ; il faut le reconnaître, ils étaient français et imbus de l'esprit gallican. Un temps viendra où plusieurs, fatigués de céder aux circonstances et de plier toujours, se redresseront avec une fierté toute épiscopale et feront enfin sentir à Bonaparte que, s'il est puissant et maître des corps, il est un rempart inexpugnable que nulle force humaine ne peut violer, la liberté de la conscience chrétienne.

Une visite du cardinal-légat dans nos diocèses troublés ramènerait, espérait-on, la paix et la concorde : il n'en fut rien. Caprara, habile mais peu ferme, ne ramena pas la paix (5) ; à Mons, à Namur, à Bruxelles chacun comprit ses avis à sa façon. Mais le cardinal accompagnait le premier consul ; il paraissait enfin, le héros-philosophe, comme l'appelait Stevens

---

(1) Daris IV, p. 182.
(2) Essai d'un antidote, p. 16, app. bibl. n° 300.
(3) *Annuaire eccl. de Malines* 1865, *Documents*, p. 476-484, de Lanzac I, 419.
(4) 7 avril 1804, Corr. IX, 320.
(5) Cfr. Lettre de Stevens du 3 sept. 1803, p. 4. Vos, op. cit. I, 23.

Celui qui remplissait le monde du bruit de son nom, que la France avait proclamé consul à vie et qu'elle se préparait à couronner du diadème impérial, le grand Bonaparte, qui après la paix d'Amiens menaçait la grande puissance maritime du monde et parlait déjà de « ressusciter l'Empire d'Occident (1) » était parti le 19 juin 1803 de Paris, pour visiter le nord de la France et la Belgique.

Les querelles théologiques le préoccupaient très peu en ce moment, il en avait laissé le soin à ses ministres. Pour lui, engagé dans de vastes conceptions militaires, il visita Calais, Dunkerque et Lille ; d'ici il passa par Menin, où il s'arrêta le 9 juillet (2) et continua sa route par Ypres, Dixmude et Nieuport jusqu'à Ostende. Il séjourna à Bruges et à Gand. Dans cette dernière ville, il fut l'objet d'une suite de fêtes et de réceptions brillantes, mêlées d'enthousiasme de commande. « Sa garde d'honneur, écrit un contemporain (3), était superbe. Le jeudi 14 juillet, le premier consul en voiture avec son épouse, qui portait les diamants de la couronne, et entouré des généraux Moncey et Belliard, du colonel Beauharnais et du préfet (Faipoult), tous à cheval, fit son entrée solennelle à Gand, en passant sous un très bel arc de triomphe, érigé à la porte de Bruges et retraçant les beaux faits de la campagne d'Italie. Le cortège très brillant et nombreux était encore augmenté de plusieurs régiments. Les illuminations offraient un coup d'œil enchanteur. » Bonaparte trouva un accueil assez froid. Mécontent il songea d'abord à ne pas prolonger son séjour ; mais il se ravisa : « Ce peuple-ci, dit-il à Joséphine, est dévot et sous l'influence de ses prêtres ; il faudra demain faire une longue séance à l'église, gagner le clergé par quelque caresse et nous reprendrons le terrain. » Le lendemain, il entendit la grand'messe avec toutes les apparences d'un profond recueillement (4). « Il daigna assister à la fête que le département lui offrait à la maison de ville ; celle-ci avait été ornée d'un beau portique égyptien (5). Napoléon et Joséphine parcoururent

(1) Dareste VIII, 262.
(2) Rembry, *Histoire de Menin*, III, 210.
(3) Voisin, *Guide* cité p. 125.
(4) Poullet, p. 81.
(5) Diericx raconte dans ses *Mémoires sur Gand* (1815) que plus tard, en 1810, dans le Korte dagsteeg, à la petite boucherie, on dressa un autre portique, sur

avec le plus grand intérêt la grande salle, dite *pronk-zaele*, qui offrait une *première exposition*, faite avec beaucoup de goût, de tous les produits de l'industrie et des manufactures flamandes. Des médailles d'or et d'argent furent distribuées aux fabricants et artistes du département. Le commerce, dont la chambre venait d'être organisée, donna, le jour suivant, au premier consul une fête magnifique sur la *place d'armes*, qui était transformée en une tente immense. Au fond de la place, était un bel orchestre, placé dans une arcade, surmontée d'un obélisque, qui portait en transparent ces mots extraits du Télémaque : *La ville de Tyr est heureusement située pour le commerce* » (1).

Bonaparte ne songeait pas à favoriser le commerce de Gand ; son voyage avait surtout en vue le port d'Anvers, mais c'est un port militaire qu'il se proposait de créer : Anvers devait être « le pistolet chargé sur le cœur de l'Angleterre. »

Depuis l'avènement du premier consul, les anversois jouissaient des bienfaits d'une administration sage et éclairée. Charles d'Herbouville, préfet du département des Deux Nèthes, Boschaert, puis Werbrouck, maires de la cité, avaient pris d'excellentes mesures et fait renaître la confiance générale. Grâce à leur bon vouloir, la cathédrale de Notre-Dame avait été soustraite à un péril toujours imminent de démolition (2) ; leur sollicitude n'avait pas seulement rétabli la liberté religieuse, elle avait aussi ramené l'ordre dans les diverses branches du service administratif. Anvers s'épanouissait à l'espérance de recouvrer sa prospérité d'autrefois. Depuis la paix d'Amiens (25 mars 1802) l'Escaut était libre : le maire l'assurait malgré les bruits contraires ; il invitait tous les négociants « à profiter de ce bien inappréciable et à bénir le premier consul, qui rendait la paix à l'Europe, et à la ville d'Anvers sa gloire et son ancienne prospérité » (3) ; le 1er juin, des navires de commerce

---

lequel on lisait l'inscription : *Les petits bouchers de Gand à Napoléon le grand.* Voir cependant De Potter, *Gent*, t. 8, p. 457, et L. Hymans, dans le *Messager des sciences*, 1882, p. 39.

(1) Voisin, l. c.

(2) Voir Génard, *Anvers à travers les âges*, pp. 334-350, Theunissens, *Aanteekeningen*, pp. 97-106 et autres opuscules cités dans cette dernière notice.

(3) 4 avril. Voir Génard, p. 348.

anglais se montrèrent dans l'Escaut : Anvers, qui ne comptait pas plus de 40 mille habitants, se promettait d'être bientôt un port franc, ouvert aux navires de toutes les nations.

Telles étaient les belles illusions dont se berçaient les anversois ; aussi l'accueil qu'ils firent à Bonaparte fut-il splendide : on lui composa une garde d'honneur à cheval ; choisie dans la jeunesse opulente, elle comptait 62 cavaliers. Après avoir parcouru quelques rues de la cité, l'illustre visiteur exprima son désappointement : « Votre ville, dit-il au conseil municipal, ne présente que ruines et décombres ; elle ressemble à peine à une cité d'Europe : j'ai cru me trouver dans une ville d'Afrique. Tout y est à faire : port, quai, bassin d'échouage... Il faut enfin qu'elle mette à profit les avantages immenses de sa centralité entre le nord et le midi, de son fleuve magnifique et profond... Nous ferons ce que nous pourrons... » Il signa une ordonnance de 15 mille francs pour la réparation de la cathédrale et de la tour, et à son départ (20 juillet 1803) il décida l'établissement de chantiers de construction pour la marine... militaire ; il affecta à cet objet la célèbre abbaye norbertine de S. Michel, l'*Eeckhof* ou chantier de la ville et d'autres propriétés ; quelques décrets parurent en vue de divers travaux, évalués à deux millions ; enfin un dernier règlement ordonna qu'un canal de grande navigation relierait l'Escaut à la Meuse et au Rhin.

C'est sur la Grande Bretagne que le regard militaire de Bonaparte se fixait en décrétant ces travaux ; il voulait une flotte permanente et des établissements de marine, capables de rivaliser avec la flotte et les chantiers de la Tamise ; projet d'une exécution difficile, dit Dareste (1), en raison du peu de profondeur de l'Escaut. Le ministre de la marine, Decrès, n'avait qu'une confiance restreinte dans le succès des plans maritimes du consul. L'avenir montra que la volonté effrénée de vaincre les éléments ne suffisait pas pour vaincre l'Angleterre (2).

A Bruxelles, Bonaparte tint une cour : il désirait se montrer à la république et aux étrangers dans l'attitude d'un souverain

---

(1) *Histoire de France*, VII, 270.

(2) Corr. de Napoléon. Le 21 avril 1804, il n'y avait encore qu'un seul vaisseau sur le chantier.

puissant (1). L'ancienne résidence des archiducs, fort déchue depuis la réunion à la France et réduite à 66 mille habitants, revit un moment la splendeur des fêtes d'autrefois. Après le 18 brumaire, la prospérité avait commencé à renaître, et déjà en 1803 la population s'était relevée de 8 mille âmes. La visite du premier consul fut annoncée officiellement le 13 juin ; les préparatifs des fêtes exaltèrent les esprits au point que le clergé lui-même, si méfiant envers le nouveau régime, se laissa entraîner. Jusqu'alors il avait résisté en grande partie à la pression du doyen Millé, du vicaire-général Huleu et de l'archevêque Roquelaure : le rétablissement du culte, la procession du Sacrement de miracle faite pour la première fois, le 18 juillet 1802, avec le concours et l'assistance des autorités civiles et de toutes les écoles, tant d'autres gages de paix religieuse n'avaient pu le décider à la soumission. Enfin, le 26 juin 1803, après une messe solennelle chantée à Ste-Gudule, le clergé paroissial prêta serment sur l'Evangile et entre les mains du préfet. Celui-ci, on le sait, était irréprochable comme administrateur, et Bruxelles lui garda un souvenir reconnaissant ; quant aux scrupules de conscience, en matière religieuse, il ne les connaissait pas.

Pendant la longue série des fêtes qu'on lui offrit, Bonaparte approuva les plans d'agrandissement de la ville, jadis proposés au gouvernement autrichien : il décida que les faubourgs d'Ixelles, Etterbeek et Saint-Josse-ten-Noode seraient renfermés dans l'enceinte, et il permit de donner son nom à la porte qu'on ouvrirait sur la chaussée d'Anvers et qui fut construite sur le modèle de l'arc de triomphe élevé dans l'Allée-verte. Il laissa d'autres marques de sa munificence et quitta la ville le 1er août. Le dimanche précédent, il avait fait son entrée, à côté du cardinal-légat Caprara, dans la collégiale de Ste-Gudule ; ici les évêques et le clergé l'avaient reçu en grande solennité, au son de toutes cloches (2).

Bonaparte visita des théâtres plus modestes qu'Anvers et Bruxelles. Il s'arrêta peu d'heures à Louvain, pour inspecter

(1) Dareste VII, p. 270. — Henne et Wauters, II, 470 donnent les détails des fêtes, 21 juillet-1 août.

(2) J. Smet, *Chronique* éd. Galesloot, II, 17.

la succursale de l'hôtel des invalides de Paris, établie dans l'ancien séminaire-général (1). Il se rendit à Namur dans les premiers jours du mois d'août.

Le 6 de ce mois, une circulaire du conseil épiscopal aux curés du diocèse signalait un résultat de la visite consulaire, qui ne manque pas d'intérêt dans notre histoire : « L'arrivée du chef suprême de l'Etat dans la ville de Namur, y lisons-nous, sera pour elle une époque d'autant plus heureuse que la présence du grand homme pacificateur aura donné, par sa modération et son indulgence, l'espoir de la tranquillité et de l'union à un diocèse, que quelques esprits avaient malheureusement divisé. Le prélat, comme un bon père, a plaidé leur cause devant lui et a demandé grâce pour eux : « Un seul mot de votre bouche, une amnistie générale que vous prononcerez, dit-il au premier consul, et la paix sera rendue à tout mon diocèse ». — « C'est à vous, répondit le consul, à les absoudre, s'ils donnent des preuves de repentir, et ensuite je les amnistierai ». Le vicaire-général, Clément de Clety, invitait en conséquence les curés exilés à venir prêter entre les mains de Bexon « le serment du concordat » et à donner ainsi « une preuve de leur attachement et de leur soumission à l'Eglise et à l'Etat » (2).

Nous avons exposé les difficultés et les dissensions que la faiblesse et l'imprudence du vieil évêque avait créées dans le diocèse de Namur ; elles amenèrent une situation devant laquelle échouèrent toutes les tentatives de pacification. Les prêtres étaient sans doute disposés à professer la soumission à l'Etat, et il était facile de se prêter à une déclaration semblable, alors que l'ordre et la prospérité renaissaient partout et que, sauf une défiance fort légitime des prétentions gallicanes du pouvoir, les mesures réparatrices dans l'ordre ecclésiastique permettaient au clergé de se rassurer et d'encourager le gouvernement. Mais plusieurs se posaient cette question : « Quelle faute avons-nous à avouer ? Pour quel délit nous demande-t-on le repentir, avant que « le plus grand homme de notre siècle »

---

(1) Van Even, *Louvain monumental* ; la correspondance n'en dit rien. Bonaparte y passa pour se rendre à Maestricht ; d'ici il se rendit à Liége.

(2) *Essai d'un premier antidote*, p. 14, app. bibl. n° 300.

selon l'expression de l'évêque, attache sa gloire à nous amnistier ? D'avoir refusé malgré le décret du 24 messidor notre adhésion aux articles organiques, ne constitue pas une faute : le Pape a condamné ces articles ; notre conscience les réprouve, comme une entreprise formelle sur l'indépendance de l'Eglise. Quand les déclarations d'adhésion au concordat ne seraient pas formellement mauvaises, quand le sens n'en serait que douteux et équivoque, encore ne seraient-elles pas permises ». De son côté Stevens écrivait : (1) « Si l'on prend pour maxime qu'il est permis de faire des déclarations équivoques, soit pour éviter des peines, soit pour être promu, soit pour tout autre motif, vous devez voir que les suites en seront désastreuses, et qu'il faudra un jour s'écrier à l'imitation de S. Jérôme : *Ingemiscens orbis mirabitur se esse organicistam :* le monde catholique s'aperçoit avec douleur qu'il est victime des lois organiques ».

Toute la suite du règne de Bonaparte justifiera les craintes de Stevens, et ses prévisions n'étaient que trop fondées. Il était d'autant plus libre de les énoncer qu'il était loin du champ pratique d'exécution, dans lequel les évêques étaient obligés de manœuvrer. C'est là le privilège, peut-on dire, de ceux qui, tenus à l'écart de l'administration d'un diocèse et indépendants de la pression des circonstances, planent dans la sphère des intérêts supérieurs. Leur action, si elle est commandée par une sage réserve et tempérée par le respect de l'autorité, peut être fort utile ; elle arrêtera parfois l'empressement trop naturel des hommes d'administration dans une voie semée d'écueils et de pièges, elle les gênera parfois ; mais si les principes et les règles de justice et de vérité venaient à perdre dans leur estime tout droit et toute considération, ils iraient plus loin que le devoir ne le permet. Il vient au surplus, dans les circonstances analogues à celles que nous traversions, un moment où l'Eglise se soumet et, par une tolérance qui n'est pas la connivence, consent à une situation difficile et pleine de dangers pour l'intégrité de la foi. C'est le moment par exemple où elle accepte et permet la promesse de fidélité à une constitution, qui à côté des meilleures garanties, professe des principes condamnables.

---

(1) *Lettre... contenant des observations*, p. 63, app. bibl. n° 303.

Or, le meilleur service que rendent des théologiens intègres comme Stevens, c'est de former l'opinion sur la distinction nécessaire entre les bons et les mauvais éléments contenus dans les articles constitutionnels ; quand cette distinction est entrée dans les esprits et nettement admise dans l'opinion, il n'y a plus d'équivoque possible : l'Etat est obligé d'admettre la distinction ; la promesse ou le serment qu'il réclame deviennent inséparables d'une restriction nécessaire. Ce sera le sort du serment d'adhésion au concordat. Caprara, les évêques, le Pape lui-même céderont, sous ces réserves indispensables, aux exigences de Bonaparte.

Ceux qui voudraient réduire au silence les vengeurs des principes se mettent dans leur tort et trahissent les intérêts de l'éternelle justice.

Nous n'insisterons pas davantage sur ces dissidences stévenistes. A Namur, Mgr de Bexon se retira : « Cet évêque est très mauvais, écrivait le premier consul à Portalis (1) ; il n'a pas l'esprit de son état ; il faut lui insinuer de donner sa démission ». Son successeur réussit à calmer un peu les esprits.

Pisani de la Gaude, évêque de Vence avant la révolution française, fut nommé à Namur en remplacement de Bexon ; il fit son entrée épiscopale le 15 août 1804. Cédant à l'appel du Pape, il s'était démis naguère, sans hésiter, de son siège de Vence ; mais, sachant que les négociateurs du Pape avaient insisté sur la reconnaissance du culte catholique comme culte dominant, il avait été indigné de voir que par les articles organiques on introduisait l'indifférence religieuse. Quand parut l'arrêté consulaire, nommant un ministre *des cultes*, il s'était écrié : « Je ne puis que plaindre ceux qui accepteront des places. Quelle servitude pour l'Eglise ! Quelle humiliation pour ses prêtres, confondus avec le derviche, le rabbin, le prédicant, etc. » Il avait donc une vive répugnance à reprendre le ministère épiscopal ; mais elle fut vaincue par l'autorité spirituelle. Il faut d'ailleurs le reconnaître : si Pisani fut parfois obséquieux envers le pouvoir civil, s'il réussit à force de tact ou de diplomatie à vivre en paix avec Portalis et avec Pérès

(1) Correspondance VIII, p. 449, 8 août 1803.

le préfet de Namur, il sut à l'occasion résister aussi à des impiètements funestes. Un jour que l'autorité civile réclamait de lui le tableau des prêtres écartés du saint ministère avec l'indication des motifs, il refusa courageusement d'accéder à cette demande, ajoutant « que parmi ces motifs il en était qui intéressaient fortement la conscience épiscopale et dont l'évêque ne pouvait et ne devait rendre compte qu'à Dieu ou à son supérieur ecclésiastique » (1).

D'après une relation qu'il envoya à Portalis (2) en 1805, sa première tournée épiscopale « dissipa les préventions contre les intentions du gouvernement... Depuis l'annonce de la guerre, l'esprit public se montrait assez pour les anciens maîtres, pour la maison d'Autriche. On regrettait les abbayes, les couvents, les châteaux, les presbytères et tant d'édifices détruits ; les prêtres se résignaient à loger dans des écuries. Le grand nombre des maires, dans les bourgs et villages, avaient encore l'esprit révolutionnaire et étaient ennemis des prêtres ; en sa qualité de français il éprouvait lui-même des procédés un peu durs de la part de la municipalité. » Il parvint à racheter l'ancien séminaire pour 3000 couronnes de France, mais en 1806 il n'avait encore que 4 élèves (3).

---

(1) de Lanzac, II, 101.
(2) Ib. p. 392.
(3) Ib. p. 113.

X. Le code Napoléon.

Deux grandes œuvres signalent le consulat de Bonaparte ; nous avons considéré la première, celle du concordat, et nous avons vu la part de bien qu'en retira notre pays, la réorganisation ecclésiastique. Une autre œuvre importante, à laquelle Napoléon a attaché son nom, demande à être examinée ici à notre point de vue national : c'est la législation uniforme, fixée par le code civil.

Bien avant la conclusion du concordat, un projet de code civil était rédigé et soumis à la discussion de cinq membres du tribunal de cassation (1). Dans une même proclamation, le 14 juillet 1801, Napoléon annonçait comme prochains ces deux événements également remarquables : « Bientôt, disait-il, cessera le scandale des divisions religieuses » : c'était l'annonce du concordat, qui fut signé deux mois plus tard. Il ajoutait : « Un code civil, mûri par la sage lenteur des discussions, protégera vos propriétés et vos droits (2). » Ces paroles étaient rassurantes ; cependant parmi les rédacteurs du code se trouvait Portalis, imbu des préjugés anticatholiques de l'époque et partisan des principes de centralisation, communs à la république et au premier consul.

Depuis de longs siècles, dans les Pays-Bas aussi bien qu'en France, le pouvoir suprême avait cherché à étendre le domaine de ses attributions, en s'appliquant à niveler et à unifier les institutions et les coutumes locales et provinciales. Des princes ambitieux, plus préoccupés de leurs intérêts personnels que du bien de leurs sujets, s'étaient heurtés dans ces occasions à l'esprit coutumier du peuple et à l'opposition des magistrats. Scucieux de sa propre gloire et de la grandeur de la France, Louis XIV rêva d'introduire l'unité en tout et même

---

(1) 3 mars 1801, Corr. de Nap. VII, 57. Rédacteurs : Tronchet, Portalis, Bigot de Priameneu et Maleville.

(2) Corr. VII, 193.

dans la législation : « Souvenons-nous de notre origine, écrivit alors le président Hénault (1) ; les nations réunies sous nos rois conquérants n'y conservèrent-elles pas chacune de leurs lois ?.... On ne vit point à Dunkerque comme à Toulouse, à Marseille comme à Paris, et les bourgeois, la noblesse et les marchands doivent être régis différemment. On doit accommoder les lois.. au naturel des sujets... La loi est une ordonnance commune, *lex est commune praeceptum*, mais ce n'est point pour les hommes en général, mais pour chaque province en particulier, qui par sa nature et sa position a choisi, de temps immémorial, une manière de vivre propre à elle, qu'on appelle *coutume* et qui est devenue loi par l'approbation du souverain. »

Joseph II ne fut pas moins absolu que Louis XIV ; il effaça d'un trait de plume plusieurs siècles de législation provinciale et reconstruisit, sans même consulter la magistrature ou le peuple belge, un ordre absolument nouveau, qui supprimait toutes les coutumes et tous les pouvoirs établis (2) et qui bouleversait des institutions séculaires ; ce fut le signal de la révolution brabançonne : « Toutes ces réformes, disait-on, ne peuvent que raffermir extrêmement le pouvoir du prince » : un pouvoir trop raffermi excitait nécessairement la défiance.

Les réformes, trop vivement poussées par Joseph II, avaient été menées avec plus de lenteur en France. Déjà sous Louis XV, le chancelier d'Aguesseau, après avoir consulté les parlements du royaume et tout en respectant les coutumes rebelles à l'unification, avait fixé la variété et l'incertitude de la jurisprudence sur les donations entre-vifs, sur les testaments, sur les procédures, sur les formalités des registres de l'état civil. Pothier avait fait des travaux analogues. Louis XVI enfin avait timidement, non dans les domaines des seigneurs, mais dans ses domaines royaux, supprimé des droits de féodalité, qui pesaient sur ses sujets et avait conféré à ceux-ci l'affranchissement et l'égalité civile (3) ; il avait accordé aux dissidents protestants les mêmes droits qu'aux sujets catholiques.

---

(1) *Œuvres*, t. III, p. 168 (éd. 1768) : citation de Laferrière : *Essai sur l'histoire du droit français*, 2e éd. I, 373.

(2) Cfr. *Joseph II et la révolution brabançonne*, p. 87.

(3) Edit du mois d'août 1779.

La révolution de 1789, sans aucun égard et avec une précipitation qui dépassa les bornes de la justice, détruisit tout ce qui restait des droits féodaux ; elle multiplia les décrets et les lois d'une prétendue égalité, d'une égalité, qui jetait les faibles et les forts dans les périls de l'individualisme : « Il importe, avait dit Rousseau (1), que, pour avoir des lois qui soient l'énoncé de la volonté générale, il n'y ait pas de société particulière dans l'Etat et que chaque citoyen n'opine que d'après lui-même. »

Le système corporatif, si favorable aux justes droits des individus comme à la conservation de la société, fut supprimé, sous prétexte de certains abus, qui d'ailleurs n'étaient pas sans remède. Par une conséquence naturelle, le pouvoir central se fortifia et devint tout puissant contre les citoyens isolés ; mais aussi, par une réaction inévitable et en vertu d'un instinct plus fort que toutes les lois, le principe d'association créa des sociétés politiques et des clubs, destinés à renverser les hommes qui détiennent le pouvoir ; le même principe fit surgir des sociétés commerciales et industrielles, qui préparaient la ruine et l'oppression d'un grand nombre de citoyens et portaient la désunion et l'hostilité dans toutes les branches de l'activité humaine. La corporation, pénétrée de l'esprit chrétien, et qui était comme une extension de la famille, fit donc place aux coalitions et à l'esprit de lutte et de concurrence déloyale.

La famille elle-même fut affaiblie ; car l'indissolubilité du mariage fut effacée des lois et la bâtardise supprimée ; une loi de la Convention assimila les enfants naturels aux enfants légitimes pour le partage de la succession de leurs père et mère : c'était porter la désunion, l'infidélité dans le contrat matrimonial, que le régime chrétien avait rendu légalement inviolable.

A un troisième point de vue la Révolution favorisa l'égoïsme individuel ; elle donna libre carrière à l'usure en déclarant l'argent pure marchandise et en laissant aux parties la liberté de fixer la quotité des intérêts dans un prêt conventionnel ; il est vrai que les excès, auxquels se porta la cupidité des

---

(1) *Contrat social* l. I, ch. 3.

spéculateurs, obligèrent la république à rapporter ce décret (1).

A tous ces égards, l'opinion publique attendait avec confiance les réformes du régime réparateur inauguré par Bonaparte. Enfin, à la date du 21 mars 1804, une proclamation du 1er consul promulgua le code civil ; en vertu du 7e article du décret, « les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cessaient d'avoir force de loi dans les matières qui font l'objet du nouveau code ». Nos provinces passèrent ainsi définitivement sous une législation faite pour le peuple français.

Il serait injuste de blâmer dans son ensemble cette législation nouvelle, fruit d'un siècle entier de travaux juridiques. Les temps nouveaux demandaient une plus grande uniformité de lois ; dans les vastes états, désormais constitués sous un pouvoir central, le code Napoléon était un bienfait. Nos provinces en recueillirent de nombreux avantages, encore qu'il contînt des dispositions regrettables.

Un chroniqueur belge du temps (2) se contente de blâmer les articles du livre I, titre V, par lesquels le gouvernement s'attribue le droit d'établir et de lever les empêchements dirimants du mariage ; celui-ci n'est considéré que comme un contrat civil, et le divorce en rompt les liens. « Néanmoins, ajoute le chroniqueur, les catholiques restent libres de se soumettre en cette matière à l'autorité religieuse. »

Déjà, pendant que le code se discutait encore au tribunat et au corps législatif, un de nos écrivains (3) avait jeté un cri d'alarme : « Il ne paraît que trop, s'écriait-il, que l'on a pris à tâche de bouleverser toutes les notions reçues au sujet du mariage et de contredire les dogmes de l'Eglise, confirmés solennellement par les décisions du saint et œcuménique concile de Trente ;... c'est comme par une espèce d'indulgence que l'on veut bien tolérer que le ministre de l'Eglise donne la bénédiction nuptiale à ceux qui justifieront préalablement avoir *contracté mariage* devant l'officier civil. » L'auteur réfutait les assertions de Portalis, l'organe du gouvernement au corps

(1) 6 floréal an 3.

(2) *Jaerboeken der Oostenrijksche Nederlanden*, Gend, 1814, p. 318.

(3) *Avis au sujet du mariage des catholiques*. App. bibl. n° 277. Cfr. n° 119, 297.

législatif ; il revendiquait pour l'Eglise seule le droit de légiférer dans la matière des sacrements et prouvait la nullité du mariage civil entre catholiques ; il accordait cependant avec Pie VI (1), que les époux pouvaient se présenter devant l'officier de l'Etat, en vue de recueillir les effets civils du mariage.

On se soumit sans opposition à cette législation, sans prévoir tout le danger qu'elle offrait ; au surplus, l'Etat l'interpréta dans un sens relativement favorable, en tolérant le mariage religieux contracté en dehors des formes légales. De fait, tout en sécularisant le mariage et en se croyant dispensés de respecter les droits de l'Eglise, les rédacteurs du code avaient reconnu qu'ils ne pouvaient porter atteinte ni au sacrement, ni au contrat naturel qui en est la base ; « le droit civil, selon Tronchet (2) ne connaît que le contrat civil et ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire ».

Conformément à cette manière de voir, Rouppe, le maire de Bruxelles (3) débouta de ses plaintes un citoyen qui plaidait l'annulation d'un mariage religieux, contracté devant le curé du Sablon : « Il n'est pas au pouvoir de l'autorité civile, déclara ce magistrat, d'annuler, d'empêcher ou de modifier ces cérémonies, sans empiéter sur le domaine de la conscience et blesser la liberté des cultes ». Cette solution était fort rationnelle ; elle permettait de légitimer, par exception, devant l'Eglise des unions coupables. Au reste, sans négliger d'affirmer ses droits exclusifs sur le mariage des catholiques (4), l'autorité ecclésiastique ne s'oppose aucunement à ce que le pouvoir prescrive des formalités légales, dont l'omission frustrerait les parties contractantes de certains effets civils : ce serait, on en convient, un grave inconvénient que le mariage ne fût pas légalisé. Il en va tout autrement de la faculté du divorce, inscrite dans le même code : sur ce point l'Eglise ne transigea point (5).

---

(1) 28 mai 1793, à l'évêque de Luçon.

(2) Citation de Gousset, *Le code civil commenté dans ses rapports avec la théologie morale*, 4e édit. Tournai, 1837, p. 70.

(3) 25 oct. 1800, Huyghe, consulat, t. 4, p. 323.

(4) Pie VI protesta de ce chef contre la publication du code Napoléon en Italie. Cfr. *Coup d'œil sur l'histoire ecclésiastique.*. J. J. De Smet, Gand, 1836, p. 74.

(5) L'esprit religieux de nos populations se préserva longtemps de la faculté du divorce : en 1833, il n'y avait que 10 divorces : en 1893, il y en eut 497. *Annuaire statistique de Belgique.*

C'est un grave reproche que l'on doit faire au code Napoléon d'avoir affaibli la famille, en rompant le lien de l'indissolubilité; il l'ébranla encore en lui enlevant la perpétuité du foyer. En effet, par le partage forcé de la succession paternelle entre tous les enfants (1), le foyer est nécessairement exposé à passer à d'autres familles, et la propriété est condamnée à se diviser de plus en plus, sans pouvoir, à la faveur de l'ancien droit d'aînesse, se fixer dans la descendance des parents. Grave inconvénient que les économistes eurent lieu de déplorer (2) et que le régime de l'indivision (3) n'évite pas suffisamment.

Nous avons indiqué une autre institution que la Révolution avait renversée, celle du régime corporatif; Bonaparte ne la releva point. L'association, réglée par le nouveau code (4) ne remplace pas la corporation et crée des dangers, que ce régime n'avait point connus. Nos mœurs se résignèrent difficilement à la désunion et à la libre concurrence, provoquées par l'esprit individualiste du nouveau régime. Il est utile de s'arrêter un moment à cette question.

La corporation sauvegardait autrefois tous les intérêts sociaux ; elle unissait des groupes de citoyens dans un cercle d'action déterminé, dans une même profession ; régis par leurs coutumes, les métiers et négoces se protégeaient contre l'Etat, dont ils prévenaient ou combattaient les lois oppressives ; ils défendaient aussi leurs membres les uns contre les autres en empêchant toute concurrence déloyale. Représentés au sein de la commune, les divers intérêts pouvaient à l'occasion faire valoir leurs droits.

Comme toute institution humaine, le régime corporatif donnait lieu à des abus ; dans nos provinces, on s'occupa d'y remédier (5) et de modérer certains privilèges trop exclusifs et préjudiciables à l'initiative privée ; personne n'eut l'idée de

---

(1) Liv. III, chap. VII, art. 1078 et 1079.

(2) Voir Coquille J.-B. V. *Les légistes*, 1863. — *La France et le code Napoléon* 1894.

(3) Art. 815.

(4) Liv. III, titre IX.

(5) Cfr. *Messager des sciences historiques*, Gand, 1887, l'article de M. Crutzen : *Un mémoire contemporain sur la question des corporations à la fin du siècle dernier*, en 1778, pp. 293-307, 420-439.

supprimer une institution, intimement liée à nos constitutions nationales (1) ; au contraire, là où certains métiers n'étaient pas suffisamment représentés dans l'administration communale, on désira les faire bénéficier d'une extension du système représentatif : c'est ce qui eut lieu à Tournai en 1791, à Bruges en 1793 (2). Sous l'influence de la révolution française, on vit surgir un mouvement, assez faible d'ailleurs (3), hostile aux privilèges de la noblesse et du clergé ; bien certainement, la suppression des privilèges et du régime corporatif des métiers et du commerce n'était pas dans les vœux de la nation.

Lorsqu'enfin les lois suppressives de l'an 1791 furent appliquées (4), elles rencontrèrent une opposition sérieuse, mais, hélas ! impuissante. A Bruxelles, en janvier 1798, malgré la violence des nouveaux législateurs, les ouvriers chapeliers continuaient de délibérer en une corporation particulière, sous la dénomination de *bourse;* ils refusaient les ouvriers *non-francs*, et ne consentaient à travailler qu'au prix déterminé par leurs statuts. On leur ôta le droit de se réunir et l'on défendit de leur prêter un lieu de réunion (5). L'année suivante (6), le maire de Bruxelles constatait que les ouvriers des fabriques et manufactures continuaient, au mépris des lois, d'observer leurs usages et de former, dit-il, des cabales qui ne tendent qu'à la destruction de l'industrie et du commerce. Il renouvelait donc la défense à tous artisans, ouvriers compagnons, journaliers, de quelque métier ou profession que ce fût, de s'assembler, de prendre aucune résolution tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leurs travaux ou de leur industrie. La municipalité de Courtrai, mieux disposée que celle de Bruxelles, osa prendre en juillet 1799 un arrêté pour remettre en vigueur les anciennes règles corpora-

---

(1) Requête d'un citoyen de Bruges, Eydelet en 1760, citée par M. Crutzen, p. 393 ; it. requête d'un Bruxellois en 1778, publiée dans l'article cité.

(2) Cfr. les documents intéressants publiés par Gachard, *Analectes historiques*, Bulletins de la commission royale d'histoire, serie III, t. 3, p. 492, 509, série II, t. 8, p. 251.

(3) Feller, *Journal historique*, 1793, II, pp. 307, 395, 463.

(4) Huyghe 1e série, t. V, pp. 267, 271.

(5) 11 pluv. an. VI, H. 1e s. t. 17. p. 434.

(6) 18 niv. an IX, 7 janv. 1799, H. 2e série t. V, p. 159, 357.

tives sur la fabrication des toiles. C'était illégal (1) ; mais, là comme ailleurs, la loi fut longtemps éludée, et quand il fallut s'y soumettre, on ne le fit qu'avec de vives répugnances.

Ces mesures draconiennes, qui isolaient l'ouvrier et le livraient aux caprices et aux rigueurs de l'*offre et de la demande*, étaient de nature à provoquer une réaction ; la grève, vainement comprimée au nom de la prétendue liberté du travail, finira par consacrer des exactions, autrement injustes, que celles dont la Révolution accusait le système corporatif ; des associations, des ligues, des syndicats se formeront, qui, n'étant plus vivifiées par l'esprit chrétien des anciennes corporations, s'empareront de l'industrie, du commerce et de la richesse publique, au grand détriment de tous les intérêts et amèneront des crises redoutables (2).

Sur la question du prêt financier, le code Napoléon ne modifia pas d'abord les dernières lois de la Convention : il permit l'intérêt conventionnel, à condition que le taux en fût fixé par écrit (3) ; en 1807 cependant une loi fixa ce taux en matière civile à 5 %, en matière de commerce à 6 %. Mais l'année précédente, fidèle aux théories égalitaires de la Révolution, Napoléon avait cherché à rendre digne de l'égalité une population parasite que son habileté et son indélicatesse financière avait rendue partout suspecte ; l'usure juive (4) commençait à bénéficier du droit commun, et sous ce couvert, elle réalisait de gros bénéfices à l'avantage de la race israélite. Le sanhédrin, c'est-à-dire 70 rabbins et commerçants juifs convoqués à Paris, avaient pour la circonstance agréé les idées libérales ; cependant, écrivait un contemporain, « quoique le grand sanhédrin ait déclaré l'usure abominable, on ne voit pas que les juifs y soient moins enclins depuis ce temps ; quoiqu'on leur ait ordonné de nous regarder comme leurs frères, on a lieu de croire que la charité n'a pas encore poussé chez eux de profondes racines » (5).

---

(1) de Lanzac I, 137.

(2) Pétition des syndics de Bruxelles au baron de Vincent en 1815, contre le code Napoléon, Coremans, art. cité pp. 230-236.

(3) Art. 1907.

(4) *La question juive*, 1884, Desclée, Lille, p. 71.

(5) *Mémoires pour .... le 18e siècle*, Picot, édition De Pachtere, Bruges, III, 284.

Notre sujet ne comporte pas un examen plus détaillé du code Napoléon. Sauf les réserves que nous venons de faire, il fut, disions-nous, un bienfait ; car c'était une œuvre d'unification législative, fort désirable dans nos provinces. Une traduction flamande en fut faite sous les auspices du préfet de l'Escaut, Faipoult (1) ; c'était un essai assez inutile. Comme l'unité et l'égalité étaient le rêve de Napoléon, dans les tribunaux aussi bien que dans l'enseignement supérieur la langue française commença à jouir d'une faveur privilégiée, et la langue flamande devint un instrument peu nécessaire dans les régions officielles. Le conseil municipal de Gand eut ordre de ne plus se servir de la langue de ses administrés (2). La tendance était à nous franciser (3), et l'une de nos deux langues nationales subit à cette époque et plus tard encore le contre-coup du déplorable esprit de centralisation excessive, propre au régime français (4).

Le concordat et le code, ces deux grands actes des premières années du XIXe siècle, élevèrent Bonaparte à l'apogée de son influence. Il était désormais évident que s'il le désirait, il pourrait fonder une dynastie et constituer une monarchie nouvelle.

---

(1) *Code civil des français, traduit en flamand* sur l'édition originale, la seule officielle, par P. J. Lorio. Gand, Bogaert-De Clercq, in-12, 3 tomes.

(2) *Messager des sciences*, Gand, 1887, p. 478.

(3) Le *Spectateur belge*, de l'abbé De Foere, 1815, I, p. 43, cite cependant Van Daele et Behaegel, grammairiens flamands en 1805, 1806 ; p. 202-211, il cite quelques bonnes poésies de Cracco, Van Damme, Hofman et Raes, en 1814 :

Thans mogen wij in eygen tael
Den roem der jonge kweekelingen
Van Brugge's oefenschool opzingen
En hunnen eersten zegeprael.

Ainsi s'exprimait Van Damme, à la distribution des prix de l'académie.

(4) Plaintes des syndics de Bruxelles à ce sujet en 1815, Coremans, art. cité p. 235.

XI. L'empire.

Le désintéressement n'était pas la vertu de Bonaparte. Représentant d'un régime nouveau, il ne se souciait pas de ménager les voies à une restauration monarchique ; son ambition n'avait cessé de grandir avec les succès, et il se préparait à monter sur le trône impérial. Impossible trois ans plus tôt, l'idée d'un empire avait fait de rapides progrès, grâce au zèle des fonctionnaires civils et militaires, grâce aussi à l'empressement d'une partie du clergé. Enfin, le 17 mai 1804, « le Conseil d'Etat entendu, le sénat conservateur décréta et Napoléon manda et ordonna la promulgation du décret du 28 floréal an XII. Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la république, empereur des français » fut fidèle pour la forme au principe révolutionnaire de la souveraineté du peuple, en faisant voter par la nation l'article 142 du senatus-consulte : « Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte.... » (1).

Deux mois auparavant, il avait jeté un défi sanglant à la royauté, à l'humanité, à la justice. Sous le prétexte d'un complot royaliste et en violation du droit des gens, il avait fait fusiller un prince du sang, le jeune duc d'Enghien.

La gloire efface tout, tout excepté le crime,

dira plus tard un grand poète. Ce crime n'empêcha pas le peuple français d'accepter l'empire. Le sénat avait dit : « Citoyen premier consul, vous vous devez à la patrie. Vous n'êtes point le maître de négliger votre existence.... Vous fondez une ère nouvelle, mais vous devez l'éterniser. L'éclat n'est rien sans la durée » (2). Le vote populaire confirma le vote du sénat. On avait

(1) *Sénatus-consulte*, p. 30, app. bibl. n° 307.
(2) Huyghe, recueil, série III. Empire I, p. iij.

donné 3 millions de suffrages contre 8 mille pour le consulat à vie ; on en donna 3 millions et demi contre 2 mille pour l'empire. Après la Révolution, on tombait aux pieds d'un César.

Quelle fut l'attitude du peuple belge ? Dans nos départements réunis, le nombre de votes défavorables fut insignifiant : 112 à peine contre plus de 260 mille (1). Les adresses envoyées par nos villes avaient prévenu le vote du 28 floréal ; sous l'impulsion des préfets (2) les maires et les autorités administratives et judiciaires avaient sollicité, pressé Bonaparte de se rendre au vœu des populations. Après un siècle, la lecture de ces pétitions offre peu d'intérêt ; mais elle inspire un profond sentiment de pitié et d'indignation, tant nous paraissent viles les flatteries adressées à Bonaparte par les adorateurs du soleil levant ; l'histoire calme et froide serait sévère plus qu'il ne convient, si elle séparait les évènements des causes qui les amenèrent. On aurait tort d'ailleurs de croire que les pétitions du nouveau régime soient toujours l'expression des sentiments du peuple.

Il est certain qu'un immense mouvement porta Napoléon sur le trône ; mais ce mouvement était inspiré par un instinct de conservation. Après de longues années de commotions, où l'industrie, le commerce, les arts et la science n'avaient pas moins souffert que la religion, la masse du peuple voyait enfin un gouvernement fort, maître de la situation et capable de garantir l'ordre et la paix au dedans comme au dehors. C'est là un des premiers besoins d'une nation ; quand les intérêts de la vie présente sont assurés, la plupart des citoyens n'envisagent pas dans la sphère politique les intérêts supérieurs et en particulier ceux de l'Eglise ; ils se contentent d'avoir pour eux-mêmes la liberté de conscience.

Un de nos écrivains, qui publiait à cette époque une *Histoire générale de la Belgique* (3) concluait son ouvrage par ces lignes :

---

(1) H. série III. t. I. p. 311.

(2) Chauvelin, dans la Lys, (H. sér. III. t. I. p. XIX), Faipoult, dans l'Escaut (ib. p. XX), d'Herbouville, dans les Deux-Nèthes, Doulcet, dans la Dyle, Garnier à Jemmapes, Desmousseaux à Liége, Pérès à Namur, Becays-Ferrand dans la Meuse inférieure. Le 9 septembre (Corr. IX. 510) Napoléon donna ordre au ministre des finances de donner la préférence à des belges dans la distribution des places ressortissant à son cabinet : « moyen de nous faire devenir entièrement français. »

(3) 7 tomes in-8. Dewez, sous-préfet de St-Hubert, Bruxelles, 1805-1807.

« Une main puissante a rétabli l'ordre, a rappelé la justice exilée, a relevé les autels renversés : et la Belgique... ne peut plus que s'attendre à goûter, sans trouble, ... sous un gouvernement ami de la justice et des lois, les avantages et les bienfaits de sa réunion à la France ; son commerce, dégagé des entraves qui enchaînaient sa liberté, n'attend que l'instant d'une heureuse paix pour répandre sur tout le pays cette abondante source de prospérité que lui procurera l'ouverture de l'Escaut, et ses loyaux habitants ne peuvent dès ce moment que se féliciter d'être associés à la gloire du *grand peuple*, gouverné par le *grand Napoléon.* » Cette finale est d'un style dithyrambique, digne d'un sous-préfet de l'empire.

Tout autre était le langage de Stevens : « Pleurons devant le Seigneur, écrivit-il le 20 juin du fond de sa caverne de Fleurus ; il n'est plus question aujourd'hui de demander : que va devenir la religion catholique en France ? Sa sentence est portée et décrétée, prononcée et promulguée... La terrible catastrophe s'opère sous le masque de l'hypocrisie, fabriqué de longue main dans les tripôts de l'impie philosophie, qui a conjuré contre le Seigneur et contre son divin Christ ».

Décidément la joie universelle n'avait pas de séductions pour Stevens ; rien ne pouvait le réconcilier avec le héros-philosophe couronné. Dans ce nouvel écrit, il scrute le serment impérial et le trouve bien différent de celui du sacre royal des bourbons ; il examine le serment de la légion d'honneur : « légion, dit-il, qui est en abomination au ciel et qui n'est qu'un rejeton de la franc-maçonnerie » et il se demande comment trois de nos évêques osent en faire partie et en prêter le serment à la suite du cardinal-légat ; il analyse les mandements épiscopaux, pleins d'admiration pour le « nouveau Charlemagne » et sans restrictions au sujet des lois organiques. Les mandements de Ducoudray, administrateur du diocèse de Namur (1), exaltaient « la piété de l'empereur, le nouveau David, l'élu de Dieu » : Stevens fait justice de cette basse adulation. Hirn insinuait que la famille catholique de Napoléon remplaçait justement les bourbons, « rejetés pour n'avoir pas gardé le

(1) 25 mai et 5 juin 1804.

pacte divin » ; Stevens lui oppose le langage de Pie VI sur la mort du roi-martyr. Zaepfel, de Liège, retrouvait dans « la constitution divine de l'Eglise le fidèle prototype du gouvernement actuel » ; Stevens s'irrite et se désole de retrouver dans ce mandement la doctrine de Portalis, de Richer et autres hérétiques, et empruntant un mot de Bossuet : « C'est ainsi, ajoute-t-il, qu'on met en pièces le christianisme et qu'on prépare la voie à l'Antechrist ».

Enfin il compare nos évêques avec ceux de 1789 et 1797, et met en parallèle la conduite de Roquelaure et celle de Franckenberg, qui venait de mourir à Bréda (1) : « Hélas ! quelle différence ! s'écriait-il, et quelles tristes réflexions ! Mais que pensent ces évêques en marchant avec mollesse et adulation ? qu'ils sachent que tandis qu'ils affligent leur troupeau et en scandalisent beaucoup, dont Dieu leur redemandera les âmes, ils s'avilissent même aux yeux de ceux dont ils favorisent, au détriment de la religion, les prétentions irréligieuses.... A la vérité, je ne suis qu'un pauvre prêtre, relégué depuis près de sept ans dans les cavernes, mais lorsque la religion du Fils de Dieu, crucifié par amour pour les hommes, est visiblement attaquée, non seulement les prêtres, mais les simples fidèles mêmes sont en droit de la défendre, puisqu'il s'agit de leur propre cause » (2).

Nous avons dit avec quel enthousiasme officiel l'empire fut demandé et accueilli en Belgique : il est juste d'ajouter qu'alors que tout cédait à une même contagion de servile platitude, le département de la Meuse inférieure compta 70 conseillers municipaux, qui refusèrent de rendre hommage ou de prêter serment à l'empereur ; ils furent révoqués. Il y en eut une vingtaine dans l'Ourthe, autant dans la Sambre-et-Meuse, cinq ou six dans les autres départements (3).

En 1804, Bonaparte reparut dans nos provinces : du 11 au 15 août, il séjourna à Ostende. Il visita les troupes considérables du maréchal Davout au camp de Bruges et s'en déclara extrêmement satisfait. Une fête militaire le rappela au camp

(1) App. bibl. n° 308.
(2) *Lettre servant de suite,* pp. 1, 25, 39, 69, 72. Voir App. bibl. n° 309.
(3) De Lanzac II, 6.

de Boulogne, où il avait établi le centre de ses préparatifs de guerre contre les anglais. Le 31, il passa par Mons et constata avec plaisir le bon esprit de tout le département de Jemmapes (1). Le lendemain, il fit son entrée à Bruxelles, dans une voiture à six chevaux, escortée par des mameluks de la garde ; un arc de triomphe dressé devant la porte d'Anderlecht portait comme devise cette parole de Pline : *In sinum tuum confugit respublica* (2). C'était là l'expression vraie des sentiments de la population ; elle considérait Napoléon comme le sauveur de la république en détresse. Il fut complimenté par le maire Van Langenhoven et par le préfet de Chaban, mais, au grand désappointement des bruxellois, Sa Majesté ne s'arrêta guère dans leur ville ; le même soir, à huit heures, il se rendait à Louvain (3) et deux jours plus tard, il était à Aix-la-chapelle.

L'empereur avait d'autres préoccupations que celle de jouir des fêtes que l'on s'empressait de lui offrir ; il poussait avec ardeur les armements contre l'Angleterre ; il engageait en même temps de nouvelles négociations avec Pie VII.

Caprara, qui avait si bien servi la politique du premier consul dans l'exécution du concordat, s'employait alors avec le même zèle à seconder auprès du Saint Père les projets du nouveau César. Celui-ci avait conçu le dessein d'ajouter à la dignité impériale le relief que lui donnait en des temps plus chrétiens la cérémonie du sacre. Il en coûta à son orgueil de reconnaître au-dessus de lui une autorité supérieure à toute royauté terrestre, une autorité sacrée dont la bienveillance lui était nécessaire pour en obtenir la consécration de sa couronne. Mais l'orgueil sait descendre pour arriver à ses fins. Pendant tout le cours de l'année 1804, la correspondance de Bonaparte avec le Pape prend un ton de piété et d'hypocrite soumission.

Tandis qu'il médiatisait les princes-évêques d'Allemagne et ruinait l'ancien empire germanique, il écrivait à Pie VII : « Très Saint Père, j'ai fait communiquer à la diète de Ratisbonne le dernier bref que m'a adressé Votre Sainteté, et lui ai

(1) Corresp. IX, 496.

(2) C'est dans ton sein que se réfugie la nation.

(3) Henne et Wauters, *Hist. de Bruxelles ;* Galesloot, chronique du P. Smet, II, 33.

fait connaître le vif intérêt que je prenais à ce qu'il ne fût rien fait que de concert avec elle pour les affaires de religion, afin que Votre Sainteté n'eût, dans cette circonstance, à éprouver aucun sujet d'affliction ni de douleur. J'aurai soin de suivre cette première démarche, et Votre Sainteté peut compter sur tout mon appui et ma bonne volonté. Il suffira qu'elle fasse prévenir le cardinal Caprara, afin qu'il me fasse connaître l'état des choses et des démarches à faire... Votre Sainteté doit rester persuadée du désir que j'ai de chercher toutes les occasions de rendre heureux et prospère son pontificat. » Il se louait ensuite de l'attitude du clergé en France, et annonçait de nouvelles mesures aussi justes que généreuses, pour augmenter le traitement du clergé et faciliter la fondation des séminaires (1).

Il prenait sous sa protection les intérêts des états de l'Eglise contre les barbaresques et promettait d'insister auprès du bey de Tunis « pour qu'il laissât non seulement les états mais le pavillon du Pape en repos » (2). Au sujet des affaires du concordat italien, il priait le Saint Père de donner tous ses pouvoirs au cardinal-légat : « Votre Sainteté sait, lui écrit-il au mois d'avril, le plaisir que j'éprouve à faire quelque chose qui lui soit agréable (3). »

Cependant au mois de juillet 1804, les journaux de Paris répandirent un bruit fâcheux pour les projets de Bonaparte ; ils donnèrent à entendre que le Pape était disposé à renoncer au trône pontifical. Y avait-il un fondement à cette rumeur ?

Les premières ouvertures, faites par Caprara sur la question du sacre, avaient jeté le Saint Père dans de grandes perplexités. « Pendant deux mois, écrivait un contemporain (4), Pie VII s'efforça d'éluder le projet de Bonaparte. Celui-ci de son côté accueillait les réclamations réitérées du Saint Siège au sujet du concordat italien, mais au lieu d'y faire droit il entretenait le souverain Pontife dans une alternative de craintes et d'espérances : il voulait obtenir la consécration de l'empire ;

(1) 12 janv. 1804, Corr. IX p. 193.
(2) 24 janvier, ib. p. 217.
(3) ib. 339.
(4) *Vita del sommo Pontifice Pio VII*, opera di Erasmo Pistolesi, Roma, Bourlié, 1824, t. I, p. 189.

car malgré le suffrage presque unanime du peuple français, il avait le sentiment profond de son illégitimité : il espérait que l'appareil religieux fascinerait les regards des catholiques hésitants ; de plus, une entreprise grandiose contre l'hérétique Albion, devait, aux yeux des catholiques, le rendre digne du titre de fils aîné de l'Eglise. Mais le Saint Père, à qui ce projet guerrier ne souriait pas, demeurait indécis ; il n'était pas disposé, comme la suite le montra, à favoriser le blocus continental, et dans le silence du Vatican, il frémissait à l'idée du sacrifice que Bonaparte voulait lui imposer. » Dans cette situation, l'idée que Pie VII renoncerait volontiers aux honneurs et aux périls de la majesté pontificale dut se présenter à quelque organe de la Presse.

Le cardinal-légat, personnellement favorable au plan impérial, attira l'attention de Bonaparte sur les bruits qui se répandaient dans les journaux de Paris, notamment dans *le Publiciste*. Sur l'ordre de l'empereur, Régnier, ministre de la justice, fit agir le préfet de police, et celui-ci somma le journaliste de présenter l'original du papier publié ou privé, dont il tenait l'inquiétante nouvelle (1).

Toutes les puissances, excepté la Russie et la Suède, avaient reconnu le gouvernement impérial. L'oncle maternel de Napoléon, le cardinal Fesch, qui représentait la France au Vatican, le cardinal-légat, Talleyrand et Bernier finirent par vaincre les résistances de Pie VII ; ce qui le décida, fut un motif religieux : il comprit que l'Eglise recevrait un éclat nouveau et que l'effet du sacre serait considérable sur l'opinion, mobile comme toujours, mais foncièrement religieuse, de la nation française. Ses prévisions ne le trompèrent pas, encore qu'il ne se fiât guère aux intentions personnelles de l'empereur. Celui-ci usait de sa duplicité habituelle : il voulait être sacré par le Pape ; mais il ne prétendait pas lui devoir sa couronne ; aussi avait-il secrètement décidé que dans la cérémonie le sacre serait séparé du couronnement.

Le marquis de Ségur reçut ordre de disposer les détails de la cérémonie dans l'église de Notre-Dame : « Le trône, établi dans

---

(1) 4 juillet 1804, Corr. citée IX, 420.

le chœur, y trouvera toute l'étendue nécessaire, lui mandait Napoléon (1), et s'il y a quelque cérémonie religieuse, elle ne sera vue dans ses détails que par des prêtres, ou par des hommes, qui, par la supériorité de leur raison, ont autant de foi que dans le VIIIe siècle ».

Il y avait peut-être autour de Napoléon des hommes de foi, capables de comprendre le sens et la portée d'un sacre impérial, comme l'avaient compris l'entourage de Charlemagne et la génération du VIIIe siècle ; mais l'empereur n'avait ni cette haute raison, ni cette foi grandement chrétienne. Son but était de satisfaire son ambition ; loin de subordonner sa puissance dans la sphère des intérêts religieux au plus haut pouvoir que Dieu a établi sur la terre, il voudra un jour soumettre le Saint Siège à ses caprices d'orgueil.

Les italiens, peuple de foi et peuple satirique, méprisèrent ce nouveau Charlemagne ; dans une caricature ils le représentèrent comme général, comme consul, comme empereur. Le général était un géant ; le consul, un homme de taille ordinaire ; l'empereur, un pygmée (2). Dans l'opinion des vrais chrétiens, loin de grandir, il baissait rapidement ; mais dans l'opinion de beaucoup de français, il s'élevait et élevait avec lui la France nouvelle plus haut que celle de Clovis et des Carolingiens. Des voltairiens mêmes, cédant au mouvement du jour, saluèrent la religion et la politique, l'empire et le sacerdoce réconciliés par Napoléon : « Jamais en France, disait Fontanes (3), la politique n'eut tant de génie. »

Il en coûta beaucoup, disions-nous, à l'orgueil de l'empereur pour obtenir l'assentiment du souverain Pontife ; mais il le flatta et le trompa avec une hypocrisie raffinée : « Très Saint Père, écrivit-il (4), l'heureux effet qu'éprouvent la morale et le caractère de mon peuple par le rétablissement de la religion chrétienne, me porte à prier Votre Sainteté de me donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'elle prend à ma destinée et à

(1) 3 août 1804, Corr. IX. 496.

(2) Pistolesi, op. cit. p. 188. On connait la réponse d'un milanais à Bonaparte. Peu aimable, le général se permit de dire : Tutti gl' italiani sono ladroni, canagli. La réponse fut polie : Maestà, tutti no, mà buona parte si.

(3) Theiner, *Histoire des deux concordats*, II, 202.

(4) 15 septembre 1804, Corr. IX, 525.

celle de cette grande nation, dans une des circonstances les plus importantes qu'offrent les annales du monde. Je la prie de venir donner le caractère de la religion à la cérémonie du sacre et du couronnement du premier empereur des français. Cette cérémonie acquerra un nouveau lustre lorsqu'elle sera faite par Votre Sainteté elle-même. Elle attirera sur nous et nos peuples les bénédictions de Dieu, dont les décrets règlent à sa volonté le sort des empires et des familles. »

La condescendance de Pie VII céda sur beaucoup d'exigences de Napoléon ; mais elle ne sacrifia rien des droits divins de l'Eglise. Dans l'allocution qu'il prononça le 29 octobre avant son voyage à Paris, il fit valoir les déclarations positives et les promesses faites par l'empereur de protéger *toujours davantage* la sainte foi dont il avait commencé de réparer les pertes en France (1). Il eût été loyal de consigner et de rendre publics ces gages donnés par le nouvel empire ; mais la presse officielle les passa sous silence. Stevens, notre infatigable publiciste, signala cette omission et fut d'avis que le Pape serait déçu dans ses belles espérances au sujet des articles organiques. Il ne se trompait point, mais il ignora longtemps, il ne sut peut-être jamais ce que le Pape obtint, avec sa fermeté et sa douceur apostolique.

Arrivé à Paris, le Saint Père, sans brusquer l'empereur, mais avec une constance inébranlable, exigea et obtint que les quatre évêques constitutionnnels qui n'avaient pas reconnu leur faute fissent leur rétractation par écrit ; Lecoz et Saurine voulurent user de restriction : l'empereur exigea leur entière soumission au jugement du Saint Siège (2).

Pie VII eut à vaincre une autre résistance plus redoutable. La situation matrimoniale de l'empereur était irrégulière ; conforme à la loi civile et aux articles organiques, le mariage de Napoléon n'avait pas été contracté devant l'autorité ecclésiastique. Joséphine, qui ne manquait pas de principes religieux, avait désiré, à l'époque du concordat, régulariser son union ; mais Bonaparte avait refusé d'accéder à sa demande. On

---

(1) L'édition française supprima ce passage ; mais Stevens avait l'édition officielle de la chambre apostolique : *Lettre* du 1er déc. 1806, p. 136, app. bibl. n° 316.

(2) Theiner, op. cit. II. 206, réfute ou complète ici les *Mémoires de Consalvi*.

prétendit même qu'il introduisit le divorce dans les articles organiques, afin de se réserver la facilité légale de contracter un autre mariage, mieux en rapport avec ses inclinations et sa haute destinée. Le Pape déclara ne pouvoir sanctionner par la cérémonie du sacre une union que l'Eglise ne reconnaissait pas et qui n'était à ses yeux qu'un concubinage légalisé. Grande fut la colère de Napoléon ; mais elle ne fit pas reculer Pie VII, et enfin, la veille même de la grande cérémonie, le cardinal Fesch donna la bénédiction nuptiale aux époux impériaux. Le secret ne fut connu que plus tard, lorsque, infidèle aux lois du mariage chrétien, Napoléon divorça pour épouser la fille de l'empereur d'Autriche.

Stevens aurait pu se réjouir s'il avait connu ces circonstances du sacre ; il y aurait reconnu une double victoire du Saint Siège sur les articles organiques ; mais il n'apprit, par la presse officielle, que les triomphes de la foi et les témoignages de respect et d'amour, prodigués par les populations croyantes au vénérable Pontife. A Lyon, des flots de chrétiens de la Provence, du Dauphiné, de la Franche-comté, de la Bourgogne s'étaient inclinés sous la bénédiction du Vicaire de Jésus-Christ. A Fontainebleau, à Paris surtout, la figure douce et digne, le regard pénétrant de Pie VII touchèrent les âmes ; plusieurs fois, au balcon des Tuileries, il vit le peuple de Paris, ce peuple qui avait fait le 10 août et adoré la déesse Raison, se prosterner pour attendre la bénédiction pontificale : grandes et éloquentes manifestations, qui prouvent l'inconstance des hommes et qu'il n'y a rien de durable dans ces frivoles caprices que le peuple embrasse avec frénésie pour les abandonner bientôt, mais que dans les nations pénétrées par la vertu du christianisme le sentiment religieux survit aux orages et ne demande que la liberté pour éclater au grand jour.

Le sacre se fit avec une splendeur que rien ne peut retracer ; mais Napoléon causa au Saint Père une douloureuse surprise lorsque, contrairement aux règles de la cérémonie traditionnelle, il saisit la couronne impériale et qu'au lieu de la recevoir des mains du Pontife, il se la posa lui-même sur la tête. Les courtisans purent admirer cet acte, d'un grand effet sur l'assistance, et qui semblait signifier que Napoléon ne tenait sa couronne que de lui-même. Le Moniteur eut ordre cependant

de ne pas relater l'incident ; le Pape s'était plaint de ce que l'on eût manqué à la parole donnée en séparant le couronnement du sacre.

Inauguré de cette façon, le nouvel empire ne portait pas le caractère du Saint Empire romain. Le Pape, on le sait, ne voulut jamais reconnaître dans Napoléon l'héritier de Charlemagne : il n'était à ses yeux qu'empereur des français.

Un trait du séjour de Pie VII à Paris demande à être relaté ici, parce qu'il est à l'éloge de notre patrie. Pendant les cinq mois qu'il passa dans la capitale, le Souverain Pontife accueillit en audience particulière quelques belges conduits par J. Raepsaet, d'Audenarde : « Je connais, leur dit-il, l'attachement vif et inébranlable de vos compatriotes à la foi catholique et au Saint Siège ; ils en ont donné de nouvelles preuves dans ces derniers temps. Je me ferais un vrai plaisir de me trouver au milieu de ce bon peuple de Belgique ; mais des devoirs indispensables ne me permettent pas de prolonger mon absence de Rome. Heureusement les belges n'ont pas besoin de voir le Souverain Pontife pour demeurer fermes dans leur soumission filiale à l'Eglise » (1).

---

(1) De Smet, *Coup d'œil sur l'histoire ecclésiastique pendant les premières années du XIXe siècle*, Gand, 1836, p. 61.

XII. Le catéchisme impérial.

Stevens n'était pas opposé à Bonaparte au point d'être injuste à son égard. « En regardant la chose sous un certain point de vue, écrivait-il en 1806 (1), on peut dire que Napoléon a fait du bien à la religion : il a fait cesser le schisme des intrus constitutionnels, il s'est engagé par contrat à laisser exercer librement la religion catholique, et le culte est public dans les temples. Aussi ne soyons pas surpris d'entendre le Saint Père reconnaître que c'est Dieu qui s'est servi de lui pour faire reparaître à la lumière le culte divin en France ». Puis, le savant écrivain prouvait par l'histoire, mais surtout par l'histoire de Julien l'apostat, que Dieu sait se servir de la politique même des princes ennemis de la religion pour lui procurer des avantages selon la mesure qu'il a déterminée dans sa sagesse éternelle. « L'empereur apostat, dit-il, rappela de l'exil les évêques persécutés par son prédécesseur Constance et contribua à ramener à l'orthodoxie ceux qui étaient tombés dans l'erreur, puisqu'ils se relevèrent au concile d'Alexandrie, que les Athanase purent alors célébrer. Ainsi Pie VII a pu donner des éloges à Napoléon, mais il les accompagne d'admonitions discrètes. Si Dieu vient, dans un regard de miséricorde, à accorder au Pape la liberté de parler, quel langage ne tiendra-t-il pas, après qu'il a vu l'abus qu'on a fait des sacrifices immenses auxquels il s'est décidé ! » (2)

Avant de suivre Stevens dans ces nouvelles protestations de l'année 1806, revenons à l'histoire du premier consul, principalement dans ses rapports avec notre patrie.

Depuis la victoire de Marengo, une grande partie de l'Italie était annexée à la France ; Napoléon voulut se faire sacrer aussi roi d'Italie. Le dévoué Caprara, devenu archevêque de Milan, célébra cette cérémonie, le 26 mai 1805, avec la pompe

---

(1) Lettre du 1er déc. 1806, p. 138.
(2) Ib. p. 140.

et la splendeur des temps antiques. En prenant la couronne, « Dieu me l'a donnée, dit l'empereur : gare à qui la touche ! » N'était-ce pas se montrer inquiet sur l'avenir ? Il fit voter par le peuple de Gênes son annexion à l'empire ; il annexa pareillement Parme et Lucques. Quant à la république batave, il se réservait de la constituer en royaume en faveur de son frère Louis.

Les vieilles monarchies de l'Europe s'inquiétaient de ces incorporations successives ; celle de la république de Gênes fit éclater la troisième coalition. Dans le plan des souverains alliés entrait la constitution de deux nouveaux royaumes, le premier formé de la Lombardie, du Piémont et de Gênes, le second composé des anciennes Provinces-unies de la Belgique et de la Hollande. Ce dernier projet ne devait pas être abandonné ; les alliés avaient l'idée bien arrêtée qu'il fallait, par des états intermédiaires, séparer la France des puissances du Nord.

Le génie militaire de Napoléon déjoua promptement ces beaux plans ; les victoires d'Ulm et d'Austerlitz éblouirent l'Europe et permirent à la France de ne pas considérer le désastre maritime de Trafalgar ; cependant au milieu de ses triomphes, le vainqueur redoutait l'Angleterre et ses amiraux toujours invincibles. A Anvers et à Ostende il avait ordonné de grands travaux, pour mettre le littoral à l'abri d'un coup de main (1). Les anversois, peu rassurés, craignirent de voir leur ville, jadis port de commerce, devenir une place de guerre ; les inspecteurs du génie eurent beau leur assurer qu'Anvers ne serait jamais une place de première ligne, pas même une place d'armement et que les dispositions prises contre l'Angleterre, étaient dans l'intérêt du commerce » (2) ; ces protestations ne trompèrent que les enthousiastes de l'empire.

Cependant, Napoléon détrôna encore la reine de Naples et créa roi son frère Joseph : « Nous agirons, disait-il dans son décret, selon que nous le jugerons convenable pour l'intérêt de nos peuples et l'avantage du grand système que la Providence nous a destiné à fonder » (3). Et dans un discours au corps législatif, il jetait un défi à l'Europe en disant : « Les

(1) 5 juillet 1804, Corresp. IX, p. 420.
(2) 13 août. Ib. p. 466.
(3) 30 mars 1806.

hautes destinées de ma couronne ne dépendent pas des sentiments et des dispositions des cours étrangères » (1).

Il se flattait d'être l'instrument de la Providence dans tous les desseins de son ambition : le croyait-il ? Il n'était certes pas dans les vues de la Providence d'établir définitivement sa famille sur le trône impérial et sur les divers trônes où il plaçait ses frères et beaux-frères. Les guerres sans trève, qui ensanglantèrent pendant huit ans les champs de l'Europe, n'étaient pas non plus inspirées par le bien de son peuple ni par des vues de justice ; or c'est la justice qui est le fondement des trônes. Mais des événements, moins importants, à certains égards, que les sanglantes batailles et les glorieux faits d'armes de l'empereur, sollicitent notre intérêt. Revenons aux questions qui, vers 1806, préoccupèrent nos religieux ancêtres. La première qui se présente est celle du catéchisme impérial.

Le 4 avril 1806, « Napoléon, empereur des français, roi d'Italie, sur le rapport de son ministre des cultes, avait décrété et décrétait ce qui suit : Article I. En exécution de l'article 39 de la loi du 18 germinal an X, le catéchisme annexé au présent décret, approuvé par son éminence le cardinal-légat, sera publié et seul en usage dans toutes les églises de l'empire. Article II. Notre ministre des cultes surveillera l'impression de ce catéchisme, et pendant l'espace de dix années il est spécialement autorisé à prendre à cet effet toutes les précautions qu'il jugera nécessaires. Article III. Le présent décret sera imprimé en tête de chaque exemplaire du catéchisme et inséré au bulletin des lois. »

Il appartient aux seuls évêques de régir et d'instruire leurs ouailles et de diriger leur enseignement selon les besoins changeants et divers des diocèses et des temps. La nouvelle loi, œuvre de Portalis, était donc un empiètement sur les droits de l'Eglise. De plus elle était inspirée par les prétentions gallicanes ; c'est ce que faisait remarquer la première brochure qui parut dans notre pays sur ce décret. A côté de l'article 39, qui déterminait qu'il n'y aurait qu'une seule liturgie et un seul catéchisme, il y avait d'autres dispositions inadmissibles ; le 52e article défendait aux curés de se permettre « dans leurs

(1) Dareste VIII, p. 302, 305, 328, 332.

instructions aucune inculpation directe ou indirecte contre les autres cultes autorisés par l'Etat ». Chose absolument étrange ! le nouveau régime avait établi un ministre *des cultes*, chargé de les protéger et au besoin de les diriger tous ; ce ministre n'avait pas seulement pour mission d'assurer la liberté *du culte* catholique, celle que le pape Pie VII avait fait garantir dans le concordat, il devait diriger tous les cultes sans distinction. Aujourd'hui Portalis rédigeait pour les catholiques un catéchisme obligatoire.

Avant que ce catéchisme parût, on soupçonnait déjà l'esprit dont il serait imprégné ; aussi l'attendait-on avec défiance et l'on s'étonna de le voir paraître avec l'approbation du légat. Mais « monsieur le Légat, disait-on (1), a aussi approuvé le serment d'obéissance aux constitutions de l'empire, la formule donnée par le gouvernement pour la publication des bans de mariage, le serment de la légion d'honneur ; et néanmoins beaucoup de personnes éclairées n'ont osé se conformer à ces décisions. A-t-il consulté le Saint Siège, selon les instructions de Pie VII ? On sait avec certitude que Rome n'a pas approuvé les résolutions que Caprara a données touchant le sénatus-consulte. » L'auteur de cette première brochure, examinant le décret du cardinal-légat, était frappé de l'habileté vraiment diplomatique avec laquelle Caprara recommandait « le désir de l'empereur » et affirmait simultanément le « droit des évêques, constitués par le Christ pour paître leur troupeau ».

Une autre brochure parut ; elle rappelait que les légats du Pape sont sujets à commettre des erreurs déplorables et blâmait Roquelaure d'avoir aussitôt proscrit l'ancien catéchisme de Malines, au grand scandale du peuple : « Napoléon, disait-on, est glorifié par l'archevêque comme le restaurateur de la religion. Peut-on douter qu'il ne s'agisse de ruiner et d'innover (2) ? » On réveillait le lutteur des anciens jours, l'intrépide Feller (3) : « Les catéchismes, avait-il dit autrefois, sont un des moyens choisis par la philosophie pour consommer la révolution anti-chrétienne déjà si avancée » (4).

---

(1) *Extrait du bulletin*, p. 11, app. bibl. n° 311.
(2) *Animadversiones* p. 10. app. bibl. n° 310.
(3) *Journal historique* 1789, I, 66.
(4) *Extrait*, p. 8.

Stevens était sur la brèche ; toujours à l'œuvre, mais toujours introuvable, il avait échappé aux recherches de la police impériale, qui en mars 1805 avait reçu ordre de l'arrêter (1). « Le décret impérial, écrivait-il, est la destruction de l'ordonnance d'un concile œcuménique, la suppression et la condamnation du catéchisme de Trente (2) ». Il voyait déjà Napoléon prêchant dans les chaires de vérité, conférant les sacrements à qui et par qui il lui plairait. « O excès d'impiété ! tout cela résulte de la loi du 18 germinal et des articles organiques ». Il empruntait le langage de Franckenberg à Joseph II pour stigmatiser ces nouveautés scandaleuses, dignes de l'empereur sacristain ; mais « trop de prêtres belges, ajoutait-il, se sont accommodés au temps en suivant des voies tortueuses, et l'histoire de l'Eglise nous apprend que quand les princes de la terre ont fait la guerre à l'Eglise et à sa doctrine, ils ont fait succomber une infinité de pasteurs, et le nombre des forts parmi les évêques a été le petit nombre ; quelquefois même à peine s'en est-il trouvé un ou deux, qui ont eu le courage de résister pour Dieu. Et il y a à trembler pour ceux qui veulent bien être membres de la légion dite d'honneur, faisant par là profession de servir Dieu et Bélial. Préparez-vous, disait-il aux prêtres, préparez-vous dans la prière à surmonter bien des assauts ; animez-vous de l'esprit des soldats de Gédéon qui, en petit nombre, ne craignirent pas l'armée ennemie » (3).

Hanté du spectre d'un César schismatique, Stevens soumet le factum de Portalis à un examen approfondi. Dans ses brochures et surtout dans un ouvrage plus étendu qu'il publia sous ce titre : *Parallèle entre la Déclaration de Franckenberg et le mandement de l'archevêque de Paris* (4), on trouvera des récriminations fort vives et même des exagérations ; mais à part les formes de langage, à part aussi le qualificatif « séducteurs » qu'il jette en face à des évêques trop complaisants, nous ne croyons pas qu'il y ait rien à reprendre dans sa polémique.

Les pages du catéchisme impérial qui choquèrent le plus

(1) Corr. Napoléon t. 10, p. 196.
(2) Trident. conc. Sessio 24, de reform. cap. 7.
(3) *Extrait d'une lettre*, p. 4, app. bibl. n° 312.
(4) Cfr. app. bibl. n°s 312-315.

vivement l'opinion, sont celles où l'on exalte « la sagesse profonde et active de l'empereur, de ce héros comblé des dons de Dieu, suscité par lui pour rétablir son culte et en être le protecteur ». N'avait-on pas été jusqu'à intercaler une longue leçon dont l'unique objet était la vénération due à la personne et aux œuvres de Napoléon ? Cependant, au sentiment de Stevens, il y avait une chose plus dangereuse et plus répréhensible que ces éloges, c'était le culte de la Loi. Le catéchisme de Bossuet, sur lequel celui-ci avait été calqué, ne devait pas plaire à notre clergé romain ; mais dans ce catéchisme on avait fait des changements : « L'homme doit vivre selon l'esprit et selon la foi », avait écrit Bossuet conformément aux Saintes Ecritures ; d'après le nouveau catéchisme : « L'homme doit vivre selon l'esprit et selon la *Loi* », et pour qu'il ne fût pas possible d'arguer d'une faute de typographie, Stevens confirmait cette falsification de l'Ecriture Sainte par le texte de la traduction flamande : *volgens de wet* (1). « C'est la loi » : Qui n'a entendu parfois cette réponse, qui pour certains hommes tient lieu de tout ? La fierté chrétienne n'admet pas ce fétichisme de la Loi ; sous le régime moderne, elle ne doit que trop souvent repousser les lois humaines comme opposées à la loi de Dieu et de sa sainte Eglise. Parmi ces lois pour lesquelles le catéchisme impérial demandait « l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité », il y avait celle du service militaire ; ceux qui manqueraient à « leur devoir envers Napoléon I notre empereur résisteraient à l'ordre de Dieu et se rendraient dignes de la damnation éternelle. » Espérait-on forcer les consciences et imposer sous peine de péché l'obéissance à la loi de la conscription universelle ?

D'importantes lacunes et des définitions inexactes rendaient ce catéchisme justement suspect (2). Il n'y était question ni des conseils évangéliques, ni de la vie de perfection : Napoléon, le prétendu restaurateur du culte, méprisait les ordres religieux. On passait sous silence l'obligation de réparer le scandale, la

---

(1) Lettre du 1 déc. p. 97.

(2) En 1814, parut : *La nouvelle église gallicane convaincue d'erreur ou réfutation du catéchisme.* Cfr. *Le Spectateur belge*, I. 1815, pp. 341-356.

grièveté du péché d'autrui, la question des empêchements de mariage (1), d'autres points essentiels.

Nos lecteurs chrétiens, soumis au Christ et à son Vicaire et qui placent les dogmes et les lois de l'Eglise au-dessus de toute doctrine et de toute autorité humaine, n'auront aucune peine à justifier les revendications de l'infatigable lutteur, qui s'était fièrement dressé devant l'idole du nouveau Nabuchodonosor. Ils feront avec nous maintes réserves sur le ton de sa polémique, en l'excusant, s'il est possible, par le zèle ardent, intempérant peut-être, qui faisait retomber sur les courtisans de l'idole les coups de massue dirigés contre le grand coupable ; la puissante haine de Stevens attaquait le maître et ses serviteurs, l'ouvrier et les instruments de ses œuvres.

Sa longue campagne ne fut pas sans succès. L'évêque de Gand, Fallot de Beaumont, avait prescrit l'usage du nouveau catéchisme (2) ; un prêtre du diocèse, plein de respect pour son pasteur, mais qui se rappelait la conduite de S. Paul auprès des Galates, adressa une lettre latine à ses confrères (3). « J'ai entendu, disait-il, nos paysans qui murmurent, et qui, fatigués jusqu'à la nausée des courtisaneries, dont l'évêque accable Napoléon, disent : « Notre évêque est maintenant aussi français — ils entendent par là un philosophe antichrétien. — Tout ce que fait l'empereur est *secundum Lucam :* il prohibe, il ordonne, il supprime, il établit ; tout est bien ». Et nous, du haut de la chaire de vérité, nous louons sans cesse cet homme, et nous scandalisons nos paroissiens. O la belle obéissance aveugle ! elle a jadis conduit à la défection toute l'Angleterre par la connivence du clergé. O mes confrères ! Nous sommes des lions pendant la paix : au moment du combat, nous fuyons rapides comme des cerfs. Si nous sommes des chiens muets et que nous aidions le loup à entrer dans la bergerie, alors bientôt c'en sera fait et la parole de Portalis sera vraie : *Nous avons un clergé vraiment national, qui ne veut que l'intérêt de la république, qui veut tout ce que l'intérêt de l'Etat exige* (4).

---

(1) Lettre du 1er Déc. pp. 128-131.

(2) Mandement 22 août 1806 *Recueil des mandements.* II. 64.

(3) Un chronogramme, qui ne gâtait pas son élucubration, résume ses plaintes : L'Eglise souffre grandement : Magnopere LaeDItUr ECCLesIa.

(4) Lettre du 4 vendémiaire an XIV. Mandement épiscopal de Fallot. (*Recueil* 1807, p. 395).

L'indolence des ministres du Seigneur donne des armes aux ennemis de l'Eglise du Christ. Notre *Meyer* est chargé de veiller sur eux et de les amener à observer les articles organiques ». Ce prêtre courageux, à bout de patience, prêchait avec Stevens la résistance aux ordres impériaux et demandait des prières et de bons conseils pour l'évêque (1). La Providence fit mieux : Fallot de Beaumont fut transféré le 3 août 1807 à Plaisance en Italie. Avant son départ de Gand, il avait écrit à Portalis : « La fermentation au sujet du catéchisme augmente, et elle se répand dans le département de la Lys. Je ne pourrai peut-être pas empêcher quelque éclat, et je suis bien fâché que la police ne nous délivre pas de cette inondation d'imprimés stéveniques ». Son remplacant fut M. de Broglie, évêque d'Acqui.

Stevens, dans une nouvelle brochure, où il déplorait très amèrement « la scène de scandale et de tentation que nos évêques de Belgique avaient ouverte au clergé » n'entendait pas attaquer le nouvel évêque, arrivé assez récemment, « n'ayant pas connaissance, disait-il, de ce qu'il pense et de ce qu'il fait à Gand » (2).

Maurice de Broglie, né en Normandie, d'une famille originaire de Chieri en Piémont, donna des preuves de fermeté ; il refusa la décoration de la légion d'honneur, parce qu'il ne voulait pas promettre par serment de défendre l'intégrité de l'empire, auquel une partie des Etats du Pape avait été violemment réunie. Napoléon mécontent osa lui dire : « Je vous ai fait mon aumônier, je vous ai nommé évêque et, en cette qualité, vous êtes devenu baron de l'empire ; sans moi, que seriez-vous ? — Je serais prince, » répondit l'évêque à l'empereur, interdit et désarmé (3). Il fut plus que prince, il sut montrer qu'il était évêque. On ne rencontre pas dans ses mandements ces formules d'adulation pour le Grand Napoléon, si fréquentes chez Fallot de Beaumont ; il commença par délaisser le catéchisme impérial.

Discrédité par Stevens, odieux à la fière simplicité de nos populations, ce catéchisme ne fut jamais admis que dans le

(1) *Copia epistolae*, app. bibl. n° 315.
(2) *Sommaire*, p. 13, app. bibl. n° 316.
(3) Balau, op. cit. I, p. 109.

diocèse de Malines (1) ; encore fut-il imposé par la force. Trois anciens dominicains, deux ex-jésuites et deux vicaires de Bruxelles ayant refusé de l'enseigner, furent, par sentence épiscopale, suspendus de leurs fonctions et même privés de la faculté de célébrer le saint sacrifice de la messe (2) ; des commissaires saisissaient chez les libraires et faisaient brûler les anciens catéchismes. Après le départ du vieil archevêque Roquelaure en septembre 1808, ses vicaires-généraux, Huleu et Forgeur, maintinrent le texte impérial jusqu'au 23 janvier 1815 ; ils ne rétablirent les anciens catéchismes qu'après la chute « du tyran, du despote, de l'Attila » : ainsi l'appelaient-ils alors (3).

Ce fut l'évêque de Tournai qui montra le plus de fermeté ; loin de désapprouver les attaques de Stevens contre le nouveau catéchisme, il se concerta avec son archidiacre Duvivier pour rédiger des objections pressantes, qu'il soumit à Portalis. Enfin « ne voulant se rendre responsable ni à la religion, ni au gouvernement, du bouleversement » qu'il prévoyait, il déclara surseoir à la publication d'un catéchisme « *prescrit* par l'empereur et *approuvé* seulement par le légat » ; les termes du décret lui donnaient lieu de croire que le pouvoir civil s'arrogeait l'enseignement religieux. Il réclama surtout contre une leçon, qui reconnaissait la prééminence du Pape, mais ne faisait aucune mention de sa juridiction sur l'Eglise universelle. Au sujet de ce malheureux décret il eut un vif démêlé épistolaire avec le cardinal Caprara ; mais il ne céda pas, se croyant mieux d'accord que lui avec le Saint Père et le secrétaire d'Etat Consalvi. En dépit des instances de Portalis, de Fouché, de Réal et de Bigot de Préameneu (4), le catéchisme de Fénelon fut maintenu dans le diocèse de Tournai.

De Broglie et à son exemple l'évêque de Tournai Hirn relèveront bientôt l'honneur, fort abaissé, de l'épiscopat belge et

---

(1) Lamy, notice citée, p. 395.

(2) C'étaient Mahouden, Decrois, Peeters, — Smet et Moine S. J. — Vanden Eynde et un vicaire du béguinage. Smet, *Chronique*, II, p. 63. A l'intervention de l'évêque de Poitiers, nommé à Malines, le 17 juin 1809 la suspense fut levée. Smet, ib. 71.

(3) Collectio epistolarum... I. pp. 182, 314, 337.

(4) De Lanzac, II, 118-122.

opposeront au monarque impérial, toujours plus envahissant, une résistance fière et courageuse. Il devenait manifeste que Napoléon, qui s'était servi de l'Eglise comme d'un marchepied, finirait par s'irriter de ne pas la trouver assez soumise, assez résignée dans nos provinces et qu'il voudrait la réduire au rôle d'esclave. Or, ceci n'est pas admissible : « Dieu n'aime rien tant que la liberté de son Eglise, a dit S. Anselme de Cantorbéry. Elle a été recommandée à la tutelle, et non à la domination des rois et des princes » (1). De Broglie, poussé à bout par les empiétements successifs de César, se lèvera pour Dieu et pour son Vicaire, comme l'avait fait S. Anselme.

---

(1) Brück, *Kirchengeschichte*, 4e éd. p. 382. Mgr Pie (œuvres V. 350) expose l'abus fait du pre mier texte par un orateur célèbre du congrès de Malines en 1863.

XIII. Napoléon, persécuteur du Pape.

Les empiétements de Napoléon sur le domaine religieux ne déplaisaient pas à la foule de ses courtisans. Témoins de ses difficultés avec la cour de Rome, plusieurs crurent lui plaire en l'engageant à se faire chef religieux de l'empire. Assurément ils interprétèrent mal sa pensée ; car il n'avait pas renié la foi de son baptême et ne songeait pas à détruire l'œuvre du concordat. Mais certains rêveurs de systèmes religieux espérèrent que les circonstances leur seraient favorables. A cette époque, un calviniste (1) énonce le vœu que « dans un siècle où les *idées libérales* ont remplacé les idées abstraites, c'est-à-dire où les idées purement philosophiques ont dépouillé les idées dogmatiques de tout intérêt religieux, les chrétiens de toutes les communions célèbrent en commun le culte divin, sans s'occuper du for intérieur de chacun. » Un autre écrivain (2) propose *à Sa Majesté impériale et royale* un *Projet de réunion de toutes les communions chrétiennes* ; le seul obstacle qu'il trouve à cette heureuse réunion vient de la séparation des deux puissances ; il en conclut que le meilleur moyen de l'opérer consiste à les concentrer dans la personne du chef de l'Etat. Nombre d'opuscules parurent, qui cherchaient à opérer la fusion de tous les cultes dans une religion commune, quelque peu chrétienne mais très voisine de la Libre-pensée (3). Un jurisconsulte

---

(1) Rabaut le jeune, *Détails historiques sur les divers projets de réunion* p. XIV.

(2) Cfr. Tabaraud, *De la réunion des communions chrétiennes*, Paris, 1808, p. 450. Le pasteur Vernes édita un *Catéchisme à l'usage des jeunes gens de toutes les communions chrétiennes* ; c'était du déïsme le plus pur. (*Réflexions*, (par Lamennais) 1808, p. 12).

(3) *Sommaire de la lettre de Stevens*, p. 34. Stevens après avoir démoli l'ouvrage de Charles Villers, couronné par l'Institut : *Essai sur l'esprit et l'influence de la réformation de Luther* (*lettre du* 1 *Déc.* 1806 p. 38), réfutait avec une foi toute chrétienne l'*A. B. C. D. R. nouveau*, vantant le *Culte à ma guise*, puis le *Projet de réunion*, du jurisconsulte (prêtre défroqué) de Beaufort, et du même la *Nécessité de reconnaître dans le monarque le Prince suprême de l'Eglise*, que nous signalons dans le texte.

voyait dans l'empereur le *Prince suprême de l'Eglise*, qui commande sur la terre et cumule tous les pouvoirs divins, à qui nulle puissance ne peut résister, en qui tous les pouvoirs sont confondus. Impiété extravagante, blasphème abominable, et profondément humiliant pour des philosophes incrédules, qui osent railler la théocratie de l'ancien testament. « Le sacerdoce, disait cet auteur, n'est qu'une magistrature temporelle, que le monarque donne et ôte aux membres du clergé ».

On peut juger de l'accueil fait par Stevens à ces détestables brochures ; car, comme il nous l'apprend (1), elles parvenaient jusqu'à sa caverne de Fleurus. Mais le fiel, que son âme chrétienne fait déborder sur ces écrivains, aurait pu se déverser sur Napoléon lui-même, s'il avait eu connaissance de certains documents de la correspondance impériale.

Dans sa présomption insensée, l'orgueilleux César écrivit au Pape : « Je prends plus de soin de la religion que vous-même ; je ne suis pas seulement le guerrier du siècle, mais si j'étais encore davantage le maître, je me déclarerais le pontife suprême, et moi je ne laisserais pas périr les âmes (2). » Il accusait le Pape d'ingratitude, parce que, disait-il, « il favorisait les ennemis de l'empire, et de démence, parce que ces ennemis étaient des hérétiques ou des infidèles. » En réalité, le nouveau pontife suprême était bien plus redoutable à Pie VII que tous les hérétiques. Pie VII cependant ne pliait pas, encore qu'il fût « menacé d'être réduit à être simple évêque de Rome » (3) ; seul parmi les souverains, il ne s'inclina pas devant les fortes volontés de l'empereur. Pape-Roi, il prétendit garder la neutralité, et ne consentit jamais à expulser de ses états les sujets de l'Angleterre, de la Suède et de la Russie ; Père commun des fidèles, il voulait ménager tous ceux que le baptême avait faits enfants de l'Eglise : grande et noble pensée, digne du Vicaire de Jésus-Christ ! Mais Napoléon ne souffrait pas qu'on usât de ménagements envers les hérétiques : il était lui, « l'empereur de Rome (4), comptable envers Dieu, qui l'avait commis pour

(1) Sommaire, p. 36.

(2) Rohrbacher, Paris 1848, t. 28 p. 60 donne le sens de la lettre. *Corr.* XI, p. 529.

(3) Ib.

(4) 13 février 1806.

le maintien de la religion ; je n'entends plus, écrivait-il au cardinal Fesch, que la cour de Rome se mêle de politique. Dites-leur bien que je suis Charlemagne, leur empereur, que je dois être traité de même (1). »

Notre sujet ne nous permet pas de nous arrêter aux violations du territoire pontifical par les troupes françaises, aux protestations multipliées du Pape, aux réponses parfois violentes, parfois hypocrites de l'empereur et de ses ministres. Malgré ses violences de langage, l'impérieux Napoléon hésita d'abord devant la douce et ferme attitude du Saint Père. Il rappela Fesch et le remplaça par Alquier.

Des événements militaires de la plus haute portée l'absorbèrent bientôt : la Prusse et la Russie battues à Iéna, à Eylau, à Friedland ; puis le traité de Tilsitt ; l'Espagne envahie et donnée (2) à Joseph Bonaparte, le roi de Naples proclamé roi d'Espagne et des Indes : tous ces succès le grandissaient aux yeux de la France, et l'élevaient à une hauteur, qui lui donnait le vertige. La Providence le laissait triompher, mais plus d'un homme de foi aurait pu dire :

En le voyant monter, je mesurais sa chute.

Victorieux de tant d'ennemis sur les champs de bataille, l'empereur ne put vaincre la résistance de Pie VII. Le Pape répondait que ses devoirs sacrés et la voix de sa conscience lui défendaient (3) d'accéder aux désirs de Napoléon. Peu habitué à la résistance des faibles, l'empereur se porta à des mesures violentes. Le général Miollis occupa militairement la capitale du monde chrétien (2 février 1808), fit déporter vingt cardinaux italiens (23 mars), et eut l'insolence de proclamer que « les troupes de Sa Sainteté ne recevraient plus d'ordres ni des prêtres, ni des femmes » (27 mars) ; enfin le 2 avril, Napoléon « considérant que le Souverain temporel de Rome a constamment refusé de déclarer la guerre aux Anglais... » incorpora quatre provinces des états pontificaux à son royaume d'Italie.

Le 19 avril 1808, des chambres du Quirinal, Pie VII répon-

(1) Dareste, VIII, 329.
(2) 25 juin 1807.
(3) *Recueil de pièces officielles*, p. 1, app. bibl. n° 319.

dit à de nouvelles menaces : « Sa Sainteté, adorant en pareil cas les décrets du ciel, se consolera par la pensée que Dieu est le maître absolu de tout, et que toute chose cède à sa divine volonté quand arrive la plénitude des temps fixés par lui » (1). Il patienta ; confiant dans le Dieu des victoires, il apprit, sans désespérer de sa cause, les batailles victorieuses, mais sanglantes et suivies de trèves sans paix, en Espagne, en Autriche. Non moins libre qu'autrefois, bien qu'il fût prisonnier à Rome, moins soucieux peut-être de ménager l'empereur, Pie VII condamna tout le nouveau système politico-religieux « Les formules de vos serments, disait-il (2), vos constitutions, votre code, vos lois, vos actes exhalent partout l'indifférentisme au moins pour toutes les religions, indifférentisme qui ne suppose aucune religion et qui est le système le plus injurieux et le plus opposé à la religion catholique ». C'était en effet le fond même du système, établi dans les articles organiques ; la base en était la liberté indéfinie des cultes, et comme un écrivain le disait (3), les *idées libérales*. L'Eglise n'avait été acceptée que comme une nécessité du temps et un instrument de règne ; et elle gémissait sous la main qui l'employait. Le protestantisme avait reçu sa part au budget des cultes, sans y avoir le même titre que le culte catholique, seul dépouillé, appauvri par la Révolution ; « le culte juif, essentiellement ennemi implacable de Jésus-Christ, » comme disait le Pape, n'avait pas été excepté des faveurs impériales.

Ces protestations un peu tardives donnaient singulièrement raison à Corneille Stevens, et enfin depuis la persécution la voix du Pape se joignait à celle du prêtre belge. Nos évêques se taisaient. Deux seulement d'entre eux avaient réclamé discrètement au sujet du catéchisme. Quelques rares écrivains (4) parvenaient à tromper la vigilance de la police impériale. « Jamais peut-être, disait l'un d'eux, jamais dans des temps difficiles n'a t-on si peu écrit pour instruire les fidèles et les mettre en garde contre les pièges qu'on tend à leur religion :

(1) *Recueil* cité p. 27.
(2) Dans une Instruction aux évêques, du 22 mai 1808.
(3) *Extraits*, p. 11, app. bibl. n° 326.
(4) App. bibl. n°s 322-327.

de la part des pasteurs chargés spécialement du dépôt de la foi et du salut des âmes, on ne voit rien paraître pour garantir les ouailles de la contagion et maintenir les antiques principes » (1) *Canes muti*, avait dit Stevens : oublieux du précepte de Saint François de Sales, ils n'osaient plus « crier au loup ». Le sacerdoce était muet, et les ordres religieux, qui ne connaissent pas cette servile dépendance vis-à-vis du pouvoir, n'existaient plus dans l'empire. Dans son encyclique du 28 février 1809, Pie VII réveilla le courage des évêques. « Les systèmes nouveaux entièrement éloignés de la doctrine et du système de l'Eglise catholique et au sujet desquels nos demandes, nos prières et nos larmes n'ont rien obtenu, vous imposent, nos très chers fils, l'obligation de faire des exhortations, afin que la vraie et orthodoxe doctrine, particulièrement touchant le sacrement de mariage, soit conservée parmi les fidèles ; il faut que ces chrétiens soient ramenés à la soumission due aux lois de Dieu et de l'Eglise, afin que, rendant à César ce qui est à César, ils n'omettent pas de rendre à Dieu ce qui est à Dieu » (2). « A-t-on vu des évêques remplir cette obligation que leur rappelle le Vicaire de Jésus-Christ ? se demandait l'obscur écrivain que nous citions plus haut. Les pasteurs du second ordre, chargés du salut et par conséquent de l'instruction du troupeau confié à leurs soins, s'acquittent-ils mieux de ce devoir ? On craint de se compromettre, et on néglige pour cette raison ses étroites obligations ».

C'était malheureusement trop vrai ; mais si l'épiscopat se taisait, si la conscience catholique ne pouvait que gémir et ne trouvait pas d'écho dans la presse quotidienne, tout entière dominée par l'élément officiel, nos provinces flamandes livrèrent cependant au petit jour de la publicité quelques généreuses protestations. Sous un titre qui ne devait pas éveiller les soupçons de la police, sous la modeste forme d'une espèce d'almanach ou de *Souhaits de nouvel an* (3), on publiait des documents venus de l'Italie, pour montrer « avec quel mâle courage Sa Sainteté

(1) *Extraits*... p. 9.

(2) *Extraits* cités, ib.

(3) Selon nos traditions, il y avait un chronogramme : JesV ChrIste, behoeD Den herDer en aLLe zIJne sChaepen. App. bibl. nos 324-326.

défendait les règles immuables de la religion contre l'impiété dominante. » L'accueil fait à cette publication obligea l'anonyme à faire une *Seconde édition* et même une *Suite à la seconde édition*.

« Le clergé est mécontent, écrivait le préfet de l'Escaut (1). On sait ici ce qui se passe à Rome, et les mesures prises à l'égard du Pape n'obtiennent pas, vous le croirez aisément, l'approbation des curés belges ». — L'évêque de Gand osa rappeler au ministre des cultes les tristes temps de la persécution religieuse sous le Directoire : « Les circonstances actuelles ne font que graver plus profondément dans l'esprit des flamands les souvenirs de tous les genres de vexation, qu'éprouva ce pays à l'époque de sa réunion à la France. »

Il était fort heureux, pour le maintien et la défense de la Foi, que l'empereur, exalté par les succès, eût enfin jeté le masque, et déclaré au Saint Siège une guerre ouverte. Impuissant à se dominer, enflé par ses victoires sur l'Autriche, aveuglé sur le danger qui lui créait l'Espagne, où ses armées faisaient de vains prodiges de bravoure, Napoléon lança, le 17 mai 1809, un décret de déchéance contre le Pape-Roi. Entré victorieux dans la ville de Vienne, il data son décret du palais de Schoenbrunn ; lui, dont l'empire ne comptait pas cinq années d'existence et qui n'avait pas d'héritier direct, il osait supprimer un trône de plus de dix siècles. Le Pape répondit au décret impérial par une bulle d'excommunication qu'il tenait prête ; elle ne fit pas aussitôt tomber les armes des mains des soldats français ; mais, malgré les mesures prises pour empêcher qu'elle fût répandue, elle produisit dans l'empire, dans nos provinces surtout, une sourde et profonde désaffection pour le régime nouveau, une opposition, plus vive encore mais contenue, contre l'empereur.

Napoléon ne s'arrêta plus sur la pente funeste, où la colère et l'ambition l'avaient conduit. Le 6 juillet 1809, il fit envahir le Quirinal par un colonel de gendarmerie, Radet. Le magnanime Pontife fut emmené loin de Rome ; à Florence d'abord, puis à Grenoble (20 juillet) il put garder auprès de lui son

(1) Faipoult au ministre de l'intérieur, 5 octobre 1808. De Lanzac II, 6135.

secrétaire d'Etat, le cardinal Pacca ; mais bientôt celui-ci fut interné à Fenestrelle et le Pape fut transféré (2 août) à Valence, où son prédécesseur avait succombé aux violences du Directoire ; enfin il arriva à Savone, où il fut retenu pendant près de quatre ans. Conduit ensuite à Fontainebleau, et en janvier 1814 à Toulouse, il passera cinq longues années dans l'exil, loin de la chaire de Saint Pierre. L'épreuve sera terrible pour des chrétiens faibles dans leur foi ; car l'Eglise semblera abandonnée de Dieu, et son chef livré aux caprices du despote : et combien sont rares les chrétiens qui se souviennent que Jésus-Christ a prédit les efforts des puissances de l'enfer contre son œuvre divine !

Quelques jours après l'arrestation du Souverain Pontife, Napoléon adressa une circulaire aux préfets et aux évêques de l'empire : il les invitait à rendre grâces à Dieu et à faire chanter le *Te Deum* pour les prétendues victoires d'Essling et de Wagram. Le Tout-Puissant, par qui s'élèvent et tombent les empires, permit ces dérisions, et l'épiscopat, ignorant le sort du Pape ou contraint par la violence, fit célébrer dans nos temples les gloires du héros excommunié. Seuls les évêques de la Dalmatie protestèrent d'une façon respectueuse mais fort nette. Dans la circulaire impériale, pleine d'erreurs et de contradictions, ils relevaient une phrase, où Napoléon reconnaissait la puissance spirituelle de l'épiscopat ; ils s'autorisaient de ce texte pour expliquer la royauté de Jésus-Christ en ce monde, pour montrer que les droits de César sont soumis aux droits de Dieu, et pour se plaindre des persécutions et des violences exercées contre le Pape. Cette lettre épiscopale fut traduite en flamand : « Quelques-uns veulent douter de son authenticité, disait l'éditeur ; en tout cas, la doctrine en est claire et certaine, appuyée qu'elle est sur la Sainte Ecriture » (1).

Le bruit se répandit (2) qu'on allait exiger des prêtres une déclaration approuvant l'invasion des états romains. « J'ai peine à croire, écrivait Stevens, que le gouvernement en vienne jusque là ; il serait dans le cas de rebuter une partie considérable de ceux qui ont scandaleusement cherché à servir deux

(1) *Antwoord*, app. bibl. n° 327.
(2) *Lettre de C. Stevens*, 6 nov. 1809, app. bibl. n° 328.

maîtres aux dépens de la religion..... Attendons-nous plutôt à une démarche bien plus terrible de la part de Napoléon, démarche pleine d'hypocrisie concertée avec de grands mots et avec tout l'art trompeur de la philosophie anti-chrétienne ; car, nous devons le prévoir, prochainement on requerra le chant d'un *Te Deum* solennel pour la convention du 14 Octobre. » Par cette convention l'empereur d'Autriche, vaincu et pressé par la force, venait de « reconnaître tous les changements survenus ou qui pourraient survenir en Espagne, en Portugal et en Italie ». Chanter un Te Deum, ce serait, écrivait Stevens, « se rendre approbateur de tous les changements funestes, irréligieux et manifestement injustes opérés par Napoléon, nommément dans le patrimoine de Jésus-Christ. Malgré la terrible inquisition qu'il exerce en faveur de l'impiété pour nous cacher une grande partie de ses forfaits sacrilèges, on en connaît néanmoins beaucoup. Le Saint Père lui-même, dans ses écrits qui ont échappé à l'inquisition, nous rappelle l'abolition en Italie des maisons religieuses, la profanation des temples, le mépris de la discipline ecclésiastique, la publication d'un code et d'autres lois contraires au droit divin, la soumission de la puissance sacrée des évêques à la puissance laïque et d'autres entreprises coupables et sacrilèges contre la liberté, l'immunité et la doctrine de l'Eglise dans les provinces, qui appartiennent au Pape. Il n'est point permis aux pasteurs et aux évêques de se prêter au chant du *Te Deum*, s'il venait jamais à être prescrit à l'occasion de l'établissement du gouvernement usurpateur » ; voilà, ajoutait Stevens, ce que le Pape a déclaré le 22 mai 1808. Pendant qu'il écrivait cette lettre, le décret impérial paraissait, prescrivant pour le 3 décembre le chant solennel du *Te Deum*.

En parcourant le recueil des mandements épiscopaux de l'époque, on ne peut se défendre d'un sentiment de pitié, en voyant le clergé contraint de chanter les victoires et les usurpations de l'empereur, de faire commémoraison de lui au canon de la messe et de réciter des prières pour le succès de ses armes (1). Protester était aisé pour Stevens ; beaucoup de

(1) Collectio epistolarum ... Mechliniensis. Huleu et Forgeur, vicaires-capitulaires, pp. 184-310.

curés protestaient aussi, ou désobéissaient ; nos évêques étaient moins libres ; il vint cependant un moment où un évêque, Maurice de Broglie, excédé, lassé, ouvrit son cœur à deux de ses collègues et leur demanda s'il n'était pas temps de s'arrêter et de considérer la situation faite à l'Eglise. « Hélas ! écrivait-il le 30 novembre 1809, par des condescendances successives nous avons perdu les ouvrages avancés et nous voyons le corps de la place déjà entamé. Le légat qui vint pour le concordat, le respectable cardinal Caprara, que j'estime d'ailleurs pour ses vertus et surtout pour sa charité, ne connut pas la force de sa situation et l'ascendant qu'il pouvait prendre.... Depuis lors, il faut le dire en gémissant, les principes ont fléchi en plus d'une rencontre ; il s'est établi une condescendance qui n'a point de bornes, et par des empiétements adroits on a de plus en plus envahi le peu qui restait à l'autorité ecclésiastique. Quelques évêques ont réclamé et tenu ferme ; plusieurs, croyant que c'était le *tempus tacendi* du sage, ont gardé le silence ; plusieurs aussi, par éloignement, ignorance des localités et des choses, difficulté d'être instruits, détresse personnelle, n'ont rien opposé aux envahissements de la puissance civile ; et réellement, quand des évêques n'ont pas même la liberté de venir s'expliquer et se défendre, quand on veut exiger l'observance des articles organiques du concordat, articles que je n'ai jamais reconnus parce qu'ils sont émanés d'une autorité incompétente, quand enfin il est vrai de dire que les évêques ne peuvent, je ne dis pas se réunir, mais se concerter ensemble, c'en est fait de la liberté de la puissance ecclésiastique.

Nunc animis opus, Aenea, nunc pectore firmo (1). »

Dans sa première lettre pastorale (25 avril 1808) de Broglie avait donné des preuves d'attachement à la Sainte Eglise Romaine (2) et gagné la confiance des populations flamandes ; les doyens du diocèse lui rendaient ce témoignage que son zèle n'omettait rien de ce qu'il était en son pouvoir de réaliser pour

(1) De Smet, *Coup d'œil sur l'histoire ecclésiastique dans les premières années du XIXe siècle*, Gand, 1836, p. 128.

(2) *Recueil de quelques brefs*.. II p. 158. Leven van ... M. de Broglie (par le chan. Bracq) 1844, p. 22.

le bien de la religion. La lettre, dont nous avons cité quelques lignes, était adressée aux évêques de Trèves et de Tours, qui venaient d'être chargés par Napoléon de la tâche délicate de l'aider dans ses difficultés avec le Pape. Lui-même sera appelé deux ans plus tard à un concile national convoqué par l'empereur, et il offrira alors au monde catholique le grand spectacle d'un évêque, devenu victime de son courage. Mais, avant d'arriver à cette partie de sa glorieuse carrière, nous avons à signaler un autre objet de sa sollicitude pastorale.

XIV. L'université impériale.

« Nos ancêtres dans l'épiscopat, écrivait Maurice de Broglie, ces glorieux défenseurs des droits et des saintes libertés de l'Eglise, ont résisté à la puissance, ont souffert l'exil, la prison, la mort. Méditons sans cesse leurs exemples et défendons l'Arche sainte. Nous ne sommes pas meilleurs que nos pères, et puisqu'ils ont tant combattu, ne rendons pas les armes en fils dégénérés de ces grands hommes, honneur de l'Eglise.... Nous paraîtrons tous au tribunal du juge incorruptible, qui nons demandera *usque ad novissimum quadrantem.* Il est dit : *Opera enim illorum sequuntur illos :* puissions-nous lui présenter des œuvres de courage pour nos droits épiscopaux envahis, de zèle à les revendiquer, de vigueur à les obtenir ! Sera-t-il dit, qu'ayant reçu le dépôt dans son entier, nous l'aurons laissé saisir entre nos mains, que nous aurons été *canes muti, non valentes latrare ?* Vive Dieu ! il n'en sera rien, j'espère. Quant à moi, je ne cesse de combattre, de réclamer, de protester contre l'envahissement de l'autorité dans la juridiction épiscopale » (1).

L'évêque abordait la grave question de l'université impériale. « Il est certain, disait-il, que si un roi quelconque avait, dans un pays catholique, porté, avant la Révolution, des décrets sur l'éducation nationale, tels que les décrets des 17 mars et 17 septembre 1808 et du 9 avril 1809, le clergé aurait réclamé et... n'aurait jamais admis des lois aussi absolues, aussi envahissantes de tout l'enseignement sacré » (2). La réflexion de l'évêque sur les prétentions de l'Etat mérite de nous arrêter un instant.

Napoléon a réparé d'une manière quelconque l'injustice commise par la confiscation des biens de l'Eglise ; car il a restitué ces biens en partie et, en dédommagement des biens non

(1) De Smet, *Coup d'œil*, p. 142, 146.
(2) De Smet, ib. p. 136.

restituables, il a fondé le budget du culte. Cependant, l'Etat n'avait pas seulement dépouillé l'Eglise ; il avait supprimé toutes les institutions créées par elle sous l'ancien régime, et notamment les académies, les collèges et les écoles ; il avait accaparé les fonds, destinés à l'entretien de ces établissements, où l'instruction à tous les degrés se donnait gratuitement ou à peu près. Vers 1762, les collèges de jésuites, ayant été violemment confisqués en France, avaient passé en grande partie sous l'autorité épiscopale ; mais en 1793, tous les séminaires, tous les établissements d'instruction, huit ou neuf cents collèges (1) avaient été incorporés par l'Etat. Si l'Etat ne redevenait pas catholique, à quel titre pouvait-il, depuis le concordat, demeurer en possession de ces biens et s'en déclarer administrateur ? Etait-il juste de les mettre au service d'un enseignement laïque et neutre ? Pleine justice ne pouvait être faite qu'à la condition de laisser rentrer l'Eglise et son clergé, tant régulier que séculier, dans l'enseignement à tous ses degrés.

Napoléon ne comprit pas ou ne voulut pas réaliser ce devoir de justice. La Révolution avait prétendu diriger l'enseignement ; l'empereur se maintint en possession de ce privilège nouveau ; il alla plus loin que la République ; et d'abord, à côté du ministère des cultes, il créa un ministère de l'instruction.

Au milieu des innovations téméraires qui bouleversèrent la république, jamais (sauf sous Robespierre) on n'avait porté une atteinte formelle au principe de la liberté d'enseignement. La Constituante avait proclamé en 1791 (2) : « C'est du concours et de la rivalité des efforts individuels que naîtra toujours le plus grand bien, et la confiance doit seule déterminer le choix des instituteurs ; la loi ne peut porter atteinte au droit, qu'ont les citoyens, d'ouvrir des cours et écoles particulières et libres, sur toutes les parties de l'instruction, et de les diriger comme bon leur semble » (3). On les mettait cependant sous la surveillance des autorités constituées. Robespierre et Danton firent un moment prévaloir le principe que les enfants appartiennent à

(1) *Taine*, op. cit. V. 218.

(2) Rapport de Talleyrand, 10 et 11 Sept. Voir *Le monopole universitaire destructeur de la religion et des lois* (par P. Deschamps S. J.) 1843, p. 591.

(3) *Projet de loi du comité d'instruction*, art. 41. Ib.

la république avant d'appartenir à leurs parents : c'est un principe de *stupide tyrannie*, s'écria Daunou. Après la Terreur, on revint aux idées plus saines de la Constituante ; la liberté de l'enseignement prévalut de nouveau.

Que sert cependant de décréter la liberté d'enseignement, si l'on supprime les corporations enseignantes ? car l'initiative privée ne parviendra guère à organiser l'instruction d'une manière durable. La république, ayant persécuté et détruit toutes les corporations, se vit amenée à organiser elle-même un système d'écoles primaires et secondaires ; mais en même temps, nous l'avons vu (1), elle découragea, par des tracasseries administratives, les efforts individuels des instituteurs. Quel fut le résultat ? La situation de l'enseignement est décrite en ces termes dans un rapport officiel de 1802 (2) : « L'instruction publique, dans presque tous les départements, est ou languissante ou nulle. Si nous ne sortons pas de la route tracée, bientôt il n'y aura de lumières que sur quelques points, et ailleurs ignorance et barbarie ».

Le Souverain Pontife Pie VII (3) s'adressant à cette époque aux évêques du monde catholique, leur signalait en ces termes le danger de l'instruction organisée par l'Etat : « Ceux qui ont tramé de bouleverser tous les droits divins et humains ont concentré leurs efforts pour infecter et corrompre les enfants et les jeunes gens, que Notre Seigneur nous a si fortement recommandés : c'est sur ce point qu'ils ont fondé leur espoir de réaliser leur détestable projet. Ils n'ignorent pas que ces enfants sont comme la cire molle qui reçoit l'empreinte que l'on veut ; l'empreinte une fois reçue, avancés en âge ils la gardent. Ne souffrez donc pas, vénérables frères, que les enfants du siècle soient plus habiles que les enfants de lumière ; considérez attentivement à quels maîtres on confie les enfants : pressentez, examinez, visitez tout, excluez les loups ravisseurs, en vertu de la puissance que Dieu vous a donnée ». Les conseils du chef suprême de l'Eglise étaient dictés par la sagesse ; mais ces temps troublés ne permettaient guère de les suivre.

---

(1) *La Belgique et la révolution française*, p. 169.
(2) 1er frim. an X, 22 nov. 1801. Huyghe Cons. t. 7, p. 11.
(3) 15 mai 1800, *Diu satis videmur*. App. bibl. n° 226, p. 23.

Depuis le concordat, une loi relativement bonne (1) organisa l'instruction sur la double base de la liberté communale et de la liberté individuelle ; elle reconnaissait 1° les écoles primaires établies par la *commune*, 2° les écoles secondaires, établies par les *communes* ou tenues par des *maîtres particuliers*. De plus, elle décrétait la fondation de lycées et d'écoles spéciales de droit, de médecine et de sciences, aux frais du trésor public ; l'Etat s'engageait à payer des pensions de 700 francs pour l'entretien de 6400 élèves *nationaux*, dont un tiers devait être pris parmi les fils des militaires ou des fonctionnaires civils, les autres parmi les élèves des écoles secondaires. L'établissement des lycées et des écoles spéciales, c'est-à-dire d'un enseignement secondaire et supérieur, privilégié et tout entier aux mains de l'Etat, était une entreprise inquiétante ; mais le concordat ayant rétabli l'accord entre l'Etat et l'Eglise, on put d'abord se faire illusion sur le danger de l'enseignement officiel. D'ailleurs, aux termes de la loi (2), les écoles secondaires devaient être encouragées par le gouvernement.

Les communes usèrent de leur droit pour rétablir dans leurs fonctions nombre d'instituteurs primaires de l'ancien régime.

Le clergé s'autorisa également de la loi pour ouvrir des classes d'humanités ; d'anciens religieux, franciscains et augustins surtout, retrouvèrent leur ardeur d'autrefois pour se dévouer à l'éducation de la jeunesse ; la confiance des parents chrétiens allait à eux et les aidait dans cette organisation de l'enseignement libre (3).

---

(1) 11 floréal an X, 1 mai 1802. Huyghe, consulat. t. 8, pp. 326-336.

(2) Art. VII.

(3) Ainsi à Menin (cfr. Rembry-Barth, III, 297) en 1803, trois prêtres, Carette, Brugghe et Selosse, commencent des négociations, qui aboutissent l'année suivante : deux franciscains acceptèrent une classe. — A Huy (cfr. Grandmaison, *Souvenirs de Huy*, p. 103) en 1802-1808 après de laborieux efforts, on ouvre une école secondaire ; deux augustins entrèrent dans l'enseignement. — A Bruges (*Notice sur l'ancien collège des jésuites*, par L. Delplace, p. 63) en 1808, deux augustins avec un religieux de l'abbaye des Dunes fondent un collège d'humanités. — A Herve, le P. Roland, récollet, commence une école secondaire vers 1804 ; en 1808 il passa à celle de Verviers, établie le 3 nov. 1807 au couvent des Sépulchrines ; en 1807 s'ouvre le petit-séminaire de S. Trond (Daris, *Histoire de... Liège*, IV, 204, 205). — Dans le diocèse de Tournai, à Beaumont, à Soignies, à Chimay, à Thuin, à Ath, ailleurs encore (Cfr. Vos, Le clergé. . de Tournai, tome III, pp. 272-306, personnel enseignant) des prêtres enseignaient. — A Turn-

On le conçoit, c'était une entreprise ardue, aussi longtemps qu'elle ne trouvait pas le secours d'une corporation enseignante. L'évêque de Gand, Fallot de Beaumont, voulant fonder un collège à Roulers, s'adressa aux Pères de la Foi : c'était une congrégation religieuse d'institution récente (1), et dont le but principal était l'éducation chrétienne de la jeunesse. Un de ses membres le P. Bruson, ancien recteur des collèges d'Amiens et de Belley, fut envoyé à Roulers ; Donche, De Hasque et quatre jeunes ecclésiastiques du séminaire de Gand se joignirent à lui, et le collège comptait déjà une centaine d'élèves (2), lorsqu'en novembre 1807, un décret impérial prononça la dispersion des Pères de la Foi.

Quelle était la cause qui attirait sur cette faible corporation les rigueurs du pouvoir ? Il est utile de chercher dans la correspondance de Napoléon le mobile qui le faisait agir dans cette circonstance.

L'empereur avait des idées bien arrêtées sur l'éducation : « De toutes les questions politiques, écrivait-il en 1805 (3), celle-ci est peut-être de premier ordre. Il n'y aura pas d'état politique fixe, s'il n'y a pas un corps enseignant avec des principes fixes. Tant qu'on n'apprendra pas dès l'enfance s'il faut être républicain ou monarchique, catholique ou irréligieux, l'Etat ne formera point une nation ; il reposera sur des bases incertaines et vagues ; il sera constamment exposé aux désordres et aux changements ». Former des générations attachées à sa dynastie : tel était le grand souci de Napoléon ; il ne les voulait pas irréligieuses : la religion était à tout le moins à ses yeux un principe conservateur ; mais il prétendait qu'elles

---

hout, en 1805, trois prêtres inaugurent une école secondaire ; en 1807, M. De Nef y joint un pensionnat, qui devint une célèbre pépinière de missionnaires et qui passa en 1845 sous la direction des jésuites.

(1) Depuis 1794, des prêtres français, réfugiés en Belgique, s'inspirant de l'espoir de voir ressusciter la Compagnie de Jésus, s'étaient formés en communauté dans l'ancienne maison de campagne des jésuites de Louvain, à Eygenhoven, avec l'intention de préparer les voies au rétablissement tant désiré. Ils prirent le nom de Pères du S. Cœur. Chassés par la révolution, ils se portèrent en Allemagne, puis rentrèrent en France en 1800 sous le nom de Pères de la Foi. Voir Ach. Guidée, *Vie du P. Charles Varin*, 1854, pp. 13, 61.

(2) Notices du P. Guidée, I, p. 350.

(3) Corr. X p. 148.

fussent dévouées à sa personne plus qu'au Pape et aux doctrines romaines.

Dans le même document, il se montre préoccupé de former un corps enseignant, tout entier à sa dévotion. Il savait les avantages qu'offre l'esprit de corps, et il appréciait l'organisation que les jésuites avaient donnée jadis à leurs collèges : « Il y aurait, disait-il, un corps enseignant, si tous les proviseurs, censeurs, professeurs de l'empire avaient un ou plusieurs chefs, comme les jésuites avaient un général, des provinciaux, etc... Tout le monde sentait l'importance des jésuites. On ne tarderait pas à sentir l'importance de la corporation de l'enseignement, lorsqu'on y verrait une organisation semblable à la leur ». Ce plan, il essayera de le réaliser, mais au détriment de la liberté, garantie par la Constitution.

La Compagnie de Jésus, supprimée en 1773, avait survécu en Russie, où elle jouissait de la protection de l'empereur Paul I ; ce monarque estimait les jésuites comme éducateurs de la jeunesse, et il avait obtenu de Pie VII que leur existence fût canoniquement reconnue dans son vaste empire (1). S'inspirant des mêmes vues, Ferdinand, roi des Deux-Siciles, sollicita à son tour le rétablissement officiel de l'ordre de S. Ignace dans son royaume : « Ce qu'il y a de plus important dans les circonstances présentes, écrivait-il au Pape, c'est de former la jeunesse aux bonnes mœurs et de l'instruire dans les vraies et saines doctrines ; or, parmi leurs principaux ministères, les jésuites comptent celui de l'éducation et de l'instruction » (2).

Après les désordres de la Révolution, les princes et les hommes sages avouaient enfin que ç'avait été une faute capitale de supprimer un ordre religieux, dévoué par vocation à l'enseignement chrétien. Depuis que les jésuites avaient été expulsés de France et d'Espagne, l'esprit révolutionnaire avait fait dans ces pays des progrès incessants et il avait amoncelé des ruines irréparables. Maintenant que la Révolution paraissait comprimée, sinon vaincue, il était naturel que l'on s'occupât sérieusement de l'éducation. Pour le Pape et les gouvernements chrétiens, c'était une question religieuse ; pour Napoléon,

(1) Lettre de Paul I, du 11 août 1800. Bref *Catholicae fidei* du 7 mars 1801.
(2) Bref *Per alias nostras*, du 30 juillet 1804.

nous l'avons entendu, c'était une question politique, mais une question « de premier ordre ». S'il estimait l'organisation de l'enseignement chez les jésuites, il était loin de consentir à leur rentrée en France.

A l'exemple de la Sicile, l'Espagne désirait le rétablissement des collèges de la Compagnie de Jésus. Napoléon fit savoir au roi que ce projet lui déplaisait et que pour lui il ne souffrirait jamais le retour des jésuites en France et dans la république italienne (1). En Espagne son opinion faisait loi ; il fut rassuré. Cependant les journaux français commençaient à agiter la question des jésuites ; aussi l'empereur manda-t-il à Fouché : « Vous préviendrez les rédacteurs du *Mercure* et du *Journal des débats* que je n'entends point que le nom des jésuites soit même prononcé, et que tout ce qui pourrait amener à parler de cette société soit évité dans les journaux. Je ne permettrai jamais son rétablissement en France ; l'Espagne n'en veut pas ; l'Italie n'en veut pas non plus. Tenez-y donc la main, et faites connaître aux différents préfets qu'ils veillent à ce que le mouvement, qu'on voudrait donner pour le rétablissement des jésuites, n'ait pas même de commencement » (2).

Le danger, qui préoccupait l'empereur, était encore bien éloigné ; mais le mouvement, qu'il voulait comprimer, était plus fort que lui. Tous les catholiques, attachés aux droits de l'Eglise, les jésuites surtout, avaient l'inébranlable conviction que le Saint Siège, forcé jadis (1773) de supprimer la Compagnie, en désirait le rétablissement et qu'il réaliserait ce désir au moment opportun ; pénétrés de cette confiance, des prêtres français avaient fondé, comme nous l'avons dit, un institut qui préparait les voies au retour des jésuites en France. Chose inattendue, le cardinal Fesch patronna les Pères de la Foi, et à sa demande Portalis proposa à l'empereur d'autoriser cette association (3). Ignorait-il l'intention des fondateurs de cet institut ? C'est peu probable (4). Quoi qu'il en soit, la réponse

(1) Corresp. X, p. 18, 7 oct. 1804.

(2) Corr. X, p. 23, 9 octobre 1804. Le 3 juillet 1806, il supprima les jésuites à Parme (Corr. XII, 509).

(3) Corr. X, p. 127, 28 janv. 1805.

(4) M. Emery, plus tard supérieur de Saint-Sulpice dans une lettre du 31 oct. 1803 à l'abbé Guillon, secrétaire du Cardinal Fesch, se réjouissait et espérait

de l'empereur fut brève et catégorique. « Je ne veux d'aucune congrégation ecclésiastique ; cela est inutile. De bons curés, de bons évêques, des séminaires bien tenus, c'est tout ce qui est utile. » Fouché eut ordre d'exclure de l'enseignement l'institut naissant des Pères de la Foi. A Roulers, comme à Belley, Amiens, Juilly et ailleurs, ces religieux durent céder à l'orage ; mais il leur restait la ressource de transformer leurs collèges en petits séminaires. Le P. Bruson se hâta de négocier avec l'évêque de Gand : trois prêtres du diocèse prirent la direction du collège de Roulers et l'on maintint les jeunes professeurs, qui n'étaient pas encore élevés au sacerdoce (1). Quant aux Pères de la Foi, ils continuèrent à donner des missions et des retraites, attendant pour reprendre la grande œuvre de l'éducation des temps plus favorables à la liberté.

Le 10 mai 1806, un projet de loi avait fait savoir aux sujets de l'empire qu'on formerait, sous le nom d'université impériale, un corps chargé *exclusivement* de l'enseignement public et de l'éducation ; l'organisation du nouveau système devait être présentée dans la session législative de 1810. Soudain, impatient sans doute de ce trop long délai, Napoléon fit paraître le 17 mars 1808, un décret établissant le monopole universitaire (2). Ce décret était en opposition avec la constitution du 22 frimaire an VIII (3), qui exigeait la discussion de toute loi devant le tribunat et le corps législatif ; mais Napoléon avait considérablement réduit le rôle de la législature. « Les sessions législatives, dit Dareste (4), n'offraient plus d'intérêt politique :

---

beaucoup pour la Russie, de l'existence des jésuites dans cet empire. Pour la France, il constatait que leur suppression avait été le premier chaînon de tous les malheurs dont elle avait été le témoin et la victime. Voir *M. Emery et l'Eglise de France* par Elie Méric, 1885, I, 27.

(1) Notices du P. Guidée, le P. Bruson, p. 351.

(2) En cette même année parut le célèbre opuscule du jeune F. de la Mennais : *Réflexions sur l'état de l'Eglise en France pendant le* 18e *siècle et sur sa situation actuelle*. A Paris, 1808. Il fut aussitôt saisi par la police ; il reparut en 1814 avec deux cartons, où l'on supprimait l'éloge de Napoléon (pp. 95, 99 ?) Voir Barbier, anonymes, Paris 1879, t. II, p. 144. Ce qui devait déplaire au gouvernement impérial, c'étaient les éloges donnés aux jésuites, « société fameuse, qui ne sera jamais remplacée que par elle-même » (p. 66) et à Saint-Sulpice, « la seule maison où les sciences ecclésiastiques soient cultivées » (p. 141), ainsi que le vœu du rétablissement des synodes provinciaux.

(3) Art. 25 et 28.

(4) T. VIII, p. 273.

Bonaparte aimait à répéter que l'unique mission de la législature était de consentir l'impôt et de voter les lois civiles. Il se réservait de régler lui-même ou de faire régler par des sénatus-consultes tout ce qui touchait à la politique, à la haute administration ou à la police. »

Nous n'insisterons pas sur le caractère anti-constitutionnel du monopole universitaire. Telle était en effet la puissance de Napoléon qu'il lui eût été aussi facile de faire voter une loi que de rédiger un décret. Dans notre étude historique, il convient plutôt de nous arrêter au mouvement d'opinion provoqué dans nos provinces par l'acte de cet homme, que l'on a appelé « le successeur de Robespierre en matière d'enseignement » (1). A ne considérer que l'enseignement secondaire, l'expression n'offre rien d'exagéré. Quant à l'enseignement primaire, on sait que Napoléon, cédant aux instances du cardinal Fesch et de Portalis, autorisa en 1803 les Frères des écoles chrétiennes, à la condition que leur supérieur général résidât en France (2). Plus tard, il les incorpora dans l'université et fit viser leurs statuts (3). Ces excellents instituteurs profitèrent habilement et avec prudence de l'autorisation impériale ; mais, sauf une école érigée à St-Hubert en 1791, ils ne fondèrent aucun établissement en Belgique pendant la domination française.

Sur le terrain de l'instruction primaire, Napoléon se montra donc assez tolérant ; mais sur celui de l'enseignement moyen et supérieur, il ne laissa rien à l'Eglise ni à la liberté individuelle. Dans nos provinces, où les entreprises scolaires de Joseph II avaient jadis soulevé l'opinion, mais où les ordres religieux enseignants étaient supprimés depuis de si longues années, les décrets du monopole universitaire produisirent la plus fâcheuse impression.

Le lecteur ne doit pas s'attendre ici à une résistance comparable à celle que nos pères avaient jadis opposée à Joseph II ; de la liberté on connaissait encore le nom, mais depuis quinze

---

(1) P. Deschamps, ouvr. cité, p. 600.

(2) Al. Chevalier, Les frères des écoles chrétiennes, 1887, p. 93, rapport de Portalis.

(3) 4 août 1810 ; Gréard, La législation de l'instruction primaire en France, I, 57, Chevalier, op. cit. 173.

ans le dieu-Etat, qu'il s'appelât république ou empire, avait quasi supprimé la chose, et les protestations privées étaient le seul droit qui nous restât. Nous avons entendu les plaintes et les réclamations de Maurice de Broglie, dans une lettre à deux de ses collègues. Quelques mois plus tard parut un écrit, imprimé clandestinement, et qui portait le nom de Stevens (1) : « Il faudrait un gros volume, disait le fougueux publiciste, pour détailler l'abîme de l'impiété, couverte de la fraude et de l'hypocrisie, que renferment les décrets du héros touchant l'université impériale, et pour exposer le malheureux état des maîtres et des disciples : vraiment cette université peut à juste titre être qualifiée de faubourg de l'enfer. Plût à Dieu qu'après que les belges ont souffert tant de scandales depuis huit ans, ils n'aient pas à souffrir celui de voir divers de leurs évêques se rendre les promoteurs ou les coopérateurs de l'université. »

Qu'y avait-il donc de si impie dans l'institution impériale pour lui attirer ces sévères qualifications ? Pourquoi ces appels à l'épiscopat ? « L'œuvre de Napoléon, affirmait Stevens, est établie manifestement pour corrompre la France en masse et pour la rendre indifférente sur la religion. » Il développait ce thème avec un zèle inspiré par la foi, mais avec une intempérance de langage qui pouvait choquer même les catholiques les plus sincères. Evidemment, le but du législateur n'était pas de corrompre la foi ; mais, dans une matière où la foi était intéressée, il entreprenait de légiférer sans consulter l'Eglise ; on prévoyait que l'enseignement serait imprégné des idées qui prévalaient dans les sphères gouvernementales ; or, ces idées étaient les idées gallicanes, les idées libérales, comme on les appelait déjà ; c'étaient des principes d'indifférence religieuse et de tolérance envers les cultes dissidents et même envers les sectes philosophiques et impies. Pie VII ainsi que son prédécesseur Pie VI avaient condamné l'égalité et la liberté prônées depuis la Convention, parce qu'elles devaient aboutir, comme ils l'annonçaient, à ruiner la religion catholique en France (2) ; tous les catholiques bien pensants avaient compris, ou du

(1) App. bibl. n° 332, p. 33.

(2) Manifeste perspicitur aequalitatem et libertatem a conventu jactatam in illud incidere ut catholica subvertatur religio. — Bref *Quod aliquantum*, du 10 mars 1791. Collectio brevium, app. bibl. n° 225, I, p. 58.

moins admis sur la parole du Pape, que tel serait le résultat du système ; l'illusion libérale empêcha les classes dirigeantes de comprendre le danger ; il fallut les leçons amères de l'expérience pour les forcer à reconnaître un jour la sagesse des Souverains Pontifes.

Sans appeler l'université « le faubourg de l'enfer », des voix plus autorisées nous feront constater le caractère dangereux du monopole universitaire. Inquiet sur les conséquences des décrets de 1808 (1) l'évêque de Gand s'adressa à Fontanes, le grand-maître de l'Université. Tout professeur, même dans l'enseignement primaire, était obligé de jurer qu'il ne se servirait de son autorité que pour former des citoyens attachés à leur religion (respective) ; en cas de refus, il se fermait l'entrée du corps universitaire, et l'enseignement lui était interdit. Ce serment avait été généralement refusé : « Il ne peut avoir d'autre sens, disait-on, que le serment prêté par le grand-maître lui-même ; or celui-ci jure de protéger toutes les religions : à côté de l'enseignement gallican, il a déjà organisé, au sein de l'université, l'enseignement luthérien et calviniste (2) ; nous ne pouvons nous engager dans cette voie ». Fontanes se rendit aux réclamations de l'évêque et autorisa, pour le diocèse de Gand, la formule suivante : « Je jure de ne former que des citoyens attachés à la religion catholique ». Un second point inquiétait de Broglie : l'université prétendait nommer les professeurs de théologie ; Fontanes promit que la nomination ne se ferait que sur la présentation de l'évêque. Enfin, tous les élèves des séminaires comme ceux des lycées devaient payer, en faveur de l'université, une rétribution égale au 20me du prix de leur pension. L'évêque parvint à libérer de cette obligation les étudiants de son diocèse, à la condition de verser lui-même 2000 francs par an dans la caisse universitaire. Il obtenait beaucoup plus qu'il n'avait espéré ; mais ces concessions, qui sauvaient momentanément l'enseignement catholique, ne tranquillisèrent pas tout le monde. De Paris, le prélat écrivait le 10 décembre 1808 (3) : «Ici l'on me juge trop sévère et l'on

(1) *Université,* app. bibl. n° 320², p. 30-35.

(2) Décret du 17 mars 1808, art. 8, du 17 septembre art. 6.

(3) *Leven van zyne hoogheid M. J. M. de Broglie..* (H. Bracq, chanoine) 1844, p. 35.

m'appelle tête chaude ; ailleurs on m'accuse de manquer de courage ; je me vois condamné par les exagérés des deux partis, cela me rassure. Je ne croyais pas que ma santé eût résisté à tant d'épreuves ; bienheureux ceux qui meurent dans le Seigneur ; ils ont le repos après le labeur. » Les concessions qu'on lui avait faites étaient précieuses sans doute ; mais on leur opposait la portée générale des décrets et l'esprit de l'institution : « Ces interprétations verbales, écrivait-on, seront bientôt oubliées ; ainsi il ne restera que l'acte de suprématie civile sur les droits de l'Eglise ; cette interprétation n'est qu'un leurre pour surprendre ceux qui ne sont point en garde contre de tels pièges. *Molles sunt sermones ejus super oleum* ; ces hommes d'Etat ont des paroles mielleuses, mais ils tiennent la flèche à la main : *ipsi sunt jacula* » (1). « On sait, disait un auteur anonyme, que le plan est formé depuis longtemps de s'emparer de tout l'enseignement de la jeunesse, pour l'endoctriner dans les *idées libérales* de la philosophie du jour. Un philosophe a dit que c'était le moyen le plus sûr de venir à bout de leur plan, et que dans vingt ans il sera parfaitement exécuté. Joseph II, empereur, trompé par l'astuce et l'hypocrisie des philosophes, y a préludé ; on dit qu'il s'en est sincèrement repenti. Fasse le ciel que l'empereur Napoléon ait ce bonheur (2) ! » — « Que pensez-vous de ceux qui fréquenteront les écoles des maîtres diplômés ? lisons-nous dans un opuscule de l'époque (3). Les enfants pourront être excusables par une ignorance invincible ; mais les parents qui les y enverront, feront très mal. Ils peuvent et doivent savoir par tout ce qui s'est passé que le gouvernement n'est rien moins que catholique.. Les enfants en respireront la contagion, en adopteront les principes et en goûteront les idées libérales. »

De Broglie, poussé plutôt que soutenu par l'opinion de son clergé, lutta pour l'enseignement catholique, parce qu'il savait que les professeurs de l'enseignement secondaire ne consentiraient jamais à s'agréger à l'université : « Il ne s'agit pas, répondit-il à Portalis, de dire qu'ils ont tort ou raison, il s'agit

(1) ps. 54, 22 ; opusc. cité *Université* p. 35.
(2) *Dialogue sur le décret impérial* ; app. bibl. 321, p. 27.
(3) *Dialogue* p. 21.

du fait ; et telle est l'opinion irrévocablement prononcée. Avec des armées on gagne des batailles, on s'empare des empires ; mais il n'y a ni armée, ni force pour dompter les opinions » (1).

« Il y a, écrivait de son côté l'évêque de Tournai, des préventions telles contre la nouvelle université que beaucoup d'écoles secondaires et de pensionnats ont cessé tout enseignement plutôt que de s'y agréger ». Pisani écrivait de Namur au ministre des cultes : « Ici on ne trouverait aucun prêtre joignant la science aux vertus ecclésiastiques, qui se soumît à signer les quatre articles : du moins je n'ai pu réussir jusqu'à ce jour à en trouver » (2).

Contrarié dans ses droits sur l'enseignement moyen, de Broglie n'en veilla qu'avec plus de sollicitude sur l'éducation religieuse des enfants. Les écoles dominicales avaient déjà été rétablies à Bruges, où elles étaient suivies par 1400 enfants ; il les organisa également dans sa ville épiscopale. Avant et après leur première communion, les enfants des deux sexes y recevaient l'instruction chrétienne et apprenaient à lire et à écrire. Ainsi le prévoyant évêque assura l'avenir, autant qu'il fut possible (3) ; il craignait en effet de se voir enlever toute juridiction sur les écoles primaires.

Sa démarche auprès du grand-maître de l'université avait sauvé provisoirement les petits séminaires et même la liberté religieuse des instituteurs. Mais trois ans plus tard, un décret (15 novembre 1811) renversera tout ce qu'il avait pu sauver et ne laissera debout que les lycées impériaux. Lui-même il subira les rigueurs de la persécution dans les tristes circonstances que nous exposerons bientôt.

Quant aux vicaires-généraux de Malines, Huleu et Forgeur, ils firent ce que l'on devait attendre de leur servilité ; par une lettre du 13 février 1809, ils engagèrent les curés à favoriser la loi scolaire ; ils faisaient valoir la faveur accordée aux évêques de proposer les maîtres d'école (4). « Cette concession est un piège, répondit-on ; les maîtres sont obligés de se servir

(1) De Lanzac, II, 212.
(2) De Lanzac, op. cit. II, pp. 126, 210.
(3) App. bibl. n° 341.
(4) Den zaligen nieuwjaer, p. 90. App. bibl. n° 324.

des livres que l'université prescrira, et déjà le catéchisme impérial a été prescrit à Malines ».

Nous n'examinerons pas dans le détail l'histoire de l'enseignement secondaire, tel qu'il fut organisé dans nos provinces. Nous n'en dirons qu'un mot.

Dans les lycées, l'on vit sans doute des maîtres recommandables ; on ne les excluait pas de parti pris ; il eût même été difficile dans un pays catholique, comme le nôtre, d'en trouver beaucoup qui fussent irréligieux ou favorables aux idées prônées en France. Cependant, pour ne nous mettre qu'au point de vue des mœurs, un écrivain belge atteste que « ces écoles devinrent sous Bonaparte des antres d'immoralité et de corruption (1) ; le crime y devança l'âge des passions et l'on en vit sortir une malheureuse jeunesse qui, avant de se répandre dans le monde, donnait tous les indices d'une horrible dépravation. » Quelques années plus tard, un membre de l'enseignement officiel (2) reconnaissait qu' « il y avait lieu de dénigrer ces établissements, à l'occasion de la discipline et des mœurs des pensionnats. » Ils n'eurent pas beaucoup d'élèves, disait un autre publiciste ; ils ne furent guère peuplés que d'étrangers (3).

Cependant, les carrières libérales ne s'ouvraient qu'aux jeunes gens qui avaient reçu l'instruction secondaire ; les parents se virent donc obligés de placer leurs enfants comme externes, dans les lycées de l'Etat. Or, les conséquences furent funestes à l'esprit religieux. Vingt-cinq ans plus tard, Van Bommel, un des plus illustres évêques de notre patrie, signalait les origines d'un parti, qui alors même devenait menaçant pour la foi catholique, et il y reconnaissait l'influence néfaste de l'enseignement de l'Etat (4) : « Depuis plus de quarante ans, disait-il, les classes qui se destinent aux emplois, ont été généralement élevées sans principes religieux. L'élément religieux n'est entré pour rien dans l'enseignement universitaire. On avait même confié une partie de cet enseignement à des hommes, connus

(1) Du droit exclusif sur l'enseignement public, Gand, J. B. De Neve, 1827, in-8. pp. 111 ; p. 21.

(2) Sous l'initiale K, correspondant du *Journal de Gand*, cité p. 26 du même opuscule.

(3) *Spectateur belge*, 1815, III, 247.

(4) Sermon sur la primauté du Pape, 1838, note V. Voir Daris, IV, p. 399.

pour professer des principes anti-religieux. Les passions, les occasions, l'entraînement des mauvais exemples, un théâtre et surtout une littérature profondément immorale et hostile au principe catholique, enfin les flagorneries de quelques hommes de parti, qui ont fait croire à la génération qui s'élève que c'était à elle désormais qu'appartenaient le jugement et la conduite des affaires : tout cela a fini par l'exalter et par la placer dans une atmosphère de licence et d'indépendance, où le joug de la foi et des pratiques religieuses devenait insupportable. Il s'est donc formé, en dehors des masses, une foule d'hommes influents, qui ne connaissent plus la religion de leurs pères que par les mauvais livres où elle est combattue, par les pièces de théâtre où elle est honnie, par les journaux où elle est calomniée. Ces hommes se donnent tous la main pour combattre ou du moins pour arrêter les progrès d'une religion, qui condamne leur défection dans la foi, leurs injustes mépris et souvent autre chose encore. Il ne faut pas chercher ailleurs le principe de la lutte qui se manifeste dans l'intérieur du pays. Cette lutte est une lutte religieuse avant d'être politique. »

Le témoignage que nous venons de citer peut justifier l'opposition dont la prévoyance de Stevens prenait l'initiative, mais qui fut malheureusement impuissante. Le parti libéral, qui arracha tant d'âmes à l'Eglise depuis 1830, doit son origine au système d'éducation organisé par le monopole universitaire.

XV. Tentatives de schisme.

Les rapports entre l'Eglise et le gouvernement impérial étaient bien changés depuis quelques années. Pie VII, par une condescendance vraiment digne du Saint Siège, avait pour le bien de la France, accepté le concordat, établi une nouvelle hiérarchie épiscopale, reconnu et sacré l'empereur. Puis, pour n'avoir pas consenti à violer ses devoirs de neutralité pendant les guerres de Napoléon, il avait été dépouillé de ses états. Devant cette violation des droits, le courageux Pontife, usant de sa puissance spirituelle, avait excommunié l'ambitieux monarque (1) ; toutefois, attentif à l'esprit des temps nouveaux, il avait déclaré que cette censure ne portait aucune atteinte aux prérogatives et aux droits temporels de ceux qu'elle frappait (2). Malgré ces ménagements, il avait été enlevé de son palais du Quirinal, et depuis le mois d'août 1809 il était captif à Savone.

« La bulle d'excommunication, écrivit l'empereur (3), est une pièce si ridicule qu'elle ne mérite pas qu'on y fasse attention. Ce qui mérite attention, c'est de prendre des mesures pour pourvoir aux évêchés vacants. Les archevêchés de Lyon, Malines, d'autres évêchés sont vacants. Il est nécessaire de savoir quel est le parti que le Pape veut prendre.... S'il n'institue pas les évêques aux termes du concordat, il élèvera un schisme dans l'Eglise. »

Depuis 1807, le Pape avait refusé les bulles d'institution aux évêques nommés en Italie par Napoléon ; infidèle lui-même au concordat, l'empereur n'avait aucun droit d'exiger que le

---

(1) 10 juin 1809.

(2) Au moyen-âge, le droit chrétien, accepté et reconnu partout, tenait pour incapables de toute juridiction temporelle ceux que le Pape excommuniait ; les souverains frappés d'excommunication perdaient par le fait, si non en vertu de la censure, leur autorité sur leurs sujets. Cfr. Gosselin, *Pouvoir du pape au moyen-âge.* Le pape tenait aujourd'hui compte du changement d'idées et des bouleversements de principes amenés par la Réforme protestante

(3) 15 juillet 1809. Corr. t. 19, p. 246.

Saint Père continuât de s'y conformer ; quand un traité est violé par un des deux contractants, l'autre est délié de sa part d'obligations. De plus, Napoléon voulait que Pie VII, en instituant les évêques qu'il lui désignait, s'abstînt de mentionner qu'il le faisait librement, *motu proprio*, selon l'expression reçue ; le Pape ne pouvait céder sur ce point : c'eût été dissimuler le droit qui lui revenait exclusivement de conférer la puissance spirituelle et la juridiction épiscopale. Quant aux diocèses de France et de Belgique, vacants en 1809, bien d'autres raisons justifiaient la résistance ou plutôt les ajournements du Pape : « Dieu sait, écrivait-il au cardinal Caprara (1), combien nous désirons donner des pasteurs à ces églises de France, auxquelles nous avons donné tant de preuves de prédilection, si nous pouvions le faire d'une manière convenable à notre ministère et à notre devoir ; mais le pouvons-nous, depuis qu'on nous a séparé de nos conseillers, les cardinaux, et même de nos secrétaires ? Si Sa Majesté désire réellement le bien de l'Eglise, il est nécessaire qu'il se reconcilie avec son Chef, qu'il fasse disparaître toute innovation religieuse, qu'il nous rende notre liberté, notre siège et le patrimoine de Saint Pierre. » C'est sur l'ordre de Napoléon que le cardinal Caprara et d'autres évêques avaient écrit au Souverain Pontife ; la réponse, si calme, si courageuse de Pie VII parvint à la connaissance du public. Dans nos provinces on osa l'imprimer, et les fidèles comprirent que l'empereur seul était cause du veuvage de tant d'églises. Quelques jeunes gens (2) parmi lesquels le jeune prince Henri de Mérode-Westerloo, travaillèrent à divulguer aussi la bulle d'excommunication ; de plus, on trompa la vigilance de la police pour répandre divers commentaires sur cet acte de l'autorité pontificale (3).

Dans ces circonstances, il fut difficile d'obtenir de la piété des fidèles et des curés les prières publiques, qu'il était d'usage de réciter pour l'empereur. La lettre impériale (13 juillet 1809) qui prescrivait le *Te Deum* pour la victoire de Wagram, était insultante et impie ; elle appelait le mépris sur « ces œuvres

(1) De Savone, 26 août 1809 ; *Examen criticum*, p. 16-18, app. bibl. n° 332.
(2) *Souvenirs du comte de Mérode*, I, 350.
(3) Voir app. bibl. n°s 329, 338, 339.

de l'ignorance ou de la faiblesse, de la méchanceté ou de la démence, par lesquelles on voulait semer le trouble et le désordre dans les provinces de l'empire » Exalté par le succès de ses armes, Napoléon ne gardait plus même les bornes des convenances à l'égard de son auguste captif. Beaucoup de curés refusèrent de réciter pour l'empereur les prières accoutumées ; Maurice de Broglie prouva que, malgré la sentence d'excommunication, ces prières étaient encore permises ; en effet la bulle ne nommait pas Napoléon, quoiqu'il fût évident qu'elle le désignait ; or, le droit ecclésiastique n'étend toutes les rigueurs de l'excommunication qu'aux coupables nommément désignés ; avec eux seulement, les fidèles sont obligés de rompre tous rapports, tous liens, même ceux de la prière liturgique. Aussi quelques ennemis trop zélés, bien au courant du droit canonique, répandirent une édition de la bulle, où ils avaient, par une falsification téméraire, inséré le nom de l'empereur. De Broglie persuada au clergé de son diocèse de continuer les prières prescrites ; il n'y eut que quatre paroisses, plus ou moins stévenistes, où l'on refusa d'obéir (1).

Les préfets et la police mirent leur zèle à défendre les ordonnances impériales contre les récalcitrants ; des curés furent destitués ; plusieurs furent même jetés en prison. Parmi ceux qui furent condamnés, il faut citer le courageux curé de Meerhout, Van Haecht ; le 3 novembre 1809, il protesta en chaire contre la violence que l'on employait pour faire réciter des prières publiques en faveur d'un excommunié ; « la religion me le défend, dit-il. Je sais bien quelles persécutions m'attendent, mais j'aime mieux être martyr qu'infidèle à mes devoirs. Le Pape n'est pas libre, il n'a pas excommunié l'empereur nommément ; mais nous devons interpréter sa pensée ». Ce curé faisait plus que son devoir n'exigeait de lui. Malheureusement la conduite de l'archevêque nommé de Malines, de Pradt, était bien propre à porter le clergé à une réaction ou à un excès de zèle : courtisan du pouvoir civil, il prétendait faire partager à ses prêtres le culte de Napoléon ; ses rapports à la préfecture de police respirent la haine des religieux qui avaient accepté le

(1) Gits, Paschendale, Oost-Roosebeke et Zonnebeke. Bracq, op. cit. p. 47.

ministère paroissial ; il accusait d'entêtement tous les membres de l'ordre de Saint François (1), il ne souffrait pas sans doute l'ardeur de leur zèle apostolique ; il accusait auprès de la police impériale les anciens religieux de Tongerloo et regrettait qu'on leur eût rendu leurs anciennes cures : « Je vais les transporter à l'autre extrémité du diocèse, écrivait-il ; j'ai prié les chefs de la gendarmerie de me faire connaître tous les sujets de plainte ; je les soutiendrai de tous mes moyens » (2).

Savary, le nouveau ministre de la police, reçut de lui deux listes de prêtres désignés comme perturbateurs, et proposa de les démettre ou de les tenir aux arrêts dans le séminaire ; mais Napoléon trouva le châtiment insuffisant et apostilla de sa main la première de ces listes : « Faire arrêter ces trente prêtres et les enfermer à Ham et à Bouillon ». On exécuta cet ordre en juillet 1810 ; mais on ne parvint à saisir que dix-sept coupables (3).

Vers la fin de 1809, le divorce de Napoléon et l'année suivante son mariage avec Marie Louise d'Autriche jetèrent un nouvel émoi dans l'opinion. Au comble de la gloire, l'empereur voulait assurer la durée de son empire ; n'ayant pas d'héritier direct de son mariage avec Joséphine, il résolut de se séparer d'elle ; devant la loi civile, c'était malaisé ; mais la malheureuse impératrice, à laquelle il avait écrit tant de lettres affectueuses pendant qu'il dirigeait la guerre contre l'Autriche, fut obligée de céder et se retira à la Malmaison. Cependant ce divorce légal ne rompait point les liens du mariage, et Napoléon dut

---

(1) De Lanzac II, 226, 230.

(2) Ib. 147.

(3) Ib. 228. Galesloot, *chronique* du P. Smet II, 80. Vandermeulen, *Napoleon* of de opkomste. .. van den Corsicaen, Bruxelles, 1818, IV, p. 2-8 ; cet écrivain cite Dierikx, prêtre et Luchtens, augustin d'Englien (avril), déportés à Ham ; Helsen, curé de Gestel, Corn. Van de Goor, prémontré, curé de Tongerloo, Cypr. Vranckx, prémontré, chapelain à Duffel, Ch. Diels, récollet, vicaire à Poederlé, it. à Ham ; — J.-B. van Haecht, Lamal, curé à Herselt, H. Kerselaer, curé de Bevel, J.-B. Valentyns, curé de Vieux-Turnhout, Nic. Van den Kerckhoven, curé de Berlaer, et Dassen, prémontré de Tongerloo, déportés à Pierre-Châtel. A Ham furent encore emprisonnés Adr. Van Bouwel, curé de Kessel, P. Dionys, récollet de Lierre, Stieron, curé du diocèse de Namur, P. Verstappen, vicaire de Kessel, Aerts et H. Wouters, prêtres d'Anvers. Peeters, prémontré d'Averbode, vicaire à Baelen, fut incarcéré à Malines en 1812. Vandermeulen cite les noms de seize autres qui réussirent à se soustraire aux recherches.

agir sur l'officialité du diocèse de Paris, pour faire dissoudre le mariage religieux contracté à la veille du sacre. Il réussit. Le Pape n'eut pas lieu d'intervenir dans cette violation des droits sacrés du mariage ; il se prononça cependant contre la compétence de l'officialité de Paris (2 avril 1810). Quelques-uns de ses cardinaux crurent pouvoir honorer de leur présence la cérémonie du second mariage ; treize autres, et parmi eux Consalvi, ayant protesté par leur absence, furent victimes de la colère du potentat, obligés de déposer la pourpre cardinalice et exilés deux par deux dans diverses villes de France. « On ne peut, écrivait Stevens, ne pas voir ici l'iniquité masquée, et ne pas pleurer en apprenant la persécution que souffrent les cardinaux qui ont montré un courage apostolique en refusant d'intervenir à cette cérémonie » (1).

Lorsque l'empereur parut quelques semaines plus tard dans nos provinces, accompagné de la fille de l'empereur d'Autriche, il fut reçu à Bruxelles, à Bréda, à Anvers, à Gand, à Bruges et à Ostende avec une magnificence extraordinaire. Mais il fut manifeste, dans l'accueil qu'il fit au clergé, que son esprit était préoccupé et inquiet des dispositions de la masse des prêtres belges à son égard. Le langage qu'il tint à Anvers (2), l'algarade, peu digne d'un monarque, qu'il prononça à Bréda (3), décelaient une âme en proie au trouble et folle d'orgueil. S'adressant (4) au clergé d'Anvers, il lui reprocha le refus des prières publiques, imposées par le concordat : « Mais ce ne sont pas les prières, ajouta-t-il, c'est ma mission divine qui m'a donné la victoire. J'excuserais les curés de village, cachés dans un coin de mon empire : ils ignorent peut-être mes volontés ; mais que les curés d'Anvers et même le premier d'entre eux (il désignait le pléban, Van Bombergen) ne veuillent plus prier pour moi, ce ne peut être que l'effet des séductions de Stevens. » Il répéta plusieurs fois : « Rendez à César ce qui est à César » ; il alla même jusqu'à dire : « Mon royaume n'est pas

(1) *Extrait*, app. bibl. n° 335, p. 46.

(2) Claessens, Notice sur de Pradt, Revue cath. de Louvain 1872, I, p. 56 d'après les notes du secrétaire Van Helmont; Vander Meulen, *Napoléon*.. Bruxelles, 1816, III, 438 donne une version plus détaillée

(3) H. Allard, S. J. *Antonius van Gils*, 1876, p. 396.

(4) 1er mai 1810.

de ce monde. » A Bréda, le clergé protestant lui fut présenté en même temps que les prêtres catholiques (6 mai). S'adressant à ces derniers : « J'ai fait arrêter, leur dit-il, deux curés réfractaires et même votre Vicaire apostolique (1) : je les ai emprisonnés, je les punirai.... La première parole que j'entends d'un ministre réformé, est : Rendez à César ce qui est à César : voilà la doctrine que vous devez enseigner ! Imbéciles, ajouta-t-il, prenez exemple à ces messieurs-là... je n'ai pas de meilleurs sujets que les protestants ; mais ici une poignée de brabançons fanatiques voudrait s'opposer à mes desseins. Imbéciles que vous êtes !.. si le concordat n'était pas accepté, je me serais fait protestant, et trente millions de français auraient le lendemain suivi mon exemple... Je porte le glaive temporel, dit-il encore en frappant sur son épée, et je saurai le maintenir ». Puis se tournant vers le préfet des Deux-Nèthes : « Monsieur, lui dit-il, allez visiter le séminaire et faites qu'on y enseigne la pure doctrine de l'Evangile, afin qu'il en sorte des hommes plus éclairés que ceux de Louvain ».

« Rendez à César ce qui est à César » ; c'est la parole de Jésus-Christ, et la Sainte Eglise catholique l'a toujours enseignée ; mais le Sauveur avait ajouté : « Rendez à Dieu ce qui est à Dieu. » Ambitieux et dominateur à l'excès, jaloux de cumuler tous les pouvoirs, Napoléon devait se complaire dans la théorie protestante et s'irriter des revendications du Pape et de notre clergé. Mais il ne lui suffisait pas d'appeler fanatiques les prêtres et les évêques qui lui déniaient le droit d'instituer et de gouverner l'épiscopat ; il songea à s'emparer effectivement de ce droit. C'était rêver un schisme, semblable à celui que Henri VIII avait pu réaliser en Angleterre : l'idée d'une église gallicane, indépendante du Pape et gouvernée par ses ministres, hantait l'esprit de l'orgueilleux César. Mais Dieu protégeait la France, où depuis les malheurs de Pie VI et de Pie VII, le respect et l'amour du Pape avaient jeté de plus profondes racines ; malgré toute sa puissance, Napoléon lui-même n'était pas de force à réussir dans ce dessein schismatique.

Nous n'entreprendrons pas de faire l'histoire détaillée des

---

(1) Van Alphen, déporté à Vincennes.

efforts que fit Napoléon pour amener à son but les évêques de l'empire ; car nous voulons nous renfermer autant que possible dans les limites de notre sujet. Considérons donc à ce point de vue bien spécial, la situation de nos diocèses et la part que nos évêques prirent dans la lutte.

A Gand siégeait Maurice de Broglie, dont le courage allait grandissant avec le péril ; à Tournai, Hirn, qui soutiendra de Broglie et partagera sa captivité ; à Namur, Pisani de la Gaude qui résistera comme eux, mais qui échappera à la vengeance impériale. Les sièges de Malines et de Liège étaient vacants ; de Pradt, évêque de Poitiers, avait été transféré à Malines en 1808 et s'y était fixé ; mais n'ayant pas ses bulles d'institution, il dut différer la prise de possession de son siège et s'abstenir de tout exercice de juridiction épiscopale : évêque de cour, il se montrera dévoué aux prétentions du maître et l'encouragera dans ses tentatives d'usurpation ; toutefois il ne fera pas dans la métropole ecclésiastique tout le mal que l'on pouvait craindre ; à la chute de l'empereur il résignera son siège, et, ingrat comme tous les flatteurs, il appellera son maître du nom, d'ailleurs assez bien mérité, de Jupiter-Scapin. A Liège enfin, depuis la mort de Zaepfel, Napoléon avait nommé Lejeas, (9 février 1809) l'un des deux membres de l'officialité de Paris qui osèrent prononcer la nullité de son premier mariage ; quoique le Pape ne lui eût pas envoyé ses bulles d'institution, Lejeas, soutenu par le ministre des cultes, écarta le vicaire capitulaire et par une intrusion condamnable usurpa l'administration du diocèse avant d'être consacré évêque.

Impuissant à vaincre la résistance de Pie VII, Napoléon essaya d'éluder la difficulté et de pourvoir aux vingt-sept sièges épiscopaux vacants, sans l'intervention du Pape ; une commission ecclésiastique, composée de deux cardinaux, un archevêque et quatre évêques, tous français, fut convoquée le 18 novembre 1809, et le 10 janvier suivant elle eut la faiblesse de déclarer nulle l'excommunication prononcée contre l'empereur; mais, quant à l'institution canonique des évêques, elle ne crut pas qu'il fût possible de se passer des bulles pontificales ; cependant, à l'instigation de l'évêque de Pradt (1), elle offrit à

(1) Claessens, art. cité, p. 59.

Napoléon la ressource d'un concile national. Projet téméraire ! car si le concile cédait aux prétentions de l'empereur, c'était le commencement du schisme.

Avant que le concile se réunît, Napoléon nomma le cardinal Maury à l'archevêché de Paris et un évêque français à celui de Florence (octobre 1810) ; aussitôt l'un et l'autre reçut du Saint Père défense d'abandonner son siège et d'en accepter un autre sans son assentiment ; les vicaires capitulaires des diocèses intéressés reçurent en même temps défense de transmettre leurs pouvoirs aux deux nouveaux titulaires. La courageuse attitude du Souverain Pontife produisit le meilleur effet. Un imprimeur de Gand (1) ne craignit pas de s'exposer aux vengeances de la police impériale, en publiant les documents pontificaux.

Eclairés désormais sur les intentions du Saint Père, plusieurs chanoines de Liège résistèrent à l'intrus Lejeas, que les décisions du Pape atteignaient indirectement ; le chanoine Barrett, l'âme de cette généreuse opposition, fut menacé par le préfet de Liège d'être déporté à cinquante lieues : « Déportez-moi à cent lieues, répondit le courageux chanoine, et, s'il le faut, prenez ma tête ». Le 24 mars 1811, il fut arrêté et conduit en exil à Besançon (2). Quant au Souverain Pontife, depuis janvier 1811, il fut surveillé plus étroitement encore et réduit à un isolement pénible.

Or, tandis que Pie VII souffrait la plus dure captivité, Marie-Louise donnait à l'empereur l'héritier si longtemps attendu ; c'était, semblait-il, un gage de perpétuité donné par la Providence à la dynastie du persécuteur ; et, pour comble de scandale aux âmes faibles, Napoléon jetant l'insulte au Pape-roi, décernait à son fils au berceau le titre pompeux de roi de Rome. Les administrations communales eurent ordre de célébrer ce grand événement, et les évêques durent faire chanter encore des *Te Deum* ; mais les fêtes officielles ne purent faire illusion au peuple, et l'éclat des réjouissances publiques ne fit qu'une courte trêve aux appréhensions de l'avenir. L'horizon s'assombrissait ; les armées impériales si longtemps victorieuses subissaient en Espagne des revers inattendus ; la

(1) *Lettres...* app. bibl. n° 342.
(2) Daris, op. cit. IV, p. 232.

fierté castillane et la foi espagnole opposaient aux meilleurs généraux de l'empire une résistance opiniâtre, une guerre de guérillas, que l'Angleterre, l'implacable ennemie de Napoléon, soutenait et encourageait avec sa ténacité proverbiale.

Ni ces échecs, ni les menaces d'une guerre avec la Russie, n'empêchèrent l'empereur de continuer la lutte religieuse. Une nouvelle réunion de la commission ecclésiastique eut lieu à Paris, et le 6 janvier 1811 on publia une adresse du chapitre métropolitain de cette ville. « D'après les principes du clergé de France, disaient ces chanoines, la puissance pontificale est subordonnée aux canons ; or, les dispositions canoniques de l'église gallicane reconnaissent aux chapitres des cathédrales le droit de déférer aux évêques nommés par le souverain tous les pouvoirs capitulaires. » Cette déclaration ouvrait à Napoléon une voie indirecte pour mettre les évêques, non encore institués par le Pape, en possession du droit d'administrer le diocèse.

Une modeste publication parut en Belgique (1) qui renversa cet échafaudage d'erreurs. « Pie VII, répondait-on, s'est élevé par le Concordat au-dessus des canons : *non obstantibus conciliis etiam generalibus*, comme le dit la bulle du Concordat; il a déployé une autorité jusqu'alors sans exemple, en déposant tous les évêques de la France, et cet acte est devenu sacré pour les gallicans, puisque l'Eglise n'a pas réclamé. Or, ce sont ces mêmes hommes qui ne sont en place qu'en vertu du Concordat, qui, par une ingratitude et une contradiction inouïes, se servent de l'autorité qu'il leur donne pour prêcher qu'il n'y a pas de puissance indépendante des canons... Ils ont par leur adhésion au Concordat reconnu implicitement la supériorité du Pape sur les canons, et renoncé à ce qu'ils appelaient leurs libertés. En changeant aujourd'hui de langage, ils ont la hardiesse et la lâcheté tout ensemble de s'élever contre le même Pape, dont ils avaient annoncé si hautement la puissance. » C'était là une réfutation victorieuse. D'autres écrits, tout aussi courageux à l'encontre des prétentions gallicanes de l'empereur, furent publiés dans nos provinces ; les uns, à l'occasion du

(1) *Un mot sur l'adresse*, app. bibl. n° 343.

siège suffragant d'Aix-la-Chapelle, où l'intrus Lecamus prétendait exercer des droits administratifs, les autres, à l'occasion d'un nouveau siège épiscopal que Napoléon érigeait à Bois-le-duc, au détriment de l'archevêché de Malines (1).

Mais il faut abréger l'histoire de ces controverses ; elles sont d'un intérêt trop spécial pour pouvoir intéresser la généralité de nos lecteurs.

Les hommes religieux étaient moins préoccupés de ces empiétements particuliers du pouvoir impérial que du grand événement qui se préparait à Paris : c'était une espèce de schisme, que l'on tramait dans la capitale.

Plusieurs évêques furent au préalable envoyés (9 mai 1811) auprès du Pape à Savone, pour ébranler sa fermeté et lui arracher différentes concessions ; ces députés avaient pour mission d'intimider le Saint Père, de le prévenir de la convocation d'un concile national et, selon les termes de leurs instructions, de l'avertir « de ce qu'il était possible que fît l'église de France d'après les exemples des temps antérieurs, vu la nécessité de pourvoir au salut des âmes et au bien de la religion ».

Enfin, le 17 juin 1811 s'ouvrit le concile, qu'on se plut à nommer national, encore qu'il y manquât les deux tiers des évêques italiens et la plupart des évêques allemands de l'immense empire. Quant à l'assentiment du Pape, Napoléon croyait pouvoir s'en passer ; il convoqua lui-même l'assemblée, le présida dans la personne de son oncle le cardinal Fesch et le dirigea par son ministre des cultes. Malgré toute la pression qu'il exerça, il fut amèrement déçu dans ses espérances : le 5 juillet, comme la majorité des évêques jugeait indispensable de conférer avec le Pape, il menaça de casser le concile, et alors, dit-il, « tout sera fini ; les préfets nommeront les curés, les chapitres et les évêques. Si les métropolitains ne veulent pas les instituer, je fermerai les séminaires, et la religion n'aura plus de ministres ».

De fait, le 11 juillet il prononça la dissolution du concile. « Ainsi se terminèrent, dit un écrivain belge (2), les séances d'une commission qui a bien mérité de la religion et de l'Eglise

(1) Voir app. bibl. nos 342-354.
(2) Chanoine de Smet. *Coup d'œil* cité, p. 289.

par sa fermeté à défendre les principes et la discipline générale de l'Eglise ainsi que le droit du Souverain Pontife sur l'institution canonique des évêques ».

Cependant l'empereur, mis en échec par la majorité du concile, recourut aux moyens d'intimidation ; la nuit suivante, on arrêta les évêques de Troyes, de Tournai et de Gand et on les conduisit au donjon de Vincennes, ainsi que leurs théologiens. Maurice de Broglie et Hirn s'étaient signalés par leur courage au sein de l'assemblée ; les deux théologiens belges qui les avaient aidés de leur science étaient Van de Velde (1) et Duvivier.

Quelques jours plus tard, lorsque les évêques du concile gallican furent dispersés et isolés, on mit tout en œuvre, la persuasion comme la violence, pour les rendre dociles aux volontés de l'empereur ; un grand nombre finit par céder. Quand il se crut assuré d'une majorité complaisante, le rusé despote les réunit de nouveau le 5 août ; mais sur les 84 prélats, qui votèrent par assis et levé, il y en eut encore treize qui résistèrent ; parmi eux se trouvait Pisani de la Gaude, évêque de Namur. Les autres subordonnaient leur vote à l'assentiment du Souverain Pontife ; il restait donc à vaincre les résistances du saint vieillard, captif à Savone. Quelques évêques, agents dévoués de la politique impériale, réussirent à arracher à un vieillard malade, circonvenu et trompé, une concession partielle : le Pape consentait à ce que les métropolitains instituassent les évêques, si le Saint Siège ne leur accordait l'institution canonique en déans les six mois après leur nomination par l'empereur ; il donna un bref dans ce sens. Tout à coup l'on apprit que Napoléon déférait le bref à l'examen du conseil d'Etat : c'était peu conforme à ses habitudes ; mais peut-être voulait-il obtenir davantage et se réservait-il de compléter un jour son plan de suprématie ecclésiastique. A la fin de 1811, dit Dareste (2) il avait une pensée fixe, qui lui faisait oublier les autres, celle de la guerre de Russie ; il formait la *grande armée* : c'était

> ..... l'esprit de vertige et d'erreur,
> De la chute des rois funeste avant-coureur.

(1) Son remarquable mémoire et le journal du concile par de Broglie sont reproduits dans les *Acta et decreta...* collectio lacensis t. IV, pp. 1267, 1282.

(2) VII, 489.

Dans son exil, il écrivit un jour (1) ces paroles qui nous font connaître ses projets : « En 1813, sans les événements de la Russie, le Pape eût été évêque de Rome et de Paris, logé à l'archevêché ; le sacré collège, la daterie, la pénitencerie, les missions, les archives eussent été placées autour de Notre-Dame et dans l'île Saint-Louis. Rome eût été transportée dans l'ancienne Lutèce » (2).

---

(1) Sur un exemplaire d'un livre de son courtisan de Pradt, *les quatre concordats*.

(2) Guillois, Napoléon d'après sa correspondance, I, 419 ; citation de M. Balau, La Belgique sous l'empire I, 90, note.

XVI. Les affaires religieuses à Tournai et à Gand.

Dans le donjon de Vincennes, les évêques de Tournai et de Gand, ainsi que leurs conseillers, étaient traités comme de vulgaires détenus et mis au secret le plus rigoureux ; séparés les uns des autres, ils n'apprirent qu'après deux mois que deux cardinaux italiens languissaient avec eux dans la même prison. Dans cette dure captivité, l'évêque de Tournai se soutint par l'égalité de son caractère et la force de sa constitution ; celui de Gand, dont l'âme était plus ardente et la santé plus délicate, sentit vivement le désolant abandon, où il se trouvait ; pour se distraire et s'occuper, il était réduit à tracer avec du plomb sur du mauvais papier quelques pensées inspirées par ses souvenirs littéraires. Après trois mois, l'évêque de Troyes, leur compagnon d'infortune, obtint la permission d'écrire au ministre de la police. Le résultat de cette tardive démarche fut avantageux aux trois captifs ; ils furent traités avec plus d'égard et purent même se réunir ; mais, vers le 20 novembre, arriva à l'improviste le secrétaire du ministre des cultes, qui, sans leur laisser le temps de se concerter, leur imposa la démission de leur siège.

De pareilles violences ne pouvaient être dictées que par un esprit ignorant ou inconsidéré ; car une démission, donnée sous les verroux, est de nul effet ; et s'il s'agit d'un évêque, lors même qu'elle serait donnée librement, elle n'a de valeur que par l'acceptation du Pape, et le chapitre diocésain ne peut procéder à l'élection des vicaires capitulaires que si l'église est sans pasteur, soit par le décès du titulaire, soit par sa démission, signifiée et reconnue à Rome. Le ministre des cultes semblait peu au courant de ces questions de droit positif. A peine eut-il extorqué les trois démissions qu'il signifia aux chapitres de Troyes, de Tournai et de Gand (1) que, le siège

(1) 23 novembre 1811.

épiscopal étant vacant, ils avaient à nommer des vicaires capitulaires. Un mois plus tard, il fit savoir aux prélats qu'ils seraient libérés, mais transférés dans des villes de moindre importance, éloignées de leur diocèse, à la condition de s'engager par écrit à ne pas correspondre avec leurs diocésains.

Mgr Hirn fut relégué à Gien, dans le Loiret, et Mgr de Broglie à Beaune (Côte d'or) ; mais, peu de temps après, ce dernier, accusé d'avoir entretenu des relations avec des fidèles de Gand, fut exilé dans l'île de Ste-Marguerite, sur les côtes de Provence. Duvivier fut déporté à Provins (Seine-et- Marne) et Vandevelde à Réthel. On le comprend, une situation des plus pénibles était faite aux diocèses de Tournai et de Gand.

Aujourd'hui, à quatre-vingts années de distance, habitués que nous sommes à la fière indépendance de nos évêques vis-à-vis des empiétements éventuels du pouvoir civil, il peut nous déplaire d'avoir à enregistrer des actes de faiblesse de la part de leurs prédécesseurs ; mais, pour prononcer un jugement équitable, il faut se transporter en esprit à cette triste époque d'oppression et de servilité. Napoléon était à l'apogée de sa puissance ; il n'avait pas encore éprouvé la justice de Dieu dans les neiges de la Russie. Au concile national de Paris, la résistance n'avait pas été générale, mais encore, c'est de là qu'était parti le premier signal d'une opposition publique au despotisme ; dispersés ensuite et privés de cette force que donne l'union, plusieurs évêques avaient faibli ; mais si l'on compare leur timide résistance, leurs hésitations et leurs demi-concessions avec la servilité sans scrupule et sans réserve des représentants du pouvoir civil, on constatera sans peine de quel côté se trouvaient encore la fierté et le respect. L'Église était le dernier asile de la liberté et des âmes assez fortes pour se raidir contre la servitude. Offrira-t-elle quelque part le spectacle d'une résistance énergique, sans une ombre de défaillance ? La suite des événements nous le révélera.

Hirn ainsi que de Broglie s'étaient laissé arracher un acte de démission. Quelle fut l'attitude du clergé et des fidèles de leur diocèse ? Invités à nommer des vicaires capitulaires, les chapitres de Gand et de Tournai protestèrent de leur incompétence tant que les sièges ne seraient pas canoniquement vacants et que la démission des évêques n'aurait pas été agréée

par le Pape. Ils finirent cependant par se soumettre en partie (1) : ils cédaient après avoir condamné d'avance l'acte arraché à leur faiblesse. Parmi les six chanoines de Gand, il s'en trouvait quatre, qui jadis avaient prêté le serment de haine à la royauté. Est-il étonnant, se demande Stevens (2), qu'après un essai de résistance ils aient jeté les armes devant les menaces du préfet ? Les jureurs ont le dessus, lui écrivait-on. C'est que le gouvernement, après avoir éloigné du conseil les grands-vicaires Goethals et Buydens et les deux examinateurs synodaux Verhaegen et Fruyt, avait contraint un cinquième chanoine (3) à donner sa démission, et, comme il se permettait des regrets, on l'avait fait conduire à Paris sous une escorte de gendarmes. Des trois vicaires capitulaires, élus dans ces circonstances, un premier n'accepta point sa nomination et fut réduit à se cacher ; un autre était déjà vicaire-général de Mgr de Broglie ; à ce titre, il administra le diocèse, et sauva les intérêts religieux des fidèles et du clergé La paix régna dans le diocèse de Gand jusqu'en 1813 ; le gouvernement ne nomma pas encore de nouvel évêque.

A Tournai, l'évêque avait sagement prévu les difficultés qui pouvaient survenir, et désigné en conséquence quatre grands-vicaires ; deux d'entre eux furent choisis comme membres du vicariat capitulaire ; dans le procès-verbal de l'élection, les chanoines voulurent constater que les pouvoirs accordés naguère par l'évêque n'étaient pas périmés ; mais le préfet ne toléra pas cette insinuation qui mettait en doute la thèse du gouvernement. Mgr Hirn fut mis au courant de ces circonstances, et pour le bien de la paix il fit savoir qu'il investissait le vicariat des pouvoirs nécessaires (4). Ici, comme à Gand, le gouvernement s'abstint de nommer un nouvel évêque.

---

(1) A Tournai le 28 novembre, à Gand le 3 décembre. Lettre de C. Stevens, p. 13, app. bibl. n° 345.

(2) op. cit. pp. 14. 18.

(3) Le vicaire général Vermeesch.

(4) Stevens, dans la lettre citée, examine au point de vue du droit canonique, si les pouvoirs des grands-vicaires ne cessaient pas par le fait qu'ils acceptaient dans les circonstances présentes le titre de vicaire capitulaire, et si l'évêque pouvait reconnaître un vicariat. La situation était en tout cas, comme il le dit, un véritable entortillage.

Pendant que ses prétentions à la souveraineté spirituelle semaient des germes de trouble dans ces deux diocèses, Napoléon semblait absorbé par les préparatifs de la guerre contre la Russie ; à la fin de septembre 1811, après avoir visité la Hollande, il débarquait à Anvers, visitait les chantiers, l'arsenal et les fortifications ; il avait des projets gigantesques pour former une marine redoutable à l'Angleterre (1). Il désarma la Prusse par un nouveau traité (2), obligea l'Autriche d'armer pour la France (3) et avec 450 mille hommes il se dirigea vers la Russie ; le 3 juin 1812, il était à Koenigsberg. Trois jours auparavant, il avait ordonné le transfert du Pape à Fontainebleau. Le voyage fut si douloureux pour le saint vieillard que le 14 juin il reçut le Saint Viatique ; le lendemain, il dut se remettre en route et atteignit sa nouvelle prison le 19 juin. Il y vécut paisiblement, tandis que l'empereur menait son aventureuse campagne ; elle aboutit à une désastreuse retraite, et la grande armée, « vaincue par le froid, » selon le 39e bulletin impérial, joncha le sol russe de 300 mille soldats. Pendant ce temps, Wellington continuait en Espagne la terrible guerre, qui décimait le reste des troupes impériales.

Le 19 décembre, Napoléon rentrait aux Tuileries. Humilié, mais sans avoir rien perdu de son orgueil, il entama aussitôt avec le Saint Père de nouvelles négociations pour réaliser ses desseins pervers contre les droits et l'indépendance du Saint Siège. Des assauts répétés, une visite personnelle où il manqua aux égards dus à un vieillard vénérable, des exigences absolument exorbitantes, en un mot l'astuce jointe à la violence parvint enfin à extorquer certaines concessions. Mais la conscience de Pie VII s'alarma bientôt ; ce n'étaient, il est vrai, que les préliminaires d'un nouveau concordat (4), et aucune bulle ne les confirmait ; toutefois le Pape jugea nécessaire de désavouer le prétendu concordat par une lettre du 24 mars ; c'est ce qui détermina l'empereur à le publier dès le lendemain ; sans plus de retard il nomma douze nouveaux évêques ; la

(1) Gérard, *Anvers à travers les âges*, I. 371.
(2) 24 fév. 1812.
(3) Traité du 14 mars.
(4) Cfr. l'opuscule cité, app. bibl. nº 358.

nomination de ceux de Gand et de Tournai jeta les deux diocèses, celui de Gand surtout, dans le trouble et la révolte ; mais c'était la révolte contre l'usurpation et le despotisme.

L'évêque nommé de Tournai était l'abbé de Saint Médard, grand-vicaire de la Rochelle ; il accepta sa nomination, s'établit au palais épiscopal le 16 juillet 1813 et sans attendre son institution canonique, il voulut, conformément aux vues du gouvernement, prendre part à l'administration du diocèse. En vain proposa-t-on de lui reconnaître le titre de grand-vicaire *ad honores ;* soutenu par le préfet de Jemmapes, il prétendit gouverner. Le chapitre s'opposa longtemps à cette intrusion ; quand toute résistance fut devenue inutile, le clergé persévéra dans une attitude correcte, en ne reconnaissant que l'autorité du grand-vicaire Maton (1), qui du fond de sa retraite continua de gouverner le diocèse. Il existe de Napoléon une lettre inexcusable, comme l'écrit M. de Lanzac de Laborie (2) et qui a été supprimée par les éditeurs de la correspondance impériale ; elle donnait ordre de faire arrêter tous les chanoines de Tournai et d'envoyer les séminaristes en exil ; l'empereur menaçait même de supprimer l'évêché, et de le réunir à un autre diocèse. « Les chanoines offrent à toutes les églises de l'empire un scandale sans exemple », écrivait à son tour Bigot de Préameneu. Fugitifs ou dispersés à Cambrai, à Saint-Omer, à Arras, élèves et chanoines attendirent le jour de la justice de Dieu.

A Gand, l'imprudence du nouvel évêque ou plutôt de son conseiller porta les choses aux dernières extrémités. L'abbé de la Brue de Saint-Bausile, l'évêque nommé, était un prêtre assez pacifique ; par malheur, le gouvernement lui avait adjoint un prêtre, français comme lui, mais d'un caractère violent et altier. Même dans ce diocèse la conciliation pouvait maintenir provisoirement la paix ; le grand-vicaire de Muelenaere exposa donc (3) au ministre des cultes les principes de droit ecclésiastique ; ces principes, respectés à Malines par Mgr de Pradt, empêchaient dans la situation présente de conférer à l'évêque nommé l'administration du diocèse. A son arrivée à Gand,

(1) Ancien religieux bénédictin de Marchiennes.
(2) 14 août, de Dresde, II, 227. de Lanzac, II, 227.
(3) 28 avril 1813.

(9 juillet) de la Brue déclara lui-même que son intention était de s'y conformer. Mais son conseiller, l'abbé Seguin de Sazzis, en jugeait autrement, et le préfet du département, Desmousseaux, était disposé à l'appuyer : il menaça de déporter au pied des Pyrénées ceux qui n'obéiraient pas au gouvernement.

Le ministre des cultes, prévoyant peut-être des difficultés, avait eu l'habileté d'extorquer à Mgr de Broglie comme à son collègue Hirn (1) une nouvelle renonciation à son évêché ; au commencement de juillet, il l'avait fait ramener de l'île de Ste-Marguerite, où sa santé dépérissait, dans la petite ville de Beaune ; mandé bientôt à Dijon, le pieux prélat, épuisé par les souffrances, signa, après une lutte de plusieurs heures, la déclaration que lui présentait un agent de l'empire (2) : faute déplorable, qu'il regretta aussitôt et qu'il pleura pendant toute sa vie ; il s'en accusa auprès du Pape d'abord (3) et plus tard, dans un mandement à ses diocésains (4), il fit humblement l'aveu de sa faiblesse.

Cependant il était assez évident que ce nouvel acte de démission était dicté par la contrainte ; il n'était pas moins certain que le Pape ne l'accepterait pas. Envoyée par de la Brue à tous les doyens, cette pièce ne fit sur eux aucune impression ; le chapitre de Gand ayant été convoqué sur ces entrefaites, quatre membres seulement se rendirent à l'appel et nommèrent au gré du gouvernement, trois vicaires capitulaires, au nombre desquels se trouvait de la Brue.

Un chanoine de la cathédrale, récemment nommé par décret impérial (5), prépara un écrit et mit les canonistes à contribution en faveur de ce triumvirat, ainsi qu'on l'appelait ; mais Ryckewaert, professeur au séminaire, publia contre lui plusieurs opuscules (6) qui eurent le meilleur effet ; sur 1200 prêtres du diocèse, une trentaine seulement adhérèrent à l'évêque et à ses

---

(1) Vos, op. cit. I, 27.

(2) Copie de la déclaration, 8 juillet 1813, dans le Coup d'œil, De Smedt, p. 469.

(3) Le 15 mars 1815 (Spectateur belge, II, 28) le Pape le consolait encore dans un bref touchant.

(4) Recueil des mandements p. 191, 218.

(5) Du 6 mai, De Smet, p. 367.

(6) Cfr. app. bibl. nos 342, 343, 346, 347, 349, 351. Ceux du chanoine M. De Bast, 348 349, 352.

co-vicaires intrus. Mais c'est surtout dans le séminaire et parmi la jeunesse cléricale, toujours ardente et prompte à l'action, que l'opposition éclata, généreuse et décidée.

Trois jours après l'élection capitulaire, le dimanche 25 juillet, de la Brue parut à Saint-Bavon et prit dans les stalles du chapitre la place destinée au vicaire-général ; à ses côtés siégeaient l'abbé de Pazzis en habit de chœur et cinq chanoines. Grande fut la stupéfaction du nouvel évêque et de ses rares adhérents : les chanoines honoraires, la plupart des chapelains, les trente-six élèves séminaristes, désignés pour assister aux offices du chœur, en un mot la nombreuse assistance accoutumée faisait défaut. Cette manifestation, évidemment concertée, était inquiétante et commandait une grande circonspection ; or, à peine l'office était-il terminé qu'une lettre signée par le « triumvirat » parvint au séminaire, intimant au supérieur l'ordre de se présenter avec 36 théologiens, à l'office des vêpres. D'une voix unanime, professeurs et élèves protestèrent qu'ils étaient décidés à ne pas reconnaître une autorité schismatique. Le soir même, l'abbé de Pazzis se présenta au séminaire. Après avoir vainement essayé de gagner le directeur, qui ne répondit qu'en lui recommandant la prudence, il voulut s'adresser lui même aux élèves, réunis au réfectoire. Il en vint à leur signifier des menaces d'expulsion : « La conséquence immédiate, ajouta-t-il, serait l'enrôlement et le service militaire. »

A ces mots s'éleva un cri unanime : « Nous partons tous ! Plutôt soldats que schismatiques ! » Le lendemain tous étaient rentrés dans leurs familles.

Le préfet de l'Escaut justement effrayé commença par lancer des décrets d'arrestation contre le supérieur et les professeurs du séminaire, mais il ne put les atteindre tous.

Le préfet de la Lys, Soult, montra plus de zèle ; dès le 5 août, il fit comparaître les séminaristes originaires de son département : « Consentez-vous à reconnaître l'évêque de la Brue et à rentrer au séminaire de Gand ? » leur demanda-t-il : ils répondirent par un refus. Le résultat de leur généreuse résistance n'était pas douteux ; tous les élèves, qui n'étaient pas dans les ordres majeurs, furent enrôlés ; vingt-huit furent dirigés le lendemain sur Paris pour être incorporés dans la

garde impériale ; soixante autres furent conduits à la caserne de Bruges. Le 24 du même mois, les sous-diacres et les diacres furent convoqués à leur tour ; mais aucun ne se présenta ; deux d'entre eux furent saisis et casernés.

A Gand, le préfet différa pendant quelques jours d'agir contre les élèves du séminaire ; mais une manifestation du clergé de la ville le décida à soutenir vigoureusement la cause de l'évêque intrus. Ce dernier ayant invité tous les curés à la procession du 15 août, eut le déplaisir de n'en voir que trois se rendre à son appel ; cinq chanoines, trois curés et trois autres prêtres, onze en tout lui faisaient cortège ; les confréries elles-mêmes s'abstinrent de prendre part à la cérémonie. Le peuple, on le conçoit, ne manqua pas de commenter l'événement et d'approuver la majorité du clergé. L'irascible de Pazzis ne délibéra point : il suspendit de leurs fonctions les courageux opposants et leur interdit la célébration du saint sacrifice. Trois jours après ce coup d'autorité, qui frappait à la fois sept curés de la ville, le préfet faisait comparaître à leur tour les séminaristes de son département ; ils étaient 79 ; tous sans exception déclarèrent rester fidèles à leur évêque légitime Maurice de Broglie. Condamnés comme réfractaires, ils furent dirigés dès le lendemain sur Wesel, quelques-uns furent envoyés à Paris et internés dans la prison Ste-Pélagie.

Les annales de l'Eglise n'offrent guère, croyons-nous, de spectacles comparables à celui que donnèrent au monde les jeunes lévites du séminaire de Gand. Calmes mais intrépides, ils subirent sans regrets les épreuves auxquelles les entraînait un grand acte de courage, inspiré par le devoir. Le 19 août à trois heures du matin, ceux du département de l'Escaut, au nombre de 71, furent conduits entre deux rangées de soldats par la route de Bruxelles ; ils entrèrent à Alost presque en même temps qu'une *chaîne* de voleurs y était amenée par les gendarmes. Dans la prison, ils se trouvèrent un moment confondus avec ces malfaiteurs ; mais le commandant de l'escorte dut céder devant l'indignation du peuple et les autorisa, moyennant caution, à prendre logement dans les familles qui à l'envi s'offraient à les héberger. Au sortir de la ville de Gand, une longue file de voitures les avait suivis, amenant des parents qui voulaient leur dire un dernier adieu peut-être et

les encourager dans leur généreux sacrifice. Le lendemain, à Bruxelles, Houdetot, ancien préfet de l'Escaut, eut la noble pensée de les délivrer de la garde qui les escortait ; il leur permit de continuer la route sous la direction d'un officier et de deux soldats. Deux jeunes gens seulement eurent la faiblesse de racheter leur liberté au prix d'un acte de soumission à l'évêque intrus ; tous les autres demeurèrent fermes et s'engagèrent sur l'honneur à ne point s'évader. Par Louvain, Saint Trond et Tongres ils arrivèrent à Maestricht. Partout les populations les accueillaient avec respect et charité, comme des confesseurs de la foi. De Maestricht, où ils retrempèrent leur courage par la sainte communion, ils continuèrent, en quatre étapes, la longue route de leur exil volontaire.

Le 1er septembre et les jours suivants, leurs 56 compagnons du département de la Lys les rejoignirent dans la citadelle de Wesel ; leur long itinéraire n'avait pas été sans épreuves ; mais en même temps ils avaient été l'objet des plus touchantes manifestations à Louvain, à Tongres et à Venloo.

Les souffrances de ces généreux élèves du sanctuaire ont été racontées (1) plus longuement que nous ne pouvons le faire ici. Après un an, 48 d'entre eux étaient tombés victimes des privations et des maladies dans les casemates de Wesel.

Le monument, qui a été élevé à leur mémoire dans la cathédrale de Gand, porte avec les noms des lévites flamands une inscription latine, qui dans sa simplicité a le mérite d'unir leur cause avec celle du Pasteur suprême, dont ils partageaient la résistance aux menées schismatiques de Napoléon :

« Au Dieu très bon et très grand, et à la pieuse mémoire des élèves du séminaire de Gand qui, pendant l'année 1813, alors que le Souverain Pontife Pie VII était prisonnier et qu'à la place de l'évêque légitime exilé on voulait imposer de force un évêque intrus, ont préféré mourir que de se rendre complices d'un schisme exécrable, — le clergé de Gand et celui de Bruges ont érigé ce monument. »

---

(1) Voir Van der Moere S. J. *De jonge levieten van het seminarie van Gend*, 1806. L'opuscule *Naem-lyst*, app. bibl. n° 360 donne 192 noms ; 120 furent enregimentés à Wezel, dans les 1er, 2e et 8e régiments d'artillerie ; 30 furent enrôlés dans la garde impériale, aux 12e et 13e voltigeurs à Paris, 13e tirailleurs à Courbevoie.

Nulle part dans l'immense empire, on n'avait vu le spectacle d'une aussi vigoureuse opposition. 197 séminaristes de la Lys et de l'Escaut, parmi eux cinq diacres et huit sous-diacres ; de plus, d'après un rapport de Soult, plusieurs vicaires enrôlés par force : en tout, 211 jeunes victimes de la brutalité de César, c'était là un grand témoignage rendu à l'inviolabilité des droits de la Sainte Eglise Romaine. Le préfet de Liège décrivait en octobre le mauvais effet produit par ces mesures de rigueurs : « Les flamands, disait-il, en sont plus occupés que de nos armées » (1) ; ces armées, on le sait, subissaient alors des revers décisifs.

Au bout de deux mois, ordre fut donné de traiter avec moins de rigueur les prétendus réfractaires, et de les incorporer dans les régiments d'artillerie qui défendaient la citadelle (2). Ils subirent les souffrances du siège jusqu'au mois de mai 1814.

Quant à leur supérieur, le président du séminaire, Van Hemme, il demeura interné dans la prison d'état de Vincennes ; trois de leurs professeurs, Bruson et les deux frères De Volder, furent conduits à Pierre-Châtel. On les pressa de souscrire aux articles gallicans de 1682 et de se soumettre à l'évêque intrus : « Cela ne vous procurerait aucun avantage, répondirent-ils : l'opinion est invariablement fixée chez nous, et d'ailleurs on n'a que du mépris pour toute soumission signée en prison : les déclarations de Mgr de Broglie le montrent suffisamment. »

L'attitude du clergé et des séminaristes du diocèse de Gand était pour Maurice de Broglie une consolation et un encouragement. Il avait écrit jadis au ministre des cultes : « Si j'avais été plus instruit de l'opposition universelle des esprits du clergé de Belgique et de Flandre aux sentiments gallicans, j'aurais respectueusement prié Sa Majesté de ne pas me nommer à l'évêché de Gand. » C'était en mars 1810, alors que par un décret du 25 février le gouvernement venait d'imposer l'enseignement des doctrines gallicanes dans tous les séminaires. Aujourd'hui la fidélité de ce clergé à son évêque légitime et son

---

(1) De Lanzac. II, 262.

(2) Cfr. Vandermoere, *Récit de la persécution*, p. 146 ; le décret de grâce mentionné par un rapport officiel du préfet Micoud (De Lanzac, II, 262) doit s'interpréter ainsi, pensons-nous.

opposition à l'évêque intrus lui prouvaient que des prêtres et des fidèles, imbus des saines doctrines, soutiennent la cause de leur pasteur et que la force de l'Eglise et aussi de l'épiscopat se trouve dans l'unité, dans l'union intime avec le Pape, chef et pasteur suprême.

En septembre 1813, Maurice de Broglie dut subir de nouveaux assauts dans son exil de Beaune ; mais, décidé cette fois-ci à subir toutes les rigueurs du pouvoir plutôt que de trahir ses droits et sa conscience, il opposa une résistance intrépide aux sollicitations et aux menaces du commissaire impérial ; d'autre part, il écrivit au cardinal Gabrielli, et à sa demande le Saint Père daigna confirmer les pouvoirs accordés par l'évêque à deux membres du chapitre, Goethals et Martens, qui étaient demeurés fermes et invincibles au plus fort de la terrible persécution (1).

« Sur le désir du Saint Père, écrivait-il plus tard, je ne cessai plus d'administrer par leur entremise mon bien-aimé diocèse, tout en priant le Seigneur très bon et très puissant de pardonner à mon repentir et de me rendre à mon troupeau très fidèle, aussitôt que possible. Et enfin il plut au Père des miséricordes de renverser de son siège le puissant du siècle et de me faire revoir mes chers fidèles ».

En effet, le 14 juin 1814, il rentrait triomphant dans son diocèse. Récapitulant alors dans une lettre pastorale les évènements qui s'étaient précipités dans le court espace d'une année, il disait (2) : « La mère et la maîtresse de toutes les églises, la chaire de St Pierre, semblait avoir disparu : son illustre et vénérable pontife, le plus doux, le plus modéré des hommes avait été traîné dans les chaînes jusqu'aux pieds de ce moderne restaurateur de nos autels ; la voix des pasteurs était étouffée » ; et après avoir décrit la triste situation, « le sacerdoce envahi, l'enseignement de la doctrine usurpé, un pouvoir sans bornes, un joug de fer, un présent intolérable, un avenir désespérant », il célébrait, dans un langage où éclate sa piété, le bienfait et les joies de la délivrance. « Adorons, nos très chers frères, louons sans cesse, aimons et bénissons le Dieu de nos Pères. Ce colosse

(1) Lettre de de Broglie, 14 mai 1815. *Recueil des mandements* II, p. 191.
(2) Mandement du 14 juin 1814.

énorme de puissance, qui écrasait tant de nations, qui avait réduit tant de monarchies en poussière et qui foulait aux pieds l'épouse de Jésus-Christ, qu'est-il devenu ? Des peuples séparés de l'unité catholique, réunis malgré la discordance de leurs mœurs, de leurs intérêts, de leur langue, sont accourus de toutes parts pour briser le sceptre monstrueux sous lequel ils gémissaient et rendre au Chef de l'Eglise l'usage d'une autorité qu'ils ne reconnaissent pas... Le Dieu qui veille au maintien du centre de l'unité et y veillera jusqu'à la fin des siècles, a pourvu à l'indépendance du Siège Apostolique, par des moyens dignes de sa suprême sagesse » (1).

---

(1) Voir app. bibl. n° 365.

XVII. Délivrance de la Belgique.

Plusieurs mois avant la chute du colosse et la pacification définitive, dont le retour de Maurice de Broglie était l'heureux effet, une lueur d'espoir avait lui sur les frontières de nos provinces.

Depuis la fatale campagne de Russie, la France, bien qu'épuisée, avait repris les armes contre les grandes puissances alliées et le 18 octobre 1813, après une lutte de trois jours, s'était terminé à Leipzig ce qu'on a appelé la bataille des peuples ; cent mille cadavres jonchaient la plaine ; du côté des français, six nationalités diverses, italiens, allemands, suisses, espagnols, hollandais, belges, avaient perdu la fleur de leur jeunesse, et ce monstrueux carnage était exalté par la presse officielle à l'égal des plus beaux triomphes de Napoléon. Mais tandis que celui-ci opérait péniblement sa retraite sur Paris, et que les empereurs de Russie et d'Autriche et le roi de Prusse s'avançaient vers le Rhin, l'Angleterre envoyait ses émissaires en Hollande. Amsterdam se souleva le 15 novembre, son exemple fut suivi par les autres villes et le prince d'Orange fut acclamé par le parti national. La Hollande ayant secoué le joug, la Belgique pouvait attendre sa délivrance, et elle la souhaitait vivement.

« En avril 1813, ainsi que l'écrivait le préfet de Bruges, on faisait déjà circuler dans ce département la nouvelle que les armées étaient détruites, que la Belgique, secourue par les anglais, serait bientôt arrachée à la domination française et que les conscrits seraient dispensés de marcher, s'ils pouvaient se soustraire encore pendant un mois aux recherches de la police ». C'est à ces bruits que le préfet attribuait le mauvais esprit des jeunes gens ; les conscrits appelés le 22 avril au chef-lieu du département, se mutinèrent, assommèrent le chef du conseil de recrutement, maltraitèrent les gendarmes et

déchirèrent les registres. Un mois après, sur 1407 conscrits, le même préfet signalait 408 déserteurs (1).

En octobre, on fit une nouvelle levée de troupes. Houdetot, préfet de Bruxelles, estimait à 2000 le nombre de réfractaires ou déserteurs ; il se déclare impuissant à exécuter les décrets de conscription : « Les maires intimidés et la gendarmerie diminuée ne suffisent plus pour ramener à l'obéissance une masse de rebelles, heureusement encore passifs, mais que la moindre rigueur engagerait à s'armer et à se réunir. La rentrée des contributions extraordinaires et même ordinaires est nulle. Tous les percepteurs demandent des troupes, et on n'a pas le moyen de leur en donner. Ce funeste retard des rentrées va laisser toutes les caisses vides et compromettre tous les services. Je crains de ne pouvoir effectuer les réquisitions que j'ai ordonnées pour l'approvisionnement d'Anvers » (2).

Le préfet de l'Ourthe, baron Micoud, décrivait en ces termes la situation des esprits (3) : « Dans le pays de Liège six dixièmes de la population mettent leur confiance dans les talents de l'empereur ; dans les autres départements, huit dixièmes espèrent que la France sera forcée de rentrer dans ses anciennes limites... Si la ligne du Rhin n'est bientôt assurée, les alliés se fortifieront de beaucoup de conscrits et de tous les prolétaires des départements réunis... Je m'aperçois que l'on agite des questions politiques, telles que la réunion de la Hollande, de la Belgique et du pays de Liège, qui formeraient un royaume ou état indépendant. Les peuples de ces contrées ne dissimulent pas leurs opinions : ils appellent les étrangers de tous leurs vœux... Le Limbourg est plus autrichien que jamais ». « Les conscrits qu'on lève en ce moment, écrivait-on de Bruxelles, marchent avec une gaieté qui ne leur est pas naturelle, et disent hautement qu'ils vont au devant des cosaques. Il serait peut être bon qu'ils ne fussent pas employés sur le Bas-Rhin ».

Les gardes nationales sédentaires de la Dyle, de l'Escaut, des deux Nèthes et de Jemmapes furent chargées de la défense

---

(1) De Lanzac, II, 308.

(2) Poullet, art. cité p. 188.

(3) 18 août 1813, 13 oct., 12 et 16 nov. Citations de M. Poullet : *La Belgique et la chute de Napoléon*, dans la *Revue générale*, 1895, pp. 87-91.

des chantiers d'Anvers et de Flessingue. Mais le préfet de la Dyle, Houdetot, croyait peu opportun de mettre en activité les légions de la garde nationale : « Il est fort douteux, écrivait-il, que l'on pût obtenir ici de l'obéissance ; mais, en le supposant, il serait bien à craindre que les gardes nationaux ne suivissent l'exemple des saxons et des bavarois, dès qu'ils en trouveraient l'occasion, ou que sans attendre l'ennemi ils ne se servissent de leurs armes pour exciter une insurrection à l'intérieur. L'insurrection de la Hollande est d'un exemple dangereux pour un pays, qui n'est pas français, il faut l'avouer, et où il ne manque peut être que des chefs pour que la révolte éclate (1). Sur 500 conscrits mis dernièrement en route de Bruxelles, écrivait-il encore, 294 me sont déjà signalés comme déserteurs. Les chemins de traverse et les bois sont remplis de conscrits fuyards ; et les détachements envoyés pour fermer les principales issues ne peuvent suffire à arrêter cette prodigieuse désertion ».

Les belges, on l'entend, n'étaient pas devenus français ; malgré vingt ans de domination française, ils attendaient avec confiance, ils appelaient de tous leurs vœux leur liberté nationale. Le fléau de la conscription, les maux de la guerre, la perte de tant de milliers de jeunes gens tombés sur tous les champs de bataille, avaient porté la désolation dans les familles et la haine dans les cœurs de ceux-là même qui devaient à l'empire les meilleures situations et des fonctions élevées.

Nous n'avions certes pas dégénéré de notre antique valeur ; depuis l'invasion de Jules César, qui proclamait les belges les plus braves de tous les gaulois, nous avions toujours bravement défendu notre nationalité ; lors même que la patrie n'était pas en danger, beaucoup de belges avaient cherché la gloire militaire et suivi la noble carrière des armes ; les glorieuses bandes wallonnes vivaient encore dans les souvenirs, et les armées autrichiennes comptaient encore bien des belges, fidèles à leur ancien drapeau (2). Mais le service forcé, établi par la Révolu-

---

(1) 20 nov. art. cité p. 185.

(2) Le marquis de Chasteler se signalait dans le Tyrol, où il soutenait la cause d'André Hofer, comme feld-maréchal d'Autriche. Le général de brigade au service de la France, Jardon, verviétois, écrivait de Brigg en Suisse, le 2 fructidor an 7 (19 août 1799) : « Dans le nombre de prisonniers que j'ai faits, le croiriez-vous ?... quoi ?... qui ? Les soldats du contingent de l'ex-prince évêque

tion, répugnait au vif sentiment de liberté, inné dans tous les cœurs : « On ne cesse de répéter, écrivait un agent français (1) que jamais les provinces de la ci-devant Belgique n'ont été assujetties ni à la milice, ni à la conscription ». C'est en grande partie cette institution révolutionnaire qui avait provoqué la guerre des paysans (2). Les exploits et la gloire militaire de Bonaparte, qui s'en était fait un instrument d'ambition, ne parvinrent pas à l'acclimater. La répugnance pour le service forcé, devenu un impôt de sang, ne fit que s'accroître pendant les dernières années de l'empire.

On le sait d'ailleurs, la France elle-même, aussi bien que les peuples annexés, détestait le régime de la conscription.

En 1810 (3) dans certains départements français on ne parvint à lever que la moitié des conscrits ; les autres désertaient ; malgré les rigueurs des châtiments qui les attendaient et les amendes énormes imposées à leur famille, on comptait alors déjà 160,000 réfractaires, condamnés nominativement. En 1811 et 1812, des colonnes volantes ramassèrent 60,000 fugitifs, que l'on poussait par troupeaux pour les verser dans la grande armée ; mais, ils désertaient, eux et leurs compagnons de chaîne, au nombre de 4 à 5 mille par jour. En 1813, 840,000 hommes avaient été appelés sous les armes dans l'espace de neuf mois. « Au bout du compte, disait alors Napoléon, qu'est-ce que la campagne de Russie m'a coûté ? 300 mille hommes, et encore il y avait beaucoup d'allemands là-dedans ». Du moment qu'il s'agissait d'arrêter l'invasion de la France et de la défendre contre les peuples alliés, ce n'est pas sur les étrangers, sur les frères des envahisseurs, que l'empereur pouvait compter.

Dans le Hainaut, que la France croyait pourtant mieux assimilé, « la conscription, les levées extraordinaires... avaient tourné l'esprit public contre le gouvernement et y faisaient désirer un nouvel ordre de choses » (4). C'est un intendant

---

de Liège, et leurs officiers ». (*Vies de quelques belges*, F. Van Hulst, Liège, 1841, p. 251. Ib. sur les Ransonnet, de Liège).

(1) P. Poullet, *L'Esprit public en Belgique pendant la domination française*, *Messager des sciences... de Gand* 1893.

(2) Voir *La Belgique et la révolution française*, pp. 208-215.

(3) Taine, tome cité, p. 112.

(4) Rapport de l'intendant, en 1814. Coremans, art. cité, p. 238.

français qui l'attestait en 1814 : « On ne peut refuser aux belges la bravoure qui les distingue, écrivait Chaban, préfet de la Dyle (1) ; mais ils ne désirent et ne veulent en faire usage que pour ce qu'ils appellent encore leur pays ». Quant aux conscrits belges que l'on envoyait en Espagne contre une nation amie, ils s'intéressaient à la résistance de ce brave peuple bien plus qu'à la gloire de ses oppresseurs ; ils ne cédaient qu'à la contrainte en combattant ces héroïques espagnols.

Le 17 décembre 1813, on apprit à Bruxelles qu'un essaim de cosaques était à Cortemberg, annonçant l'entrée des alliés (2). Puis des chariots de blessés étaient amenés à l'abbaye de la Cambre, et des fourgons chargés d'armes arrivaient de Hollande ; les faux bruits de victoires, répandus par les journaux officiels, ne détruisaient pas l'impression générale : Napoléon, disait-on, est perdu ; ses vastes conquêtes lui ont été reprises ; il ne parviendra pas même à sauver sa couronne.

Cependant les flottilles de Flessingue et d'Anvers furent équipées afin de « coopérer aux efforts des armées que Napoléon faisait marcher vers les pays insurgés » (3). Le maréchal Mortier reçut ordre de se porter en Belgique : « Bruxelles, lui écrivait Napoléon, est environné de cosaques russes, de cosaques hollandais et je crois aussi de quelques cosaques du pays ; il faut être en mesure de se mettre à leurs trousses (4). » Le général Maison fut nommé commandant du premier corps d'armée à Anvers.

Bientôt ce ne furent plus des partis de cosaques, c'était l'armée de Bulow qui pénétrait en Belgique et qui battait les troupes françaises à Hoogstraeten (11 janvier 1814) ; Blücher et Schwarzenberg passaient le Rhin ; Winzingerode entrait à Liège et à Namur (22 et 24 janvier) ; le 1er février 1814, les prussiens prirent possession de Bruxelles. Les bourgeois occupaient tous les postes, les prussiens les renforcèrent ; et l'ordre fut maintenu (5). Le préfet avait eu la sagesse, pour maintenir

(1) Poullet, p. 94.
(2) Galesloot, chronique citée, II, 101.
(3) Corr. t. 26, p. 546, 28 déc. 1813.
(4) Ib. p. 520.
(5) Smet, chronique, et Coremans art. cité.

l'ordre, d'organiser à Bruxelles et ailleurs une garde bourgeoise. « Si j'eusse voulu appeler à cet effet la garde nationale, disait-il, nul n'y serait venu, dans la crainte d'être envoyé en dehors (1). »

A Charleroi et à Fleurus, les alliés furent reçus avec enthousiasme. La ville haute de Charleroi illumina, en signe d'allégresse ; et les ministres de Napoléon furent informés de cet accueil significatif (2). A Mons, tout était prêt pour un soulèvement en faveur de l'Autriche (3).

Dans la Flandre française même, l'irritation des esprits était portée à ce point que le général Maison écrivait le 11 février : « L'esprit des habitants est froid et mauvais, plus peut-être qu'en Belgique » (4). Dans l'arrondissement de Hazebrouck en particulier, au témoignage du préfet de la Lys, les désertions avaient été d'un exemple funeste pour toute la Flandre (5).

La première ordonnance publiée par les alliés abolissait la conscription, les réquisitions, les droits réunis ou contributions indirectes, et le monopole du tabac. L'arbre de la liberté, qui avait successivement ombragé le régime républicain et le régime impérial, fut abattu, à la grande joie des bruxellois. Au lieu d'un symbole et d'un vain nom, nous pouvions nous promettre la réalité.

Le 4 février 1814, le général prussien Bulow invita les belges à prendre les armes et à devenir, avec le secours des alliés, « leurs propres libérateurs. » Qu'elle renaisse, disait-il, cette Belgique, jadis si florissante, sous l'égide de la paix et du repos. L'indépendance n'en est plus douteuse ; mais sachez la mériter par la conservation de l'ordre intérieur et par l'organisation de levées militaires qui combattront pour la liberté et pour l'honneur » (6).

Quatre jours après, le prince d'Orange faisait son entrée dans la capitale du Brabant au milieu des acclamations et des

(1) 24 nov. 1813. Poullet, art. cité p. 185.
(2) De Lanzac, II, 331.
(3) Marbot, mémoires III, 379-380.
(4) De Lanzac, II, 327.
(5) Ib. 317.
(6) Coremans, art. cité, p. 132.

joyeuses sonneries de toutes les cloches. Les circonstances, disait l'*Oracle*, le seul journal autorisé par l'empire, semblent annoncer pour ce jeune héros les plus augustes destinées. » Le 13 février, le *Te Deum* fut chanté à Ste-Gudule ; le surlendemain, un gouvernement provisoire s'installa, sous les auspices des alliés ; il était composé d'un gouverneur-général, le comte de Beaufort, avec le comte Eugène de Robiano comme suppléant, et de huit intendants pris dans chacun de nos départements (1). L'acceptation de ces fonctions était un acte de courage ; les dévouements ne firent pas défaut.

Cependant Napoléon était loin d'être perdu sans ressource. Le 21 février, de son quartier-général de Nogent-sur-Seine, il écrivait à l'empereur d'Autriche : « J'ai détruit l'armée russe et prussienne, commandée par Blücher, et depuis, l'armée prussienne commandée par le général Kleist.... Mon armée est plus nombreuse en infanterie, cavalerie et artillerie que l'armée de Votre Majesté. » Il proposait la paix sur les bases posées le 1er décembre à Francfort. « Tout autre projet, ajoutait-il, est au-dessus de la puissance de la coalition... Jamais je ne céderai Anvers et la Belgique. Votre Majesté peut d'un mot terminer la guerre, assurer le bonheur de ses peuples et de l'Europe, se mettre à l'abri des inconstances de la fortune et finir les maux d'une nation en proie aux crimes des tartares du désert, qui méritent à peine le nom d'hommes (2). »

Mais, comme les puissances alliées le proclamèrent le 11 avril, Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix ; aussi longtemps qu'il n'abdiquait pas, tout traité de paix ne serait qu'un armistice. L'Autriche et la Russie auraient peut-être cédé aux désirs de l'empereur ; mais la Prusse, que Napoléon avait faite plus grande, voulait achever l'œuvre commencée ; quant à l'Angleterre, elle ne pouvait laisser Anvers et la Belgique à la France. La guerre fut continuée.

Notre gouvernement provisoire décréta la formation de quatre régiments d'infanterie, chacun de 3500 hommes, d'un

---

(1) Brabant, d'Anethan ; Gand, Beaucarne ; Bruges, Van Severen ; Anvers, de Wargny ; Hainaut, de Bousies ; Namur, de Bruges de Branchon ; Limbourg, Brandes ; Luxembourg, d'Ormechville.

(2) Corr. t. 27, p. 224.

régiment de cavalerie et d'une batterie d'artillerie. Des dons patriotiques affluèrent, encore que les alliés eussent imposé une contribution de trois millions de francs pour l'entretien de leurs armées. Le comte de Murray, né en Belgique et lieutenant-général dans l'armée autrichienne, fut mis à la tête de nos régiments ; ils avaient pour commandants respectifs, à Bruxelles le comte de Poederlé, à Namur Dupont, à Gand van der Burch, à Mons de Croy. « Les enrôlements pour le régiment du Hainaut, écrivait l'intendant de cette province, sont très nombreux et j'ai lieu de croire qu'il ne tardera pas à être complet (1) ». Le colonel Amman de Schwanberg commandait l'artillerie. Ces troupes formées à la hâte ne furent pas appelées à prendre part aux opérations militaires ; la France était devenu le grand champ de bataille des alliés.

Le 22 février cependant, Napoléon donnait ordre au général Maison de sortir de Lille, de réunir les forces qui se trouvaient encore dans les petites garnisons de la Flandre et de ramasser en marchant sur Anvers 15 mille hommes, avec lesquels il pourrait se porter sur les derrières de l'ennemi (2).

Le 5 mars, tandis que l'empereur attaquait Blücher à Craonne et à Laon, le général français exécuta cette manœuvre. A la tête de 7000 hommes, il entra à Menin et à Courtrai et avança sur Audenarde ; mais, arrêté par le général prussien von Hobe, il se replia sur Courtrai, d'où les troupes saxonnes et prussiennes le délogèrent le 8 mars. Le 26, il profita d'une diversion des alliés pour se porter sur la ville de Gand, qui n'avait qu'une faible garnison sous les ordres du colonel belge de Polis (3) ; le comte Brigaloff, colonel des cosaques, vint au secours de la ville avec 200 hommes, mais il dut se replier sur Melle (4). Les officiers et soldats belges, faits prisonniers dans cette lutte inégale, étaient sur le point d'être fusillés, quand le gouvernement fit prévaloir leur droit d'être traités comme faisant partie des armées alliées. Ils furent donc échangés contre des prisonniers français.

---

(1) Coremans, art. cité p. 239.
(2) Corr. t. 27, p. 230.
(3) Coremans, art. cité, p. 158.
(4) Voisin, Guide des voyageurs à Gand, 1831, p. 131.

Trois jours plus tard, la petite armée française, renforcée de plusieurs milliers d'hommes de la garnison d'Anvers, évacua la ville de Gand, et fit sa retraite sur Tournai ; ici elle trouva une résistance inattendue et perdit 300 hommes ; après cet échec, elle se retira en France.

La bataille d'Arcis venait d'ouvrir aux alliés le chemin de Paris ; Marie-Louise avait quitté les Tuileries avec le roi de Rome. Le 31 mars, l'empereur de Russie, le roi de Prusse et Schwarzemberg au nom de l'empereur d'Autriche, firent leur entrée dans la capitale de l'empire. Carnot, qui tenait encore Anvers, et le général Maison ne tardèrent pas à reconnaître Louis XVIII, rétabli sur le trône des bourbons.

Depuis plus de deux mois, le Pape avait quitté Fontainebleau : « Si l'on ne peut faire autrement, avait dit l'empereur, on laissera replacer le Pape à Rome ; mais il faut qu'il reconnaisse le concordat de Fontainebleau » (1).

C'est dans cette ville que par la violence il avait arraché au Pape un acte de renonciation au pouvoir temporel ; c'est là que le 4 avril 1814 il se vit contraint de signer son abdication. Aujourd'hui le vieillard du Vatican remontait sur son trône ; Napoléon, à peine âgé de 45 ans, était relégué dans la petite île d'Elbe, seule portion qu'on lui laissait de son immense empire.

---

(1) 10 jan. 1814, corr. t. 27, p. 12.

Epilogue.

Le départ des français fut salué avec joie. A Bruxelles, le peuple se porta à des manifestations regrettables contre le maire-adjoint et des commissaires de police ; on comprend que dans les premiers moments d'enthousiasme les fonctionnaires de l'empire devaient être exposés à la vengeance populaire. A Gand un commissaire, trop dévoué à la poursuite des conscrits, fut maltraité par la populace.

La justice poursuivit les auteurs de ces manifestations ; mais, comme le disait fort justement le maire, comte de Lens, en de pareilles circonstances « les poursuites sévères peuvent être nuisibles. Le peuple ne s'est porté à ces excès qu'enivré par un enthousiasme qui l'a malheureusement conduit au-delà des bornes ; il a été témoin des vexations de tout genre que les honnêtes gens, les personnes attachées à leur religion, à leurs anciennes coutumes, à leur patrie et à leur ancien souverain, ont tant de fois essuyées sous le gouvernement tyrannique du français » (1). L'indulgence était de bonne politique et l'on abandonna les « poursuites ».

Le 7 mars, le duc de Beaufort fit relâcher 23 personnes, arbitrairement détenues à Vilvorde ; plusieurs subissaient la prison, après avoir été acquittées par les tribunaux ; d'autres, par ordre du préfet et pour des motifs inconnus. Parmi les captifs l'on trouva des mères, condamnées pour avoir défendu leurs fils contre les gendarmes, qui venaient les enlever pour les traîner à l'armée (2).

Telles étaient les mœurs politiques du régime français : les lois et les sentences des tribunaux violées, dès mesures arbitraires de police, des arrêtés de préfets et de ministres, et par dessus tout des décrets de Napoléon, en un mot un pouvoir

---

(1) Coremans, art. cité, pp. 187-191.
(2) Ib. p. 153.

discrétionnaire substitué à la volonté nationale et au fonctionnement régulier des institutions représentatives, c'était là, depuis quelques années surtout, le caractère de la domination française en Belgique. Nous pourrions citer des faits nombreux (1) à l'appui de ce jugement : quelques-uns suffiront. Un adjoint de la commune de Baelen, s'étant exprimé en termes irrespectueux sur la conduite du gouvernement, fut mis par mesure de police en détention pendant un mois. Des propos hostiles au pouvoir ayant été tenus dans le salon d'une dame de Bruges, le préfet Chauvelin se présenta chez elle et lui déclara qu'en cas de récidive il la ferait enlever par la gendarmerie. Un habitant de la même ville, qui avait refusé de fournir son service dans la garde nationale, mais que le chef de légion ne jugeait pas à propos de poursuivre, fut par arrêté préfectorial mis en surveillance à l'extrêmité du département.

Rien n'était plus contraire à nos mœurs nationales que l'arbitraire ; après de longues années de domination, on ne s'y soumettait que contraint et forcé. Le maire de la ville de Bruges, baron de Serret, eut le courage de donner sa démission (2) et d'écrire au préfet et au ministre de l'intérieur, qu'en acceptant la fonction de maire, il avait espéré être le tuteur du peuple et le protecteur de ses droits ; mais qu'il ne pouvait consentir à se faire le docile instrument d'un pouvoir arbitraire.

Dans une réponse à la célèbre brochure de Châteaubriand, *De Bonaparte et des Bourbons*, un de nos écrivains Lebroussart observait que la nation française « au sortir des mains homicides de Robespierre et des mains vénales du Directoire était admirablement façonnée pour le service de Bonaparte » (3). Mais nous, nous n'avions pas subi Robespierre, nous avions résisté avec quelque succès au Directoire ; la main de fer de Napoléon ne pouvait donc nous trouver assez souples.

Attaché par des traditions séculaires à ses libertés communales et provinciales, le peuple belge ne sut jamais se plier avec la même aisance que les français au régime centralisateur de la république et de l'empire.

---

(1) M. de Lanzac chap. II. L'administration préfectorale chap. III. Les interventions policières.

(2) Le Spectateur belge, 1816, p. 159, 182, XI, p. 48.

(3) Ib. 223.

Au début des revers de Napoléon, Latour du Pin, préfet de la Dyle, écrivait : « Les circonstances actuelles confirment mes observations précédentes : ce peuple n'est ni anglais, ni autrichien, ni anti-français : mais il est belge. » (1) « Son caractère conservateur, au témoignage du préfet de Liège, Micoud, est l'opposé de l'esprit français ; il a plus de fixité dans les idées et saisit les inconvénients qui naissent de la mobilité de notre caractère : notre versatilité a détruit l'ascendant que la France avait acquis par ses victoires » (2).

Nous l'avons vu plus haut ; la nation s'était jetée dans les bras de Napoléon, parce que, impuissante à se délivrer du joug français, elle trouvait du moins dans le premier consul, dans l'empereur, une garantie d'ordre et de prospérité relative ; mais son ambition, son insatiable soif de sang, ses entreprises téméraires contre l'Eglise et le Souverain Pontife amenèrent un revirement complet de l'opinion.

D'autres causes préparèrent ce revirement. Sans perdre de vue les bienfaits du régime impérial, tels que la sécurité garantie par une justice sévère et les grands travaux exécutés dans le pays et surtout à Anvers, les belges constataient que la situation économique était loin d'être brillante. Les monopoles officiels, la politique extérieure et surtout le blocus continental nuisirent considérablement à l'agriculture et à l'industrie ; en 1811, la fabrication des toiles dans la Flandre était réduite au dixième de ce qu'elle était jadis ; à Gand, en 1813, les fabricants de coton renvoyaient 1300 de leurs ouvriers ; les manufactures de la Dyle qui occupaient 15000 ouvriers en 1808, n'en comptaient plus que 8000 trois ans plus tard ; les fabriques de drap de Verviers s'étaient développées d'abord, mais les faillites se succédaient rapidement vers la fin de l'empire. En 1810, on disait couramment à Bruxelles que le mouvement général des affaires qui était de 300 millions sous les autrichiens, était tombé à 30 millions (3) ; d'autre part de 3 millions, les impôts s'étaient élevés en 1812 à 87 et ensuite à 150 millions (4).

---

(1) Poullet, p. 74.
(2) Ib. p. 88, 89.
(3) Rapport du ministre Montalivet à l'empereur, 1810. (De Lanzac II, p. 43).
(4) De Lanzac, II, 204 ; Poullet, *Revue générale*, 1895, p. 843.

Pendant plusieurs années l'esprit d'opposition avait été circonscrit dans une partie du clergé ; provoqué par une immixtion regrettable du pouvoir laïque dans le domaine religieux et sur le terrain des principes catholiques, il s'étendit à la nation entière quand les intérêts matériels se trouvèrent lésés.

Nous ne reviendrons que pour un moment au régime de la conscription, qui plus que tout le reste rendit la domination française odieuse auprès des masses, surtout dans les campagnes. C'est en vain que les préfets insistaient auprès de nos évêques (1), et ceux-ci auprès des curés, pour amener les jeunes gens à renoncer à une résistance inutile ; en vain (décembre 1806) le ministre des cultes montrait-il l'empereur au milieu de ses victoires n'aspirant qu'au rétablissement de la paix, et assurait-il que le héros ne voulait que la paix définitive en appelant « autour de ses aigles triomphantes l'heureuse jeunesse, destinée à vaincre sous ses ordres. » (2) En vain l'évêque de Gand, Fallot de Beaumont, priait-il ses curés d'engager leurs paroissiens à « concourir au dernier effort nécessaire pour assurer la paix » (3). Arrachés à une carrière de leur choix, contrariés dans leurs goûts, livrés à la licence des camps, nos jeunes gens comprenaient que dans ces circonstances l'autorité religieuse se soumettait, malgré elle, aux exigences de l'ambition impériale. En janvier 1809, le ministre des cultes, Bigot de Préameneu, à propos d'une levée de 80,000 conscrits, jugeait nécessaire de solliciter un nouveau mandement : « Cette démarche sur laquelle le gouvernement compte, écrivit-il, ne peut souffrir aucun retard » (4). A cette époque, c'était déjà Maurice de Broglie qui gouvernait le diocèse de Gand ; il crut qu'il ne convenait pas d'obéir à l'injonction du ministre ; il communiqua le message aux curés, mais leur défendit de le lire en chaire ou d'y parler de la conscription (5). « Eclairez, ajoutait-il cependant, consolez, persuadez avec prudence et sagesse ceux de vos paroissiens que la loi concerne ; car la

(1) Fallot de Beaumont, lettres du 20 septembre 1802 ; voir Recueil cité, I, p. 106 ; — 30 sept. 1805, ib. p. 390 ; — 28 juin 1806, ib. II, p. 56.
(2) Ib. p. 82.
(3) Ib. p. 86.
(4) Recueil des mand. de Broglie, p. 72.
(5) Ib. p. 71.

désertion est fatale à eux ou à leur famille. » Elle était fatale en effet ; on arrêtait les parents, les frères, les sœurs et même les amis des jeunes gens qui s'évadaient, jusqu'au moment où les fugitifs consentaient à se rendre à l'armée. Réduits à se cacher dans les bois pour échapper aux colonnes mobiles qui les traquaient, les réfractaires menaient une vie malheureuse et parfois s'embrigadaient dans quelque bande d'aventuriers ou de brigands (1). Mais de Broglie comprenait que les évêques et les curés ont un ministère plus élevé à remplir, et qu'ils ne doivent pas se constituer les interprètes et les fauteurs de tous les arrêtés du gouvernement, au risque de perdre leur crédit auprès des fidèles (2). Son zèle eût été d'ailleurs impuissant ; la force même ne parvint pas à faire exécuter une loi, qui soulevait la réprobation universelle.

Non content des énormes levées de conscrits, Napoléon décréta le 5 avril 1813 le recrutement d'une garde d'honneur, composée de quatre régiments de cavalerie ; les préfets désignèrent, selon leur bon plaisir, parmi les jeunes hommes libérés du service par le remplacement (3), ceux qui auraient l'avantage d'être engagés dans ce corps d'élite. Cette mesure souleva l'indignation de plusieurs centaines de familles riches et ne s'exécuta que difficilement.

Des mesures d'une portée moindre et qui n'atteignaient qu'un petit nombre de citoyens, se rattachent au même ordre d'idées ; il convient de les mentionner, parce qu'elles constituèrent une source nouvelle d'opposition au régime impérial. En 1809, Napoléon avait fait prendre note des familles riches qu'il désirait appeler à Paris, et des jeunes gens qu'il convenait de placer dans les lycées de la capitale ou dans les écoles militaires. L'objet général qu'il se proposait était la

---

(1) Voir *Les compagnons de la forêt*, Houthulst, par Coremans, *Bulletins de la commission royale*, série I, tome 12, p. 216. Sur les chauffeurs, garroteurs, *Corr. de Nap.* X, 238, 264, 280.

(2) Toujours serviles, les deux vicaires-généraux de Malines *Huleu et Forgeur*, se vantaient « d'avoir montré plus de zele qu'aucun évêque et d'avoir donné de nombreux mandements pour faire observer la loi de la conscription et pour éclairer les parents sur leur devoir de faire vacciner les enfants. » (Claessens, art. cité de la Revue catholique 1872, p. 61).

(3) Le prix s'éleva à 6 et à 12 mille francs.

rapide et complète nationalisation des belges. Les familles duc de Beaufort, comte d'Oultremont, de Pret, Van Praet, de Robiano, de Maldeghem, de Ribeaucourt, Coppens, d'autres encore furent victimes de ces caprices impériaux. « Si l'on fait quelque objection, écrivait l'empereur, il n'y a pas d'autre réponse à faire, sinon que cela est mon bon plaisir. » Il voulait nous franciser ; la fin pour lui justifiait les moyens. Pour hâter la fusion, il se fit désigner les jeunes filles riches, à marier à des français de son choix ; il ordonna à son ministre de la police de faire connaître aux parents qu'ils ne pourraient en disposer qu'avec son consentement (1). Ce monstrueux projet d'enlèvement des sabines date de novembre 1810 ; il ne fut pas réalisable.

Jointes à la persécution religieuse, sur laquelle nous avons insisté davantage, ces violences rendaient le régime français souverainement odieux; elles expliquent la joie universelle, quand l'heure de la délivrance eut sonné.

Les alliés, dès leur entrée dans nos provinces proclamèrent l'abolition de la conscription et des réquisitions. Un mois plus tard, répondant à une autre préoccupation du peuple belge, le gouvernement provisoire publia une déclaration qui était dans les vœux de tous (2) ; elle fut adressée à l'évêque de Namur, seul présent dans nos provinces, ainsi qu'aux vicaires-généraux des autres diocèses. « Les victoires éclatantes, que les armées de Leurs Hautes Puissances alliées ont remportées par le secours de Dieu, ayant affranchi le clergé de toutes les entraves mises à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine ; le gouvernement, conformément aux intentions de Leurs Hautes Puissances alliées, maintiendra inviolablement la puissance spirituelle et la puissance civile dans leurs bornes respectives, ainsi qu'elles sont fixées par les lois canoniques de l'Eglise et les anciennes lois constitutionnelles du pays. » La distinction des deux pouvoirs et la liberté de l'Eglise, c'est là ce que nos pères avaient toujours considéré comme le principe sauveur de leurs droits nationaux et religieux.

Les évêques de Gand et de Tournai quittèrent le lieu de

---

(1) De Lanzac, II pp. 163-177, Poullet, Quelques notes pp. 100-107.
(2) *Le Spectateur belge*, 1815, t. I, p. 187.

leur exil et rentrèrent dans leur diocèse (1) ; à Liège, on nomma vicaire capitulaire l'abbé Barrett, qui avait été exilé à Besançon (2) ; quant à l'intrus Lejeas, il se retira en France. De Pradt, archevêque nommé de Malines, espéra quelque temps garder son siège ; il fut obligé de céder devant l'aversion du peuple et du clergé.

La paix religieuse semblait désormais assurée par la déclaration du gouvernement provisoire. Un mois plus tard, le traité de Paris (30 mai 1814) nous séparait de la France, et en réunissant les belges et les hollandais rétablissait les anciennes dix-sept provinces-unies des Pays-Bas. L'intention des puissances alliées était d'établir un juste équilibre en Europe ; à cet effet, elles constituaient un état qui fût « à même de soutenir son indépendance par ses propres moyens » (3).

La constitution de ce nouveau royaume avec une large autonomie provinciale, même sous l'autorité souveraine d'un prince d'Orange, offrait des avantages sérieux à l'esprit patriotique des belges. Si les divisions religieuses et l'ambition de la maison d'Orange avaient amené jadis une séparation politique regrettable, on avait lieu d'espérer que l'union serait désormais facile et heureuse. En effet dans les provinces septentrionales de ce nouvel état, la domination française avait exercé une influence relativement salutaire. Le parti patriote ou révolutionnaire, qui avait facilité l'invasion des français en 1798, avait fait prévaloir en faveur de tous les cultes sans distinction l'égalité des droits politiques et religieux ; rompant avec l'esprit calviniste, les constitutions de 1801, 1805 et 1806 avaient confirmé la liberté religieuse des catholiques hollandais ; puis en mars 1806, un frère de Napoléon, le « bon roi Louis », plein de justice et d'équité pour tous ses sujets, ne parut sur

---

(1) Lettre de Hirn, datée de Rome 14 juin 1814, où il s'humilie de sa faute. Spectateur, I, 181.

(2) 26 Sept. 1814, Daris IV 242.

(3) Dans ces premiers arrangements, quelques cantons des provinces de Namur et du Hainaut, Dour, Merbes-le-château, Beaumont, Chimay, Walcourt, Florennes, Beauraing et Gedinne demeuraient français. Quant à l'ancienne principauté de Liège, son sort demeura en suspens, jusqu'à ce que l'année suivante les districts de Liège, Huy, Verviers, Dinant, Marche et Ruremonde furent cédés aux Pays-Bas.

le trône (1) que pour achever de réhabiliter par son exemple, par ses lois tutélaires, par tout son règne, ces catholiques qui ne pouvaient croire à leur réhabilitation ; il les appelait dans les conseils du gouvernement et les nommait aux emplois et fonctions dont on les avait toujours écartés. Ce règne avait été court, il est vrai, et Napoléon avait annexé de nouveau la Hollande à la France ; mais ce joug était enfin secoué, les 800 mille catholiques hollandais joints aux trois ou quatre millions de belges devaient former une majorité considérable dans les nouvelles Provinces-unies.

Telle était la consolante perspective que nous ouvrait en 1814 le traité de Paris.

---

(1) Ami de la religion n° 1752, p. 795, Voyage historique de Dom Pitra.

APPENDICE BIBLIOGRAPHIQUE.

Nous donnons ici la suite des 252 opuscules, que nous avons renseignés dans le tome précédent. Avec les 400 n^os^ que nous avons indiqués ou analysés pour la période de la *Révolution brabançonne* (1782-1791), les 400 n^os^ recueillis pour la période de la *Domination française* forment une collection importante dans notre Bibliographie nationale. Les historiens n'attachent pas moins de valeur aux documents contemporains, publiés par la presse, qu'à ceux que la postérité retrouve dans la poussière des archives.

253. Constitution de la république française, suivie de la Loi du 23 Brumaire (Frimaire), qui règle la manière dont la Constitution sera présentée au Peuple français. Paris, Bruges, Bogaert. In-8, pp 23. — C'est la Constitution de l'an VIII, 13 décembre 1799.

254. Cornelius, dictus Lemaigre... Vicarius gener. Namurcensis, Clero... salutem in D. In-12, pp. 8. — Le 3 janvier 1800, L. Stevens réprouve la déclaration demandée aux prêtres (par un arrêté des Consuls du 29 nov. 1799) attestant, en vue d'être relevés de la sentence de déportation, qu'ils ont cessé les fonctions du saint ministère avant la promulgation de la loi du 7 Vendém. an IV et ne les ont pas reprises. Un extrait de lettre du Vicariat de Malines, 8 janvier, dans le même sens.

255. Réflexions sur la promesse de fidélité à la Constitution..... 21 Nivose an 8. Par l'Auteur de la Question du Serment traitée mathématiquement. Bruges, Ventose an VIII. In-8, pp. VI-64. — M. de Gand, après avoir fait l'historique des diverses déclarations, réfute une lettre du 10 janv. 1800, de J. H. de Landsheere vic. gén. de Malines, prohibant la promesse.

256. Lettres de D. Anselmo B***, ancien historiographe de l'université de Pavie, au citoyen Buonaparte, premier Consul de la République française 1° sur le nouveau serment de Liberté et d'Egalité ; 2° sur les suites du 18 Brumaire et sur la promesse de fidélité à la Constitution. In-12, pp. 24. — Le 18 nov. 1799, Duvivier prévient son ami des faux pas qu'il pourrait faire, et

l'engage à arrêter toute persécution contre les insermentés. Le 1 fév. 1800, il l'engage à retirer pour les prêtres la promesse de fidélité. Suit le décret (du 14 brum. de l'an 7) de déportation contre les prêtres belges.

257. Question sur la promesse de fidélité à la Constitution, décidée par les Evêques de France, résidant en Allemagne. In-12, pp 8. — 3 fév. 1800, plusieurs des 95 articles, 93, 94, étant injustes, il décide qu'on doit refuser : en Espagne, 60 évêques, ceux de Belgique, l'Internonce le décident aussi.

258. Extrait d'une lettre de Mr l'Evêque de Boulogne à Mr l'Evêque de Limoges ; Réflexions de l'abbé de Sisteron ; Note de Mr l'Abbé Proyart, sur la promesse de fidélité à la nouvelle Constitution. In-12, pp. 7. Gand, 1800 — 15 et 25 février, ils la déclarent illicite, vu les art. 93 et 94 de la Constitution ; nouvelle charlatanerie, elle est donnée dit Proyart, au peuple sujet par le peuple souverain : fatras.. confirmatif de tous les attentats précédents.

259. Un coup d'œil sur la promesse de fidélité à la Constitution de l'an huit exigée des ministres des cultes, des instituteurs et de tous les fonctionnaires de la république par la loi du 7 nivose dernier. In-8, pp. 15. — Rejette cet adoucissement, à cause des articles 93 et 94 (sur les émigrés et la vente des biens) auxquels on ne peut promettre fidélité, comme opposés à la loi de Dieu.

260. Réflexions sur la promesse de fidélité à la nouvelle Constitution par Monseigneur l'évêque de Sisteron. A Donawert. 1800. In-8, pp. 8. — 25 fév. 1800, la condamne à cause des articles 93, 94.

261. Lettre d'un déporté revenu de l'isle d'Oléron, Ensuite de la troisième exception de l'arrêté des Consuls du 8 Frimaire an 8. In-8, pp. 4. — 24 février 1800 : il a été trompé à Oléron par les termes insidieux de cet arrêté ; on le méprise dans son diocèse de Tournai, tout comme les prêtres jureurs ou mariés, qui bénéficient des deux premières exceptions ; à Mons, au couvent de S. Marie, il y a encore 60 prêtres détenus qui ne veulent pas bénéficier de la 3e exception. Il engage ses confrères à rester en prison plutôt que d'user de ce moyen.

262. Epistola Missa a viro Honesto et Probo Diœcesis..... ad alium istiusmodi Diœcesis Virum. In-8, pp. 4. — Il indique les nombreux subterfuges des laïcs qui prêtaient le serment ; la promesse, que l'on exige maintenant, ne fait pas de sacriléges, mais est illicite, la constitution de l'an VIII étant subversive

de la religion et renfermant deux articles contraires à la justice.

262². Mandement et ordonnance de prières publiques pour la paix de l'Eglise et celle de l'Etat. Les vic.-gén. du diocèse de Tournay.. . 12 de Sept. 1800. Tournay, impr. Serré. In-4, pp. 8. secr. De le ruyelle.

263. Verscheyde uyttreksels van echte brieven geschreven door den Heer F. X. de Feller aen eenige van zyne Vrienden in het Bisdom van Luyk ; opzigtelyk tot de tegenwoordige Kerkscheuringe. Vertaelt uyt het Fransch. January 1801. In-12, pp. IV-6. — On désirait savoir l'opinion de F. sur la soumission, ou promesse de fidélité ; ces extraits, 5 mai et 3 août 1800, pris de *La mauvaise foi dévoilée*, par Ernst, calmeront, espère le traducteur, le zèle rugissant, *den briesschenden iver*, de quelques insermentés qui oublient la charité. Feller appelle la formule de rétractation de Liège affreuse et détestable, inacceptable pour ceux qui n'ont pas prêté le serment, de mauvaise foi. — L'éditeur dit que la réponse de Pedro (di Pietro) à l'évêque de Grasse ne concerne pas notre serment de haine.

264. Pièces et extraits concernant la promesse. In-16, pp. 4. — Déclarations des évêques de Liège, 15 mars et 28 oct. 1800. Malines, Ypres, Ruremonde, 23 nov., .. du vic.-gén. d'Arras 2 janv. 1801 ; ils la réprouvent et d'après eux, le Pape aussi.

265. A Mr. le comte de Rougrave vic.-gén. de Liège. Mr. le C. sollicité depuis longtemps. In-12, pp. 2. — Lettre de l'Evêque et Prince de Liège (15 janv. 1801, Erfurt), communiquant son mandement de carême et annonçant une formule adoucie de rétractation du serment de haine. Suit sur le même feuillet p. 1 et 2 : Déclaration des assermentés du diocèse de Liège du 21 sept. 1797.

266. L. J. C. — Cornelius Stevens dictus Lemaigre s. t. l. canonicus graduatus et sede vacante Vic.-Gen. Namurcensis, clero sœculari et Regulari. In-8, pp. 16. — Réprouve (26 janv. 1801) la promesse de fidélité. Dispositif de carême. Le préfet Herbouville en fit arrêter la circulation (*Annuaire*, *Malines*, 1865, p. 464).

267. Joannes-Henricus miseratione divina ..... omnibus archidiœcesis .... archipresbyteris. Feuille pp. 3. — Mandement du 5 févr. 1801. Signé J. H. Lantsheer vic. gen. ; temps pascal, du 1er dim. de Carême au dim. *in albis*, dans la paroisse, si le curé n'est pas assermenté ; première communion avec permission du curé ; recommande aux confesseurs la sévérité contre les impies. — *Mand. divers.*

268. Réponse de Mgr le Nonce de Cologne à quelques jureurs de Liége. Responsum Rev. ... In-12, pp. 16. — De Genga, de Dresde 2 janv. 1801 ; suit un Extrait d'une Lettre de l'Ev. et Prince de Liége, 12 fév. recommandant d'éviter les assermentés rebelles.

269. Examen du quatrième article de la déclaration du clergé de France assemblé en 1682. Liége, 1801. In-12, pp. 140. — Après un avis, où l'éditeur attribue l'*Examen* au P. Berthier, et une préface contre les franc-maçons, fauteurs du 4e article, suit p. 11 une réfutation de la doctrine gallicane.

270. Nouvelle lettre de D. Anselmo B***, Ancien Historiographe.... à Buonaparte Sur la Paix. In-12, pp. 22. — 1 nov. 1801 : « paix dans l'intérieur, paix au dehors, paix avec l'Église : » (Duvivier) examine l'application de ce programme ; il demande justice et restitution pour l'intérieur, droiture pour la paix religieuse ; il loue le concordat, admire mais regrette les démissions des évêques. — M. Vos indique une Seconde lettre de D. Anselmo...

271. Doctrine et tradition de l'Eglise sur la nature, la propriété, l'usage et l'administration des biens ecclésiastiques depuis les Apôtres jusqu'à nos jours. Leipsick, 1801. In-12, pp. 80. — Duvivier instruit les nombreux acquéreurs ; siècle par siècle, il les montre punis : récemment Joseph II, Léopold II, Louis XVI, Robespierre . ; Bonaparte a été déjà l'objet de deux attentats.

272. Lettre de M. l'archevêque d'Aix, en réponse au bref de S. S. le Pape Pie VII en date du 15 août 1801, suivie du bref. A Paris et se trouve à Malines, Hanicq. 1801. In-12, pp. 52.

273. Doctrine de l'Eglise catholique sur l'indissolubilité du Mariage. 1801. In-12, pp. 30. — Après les preuves, Ecriture Ste, Pères, conciles, l'auteur résout les objections tirées de quatre exemples de Souverains, et dans le *Post-Scriptum* celles tirées des conciles de Verberie, Nantes et Quercy, 7e et 8e siècles.

273[1] Mandement et ordonnance de prières publiques pour la paix rendue à l'Eglise et à l'Etat. Tournay, Varlé, impr. In-4, pp. 8. — Le 17 déc. 1801 les vic. gén. communiquent le rescrit de Caprara, du 2 déc. et une lettre attestant la soumission des 4 vic. gén.

274. Convention entre le gouvernement français et le Pape Pie VII ; avec le Discours du citoyen Portalis et les articles organiques du Culte. Paris, Baudouin, impr. du corps législatif. Germinal an X. In-8, pp. 63.

275. Convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, Echangée le 23 fruct. an 9. (10 septembre 1801). In-8, pp. 16. Bruxelles, Huyghe — Projet de loi du 15 germinal an 10 (5 avril 1802) comprenant les 17 art. du concordat, les 77 art. organiques, le tableau de la circonscription des évêchés et les 44 art. organ. des cultes protestants.

276. Redenvoeringe Uytgesprooken door den Borger Portalis.... den 15 germinal 10 jaar over de organisatie van de godsdiensten... Mechelen, Hanicq. MDCCCII. In-12, pp. 86.

277. Avis au sujet du mariage des catholiques. 1802. In-12, pp. 32. — Contre l'article organique 54, dont l'auteur montre le sens anti-chrétien par les discours de Siméon, Portalis et Treilhard.

278. Un des prodiges du 19e siècle. Les évêques français de 1802, tout à-la-fois destructeurs et défenseurs des articles de 1682. In-12, pp. 4. — Les démissions, approuvées par le silence des évêques de toute l'Eglise, prouvent la supériorité des Papes au-dessus des conciles : *tacuit omnis multitudo.* Les nouveaux évêques en acceptant les siéges l'ont reconnue aussi. Le 2d et le 3e des 4 articles sont donc reniés. Pourquoi les nouveaux évêques souscrivent-ils et font-ils souscrire encore la déclaration de 1682 ? Ils ne la conuaissent pas ou souscrivent par complaisance et de mauvaise foi : *Eligant.*

279. Entretien curieux et important .... entre ..... émigrés français et un missionnaire anglais. Les gallicans ne peuvent s'accorder avec eux-mêmes dans leur système sur l'infaillibilité du Pape. In-12, pp. 66. — Vos (Duvivier). Bonne réfutation historique, confirmée par l'assentiment donné au grand acte de Pie VII. La fin est identique à celle de l'opuscule précédent.

280. Allocution de notre saint-père le pape Pie VII, prononcée dans le consistoire secret du 24 mai 1802. In-8, pp. 8. Gand, Fernand libraire te Putte. — Protestation contre les articles organiques : traduction fautive, par calcul peut-être : la négation (ne pas) manque p. 6, ligne 1 et 10.

281. Le sophisme dévoilé ou Recueil de différentes Lettres propres à faire ouvrir les yeux aux Ecclésiastiques qui se sont conformés à l'Arrêté du Préfet du Département de Sambre et Meuse, du 24 Messidor an X. Seconde édition.... In-8, pp. 95. — Après l'arrêté, et l'ordonnance de l'évêque de Namur (27 juillet 1802), lettres du 19 juillet 1802 avec remarques sur l'ordonnance du 12 et 24 août contre la Déclaration, lettre de Cornelius Stevens, dictus Lemaigre ... au clergé 14 août (latin-français), et Acte d'appel de l'ordonnance par l'évêque.

282. Congratulatio a rev. adm. dominis pastoribus civ. Brugensis facta Rmo domino Stephano Andreae de Fallot de Beaupré de Beaumont XVIII Gandensium episcopo, Brugas festive introeunti 3 messidor anni X seu 22 Junii 1802. Brugis, typ. Van Eeck. — In-8, pp. 3.

283. Epître à Mr. de Roquelaure, Archevêque de Malines, ci-devant Membre de l'Académie française, etc. etc. In-8, pp. 3. — Pièce de vers par D. Laisné, homme-de-loi, jadis en arrestation avec de Roquelaure sous la Terreur.

284. Lettre pastorale de Monsieur l'évêque de Gand. Herderlijken brief van den eerweêrdigsten Heer Bisschop van Gend. Gend, Ch. de Goesin. In-4, pp. 7. — 27 mess. an X, 16 juillet 1802 ; recommande la soumission aux deux pouvoirs. — *Mand. divers.*

285. Discours prononcé par M. l'évêque de Tournay, dans son église cathédrale, le dimanche après son installation. Tournay, Varlé. In-8 pp. 25. — Le 13 sept. 1802.

286. Discours de M. l'évêque de Tournay, Prononcé à l'ouverture de l'église de Ste Waudru à Mons, Dimanche, 18 vendém. an II (10 oct. 1802). Mons, Monjot. In-8, pp. 44.

287. Discours prononcé par Mr. l'évêque de Gand, A l'Occasion de la Prestation du Serment par le clergé de son Diocèse, en l'Eglise Cathédrale, le Dimanche 26 Déc. 1802 (8 Niv. an 11). Ch. De Goesin 8° pp. 4.

288. Extrait d'une Lettre récente de M. Stevens, ancien Vicaire-général de Namur, concernant les Pensions ecclésiastiques, accordées par l'arrêté des Consuls, du 3 prairial, an X. In-12, pp. 8. — On ne peut les recevoir, parce qu'on doit justifier qu'on est réuni à son évêque, « conformément à la loi du 18 germ. an 10 ». Or cette loi est injuste et réduit l'Eglise à la servitude.

289. Lettre de M. Stevens, Ancien Vicaire-général de Namur, touchant la nouvelle Formule de *Déclaration*, proposée par M. l'Evêque de ce Diocèse... 2 Nov. 1802. In 12 pp. 8 non chiffrées. — La déclaration « d'adhérer au concordat sanctionné par le Souv. Pontife et le gouvernement français » excite la défiance, comme celle qui porte : « la loi du 18 germinal » A Sedan, à Tournai, à Malines les formules sont des pièges.

290. Lettre au sujet de la Loi du 18 germinal, An X. In-12, pp. 27. — Montre comment les articles organiques violent l'indépendance de l'Eglise : placet, appel comme d'abus ; catéchisme unique ; que sera-t-il ? Daté Londres 14 déc. 1802, l'abbé J.

291. Observations d'un catholique sur la Lettre Dilatoire au Pape,

attribuée communément au savant Evêque de Boulogne et qui se trouve insérée dans le supplément de la Gazette de Leyde du 25 Décembre 1802. In-12 pp. 15. — Repousse l'esprit et réfute les arguments de la Lettre d'Asseline : le Pape a dû exiger les démissions des évêques pour obtenir le concordat. L'auteur trouve des textes du concile de Constance pour justifier le Pape et condamner le délai des démissions.

292. Concordat et recueil des bulles et brefs de N. S. P. le pape Pie VII sur les affaires actuelles de l'église de France.... Liege, Lemarié, an X-1802. In-16 pp. 203-176.

293. Remarques sur les articles organiques Renfermés dans la loi du 18 Germinal an X de la République. Fructidor an XI, 1803. In-12 pp. 3, 66. — L'auteur ne fléchit pas le genou devant Nabuchodonosor, il montre que les articles sont en contradiction avec le concordat et les réfute en détail.

294. Lettre ultérieure de Mr. Corn. Stevens touchant la déclaration demandée par Mgr. l'archevêque de Malines, In-12 pp. 35. — Le 18 avril 1803, il rejette la déclaration d'adhésion pure et simple à la loi du 18 germinal, comme approbative des articles organiques, et même la déclaration avec restriction secrète, comme scandaleuse ; il répond aux doyens de Wavre et de Jodoigne qui signalent le stévenisme, et attaque les mandements gallicans de Saurine, évêque de Strasbourg ; il cite la réponse du légat, 19 fév. 1803.

295. Question importante. In-8, pp. 16. — On voit enfin, par les nominations de curés (juin 1803), l'intention du gouvernement dans son concordat. Au Séminaire de Malines on enseignera les 4 articles.

296. Représentation de quelques prêtres déclarans du nouveau diocèse de Liège à leur évêque, touchant la déclaration exigée par lui. In-12 pp. 4 — Le 1 août 1803, ils exposent leurs alarmes : les a-t-on trompés ? Ils protestent contre les articles organiques. Suit protestation contre le mariage civil, exigé par la formule imposée pour les publications des bans.

297. Post-scriptum à l'Avis au sujet du mariage des catholiques. Extrait des Gazettes. Paris, le 29 Thermidor An XI. In-12 pp. 5 — 16 août 1803. De la formule de publication des bans, il déduit que le prêtre ne peut reconnaître cette ingérence de l'Etat dans le mariage, et le montre obligé de contrevenir parfois à sa promesse de ne conférer le sacrement qu'après le mariage civil.

298. Coup d'œil rapide sur les moyens et les ruses employés depuis l'origine de la révolution jusqu'à nos jours pour détruire la religion catholique en France. MDCCCIII. In-12, pp. 55. — Aperçu sur la constitution civile, Robespierre, la résistance du clergé belge au serment ; Bonaparte, adepte de la philosophie, obtient le concordat, le modifie par les articles organiques. Ruses pour tromper le clergé de Namur. L'auteur est Marq, curé de Bolet.

299. Suite du Coup-d'œil ou Lettre au sujet de la loi du 18 germinal an X. Deuxième édition. MDCCCIII. In-12, pp. 47. — La lettre, datée du 14 déc. 1802, examine et repousse les articles organiques. Suit le mandement de l'évêque de Namur, 18 juin 1803.

300. Essai d'un premier antidote au (prétendu) préservatif Trouvé dans une Lettre de l'auteur du Coup-d'œil, du 1er août 1803. In-8, pp. 16. — Réfute le *Préservatif*, rejette la déclaration d'adhésion au concordat, puisque le gouvernement y comprend les articles organiques et qu'il ne permet pas la restriction : « entendu dans le sens du Souverain Pontife » Lettre du conseil épiscopal de Namur aux curés, après la venue de Bonaparte, le grand homme pacificateur, 6 août 1803.

301. In nomine Domine. Doute d'un catholique français. Quel est le culte rétabli par le concordat sanctionné comme loi le 18 germinal an X. 1803. In-8 pp. 82. — Montre que le concordat auquel on demande l'adhésion n'est pas celui de 1801, souscrit le 15 août, mais celui de 1802, 18 germinal (8 avril), dans le sens de Portalis, de Siméon rapporteur de la commission du tribunal, de Lucien Bonaparte et du décret du 10 germinal, c'est-à-dire avec les articles organiques et les droits de l'Etat sur l'Eglise. Il réfute p. 33 les conclusions en faveur de l'adhésion, tirées à Namur des réponses du Légat ; celui-ci décline toute réponse directe, qui approuve l'adhésion au sens du gouvernement. On souhaiterait quelque lettre de Don Anselmo. — Suit : *Observations sur le Préservatif* de M. Duvivier. p. 53-fin.

302. Errata au Doute d'un catholique français. In-8, pp. 8. — La publication du concordat, affiché par le Légat à Paris et par le Pape à Rome, n'est pas reconnue comme légale en France, mais seulement celle de germinal. L'auteur ajoute ce qui s'est fait à Liège.

303. Lettre de Corn. Stevens contenant des observations sur le rapport de l'entretien qu'eut à Namur avec trois religieux Mgr. le Cardinal Légat, le 15 juillet 1803 ; et sur l'ouvrage intitulé

Préservatif... MDCCCIII. In-12, pp. 168. — Le 3 sept. 1803 il explique sa conduite, trouvée trop vive dans cet entretien des PP. Raulier, Buissin et Sotteau ; dans toutes les déclarations, on cherche à calmer sa conscience par des raisons insuffisantes (p. 64) : Namur, Tournai, cèdent : *ingemiscens orbis mirabitur se esse organicistam*. On se félicite en France du progrès religieux, a dit le légat (p. 100) ; mais le clergé : *erat videre miseriam*. Au diocèse de Namur sur 300 curés, 21 reçoivent un traitement (p. 123).

304. Extraits de la controverse pacifique de Mr. Blanchard. In-8, pp. 40. — De cet ouvrage rare mais imbu des articles de 1682, l'éditeur (Van Polfliet ?) détache pour la Belgique les preuves de l'asservissement de l'église de France par les articles organiques, par la nomination de certains évêques constitutionnels, qui ont refusé la rétractation de leur serment à la constitution civile. « Bonaparte professait le mahométisme en Egypte, caressait le fanatisme en Italie pour mieux le détruire, et est redevenu chrétien pour tromper le Pape ». Lettres de Raymond, Lacombe et Grégoire, évêques intrus, de Portalis rejetant la rétractation du mariage du prêtre Ch. de la Court, et de Fouché rejetant toute rétractation.

305. Qu'allons-nous devenir ? ou recherches sur le culte existant dans la république. MDCCCIV. In-12 pp. 238. Avec l'auteur du *Doute d'un catholique*, il compare le concordat latin et le concordat français, le sens du Pape et le sens de la république ; dans ce dernier sens, le culte doit se conformer aux lois de police, dans le premier, il est libre, mais à la condition d'avoir égard aux lois qui concernent la police. Il rejette les articles organiques et les prétentions de Portalis dans son discours au corps législatif. Historique du refus d'adhésion à Namur, pp. 100-128, à Liège p. 134, à Tournai p. 136, à Malines et à Gand p. 142. Il ne permet pas d'accepter le ministère paroissial, attaque Duvivier p. 194 et l'évêque de Tournai p. 218.

306. Mantissa ad illustrationem diatribes de eo quod circa bonorum ecclesiasticorum, ante conventionem inter S. P. Pium VII et gallicanam rempublicam conclusam alienatorum, restitutionem pro foro conscientiae justum est. 1804. In-8 pp. 54, plus une page d'errata.

307. Senatus-consulte organique. Napoléon... Empereur. In-8 pp. 31 Liége, Desoer. 28 floréal an 12 (17 mai 1804).

308. † Son Eminence Jean-Henri cardinal Prêtre de Franckenberg et Schellendorff.... décédé à Breda le 11 juin 1804, à deux heures

et demie de relevée... à la 78e année de son âge... Feuille double : long et bel article nécrologique.

309. Lettre de Corneille Stevens, servant de suite ultérieure au Sophisme dévoilé. In-12 pp. 76. — Le 20 juin 1804, il considère l'Eglise comme perdue ; l'Empereur doit prêter serment de *respecter* les lois du concordat et la liberté des cultes. « Il compare ce serment avec celui du sacre des rois. Le Cardinal-Légat n'a pu permettre du jurer obéissance *attento novo rerum ordine* à la constitution de l'an VIII, sur laquelle les évêques ont interrogé Rome. Il attaque les déclarations du Légat, du 7 juin, du 11 mars, du 19 juin ; il montre l'esprit révolutionnaire de Bonaparte dans son message du 5 floréal an XII (p. 37). En 1786, nos évêques ont résisté sur la question du mariage civil : il oppose à cela le langage adulateur des cinq évêques au sujet du sénatus-consulte. Retour sur 1797.

310. Animadversiones in decretum IV Aprilis 1806. In-12 pp. 16. — Le décret sur le catéchisme, exécutif du 39e art organique, est une entreprise de César sur la loi de Dieu. Malines l'exécute, le légat l'a recommandé. Avait-il ce pouvoir? Boni s'était trompé aussi, le 23 fév. 1799 il a dû se rétracter.

311. Extrait du Bulletin des Loix n° 86, p. 416. Décret impérial concernant le catéchisme..... In-12, p. 16. — Même sujet. L'auteur remarque que le Légat ne fait pas mention du Décret, il dit que l'empereur désire ardemment qu'il n'y ait qu'un seul catéchisme, et il confie le soin de la doctrine aux évêques.

312. Extrait d'une lettre de Corn. Stevens En date du 31 août 1806 Touchant le nouveau Catéchisme. In-12, pp. IV-32. — Après un avertissement sur les mutilations faites à sa lettre du 31 août, attaque le décret du 4 avril placé en tête du catéchisme et que l'approbation du légat ne connaissait pas, et le mandement de l'archev. de Paris, scandaleux et hétérodoxe. Il rappelle la célèbre *Déclaration* de Franckenberg.

313. Lettre de Corneille Stevens Touchant la situation désolante de la Religion en France, et Touchant la séduction générale des catholiques, préparée par le moyen du nouveau Catéchisme. In-8, pp. 152. — Le 1er déc. 1806, il critique la faiblesse des évêques, membres de la légion d'honneur, peu soucieux du Pape, qui condamne les lois organiques ; ils flattent « l'envoyé de Dieu » (mandement de 1806), le héros philosophe, chef de plusieurs religions et du Sanhédrin, vrai caméléon. — Le catéchisme le loue comme restaurateur et protecteur de la religion ; or les 77 articles organiques sont incompatibles avec

la religion de nos pères. Le légat l'excuse. — Stevens attaque violemment l'archevêque. — Le catéchisme met la Loi au lieu de la Foi (p. 96), met les curés sur la même ligne que les évêques (p. 98), oblige au service militaire (102) — Justification des allocutions du Pape pour et contre Napoléon (p 135) et de son voyage à Paris. — On invente le stévenisme (p. 141) ; Stevens a aidé jadis Franckenberg (p. 142).

314. Vive † Jésus. Parallèle entre la déclaration doctrinale de Son Em. le card. de Franckenberg sur l'enseignement du Sémin. gén. de Louvain, et le mandement de Son Em. le Card. de Belloy, qui ordonne la publication du Catéchisme à l'usage de toutes les églises de l'Empire Français. In-8, pp. 240 : suivent 2 pp. d'errata. — L'archevêque de Paris avait reprouvé en 1791 alors qu'il était evêque de Marseille la constitution civile du clergé, comme de Roquelaure alors évêque de Senlis et Fallot de Beaumont alors évêque de Vaison. Aujourd'hui ils acceptent un catéchisme imbu des principes de la constitution civile, la domination de César dans le domaine spirituel. — Suit p. 149 : *Entretien entre un curé un ancien vicaire et un avocat :* sur le nouveau catéchisme. P. 239 responsio Em. Card. Legati Caprara, de 19a Dec. 1806, justifiant le catéchisme, où l'Eglise, et non l'empereur, a le droit d'enseignement religieux.

315. Copia epistolae cujusdam pastoris. Magnopere LaeDItVr eCCLesIa. In-4, pp. 10. — En 1807, un curé du diocèse de Gand attaque les articles organiques, le catéchisme : les paysans disent que leur évêque est à présent aussi un français, ils entendent un philosophe antichrétien.

316. Littera emin. legati ad episcopum N. de neo-catechismo, et in easdem litteras animadversiones In-12, pp. 39. — La lettre du légat, Paris, 11 mars 1807, est examinée en détail : il a été trompé.

317. Sommaire de la lettre de Corneille Stevens En date du 1er déc. 1806, rédigé par lui-même .. In-8, pp. 51. — Ce résumé, de 10 pp. est suivi de *Notes et Réflexions*, qui découvrent de plus en plus le mystère d'iniquité, dont Napoléon a formé le dessein. Nouvel Hérode, il trompe le Pape, les évêques (celui de Gand réservé). Stevens les reconnaît comme légitimes, et réfute les trois prêtres « stévenistes » de Namur, vrais schismatiques, visionnaires ou délirants (p. 16-19). Puis il revient au « héros philosophe ». Il signale divers livres rationalistes et projets de réunion de toutes les religions « sous le

prince suprême. » Les juifs prendront aussi place dans l'Eglise nationale (p. 47) Stevens déclare Napoléon auteur de ces projets.

318. Lettre traduite de l'original italien. Ecrite par ordre de S. S. Pie VII à leurs Emin. les cardinaux suivants, auxquels le commandement militaire français a intimé de partir de Rome. In-12, 5 pp. non chiffrées. — Lettres du Pape, 2 fév. et 23 mars 1808 ; Ordre du jour du gén. Miollis 27 mars.

319. Recueil de pièces officielles concernant Rome en 1808. In-12, pp. 60 — 2 fév. — 17 juin.

320. Université. In-16 pp. 30. – Le titre manque. Après avoir cité des extraits du Décret impérial (17 mars 1808) qui établit l'université, l'auteur jette un *Coup-d'œil sur cette institution nouvelle et sans exemple*, destinée à propager les idées libérales, l'indifférentisme, la tolérance de tous les cultes ; il repousse cet enseignement de l'Etat.

320² Université. In-16, pp 32, même impression avec un *post-scriptus* p. 30 : entretien de l'évêque de G.. avec celui de N. sur son entrevue avec Fontanes.

321. Dialogue sur le décret impérial portant création et organisation de l'université In-12, pp. 28. — Un maître d'école, sa sœur et un seigneur de village discutent et rejettent cette institution, qui soumet la doctrine à la puissance séculière (citations de Pey, *de l'autorité des deux puissances*) et adopte « toutes les idées libérales proclamées par les constitutions » (p. 16). Lettre du préfet de Liége 10 oct. 1808 en faveur de l'université (p. 25).

322. Le bonheur de la révolution française. Chanson sur l'air : La faridondaine... par un nouveau riche. In-8, 8 pp. non chiffrées. — Contre Napoléon, conscription, séminaires... suit en vers : Précis de l'examen d'un aspirant à une chaire dans le séminaire impérial de ***, sur le nouveau catéchisme.

323. Den zaligen nieuwe-jaar van 1809 of Verzaemeling van stukken, bekentmaekingen en brieven van onzen alderheyligsten Vader den Paus Pius den VII. In-12 pp. 84. — Après plusieurs pièces concernant le Pape, p. 73, il attaque l'université et les *vrye denkbeelden*, idées libérales ; il prémunit les maîtres et les parents.

324. Den zaligen nieuwejaar van 1809 of verzameling... Tweeden druk. In-12, pp. 96.

325. Vervolg op den tweeden druk van den zaligen nieuwe-jaar van 1809... In-12, pp. 97-104.

326. Extraits de la Lettre circulaire du 13 juillet 1809, qui ordonne des prières au sujet des victoires d'Enzersdorff et de Wagram. In-18, pp. 40. — L'auteur réfute les assertions hypocrites de ce document impérial, qui menaçait l'indépendance temporelle du Pape, refusant d'entrer dans la ligue contre les Anglais : ses états ne lui ont pas été donnés à titre de fief par Charlemagne, l'auteur le prouve d'après le discours de Pie VII, 19 mai 1808, sur l'occupation des provinces pontificales.

327. Antwoord der bisschoppen van Dalmatien op den rondgaenden brief van zyne majesteyt, den Keizer der Franschen..... 19 julius 1809. Overgezet uyt het Italiaensch. In-12, pp. 16. — Protestent contre les desseins du nouveau Charlemagne.

328. Lettre de Corn. Stevens autrefois Vic. gén. de Namur. Vive † Jésus, 6 nov. 1809. In-12, pp. 12. — Prévient contre le chant du *Te Deum*, qui sera imposé pour la convention du 14 oct. entre la France et l'Autriche : ce serait consentir à toutes les usurpations de Napoléon. Dans un postcriptum, il examine la circulaire du 8 nov. qui prescrit le *Te Deum*.

329. Epistola theologi galli ad amicum belgam de vitando Napoleone I Francorum Imperatore. In-8, pp. 18. — L'auteur prouve que Napoléon a encouru l'excommunication : *Si quis suadente diabolo :* le fait de la violence exercée sur le pape étant notoire ; on ne peut donc dire les prières publiques pour l'Empereur.

330. Mandement de monseigneur l'évêque de Gand pour le Carême. Bevel-brief van zyne hoogw... 1810. Ch. de Goesin. In-4, pp. 11. — Le 7 fév. 1810, recommande la charité, son séminaire nombreux, accorde l'usage de la viande 4 fois par semaine jusqu'au jeudi avant les Rameaux. — *Mand. divers.*

331. Epistola primarii in Arduenna pastoris, quam 16 febr. 1810 scribebat ad sui Districtus .. cooperatores. In-12, pp. 40. — Blâme les dispenses de Carême accordées par Henrard « auctoritate ordinaria », engage ses confrères à lui exposer leurs inquiétudes et à traiter la question dans la prochaine conférence.

332. Examen criticum decreti caesarei quo in civ. Buscoducensi sedes episcopalis erigitur. In-8, pp. 18 — Le 26 avril 1810, Napoléon attache au diocèse de Malines les pays réunis au département des deux-Nèthes, et forme un diocèse du département des bouches-du-Rhin à Bois-le-duc. Par une suite de preuves historiques, l'auteur montre la nullité du décret, la création de nouveaux diocèses étant réservée au Pape, et

engage les Vic. apostoliques de Hollande à résister. Il ajoute la lettre de Pie VII à Caprara (Savone 26 août 1809).

333. Lettre de Corneille Stevens, autrefois Vicaire-général de Namur. Vive † Jésus ! Mon cher monsieur. 1 juin 1810. In-16, pp. 48. — C. Stevens montre que Napoléon a fait profession de mahométisme en Egypte, renié la Sᵉ Trinité et la divinité de N. S. J. C., que son université est impie, témoin la visite du collège de Namur 10 juillet 1809 (l'*Oracle* du 15 juillet) ; il recommande la prière contre le héros, marqué *signo bestiae*. — Il y a une autre édition (Mgr. Lamy) in-12, pp. 23.

334. Bemerkingen over het besluyt der nieuwe opregting van de napoleonsche gasthuysnonnen, gevolgd door eenen brief van den Z. E. H. Corn. Stevens... Tolle, lege. I-18 pp. 49. — Du décret impérial du 18 fév. 1809, qu'il traduit et commente, il conclut, malgré la lettre de l'évêque de Gand (25 nov.) invitant les hospitalières à se soumettre, et celles du Card. di Pietro (18 nov.) et de R. Mazio (22 nov.) tranquillisant les mêmes sœurs, mais pleines de réticences, que l'organisation nouvelle est inacceptable pour les religieuses professes. Déplore la faiblesse du clergé de Bruxelles. La bulle du 10 juin (1809) excommunie l'empereur.

335. Extrait des réflexions de C. Stevens, autrefois vic. gén. de Namur touchant l'univ. impériale, avec une addition qu'il y a jointe... In-18 pp. 58. — Fête de S. Anne 1810, attaque les 4 art. gallicans, retirés par Louis XIV lui-même et en 1792 par le clergé, montre que Napoléon, usurpant les deux puissances, contredit ces articles ; il attaque son second mariage.

336. Vervolg der bemerkingen over het keyzerlyke besluyt der..... of twee brieven van den Z. E. H. Corn. Stevens... — Suite des remarques sur le Décret Impérial.. In-18 pp. 134. — Ces lettres (vigile Epiphanie, 12 sept. et 4 oct. 1810) examinent le cas des hospitalières de Louvain, les réponses de di Pietro et Mazio : Suit la lettre de Pie VII, de Savone 29 juillet 1810, à l'évêque de Tournai ; il la discute et finit par déplorer la faiblesse des évêques.

337. Zalige nieuwjaer van 1811 of Eenige brieven van zyne Heyligheyd den Paus Pius VII raekende de benoeming der Bisschoppen en de keur van de kapittels der Hoofdkerken. In-12, pp. 48. — Mentionne l'édit « tyrannicum, cum feritate Robespieriana conferendum » du 23 janvier 1811. Suivent : documents romains contre le catéchisme impérial.

338. Quaestiones quaedam concernentesex communicationem. In-12

pp. 10. — On ne peut dire les prières d'usage pour Napoléon, excommunié ; cite Wiggers et Sylvius.

339. Animadversiones quaedam in excommunicationem imperatoris Galliae. Veritas odium parit. In-12 pp. 78, plus une page d'*errata*. — L'auteur cite les grands évêques des premiers siècles, blâme les *gallico-novos episcopos*, même sur quelques points de Broglie (p. 18), les reconnaît cependant comme légitimes, cite S. Bernard sur l'obéissance éclairée, non aveugle, justifie Stevens contre De Conink, curé de S. Amand sur l'Escaut, réfute de Pradt, énumère 24 empereurs et princes, depuis Théodore jusqu'à Henri IV de France, excommuniés.

340. Zondag-schole binnen Gend, onder de beschermingе van den H. Joseph... Boegaert, 1810. In-12, pp. 10.

341. Onderrigtingen voor de heeren meesters en de juffrouwen meesterssen der zondag-school... in de kerke van St-Jacobs binnen Gend. In-12 pp. 14. — Ce sont les règles des écoles dominicales de Bruges, déterminant les heures (matin 10, soir 1 ou 2 h.), les prix en vêtements ou livres.

342. Lettres de N. S. P. le Pape Pie VII concernant les élections capitulaires. Gand, Van Doorslaer. In-8 pp. 23. — Lettres du 26 août 1809 à Caprara, du 5 nov. 1810 à Maury, du 2 déc. 1810 à Corboli archid. et vic. capit. de Florence.

343. Un mot sur l'adresse du Chapître de Paris du 6 Janvier 1811. In-12, pp. 4. — Réfute les prétentions gallicanes, détruites par le concordat, et qui portent ces messieurs à s'élever aujourd'hui au dessus du Pape et des canons.

344. Epistola rev. adm. dom. Corn. Stevens olim vic. gen. diœc. Namurc. De administratione diœcesis Aquisgranensis sede vacante per D. Le Camus, ej. sedis ep. nominatum. In-12 pp. 24. — Le 10 sept. 1811, montre que le 4e concile de Latran ne lui donne pas de pouvoir avant sa confirmation papale : il n'est pas *electus in concordia*, mais présenté par Napoléon.

345. Lettre de Corn. Stevens autrefois vic. gén. de Namur. Touchant les élections connues, faites par les Chapitres de Gand et de Tournai. In-12, pp. 96. — Le 4 mars 1812, répondant à une relation sur l'affaire des vicaires capitulaires, nommés en décembre à Gand, il prouve que les deux sièges ne sont pas vacants : Vermeesch vic. gén. de Gand avait encore ses pouvoirs ; sur les six chanoines, il y avait 4 jureurs de haine. Il examine la circulaire d'un curé de Tournai sur les 4 articles, de l'évêque en faveur des vicaires capitulaires et la suspension de M. Godefroy.

346. Monsieur, Voyant.. In-8 pp. 18. — Réfute le chanoine M. qui croit justifier le « triumvirat de Gand » par le 4e canon du 2e concile de Lyon ; la démission de de Broglie est extorquée.
347. A. M. D. G. Quaestio momentosa. Quid censendum de electione capitulari celebrata Gandae, die 22 jul. 1813. In-12, pp. 35, une p. d'errata. — (Ryckewaert, prof. au séminaire, mort en 1836) prouve la nullité de cette élection.
348. Amica defensio vicariatus ecclesiae Gandavensis canonice et legitime electi 22 jul. 1813. In-8, pp. 14.
349. Monitum christianum auctoris quaestionis momentosae ad obtrectatorem suum. In-12, pp 25 ; (Ryckewaert) defend sa *Quaestio momentosa*, en donnant les documents : lettre du min. des cultes, Cte Bigot, 23 nov. 1811. — Du ff. de secrétaire du chapitre J. V. A, 27 nov. — du min. 20 avr. 1813 — du vic. gén. DeMuelenaere, 28 avr.. P. 21, il réfute l'*Amica defensio*.
350. Recueil de pièces, concernant le clergé du diocèse de Gand. Louvain. J. Meyer. In-8 pp. 13 — Renferme la délibération du chapitre (22 juillet 1813) avec la lettre de de Broglie (8 juillet 1813) l'arrêté du préfet Desmousseaux (27 juillet), la formule d'interdit faite en vicariat contre les curés (16 août) et la lettre du vicariat aux marguillers (21 août).
351. N° 1 Suite au Recueil des pièces... Louvain, Meyer. In-8, pp. 4. — Mandement pour la victoire de Dresde.
352. Dilucidatio principiorum, quibus praecipue nititur resolutio capituli eccl. cath. Gandavensis S. Bavonis 22 jul. 1812, Per M. D. B. (De Bast) Prima pars. Gandavi, Stéven. In-8, pp. 72. — L'auteur redoute le schisme, justifie la nomination de de la Brue, réfute les objections.
353. Dilucidatio.... secunda Pars, Gandavi, Stéven. In-8, pp. 81. — Réfute le *Monitum christianum* et donne quelques documents nouveaux, lettre de Vermeesch, 24 déc. 1811, de Martens, 18 déc. 1811. Il promet une 3me partie.
354. Observationes Auctoris quaestionis Momentosae in primam partem opusculi, cui titulus : Dilucidatio... In 8, pp. 32.
355. Saemenspraek tusschen eenen Pastor en zijnen Parochiaen over den tegenwoordigen staet van het Bisdom van Gend, tot Onderwijzing der Geloovigen van het zelve Bisdom. In 8 pp. 47. — Ce dialogue reproduit les arguments de Ryckewaert ; le chan. de Smet, p. 384, l'en dit auteur.
356. Observations. 1° Le concile de Latran. In-12 pp. 46. — Un canoniste, qui se dit italien pour excuser son style, soutient la nullité de l'élection capitulaire.

357. Onderwyzinge voor de ingezeten van het gemeynte van Ronsse En namentlijk voor de de (sic) Parochiaenen van St Hermes. In 8 pp. 4. — Le P. Roman, nommé à St Hermes par le vicariat de Gand, est donné comme intrus. Note msc. « Mr Rooman heeft maar eens te Ronsse het noenmael genomen, is vertrokken en niet meer wedergekomen ».

358. Le Pape aussi grand après, qu'avant le concordat. In 12 pp. 7. — Il envisage les préliminaires du concordat du 25 janvier 1813. Si une bulle les consacre, il se soumettra ; mais le 24 mars Pie VII a cassé ces préliminaires, extorqués ; le décret impérial du 25 est nul. Ne jugeons pas le Pape.

359. Déportation de S. S. Pie VII de Savone à Fontainebleau, l'an 1813. Item... à Toulouse, le 23 janvier 1814. In-12 pp. 4,4. Gand, Van Doorslaer. — Détails tirés de la Gazette de campagne prussienne et d'une lettre.

360. Recueil de différentes pièces concernant les déclarations exigées sous Namur. In-12 pp. 36. — Juillet 1802-24 fév. 1814.

361. Glorie zij aan God... Uyttrek der gemaetigde bemerkingen van eenen advocaet van Brugge over den brief van den 28 mey 1814 uyt Roomen naar Gend gezonden door zekeren Dominicus Sala, en over de nieuwen beslissende Breve van Z. Heyligheid voor den Hoogw. Heer, Bisschop van Doornyk, in date 22 juny 1814.

362. Relation fidèle de la destruction et du rétablissement du séminaire épiscopal de Gand. Gand, Begyn. In-8 pp. 20, suivent 2 pp. liste des séminaristes et étudiants morts, chronogr : CeCIDerUnt hI pUgILes Morte gLorIosa. — Les auteurs sont VdDriesche, dir. du sémin. et Verduyn, séminariste. Cet écrit fut signalé (Coremans, Ephémérides, Bull. série I, t. 12, p. 201) aux alliés comme tendant à la discorde.

363. Naemlyst der heeren Seminaristen en tot het seminarie aangenomen studenten van het bisdom van Gend, die door besluyt van de prefecten der Schelde en der Leye In daeten 27 en 30 julius 1813 Tot den Krygs-dienst veroordeeld zyn, Naer uyt het seminarie verdreven te zyn, voor zig niet onderworpen t'hebben aen de capitulaire-verkiezing van den 22 julius 1813. Uytgegeven met d'erstelling van het voorzeyd seminarie, den 7 Maerte 1814, door F. D. P. Brugge, impr. De Moor. In-8, pp. 62. — 192 noms, y compris les défunts ; indique date de leur mort.

364. Alumnis seminarii gandavensis in patriam reversis Flandria congratulatur. Carmen. In-8 pp. 24. En vers hexamètres, suivent 16 *annotationes*.

365. Mandement de Monseigneur l'évêque de Gand. Gand, B. Poelman.

In 8 pp. 15. — 14 juin 1814, ordonne un Te Deum, pour la rentrée de N. S. P. le Pape dans la capitale du monde chrétien.

366. SSmi D. N. Pii Papae VII Allocutio habita in consistorio secreto fer. II, die XXVI sept. MDCCCXIV. Bruxellis, typis P. J. De Haes. In 12, pp. 8. — Rentré à Rome, le Pape raconte ses épreuves, ses consolations, ses espérances, ses récentes mesures, la Compagnie de Jésus ressuscitée, les couvents rouverts.

TABLE DES MATIÈRES.

	Avant-propos	1
I.	Napoléon Bonaparte	7
II.	Constitution de l'an VIII (1799-1800)	21
III.	Pie VII et Bonaparte	35
IV.	Situation religieuse de la Belgique	45
V.	Le Concordat	57
VI.	Restauration religieuse en Belgique (1802)	69
VII.	Les restitutions et le budget des cultes	82
VIII.	Le concordat et le stévenisme	94
IX.	Bonaparte en Belgique	107
X.	Le code Napoléon	118
XI.	L'empire	127
XII.	Le catéchisme impérial	138
XIII.	Napoléon, persécuteur du Pape	148
XIV.	L'université impériale	158
XV.	Tentatives de schisme	173
XVI.	Les affaires religieuses à Tournai et à Gand	185
XVII.	Délivrance de la Belgique	197
	Epilogue	206
	Appendice bibliographique	215